

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	2528
2. Questions écrites	2560
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	2535
<i>Index analytique des questions posées</i>	2547
Ministres ayant été interrogés :	
Agriculture et souveraineté alimentaire	2560
Agriculture et souveraineté alimentaire (MD)	2563
Armées	2563
Collectivités territoriales et ruralité	2564
Comptes publics	2568
Culture	2568
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2570
Éducation nationale et jeunesse	2574
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	2575
Enfance, jeunesse et familles	2575
Enseignement supérieur et recherche	2577
Entreprises, tourisme et consommation	2577
Europe et affaires étrangères	2579
Industrie et énergie	2580
Intérieur et outre-mer	2582
Justice	2585
Logement	2588
Mer et biodiversité	2590
Numérique	2590
Personnes âgées et personnes handicapées	2590
Premier ministre	2592
Santé et prévention	2593
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	2606
Transformation et fonction publiques	2606
Transition écologique et cohésion des territoires	2607

Transports	2611
Travail, santé et solidarités	2612
Ville et citoyenneté	2616
3. Réponses des ministres aux questions écrites	2628
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	2618
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	2623
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Comptes publics	2628
Culture	2640
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	2642
Éducation nationale et jeunesse	2647
Enseignement supérieur et recherche	2649
Intérieur et outre-mer	2657
Justice	2657
Mer et biodiversité	2658
Outre-mer	2665
Santé et prévention	2666
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2668

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Nouveau zonage des chirurgiens-dentistes sur le territoire sarthois

1350. – 6 juin 2024. – M. Louis-Jean de Nicolaÿ interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le nouveau zonage des chirurgiens-dentistes sur le territoire sarthois. En avril 2024, un nouveau zonage (avec revalorisation des aides) les concernant a été présenté aux membres du comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS) ainsi qu'aux membres du comité territorial de santé (CTS), afin de maintenir l'attractivité du territoire pour les praticiens dans les zones très sous-dotées. Ce nouveau zonage impacte directement et négativement le territoire de vie santé (TVS) de La Flèche, qui devient l'unique territoire en zonage intermédiaire du département alors que le reste du département sarthois est entièrement couvert en zonage très sous-doté et sous-doté pour Le Mans, La Ferté-Bernard et Vibraye. Le principe de nouveau zonage, sans être contesté, revêtirait en l'état un caractère contre-productif pour le département et plus particulièrement pour la commune de la Flèche, qui draine davantage de patients que le TVS qui la délimite, qui est entourée de TVS très sous-dotés et que le peu de praticiens aux alentours partira prochainement à la retraite (l'union régionale des professionnels de santé - URPS - révèle que 35 praticiens libéraux, sur les 190 que compte la Sarthe, partiront à la retraite dans les 4 ans, touchant la Flèche même et ses alentours). En effet avec un tel zonage acté, le département voisin du Maine-et-Loire deviendra de facto plus attractif, pour les futurs praticiens, en tant que zone très sous-dotée et bénéficiant du label « zones de revitalisation rurale » (ZRR). Par ailleurs, il s'interroge sur la méthode de calcul appliquée, dans la mesure où le département de l'Indre compte 39,53 chirurgiens-dentistes pour 100 000 habitants, soit plus qu'en Sarthe où sont dénombrés 38,61 praticiens pour 100 000 habitants. Ce département est pourtant entièrement classé en zonage très sous-doté, contrairement à la Sarthe. Il demande donc quels aménagements peuvent être envisagés dans de telles situations et éviter ainsi que ne s'aggrave encore l'accès aux soins dans les territoires.

Pouvoir des maires en matière d'implantation des antennes de téléphonie mobile

1351. – 6 juin 2024. – M. Guillaume Gontard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur le pouvoir des élus locaux en matière d'implantation des antennes relais de téléphonie mobile. En 2018, dans le cadre des engagements pris par les opérateurs pour accélérer la couverture mobile des territoires, dits « New Deal Mobile », et de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ÉLAN, la procédure de construction d'antennes relais de téléphonie mobile a été simplifiée, afin de résorber la fracture numérique, en particulier dans les territoires ruraux et enclavés. Depuis, les maires sont uniquement informés de la construction d'une antenne, mais n'ont plus le pouvoir de s'y opposer lorsque ces antennes sont contestées par la population. Si l'objectif de réduction des zones blanches est louable, les pratiques des opérateurs posent parfois problème. Information tardive et lacunaire des maires et des habitants, multiplication des antennes dans certaines zones, absence d'information des communes alentour pourtant impactées visuellement... Cette dérégulation a entraîné une multiplication des conflits, parfois jusqu'au sabotage. D'après la fédération française des télécoms, 10 antennes sont ainsi volontairement dégradées chaque mois. Les maires sont en première ligne dans ces conflits entre des citoyens opposés à une antenne et les opérateurs dont les décisions d'implantation sont parfois opaques. S'ils tentent souvent de jouer le rôle d'intermédiaire et de pacifier les conflits, ils n'ont en réalité plus aucun pouvoir sur le sujet. Ils sont pourtant les plus à même de pouvoir déterminer les emplacements les plus propices, en fonction de critères à la fois patrimoniaux et paysagers et de couverture mobile. Pour tenter de trouver une issue positive à ces blocages, la communauté de communes du Trièves (Isère) a créé un groupe de travail intercommunal pour sélectionner, en lien avec les opérateurs, les meilleurs sites pour les antennes relais. Cette initiative prometteuse pourrait permettre de renforcer l'acceptation des projets en les intégrant le mieux possible à ce territoire rural. Ce type de démarche, qui repose pour l'instant sur le volontarisme des communes et des opérateurs, pourrait servir de modèle à un nouveau cadre pour définir les lieux d'implantation. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement compte s'inspirer de cette pratique et inscrire dans la loi l'obligation d'établir des schémas intercommunaux avec les opérateurs, validés par l'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Par ailleurs, il souhaite également savoir

si le Gouvernement compte instaurer une obligation de mutualisation des antennes relais entre opérateurs, et à défaut, offrir à nouveau aux maires un pouvoir de veto sur ces projets. Alors que plusieurs initiatives parlementaires vont dans ce sens, il désire connaître la position du Gouvernement à leur égard.

Projet de révision de l'arrêté concernant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

1352. – 6 juin 2024. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le projet de révision de l'arrêté du 25 juin 1980 concernant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP). Ce projet de révision aurait un impact potentiel sur les constructions en bois dont le dernier plancher est à moins de 8 mètres et qui représentent plus de 90 % de la construction bois aujourd'hui. Alors que la France est le premier pays à imposer un « quota » carbone des constructions neuves par la réglementation environnementale RE 2020, ce projet de révision entraînerait une dégradation du bilan environnemental par la limitation d'emploi du bois, des matériaux biosourcés et l'ajout de matériaux carbonés. L'application du texte en l'état donnerait durablement un autre visage aux futurs bâtiments de nos collectivités. En effet, quelle ville, quel village n'a pas un gymnase, une salle des fêtes ou une école ou l'on peut voir, toucher et sentir le bois ? Les professionnels de la filière bois s'interrogent et regrettent de ne pas avoir été associés aux réflexions engagées à l'occasion de cette réforme. Ainsi l'analyse des statistiques des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ne semble pas démontrer que l'usage de ces matériaux entraînerait une augmentation des sinistres incendie. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement en matière de sécurité incendie des ERP et s'il entend associer les professionnels du secteur afin de trouver dans cette réforme un bon équilibre entre faisabilité technique, maîtrise des risques et progrès environnemental.

Décret d'application de la loi du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire moto

1353. – 6 juin 2024. – M. Pascal Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'article 3 de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire, qui permet le financement par le compte personnel de formation (CPF) de « la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur », y compris le permis de conduire moto (A1 et A2). Au cours des débats, le Gouvernement avait présenté et fait adopter un amendement précisant que « les conditions et modalités d'éligibilité au compte personnel de formation de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur sont précisées par décret, après consultation des partenaires sociaux. » Or la presse, ainsi que les organisations professionnelles représentant les services de l'automobile et des mobilités se font aujourd'hui l'écho de futures restrictions de la part du Gouvernement sur la possibilité de financement du permis moto par le CPF. En effet, le CPF ne pourrait financer qu'un premier permis de conduire. Il serait alors impossible pour les citoyens déjà titulaires d'une catégorie du permis de conduire de financer leur permis moto. Ainsi les candidats au permis A (moto) qui ont déjà un permis B (voiture) ne pourront plus financer leur permis moto grâce au CPF. De la même manière, les candidats au permis B (voiture) qui ont déjà un permis A (moto) ne pourront plus financer leur permis auto grâce au CPF. Ces restrictions seraient problématiques à plusieurs égards : D'une part, en raison de la hiérarchie des normes qui fait prévaloir une loi sur un décret, une disposition décrétole ne peut, en principe, venir contredire une disposition législative clairement exprimée par le Parlement. D'autre part, restreindre le financement du permis moto via le CPF compromettrait de nombreux secteurs professionnels où la mobilité est essentielle tels que la livraison, les soins à domicile et divers métiers commerciaux. Les organisations professionnelles représentant les services de l'automobile et de la mobilité ont proposé deux alternatives à cette remise en cause du financement du permis moto par le CPF : La première impliquerait de limiter le financement par le CPF à un seul permis léger (quand bien même le titulaire disposerait déjà d'un permis B par exemple) La seconde consisterait à instaurer un délai après l'obtention d'un premier permis financé par le CPF, pendant lequel il serait impossible de financer un second permis de conduire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend réserver à ces propositions.

Assurance des véhicules des déplacés d'Ukraine

1354. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'impossibilité pour les déplacés ukrainiens de souscrire une assurance automobile en France. Depuis le début

de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la France a accueilli de nombreux ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire. Près de 3 millions et demi d'Ukrainiens ont fui leur pays en proie à la guerre à bord de leur véhicule personnel. Il y a actuellement en France 20 000 véhicules ukrainiens. Or, la grande majorité d'entre eux ne sont pas titulaires d'une assurance automobile responsabilité civile, pourtant obligatoire en France. En avril 2022, en signe de solidarité, France Assureurs a mis en place un dispositif d'assurance auto gratuite pour ces déplacés, valable 30 jours renouvelable une fois, et ce, jusqu'au 30 juin 2022. Cependant, ce dispositif est désormais clos et n'intègre pas les Ukrainiens arrivés après cette date. Ainsi, de nombreux Ukrainiens sont contraints de circuler sans assurance valide, faute de pouvoir souscrire une nouvelle police d'assurance en France. Cette situation est la conséquence de l'absence d'accord bilatéral entre la France et l'Ukraine dans le cadre de la « carte verte », ou carte internationale d'assurance automobile. Ce document est un certificat d'assurance automobile délivré par les assureurs européens qui permet de vérifier que les véhicules étrangers sont couverts par une assurance responsabilité civile valable dans les pays visités. Cette carte permet la libre circulation des véhicules entre les pays membres sans nécessiter des procédures administratives complexes à chaque frontière. Cependant, en l'absence d'un accord bilatéral spécifique entre la France et l'Ukraine, les assurances ukrainiennes peuvent ne pas être reconnues automatiquement en France. Cette situation soulève des problèmes de sécurité routière pour les Ukrainiens eux-mêmes et les autres usagers de la route. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux ressortissants ukrainiens bénéficiaires de la protection temporaire de souscrire facilement une assurance automobile en France.

Impossibilité pour les déplacés d'Ukraine de régler les stationnements et les contraventions

1355. – 6 juin 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'absence de carte verte pour les déplacés ukrainiens en France. Depuis le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la France a accueilli de nombreux ressortissants ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire. Près de 3 millions et demi d'Ukrainiens ont fui leur pays en proie à la guerre à bord de leur véhicule personnel. Il y a actuellement en France 20 000 véhicules ukrainiens. Cependant, en l'absence d'un accord bilatéral entre la France et l'Ukraine, les assurances automobiles ukrainiennes ne sont pas automatiquement reconnues en France, posant ainsi de sérieux problèmes. En raison de cette situation, les déplacés ukrainiens ne peuvent pas obtenir de plaques d'immatriculation françaises pour leurs véhicules. Cette impossibilité d'immatriculation a des conséquences importantes : ils ne peuvent ni payer les parkings réglementés, ni les éventuelles contraventions reçues. Cela crée une situation de non-conformité aux règles locales et expose ces conducteurs à des difficultés supplémentaires au quotidien, notamment en matière de stationnement et de régularisation de leur présence sur le territoire français. Cette situation est d'autant plus absurde, qu'elle engendre une perte budgétaire pour les collectivités, alors que les Ukrainiens concernés sont simplement dans l'impossibilité de payer malgré leur souhait d'être en situation régulière. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ce problème et si des dispositifs exceptionnels peuvent être mis en place pour permettre aux déplacés ukrainiens de régulariser l'immatriculation de leurs véhicules et de se conformer aux obligations de stationnement et de paiement des contraventions en France.

2530

Validité du permis de conduire ukrainien

1356. – 6 juin 2024. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les déplacés ukrainiens en France concernant la reconnaissance et l'échange de leur permis de conduire. Actuellement, les permis de conduire ukrainiens ne sont pas reconnus en France. Un permis de conduire non européen n'est valable en France qu'un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. La procédure d'échange du permis d'origine contre un permis de conduire français n'est possible qu'à l'issue de cette période d'un an et uniquement si le pays d'origine figure sur une liste des États et autorités susceptibles de faire l'objet d'un tel échange en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques. Actuellement, aucun accord d'échange de permis de conduire n'existe entre l'Ukraine et la France, contrairement à ce qui est prévu en particulier pour les ressortissants russes. Cette situation prive les ressortissants ukrainiens en France de la possibilité d'échanger leur permis de conduire ukrainien contre un permis de conduire français ce qui pénalise bien souvent leur insertion professionnelle. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de négocier un accord bilatéral avec l'Ukraine pour permettre l'échange des permis de conduire ukrainiens contre des permis français, facilitant ainsi la mobilité et l'intégration des déplacés ukrainiens en France.

Retard dans la mise en oeuvre des procédures d'indemnisation forfaitaire au titre de réparation des préjudices subis par les harkis

1357. – 6 juin 2024. – M. **Christophe Chaillou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les difficultés résultant du délai de traitement des dossiers de demandes d'indemnisation forfaitaire au titre de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis. Cette loi porte réparation des préjudices subis par les harkis et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. En application de cette loi, les harkis, ou les personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et leur famille, ayant séjourné dans une ou plusieurs structures d'accueil entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, peuvent constituer un dossier auprès de l'office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) pour obtenir une indemnité de réparation. Selon le Gouvernement plus de 50 000 personnes devraient pouvoir bénéficier de cette indemnisation. De nombreux harkis ont déjà manifesté leur volonté de débiter le processus de réparation et environ 15 000 dossiers ont été traités selon le bilan global des indemnisations de juin 2022 à avril 2024 présenté par la commission nationale indépendante harkis. Cependant, environ 20 000 dossiers resteraient toujours en attente. De nombreuses demandes de réparation ne sont pas satisfaites depuis plus de deux ans créant, de fait, un sentiment d'abandon pour les personnes concernées en attente de réparation. Il souhaite donc qu'elle l'informe du nombre de demandes en attente de traitement et lui indique si le Gouvernement prévoit d'allouer des moyens supplémentaires à l'ONaCVG afin de permettre le traitement, dans les meilleurs délais, de l'ensemble des demandes d'indemnisation forfaitaire au titre de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022.

Situation budgétaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics et associatifs

1358. – 6 juin 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées** sur la situation budgétaire extrêmement difficile des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics et associatifs. Plus de 80 % d'entre eux étaient déficitaires au titre de l'exercice 2023 et les anticipations pour 2024, notamment en Essonne, font ressortir des pertes supérieures à celles de 2023. Les causes de cette situation sont multiples : inflation, tarifs sous-indexés... À court terme, une incertitude pèse sur leur capacité à poursuivre les investissements nécessaires au maintien de la qualité d'accueil des résidents et, à plus long terme, sur la poursuite de l'activité. Si le plan d'urgence annoncé par le Gouvernement permettra de surmonter les difficultés financières rencontrées par le secteur, l'augmentation du financement de l'État sera insuffisant pour assurer le rétablissement durable des EHPAD publics et associatifs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une réforme structurelle du financement des établissements prévoyant les moyens budgétaires et humains indispensables pour faire face aux évolutions démographiques.

Modalités d'attribution du fonds vert dans les territoires et moyens dédiés aux collectivités territoriales pour faire face au changement climatique

1359. – 6 juin 2024. – M. **Hervé Gillé** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** au sujet de la mobilisation du fonds vert dans les territoires et de ses modalités d'attribution. La commission d'évaluation des politiques publiques relative à la mission « Écologie, développement et mobilité durables » de l'Assemblée nationale a dressé un premier bilan de l'exécution de l'enveloppe de 2 milliards d'euros du fonds vert en 2024. Globalement, le fonds vert est un succès dans la mesure où 10 689 projets ont pu bénéficier de ces financements sur l'ensemble du territoire. En revanche, les modalités d'attribution ne sont pas satisfaisantes. Alors que l'une des missions constitutionnelles du Parlement est d'assurer un contrôle de l'action du pouvoir exécutif, force est de constater que les dotations accordées aux collectivités territoriales échappent pour une grande partie aux parlementaires. Hormis pour les dossiers supérieurs à 100 000 euros pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), les parlementaires ne sont pas présents dans la plupart des commissions d'attributions des dotations d'État qui ont pourtant un caractère structurant dans les capacités des collectivités territoriales à investir dans l'aménagement de leurs territoires. L'absence de méthodologie et de coordination avec l'ensemble des échelons locaux pose la question plus globale de la refonte des dotations accordées aux collectivités territoriales pour s'adapter au changement climatique. Ainsi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement serait ouvert à une réflexion sur une dotation globale d'investissement qui regroupe DETR,

dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et fonds vert avec une clef de répartition selon les besoins locaux sur la base d'une contractualisation pluriannuelle afin de pérenniser l'investissement de l'État pour la transition écologique.

Situation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse

1360. – 6 juin 2024. – M. Daniel Chasseing attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports au sujet de la situation de la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse (POLT), et plus précisément sur le report à janvier 2027 de la livraison des trains « Oxygène » et sur la suppression pendant 6 mois (août 2025 à janvier 2026) de la circulation des trains entre Paris et Orléans de 9h30 à 17h30. Il est inacceptable de reporter une troisième fois la livraison des nouvelles rames, initialement prévue fin 2023 puis retardée à fin 2025. Les passagers devront encore faire face pendant trois ans à des locomotives de plus de quarante ans et des voitures Corail à bout de souffle, qui connaissent de nombreuses pannes ces dernières années. S'agissant de l'arrêt du trafic pendant 6 mois pour la réalisation de travaux au nord d'Orléans, cette annonce est tout à fait irrecevable, voire irrespectueuse, à l'égard des usagers de la ligne et des acteurs du tissu économique de nos territoires. Il faut réunir l'ensemble des acteurs concernés pour trouver des solutions adéquates afin d'améliorer la circulation de cette ligne qui dessert dix départements et une vingtaine qui lui sont reliés. L'association « Urgence ligne POLT », qui réalise un travail remarquable, offre différentes « possibilités » afin de compenser le report de la livraison des 16 rames ou la suppression des trains pendant une période de 6 mois. Il lui demande ainsi quelles solutions concrètes sont envisagées par le Gouvernement concernant la fabrication et la livraison des rames mais également sur la conduite des travaux.

Finances communales

1361. – 6 juin 2024. – M. Guislain Cambier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la situation financière de certaines communes qui accueillent des activités économiques sur leur territoire mais qui rencontrent des difficultés, compte tenu du mécanisme de solidarité financière mis en place par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale. Depuis cette loi, la taxe professionnelle unique est perçue par les intercommunalités et s'est substituée à la taxe professionnelle perçue par les communes. Un mécanisme de solidarité financière entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes-membres a été mis en place. Toutefois, cette solidarité financière est défavorable aux communes économiquement dynamiques. Dans le département du Nord, plusieurs communes sont en situation financière difficile, compte tenu du système de calcul et ce, malgré la réforme de la fiscalité des entreprises qui n'a pas modifié le mécanisme de péréquation. Par exemple, la commune de Wambrechies située dans la métropole européenne de Lille (MEL) se voit dotée d'une attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire de 929 mille euros, alors que la MEL perçoit près de 3 millions de recettes fiscales des entreprises implantées sur son territoire. La commune de Saint-Saulve située sur le territoire de Valenciennes-métropole, qui a profité avant les années 2000 de nombreuses implantations industrielles pour doter la ville d'équipements structurants (piscine, salles de sport...), sera dans l'incapacité d'équilibrer son budget en 2025. Ces communes de taille moyenne (environ dix mille habitants) sont dans l'attente d'une réforme de la fiscalité locale et de la dotation globale de fonctionnement faute de quoi, elles devront supprimer des services offerts aux habitants. Son ministère, et en particulier la direction générale des collectivités locales, a échangé avec ces communes sur leur situation mais aujourd'hui, aucune réponse concrète ne leur a été faite. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures qui pourraient être engagées, notamment à travers le prochain projet de loi de finances.

Mise en oeuvre de l'école inclusive

1362. – 6 juin 2024. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les moyens mis en oeuvre pour renforcer l'inclusion scolaire. En effet, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées introduit le principe d'école inclusive visant à permettre à tous les enfants de poursuivre un cursus scolaire, en établissement spécialisé ou en milieu dit « ordinaire ». Ainsi, les élèves handicapés scolarisés dans ce dernier sont passés de 162 000 en 2004 à plus de 470 000 en 2024. Or, cette augmentation est en partie expliquée par l'insuffisance de places en instituts médicoéducatifs (IME), instituts thérapeutiques éducatifs et pédagogiques (ITEP) ou dans les dispositifs d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou de services d'éducation

spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Malgré le recrutement de plus de 4 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) depuis 2017, trop d'élèves ayant une notification d'accompagnement de maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) se retrouvent sans solution. Se retrouvant alors insuffisamment encadrés dans un milieu qui n'est pas adapté à leur besoin, ces enfants sont alors dans des situations de détresse pouvant engendrer de la violence contre eux-mêmes ou contre leurs camarades, comme cela s'est illustré à l'école élémentaire des Halbrans, Pont-Saint-Martin, en Loire-Atlantique. Conscient de cette situation, le Gouvernement a souhaité adopter un « acte 2 de l'école inclusive » comprenant une revalorisation du métier d'AESH et une augmentation de leurs effectifs, ainsi que la création de pôles d'appui à la scolarité (PAS). Cependant, le Conseil constitutionnel ayant censuré l'article 233 de la loi de finances pour 2024 le 28 décembre 2024, cette réforme n'a pas pu être mise en place. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour assurer aux élèves handicapés, ainsi qu'à leurs condisciples et enseignants des conditions d'apprentissage adéquates.

Situation d'Atout France à un mois des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris

1363. – 6 juin 2024. – M. Pierre-Alain Roiron attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur la situation actuelle de l'opérateur de l'État, Atout France, à un mois des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris. Cela fait déjà quelques mois que le fonctionnement de l'opérateur Atout France fait l'objet de nombreux questionnements et incompréhensions à l'échelle tant nationale que locale. Alors que le monde entier aura bientôt les yeux rivés sur notre pays, la stratégie déployée par l'opérateur chargé de la promotion touristique du pays ainsi que sa situation interne sont quelques peu préoccupantes. Tout d'abord, la restructuration des bureaux à l'étranger a engendré des perturbations majeures, avec des fermetures et des fusions qui ont de graves répercussions sur l'efficacité des campagnes de promotion à l'international. À ce jour, le nombre de bureaux à l'étranger aurait été réduit d'un tiers. Ces changements compromettent nécessairement l'attractivité et la compétitivité de la France pour l'accueil des milliers de touristes attendus pour cet événement mondial. Bien que l'intention du plan d'action « Explore France » soit louable, en collaboration avec les comités régionaux du tourisme (CRT), cette contraction des bureaux à l'étranger ne leur permet pas de mener sereinement les actions et conduit parfois à des externalisations. En sus, le système et les conditions de cofinancement avec Atout France fondé sur un système de proportionnalité à la participation financière des CRT pose une réelle question d'équité territoriale. À cela s'ajoute la question de l'observation économique notamment du fait du désengagement important de la part de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), qui aura par exemple pour conséquence imminente de ne plus permettre aux régions de connaître aussi bien la provenance de leur clientèle internationale. Mais la question la plus préoccupante demeure celle du financement. Alors que la France se maintient comme la première destination touristique mondiale avec 100 millions de visiteurs en 2023, il y a lieu de s'interroger sur les faibles moyens alloués par l'État à ce secteur pourtant central auprès des collectivités territoriales. L'État doit être à la hauteur des compétences déléguées et des investissements des collectivités locales. À l'approche des jeux Olympiques et au regard des défis structurels et financiers que rencontre Atout France, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer une promotion touristique équitable et une observation économique efficace à travers tout le territoire et au-delà, tout en garantissant un financement adéquat.

Opportunité de la construction d'un établissement pénitentiaire à Magnanville

1364. – 6 juin 2024. – Mme Ghislaine Senée attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la construction d'un établissement pénitentiaire à Magnanville dans les Yvelines. Alors que des pays comme la Suède, la Finlande ou la Norvège repensent leur système pénitentiaire, il ambitionne de créer 15 000 places supplémentaires en détention. Concrètement, cette politique se traduit par la construction de grands centres pénitentiaires partout en France. Dans le département des Yvelines, une prison de 700 places devrait voir le jour à Magnanville malgré l'opposition légitime des élus locaux et des riverains. Cette prison sera construite à proximité du lycée polyvalent Léopold Sédar Senghor accueillant plus de 1 000 élèves et ce, sur des terres agricoles, à l'heure même où il est demandé aux territoires de sanctuariser les espaces agricoles conformément au principe du zéro artificialisation nette. Aléa fort en matière de risque de retrait-gonflement d'argile, absence de réseaux d'assainissement collectif, sous-capacité de la station d'épuration, gare de proximité à plus de 4 kilomètres, capacité routière, offre de logements de proximité limitée..., autant de contraintes ou de charges supplémentaires qui devront être supportées par tout un territoire, et qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion. Pire, il laisse en première ligne des élus locaux qui sont confrontés à la colère et à l'incompréhension de leur population. Elle lui

demande comment il va aménager un quartier de semi-liberté, avec quelles infrastructures et solutions de transport collectif visant un accès facilité pour les familles. C'est en effet bien ce type d'aménagement de peine permettant à une personne incarcérée de conserver son insertion dans la société qui constitue la garantie la plus efficace contre le mal de notre système pénal : la récidive. Elle souhaite connaître la réponse qu'il va apporter aux inquiétudes des parents d'élèves du lycée qui s'alarment des sorties de certains détenus inscrits au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais) ou susceptibles de l'être. Elle lui demande quelles compensations va-t-il mettre en place pour les terres agricoles sacrifiées dans un territoire où elles ne cessent de reculer et quels investissements seront à la charge de la collectivité. En un mot, elle lui demande s'il pense sérieusement envisageable de construire un projet de prison sur un territoire contre l'avis unanime des élus locaux.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Arnaud (Jean-Michel) :

- 12128 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2610).
- 12132 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques* (p. 2573).

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 12099 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité**. *Régime de l'impatriation* (p. 2571).

Barros (Pierre) :

- 12026 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation à Gaza et reconnaissance de l'État de Palestine* (p. 2579).

Bazin (Arnaud) :

- 12189 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques**. *Expériences de gain de fonction, sûreté biologique des laboratoires P3 et P4 et recherche duale* (p. 2577).

Bélim (Audrey) :

- 12025 Industrie et énergie. **Énergie**. *Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse* (p. 2580).

Belin (Bruno) :

- 12012 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Avancée législative concernant la prise en charge effective du sepsis* (p. 2593).
- 12013 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement**. *Classement de l'eau thermique en eau industrielle* (p. 2607).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 12134 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité**. *Simplification des formulaires et procédures administratifs* (p. 2592).

Bitz (Olivier) :

- 12017 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé**. *Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2590).

12018 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Rebâtir une stratégie nationale pour fortifier les soins de premiers recours* (p. 2593).

12039 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Collectivités territoriales.** *Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle* (p. 2570).

12040 Entreprises, tourisme et consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage* (p. 2577).

Blanc (Jean-Baptiste) :

12034 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Réexamen de l'interdiction de l'acétamipride au regard des nouvelles recommandations de l'autorité européenne de la sécurité des aliments* (p. 2560).

12124 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Soutien agricole face aux gelées* (p. 2562).

Bleunven (Yves) :

12108 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Difficultés d'accès à la retraite anticipée pour certains travailleurs handicapés* (p. 2591).

Bonfanti-Dossat (Christine) :

12114 Transition écologique et cohésion des territoires. **Aménagement du territoire.** *Situation des copropriétaires privés de chambres dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2609).

Bonneau (François) :

12020 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements hospitaliers privés dans un contexte d'inflation* (p. 2594).

Bonnefoy (Nicole) :

12155 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 2592).

12156 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Menaces sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2578).

12157 Transports. **Union européenne.** *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises* (p. 2612).

12158 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »* (p. 2605).

12159 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 2611).

Bouchet (Gilbert) :

12054 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Conséquences de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois* (p. 2608).

Briquet (Isabelle) :

12133 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants* (p. 2567).

12182 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Examens cliniques objectifs structurés* (p. 2605).

Brisson (Max) :

- 12105 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Avenir des chasses traditionnelles* (p. 2609).
- 12106 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Fonction publique.** *Réversion des pensions civiles et militaires de l'État* (p. 2572).

Brossat (Ian) :

- 12181 Logement. **Logement et urbanisme.** *« Coliving » et atteintes au droit au logement* (p. 2589).
- 12187 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut des lauréats de concours de recrutement des enseignants* (p. 2574).

C**Cabanel (Henri) :**

- 12068 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Manque de places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile* (p. 2591).

Cadec (Alain) :

- 12014 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en matière du trait de côte* (p. 2607).

Cambon (Christian) :

- 12137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Changement de l'amplitude horaire des bureaux de poste dans le Val-de-Marne* (p. 2573).

Canalès (Marion) :

- 12022 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2612).
- 12112 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Union européenne.** *Industrie de la fermentation européenne* (p. 2572).

Canayer (Agnès) :

- 12093 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des cliniques en France* (p. 2599).
- 12120 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge* (p. 2601).

Canévet (Michel) :

- 12184 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Suivi scolaire des élèves en séjours longs à l'hôpital* (p. 2574).

Capo-Canellas (Vincent) :

- 12028 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis* (p. 2582).

Cardon (Rémi) :

- 12072 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Différence de statut entre temps complet ou équivalent temps complet pour les secrétaires de mairie* (p. 2565).

Cazebonne (Samantha) :

12118 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Interdiction des combats de reines* (p. 2610).

Chauvet (Patrick) :

12037 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des établissements de santé privés* (p. 2613).

Chevrollier (Guillaume) :

12122 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Manque de dépistage du cancer* (p. 2602).

Cozic (Thierry) :

12019 Comptes publics. **Budget.** *Propos du Président de la République sur les finances des collectivités territoriales* (p. 2568).

D**Darcos (Laure) :**

12052 Culture. **Culture.** *Situation du spectacle vivant public* (p. 2569).

12098 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des prothésistes dentaires français* (p. 2600).

Darras (Jérôme) :

12139 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge d'appareils auditifs* (p. 2603).

Demilly (Stéphane) :

12084 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Revendications des pharmaciens d'officine* (p. 2614).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

12109 Transports. **Transports.** *Développement des trains de nuit* (p. 2611).

Doineau (Élisabeth) :

12021 Justice. **Famille.** *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 2585).

Duffourg (Alain) :

12126 Personnes âgées et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2591).

Dumas (Catherine) :

12082 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Risque d'effondrement possible de balcons d'immeubles lors de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques* (p. 2583).

12083 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales* (p. 2592).

12180 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 2605).

12185 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **PME, commerce et artisanat.** *Modalités de compensations financières prévues pour dédommager les commerçants impactés par les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 2606).

Durain (Jérôme) :

12140 Travail, santé et solidarités. **Sécurité sociale.** *Affiliation à la sécurité sociale des étudiants en échange* (p. 2615).

Durox (Aymeric) :

12055 Collectivités territoriales et ruralité. **Aménagement du territoire.** *Projet de dévoiement de la route départementale 57 à Montereau-sur-le Jard* (p. 2564).

12060 Armées. **Défense.** *Protéger la France face au projet européen de défense* (p. 2563).

G

Gacquerre (Amel) :

12035 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire* (p. 2595).

Garnier (Laurence) :

12015 Logement. **Logement et urbanisme.** *Application de certaines dispositions du règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique concernant la surface des logements en location* (p. 2588).

Gay (Fabien) :

12096 Industrie et énergie. **Entreprises.** *Avenir de l'entreprise YARA à Montoir-de-Bretagne* (p. 2581).

Genet (Fabien) :

12081 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Entrave du développement du bois dans la construction par la responsabilité élargie du producteur* (p. 2609).

12160 Industrie et énergie. **Énergie.** *Financement des raccordements au réseau électrique des nouveaux projets d'énergie renouvelable* (p. 2581).

12161 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Élargissement du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour les collectivités* (p. 2585).

12162 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Baisse de la natalité en France* (p. 2577).

12163 Industrie et énergie. **Énergie.** *Délai d'installation et de raccordement des énergies renouvelables* (p. 2581).

12164 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Délai de définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les collectivités locales* (p. 2611).

12165 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Aide exceptionnelle aux collectivités suite aux émeutes et violences urbaines du mois de juillet 2023* (p. 2585).

12166 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des tests de dépistage de la maladie de Lyme* (p. 2605).

12167 Transports. **Transports.** *Financement de l'agence de financement des infrastructures des transport de France* (p. 2612).

12168 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Bilan du plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité* (p. 2585).

- 12169 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Viticulture et étude d'impact réalisée dans le cadre de la proposition de règlement européen concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 2563).
- 12170 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération.** *Accord franco-algérien de 1968* (p. 2585).
- 12171 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Rapport annuel du conseil d'orientation des retraites* (p. 2616).
- 12172 Santé et prévention. **Police et sécurité.** *Cadre juridique autour de la filière cannabidiol* (p. 2605).
- 12173 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Explosion du coût de l'énergie pour les centres hospitaliers et établissements de soins publics* (p. 2605).
- 12174 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Comptage de la population lupine et impact sur le nombre de tirs autorisés* (p. 2590).
- 12175 Logement. **Logement et urbanisme.** *Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire* (p. 2589).

Girardin (Annick) :

- 12033 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Régime douanier appliqué aux colis postaux envoyés de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer vers l'Hexagone* (p. 2570).

Gold (Éric) :

- 12048 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 2560).

Gréaume (Michelle) :

- 12147 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales* (p. 2616).
- 12148 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Dépistage de la drépanocytose* (p. 2603).
- 12149 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes* (p. 2603).
- 12150 Santé et prévention. **Recherche, sciences et techniques.** *Vente des données médicales des Français* (p. 2604).

Gruny (Pascale) :

- 12031 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Avenir du métier de moniteur d'atelier* (p. 2594).
- 12032 Culture. **Culture.** *Langue de travail au sein de l'alliance pour les technologies des langues à Villers-Cotterêts* (p. 2568).

H**Haye (Ludovic) :**

- 12115 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés d'adressage dans des rues de même nom au sein de communes nouvelles* (p. 2566).

Henno (Olivier) :

- 12135 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Pratiques abusives de l'administration à l'égard de petites et moyennes entreprises* (p. 2578).

Houpert (Alain) :

- 12102 Justice. **Justice.** *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020.* (p. 2587).

J

Jacquemet (Annick) :

- 12103 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du piratage des opérateurs de tiers-payant* (p. 2600).

Jacquin (Olivier) :

- 12104 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Nécessité d'adapter la formation des élus locaux* (p. 2566).

Josende (Lauriane) :

- 12045 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé* (p. 2614).

Joseph (Else) :

- 12066 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale* (p. 2583).

Jouve (Mireille) :

- 12023 Transition écologique et cohésion des territoires. **Environnement.** *Zones humides de Méditerranée* (p. 2608).
- 12024 Industrie et énergie. **Énergie.** *Devenir de la filière éolienne en Méditerranée* (p. 2580).

Joyandet (Alain) :

- 12069 Transition écologique et cohésion des territoires. **Fonction publique.** *Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services* (p. 2608).
- 12070 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Données sur l'instruction dans la famille* (p. 2574).

K

Kerrouche (Éric) :

- 12151 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie* (p. 2604).
- 12152 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie* (p. 2604).
- 12153 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale* (p. 2567).

Khalifé (Khalifé) :

- 12063 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Interdiction du produit Sniffy* (p. 2598).
- 12107 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer* (p. 2600).

L

Le Gleut (Ronan) :

- 12186 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Baisse et suppression de la prestation d'assistance consulaire* (p. 2580).

Linkenheld (Audrey) :

- 12094 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Recycleries de matériel médical* (p. 2615).
- 12095 Logement. **Logement et urbanisme.** *Revalorisation du forfait charges de l'aide personnalisée au logement* (p. 2588).
- 12110 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Gynécologie médicale* (p. 2615).

Longeot (Jean-François) :

- 12089 Justice. **Justice.** *Montée en puissance du narcotrafic* (p. 2587).
- 12090 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé.** *Hausse du prix des crèches* (p. 2576).
- 12092 Justice. **Justice.** *Conditions d'assermentation des gardes particuliers* (p. 2587).
- 12097 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Protection solaire des enfants de moins de 16 ans* (p. 2599).
- 12101 Intérieur et outre-mer. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Inscription sur les listes électorales et vérifications* (p. 2584).

M

Mandelli (Didier) :

- 12016 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer* (p. 2564).
- 12119 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements privés de santé* (p. 2601).

Marc (Alain) :

- 12117 Intérieur et outre-mer. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents* (p. 2584).

Martin (Pascal) :

- 12041 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des établissements de santé privés* (p. 2613).

Maurey (Hervé) :

- 12073 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Moyens budgétaires alloués à l'autorité des marchés financiers* (p. 2571).
- 12074 Numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique* (p. 2590).
- 12075 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Déficit financier des établissements de santé publics et privés* (p. 2598).
- 12076 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). **Agriculture et pêche.** *Interdiction de l'acétamipride* (p. 2563).

- 12077 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles* (p. 2571).
- 12078 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Finances publiques et stabilité de la dette publique à horizon 2027* (p. 2571).
- 12079 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Prise en compte des besoins réels des collectivités locales et des usages dans le développement d'outils d'intelligence artificielle* (p. 2565).
- 12080 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune* (p. 2561).
- 12176 Logement. **Environnement.** *Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 2589).
- 12177 Transports. **Économie et finances, fiscalité.** *Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 2612).
- 12178 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers* (p. 2574).
- 12179 Logement. **Aménagement du territoire.** *Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 2589).
- 12188 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert* (p. 2568).

Mercier (Marie) :

- 12130 Enfance, jeunesse et familles. **Famille.** *Dégradation de l'accueil collectif des jeunes enfants* (p. 2577).
- 12131 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Mesures d'économie de l'État à l'encontre des collectivités territoriales* (p. 2567).

Mérillou (Serge) :

- 12036 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des accueillants familiaux* (p. 2595).
- 12050 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 2597).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 12071 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre* (p. 2565).

Mouiller (Philippe) :

- 12136 Travail, santé et solidarités. **Travail.** *Maintien du financement de l'apprentissage par l'État* (p. 2615).

O

Ollivier (Mathilde) :

- 12065 Justice. **Justice.** *Procédure de changement de prénom pour les personnes trans* (p. 2586).

Omar Oili (Saïd) :

- 12143 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Précisions sur le cadre d'application du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017* (p. 2579).

P

Paccaud (Olivier) :

- 12183 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Souffrances causées par l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs* (p. 2562).

Piednoir (Stéphane) :

- 12111 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Statut des professeurs agrégés* (p. 2574).

R

Richard (Olivia) :

- 12142 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Taux d'appels non traités par le 3919* (p. 2575).

Rojouan (Bruno) :

- 12059 Entreprises, tourisme et consommation. **PME, commerce et artisanat.** *Difficultés liées au « wardrobing » en France* (p. 2578).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 12064 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France* (p. 2598).

Roux (Jean-Yves) :

- 12046 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Mise en oeuvre du « plan lavandiculture »* (p. 2560).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 12085 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Position française quant à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (p. 2579).

S

Saury (Hugues) :

- 12038 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Accompagnement des communes sortant des zones de revitalisation rurale* (p. 2564).

- 12123 Collectivités territoriales et ruralité. **Collectivités territoriales.** *Transition énergétique du patrimoine des collectivités territoriales* (p. 2567).

- 12125 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Effectivité du million de contrôles des personnes impliquées dans l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 2585).

- 12127 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Défaillances des défibrillateurs cardiaques dans les lieux publics* (p. 2602).

- 12129 Enfance, jeunesse et familles. **Justice.** *Réponse pénale à la prostitution des mineures* (p. 2576).

Savoldelli (Pascal) :

- 12086 Transports. **Transports.** *Fermeture de la ligne de fret Rungis-Perpignan au 30 juin 2024* (p. 2611).

Schalck (Elsa) :

12056 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Énergie**. *Difficultés de la filière industrielle des chaudiéristes biomasse* (p. 2570).

Schillinger (Patricia) :

12027 Travail, santé et solidarités. **Questions sociales et santé**. *Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables au 1^{er} septembre 2024* (p. 2613).

12113 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Accès des femmes à la gynécologie médicale* (p. 2601).

12116 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche**. *Inquiétudes suscitées par le projet de décret relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles agricoles* (p. 2562).

Sol (Jean) :

12067 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Progression de la myopie en France* (p. 2598).

Sollogoub (Nadia) :

12042 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance des diplômes de la filière santé des déplacés d'Ukraine* (p. 2596).

12043 Enseignement supérieur et recherche. **Affaires étrangères et coopération**. *Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique* (p. 2577).

12044 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine* (p. 2596).

12047 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens* (p. 2596).

12049 Enfance, jeunesse et familles. **Questions sociales et santé**. *Accès aux prestations sociales pour les déplacés d'Ukraine* (p. 2575).

12051 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens* (p. 2582).

12057 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Durée de l'autorisation provisoire de séjour* (p. 2582).

12058 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération**. *Apprentissage de la langue française pour les déplacés d'Ukraine* (p. 2582).

12061 Enfance, jeunesse et familles. **Famille**. *Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France* (p. 2575).

Szczurek (Christopher) :

12062 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité**. *Violences entre supporters sur l'autoroute A1, causes de cet échec sécuritaire* (p. 2583).

V

Varaillas (Marie-Claude) :

12053 Santé et prévention. **Questions sociales et santé**. *Dérégulation de la vente et pénuries de médicaments* (p. 2597).

12141 Culture. **Culture**. *Vers un démantèlement programmé du spectacle vivant public* (p. 2569).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

- 12029 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière* (p. 2594).
- 12030 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. **Éducation.** *Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »* (p. 2606).

Ventalon (Anne) :

- 12121 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Présence des pharmacies dans les territoires ruraux* (p. 2602).

Vérien (Dominique) :

- 12100 Transformation et fonction publiques. **Fonction publique.** *Décrets relatifs aux secrétaires de mairie* (p. 2606).

Vial (Cédric) :

- 12138 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret relatif à l'installation d'offices de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 2603).

Vogel (Jean Pierre) :

- 12154 Intérieur et outre-mer. **Questions sociales et santé.** *Médecine du travail* (p. 2585).

Vogel (Mélanie) :

- 12087 Ville et citoyenneté. **Questions sociales et santé.** *Crise du travail social, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville* (p. 2616).
- 12088 Intérieur et outre-mer. **Police et sécurité.** *Contrôles d'identité discriminatoires* (p. 2584).
- 12091 Agriculture et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Atteintes graves au bien-être animal lors du transport des animaux* (p. 2561).

W**Wattebled (Dany) :**

- 12144 Transition écologique et cohésion des territoires. **Énergie.** *Application du décret tertiaire* (p. 2611).
- 12145 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Insuffisances du système français de collecte du sang et du plasma* (p. 2603).
- 12146 Logement. **Logement et urbanisme.** *Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux* (p. 2589).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Barros (Pierre) :

12026 Europe et affaires étrangères. *Situation à Gaza et reconnaissance de l'État de Palestine* (p. 2579).

Genet (Fabien) :

12170 Intérieur et outre-mer. *Accord franco-algérien de 1968* (p. 2585).

Le Gleut (Ronan) :

12186 Europe et affaires étrangères. *Baisse et suppression de la prestation d'assistance consulaire* (p. 2580).

Omar Oili (Saïd) :

12143 Europe et affaires étrangères. *Précisions sur le cadre d'application du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017* (p. 2579).

Ruelle (Jean-Luc) :

12085 Europe et affaires étrangères. *Position française quant à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient* (p. 2579).

Sollogoub (Nadia) :

12043 Enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique* (p. 2577).

12058 Intérieur et outre-mer. *Apprentissage de la langue française pour les déplacés d'Ukraine* (p. 2582).

Agriculture et pêche

Blanc (Jean-Baptiste) :

12034 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Réexamen de l'interdiction de l'acétamipride au regard des nouvelles recommandations de l'autorité européenne de la sécurité des aliments* (p. 2560).

12124 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Soutien agricole face aux gelées* (p. 2562).

Genet (Fabien) :

12169 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Viticulture et étude d'impact réalisée dans le cadre de la proposition de règlement européen concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques* (p. 2563).

Gold (Éric) :

12048 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 2560).

Maurey (Hervé) :

12076 Agriculture et souveraineté alimentaire (MD). *Interdiction de l'acétamipride* (p. 2563).

12080 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune* (p. 2561).

Paccaud (Olivier) :

12183 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Souffrances causées par l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs* (p. 2562).

Roux (Jean-Yves) :

12046 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Mise en oeuvre du « plan lavandiculture »* (p. 2560).

Schillinger (Patricia) :

12116 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Inquiétudes suscitées par le projet de décret relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles agricoles* (p. 2562).

Vogel (Mélanie) :

12091 Agriculture et souveraineté alimentaire. *Atteintes graves au bien-être animal lors du transport des animaux* (p. 2561).

Aménagement du territoire

Bonfanti-Dossat (Christine) :

12114 Transition écologique et cohésion des territoires. *Situation des copropriétaires privés de chambres dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2609).

Durox (Aymeric) :

12055 Collectivités territoriales et ruralité. *Projet de dévoiement de la route départementale 57 à Montereau-sur-le-Jard* (p. 2564).

Maurey (Hervé) :

12179 Logement. *Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 2589).

B

2548

Budget

Cozic (Thierry) :

12019 Comptes publics. *Propos du Président de la République sur les finances des collectivités territoriales* (p. 2568).

C

Collectivités territoriales

Bitz (Olivier) :

12039 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle* (p. 2570).

Briquet (Isabelle) :

12133 Collectivités territoriales et ruralité. *Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants* (p. 2567).

Cardon (Rémi) :

12072 Collectivités territoriales et ruralité. *Différence de statut entre temps complet ou équivalent temps complet pour les secrétaires de mairie* (p. 2565).

Genet (Fabien) :

12165 Intérieur et outre-mer. *Aide exceptionnelle aux collectivités suite aux émeutes et violences urbaines du mois de juillet 2023* (p. 2585).

Haye (Ludovic) :

12115 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés d'adressage dans des rues de même nom au sein de communes nouvelles* (p. 2566).

Jacquín (Olivier) :

12104 Collectivités territoriales et ruralité. *Nécessité d'adapter la formation des élus locaux* (p. 2566).

Kerrouche (Éric) :

12153 Collectivités territoriales et ruralité. *Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale* (p. 2567).

Mandelli (Didier) :

12016 Collectivités territoriales et ruralité. *Difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer* (p. 2564).

Marc (Alain) :

12117 Intérieur et outre-mer. *Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents* (p. 2584).

Maurey (Hervé) :

12079 Collectivités territoriales et ruralité. *Prise en compte des besoins réels des collectivités locales et des usages dans le développement d'outils d'intelligence artificielle* (p. 2565).

12188 Collectivités territoriales et ruralité. *Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert* (p. 2568).

Mercier (Marie) :

12131 Collectivités territoriales et ruralité. *Mesures d'économie de l'État à l'encontre des collectivités territoriales* (p. 2567).

Mizzon (Jean-Marie) :

12071 Collectivités territoriales et ruralité. *Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre* (p. 2565).

Saury (Hugues) :

12038 Collectivités territoriales et ruralité. *Accompagnement des communes sortant des zones de revitalisation rurale* (p. 2564).

12123 Collectivités territoriales et ruralité. *Transition énergétique du patrimoine des collectivités territoriales* (p. 2567).

Culture

Darcos (Laure) :

12052 Culture. *Situation du spectacle vivant public* (p. 2569).

Gruny (Pascale) :

12032 Culture. *Langue de travail au sein de l'alliance pour les technologies des langues à Villers-Cotterêts* (p. 2568).

Varaillas (Marie-Claude) :

12141 Culture. *Vers un démantèlement programmé du spectacle vivant public* (p. 2569).

D

Défense

Durox (Aymeric) :

12060 Armées. *Protéger la France face au projet européen de défense* (p. 2563).

E

Économie et finances, fiscalité

Arnaud (Jean-Michel) :

12132 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques* (p. 2573).

Bansard (Jean-Pierre) :

12099 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime de l'impatriation* (p. 2571).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

12134 Premier ministre. *Simplification des formulaires et procédures administratifs* (p. 2592).

Bitz (Olivier) :

12040 Entreprises, tourisme et consommation. *Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage* (p. 2577).

Cambon (Christian) :

12137 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Changement de l'amplitude horaire des bureaux de poste dans le Val-de-Marne* (p. 2573).

Girardin (Annick) :

12033 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Régime douanier appliqué aux colis postaux envoyés de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer vers l'Hexagone* (p. 2570).

Maurey (Hervé) :

12073 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Moyens budgétaires alloués à l'autorité des marchés financiers* (p. 2571).

12077 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles* (p. 2571).

12078 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Finances publiques et stabilité de la dette publique à horizon 2027* (p. 2571).

12177 Transports. *Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 2612).

12178 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers* (p. 2574).

Éducation

Brossat (Ian) :

12187 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des lauréats de concours de recrutement des enseignants* (p. 2574).

Canévet (Michel) :

12184 Éducation nationale et jeunesse. *Suivi scolaire des élèves en séjours longs à l'hôpital* (p. 2574).

Joyandet (Alain) :

12070 Éducation nationale et jeunesse. *Données sur l'instruction dans la famille* (p. 2574).

Piednoir (Stéphane) :

12111 Éducation nationale et jeunesse. *Statut des professeurs agrégés* (p. 2574).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

12030 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »* (p. 2606).

Énergie

Bélim (Audrey) :

12025 Industrie et énergie. *Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse* (p. 2580).

Genet (Fabien) :

12160 Industrie et énergie. *Financement des raccordements au réseau électrique des nouveaux projets d'énergie renouvelable* (p. 2581).

12163 Industrie et énergie. *Délai d'installation et de raccordement des énergies renouvelables* (p. 2581).

Jouve (Mireille) :

12024 Industrie et énergie. *Devenir de la filière éolienne en Méditerranée* (p. 2580).

Schalck (Elsa) :

12056 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés de la filière industrielle des chaudiéristes biomasse* (p. 2570).

Wattebled (Dany) :

12144 Transition écologique et cohésion des territoires. *Application du décret tertiaire* (p. 2611).

Entreprises

Gay (Fabien) :

12096 Industrie et énergie. *Avenir de l'entreprise YARA à Montoir-de-Bretagne* (p. 2581).

Environnement

Arnaud (Jean-Michel) :

12128 Transition écologique et cohésion des territoires. *Cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 2610).

Belin (Bruno) :

12013 Transition écologique et cohésion des territoires. *Classement de l'eau thermale en eau industrielle* (p. 2607).

Bonnefoy (Nicole) :

12159 Transition écologique et cohésion des territoires. *Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 2611).

Bouchet (Gilbert) :

12054 Transition écologique et cohésion des territoires. *Conséquences de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois* (p. 2608).

Brisson (Max) :

12105 Transition écologique et cohésion des territoires. *Avenir des chasses traditionnelles* (p. 2609).

Cadec (Alain) :

12014 Transition écologique et cohésion des territoires. *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en matière du trait de côte* (p. 2607).

Cazebonne (Samantha) :

12118 Transition écologique et cohésion des territoires. *Interdiction des combats de reines* (p. 2610).

Genet (Fabien) :

12081 Transition écologique et cohésion des territoires. *Entrave du développement du bois dans la construction par la responsabilité élargie du producteur* (p. 2609).

12164 Transition écologique et cohésion des territoires. *Délai de définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les collectivités locales* (p. 2611).

12174 Mer et biodiversité. *Comptage de la population lupine et impact sur le nombre de tirs autorisés* (p. 2590).

Jouve (Mireille) :

12023 Transition écologique et cohésion des territoires. *Zones humides de Méditerranée* (p. 2608).

Maurey (Hervé) :

12176 Logement. *Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 2589).

F

2552

Famille

Doineau (Élisabeth) :

12021 Justice. *Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents* (p. 2585).

Genet (Fabien) :

12162 Enfance, jeunesse et familles. *Baisse de la natalité en France* (p. 2577).

Mercier (Marie) :

12130 Enfance, jeunesse et familles. *Dégradation de l'accueil collectif des jeunes enfants* (p. 2577).

Sollogoub (Nadia) :

12061 Enfance, jeunesse et familles. *Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France* (p. 2575).

Fonction publique

Brisson (Max) :

12106 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Réversion des pensions civiles et militaires de l'État* (p. 2572).

Joyandet (Alain) :

12069 Transition écologique et cohésion des territoires. *Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services* (p. 2608).

Vérien (Dominique) :

12100 Transformation et fonction publiques. *Décrets relatifs aux secrétaires de mairie* (p. 2606).

J

Justice

Houpert (Alain) :

12102 Justice. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020.* (p. 2587).

Longeot (Jean-François) :

12089 Justice. *Montée en puissance du narcotrafic* (p. 2587).

12092 Justice. *Conditions d'assermentation des gardes particuliers* (p. 2587).

Ollivier (Mathilde) :

12065 Justice. *Procédure de changement de prénom pour les personnes trans* (p. 2586).

Saury (Hugues) :

12129 Enfance, jeunesse et familles. *Réponse pénale à la prostitution des mineures* (p. 2576).

L

Logement et urbanisme

Brossat (Ian) :

12181 Logement. *« Coliving » et atteintes au droit au logement* (p. 2589).

Garnier (Laurence) :

12015 Logement. *Application de certaines dispositions du règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique concernant la surface des logements en location* (p. 2588).

Genet (Fabien) :

12175 Logement. *Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire* (p. 2589).

Linkenheld (Audrey) :

12095 Logement. *Revalorisation du forfait charges de l'aide personnalisée au logement* (p. 2588).

Wattebled (Dany) :

12146 Logement. *Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux* (p. 2589).

P

PME, commerce et artisanat

Bonnefoy (Nicole) :

12156 Entreprises, tourisme et consommation. *Menaces sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 2578).

Dumas (Catherine) :

12185 Sports, jeux Olympiques et Paralympiques. *Modalités de compensations financières prévues pour dédommager les commerçants impactés par les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 2606).

Henno (Olivier) :

12135 Entreprises, tourisme et consommation. *Pratiques abusives de l'administration à l'égard de petites et moyennes entreprises* (p. 2578).

Rojouan (Bruno) :

12059 Entreprises, tourisme et consommation. *Difficultés liées au « wardrobing » en France* (p. 2578).

Police et sécurité

Capo-Canellas (Vincent) :

12028 Intérieur et outre-mer. *Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis* (p. 2582).

Dumas (Catherine) :

12082 Intérieur et outre-mer. *Risque d'effondrement possible de balcons d'immeubles lors de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques* (p. 2583).

Genet (Fabien) :

12161 Intérieur et outre-mer. *Élargissement du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour les collectivités* (p. 2585).

12168 Intérieur et outre-mer. *Bilan du plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité* (p. 2585).

12172 Santé et prévention. *Cadre juridique autour de la filière cannabidiol* (p. 2605).

Joseph (Else) :

12066 Intérieur et outre-mer. *Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale* (p. 2583).

Saury (Hugues) :

12125 Intérieur et outre-mer. *Effectivité du million de contrôles des personnes impliquées dans l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 2585).

Sollogoub (Nadia) :

12051 Intérieur et outre-mer. *Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens* (p. 2582).

12057 Intérieur et outre-mer. *Durée de l'autorisation provisoire de séjour* (p. 2582).

Szczurek (Christopher) :

12062 Intérieur et outre-mer. *Violences entre supporters sur l'autoroute A1, causes de cet échec sécuritaire* (p. 2583).

Vogel (Mélanie) :

12088 Intérieur et outre-mer. *Contrôles d'identité discriminatoires* (p. 2584).

Pouvoirs publics et Constitution

Longeot (Jean-François) :

12101 Intérieur et outre-mer. *Inscription sur les listes électorales et vérifications* (p. 2584).

Q

Questions sociales et santé

Belin (Bruno) :

12012 Santé et prévention. *Avancée législative concernant la prise en charge effective du sepsis* (p. 2593).

Bitz (Olivier) :

12017 Personnes âgées et personnes handicapées. *Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 2590).

12018 Santé et prévention. *Rebâtir une stratégie nationale pour fortifier les soins de premiers recours* (p. 2593).

Bleunven (Yves) :

12108 Personnes âgées et personnes handicapées. *Difficultés d'accès à la retraite anticipée pour certains travailleurs handicapés* (p. 2591).

Bonneau (François) :

12020 Santé et prévention. *Situation des établissements hospitaliers privés dans un contexte d'inflation* (p. 2594).

Bonnefoy (Nicole) :

12155 Personnes âgées et personnes handicapées. *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 2592).

12158 Santé et prévention. *Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »* (p. 2605).

Briquet (Isabelle) :

12182 Santé et prévention. *Examens cliniques objectifs structurés* (p. 2605).

Cabanel (Henri) :

12068 Personnes âgées et personnes handicapées. *Manque de places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile* (p. 2591).

Canayer (Agnès) :

12093 Santé et prévention. *Situation des cliniques en France* (p. 2599).

12120 Santé et prévention. *Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge* (p. 2601).

Chauvet (Patrick) :

12037 Travail, santé et solidarités. *Situation préoccupante des établissements de santé privés* (p. 2613).

Chevrollier (Guillaume) :

12122 Santé et prévention. *Manque de dépistage du cancer* (p. 2602).

Darcos (Laure) :

12098 Santé et prévention. *Situation des prothésistes dentaires français* (p. 2600).

Darras (Jérôme) :

12139 Santé et prévention. *Prise en charge d'appareils auditifs* (p. 2603).

Demilly (Stéphane) :

12084 Travail, santé et solidarités. *Revendications des pharmaciens d'officine* (p. 2614).

Duffourg (Alain) :

12126 Personnes âgées et personnes handicapées. *Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 2591).

Dumas (Catherine) :

12083 Premier ministre. *Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales* (p. 2592).

12180 Santé et prévention. *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 2605).

Gacquerre (Amel) :

12035 Santé et prévention. *Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire* (p. 2595).

Genet (Fabien) :

12166 Santé et prévention. *Remboursement des tests de dépistage de la maladie de Lyme* (p. 2605).

12171 Travail, santé et solidarités. *Rapport annuel du conseil d'orientation des retraites* (p. 2616).

12173 Santé et prévention. *Explosion du coût de l'énergie pour les centres hospitaliers et établissements de soins publics* (p. 2605).

Gréaume (Michelle) :

12147 Travail, santé et solidarités. *Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales* (p. 2616).

12148 Santé et prévention. *Dépistage de la drépanocytose* (p. 2603).

12149 Santé et prévention. *Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes* (p. 2603).

Gruny (Pascale) :

12031 Santé et prévention. *Avenir du métier de moniteur d'atelier* (p. 2594).

Jacquemet (Annick) :

12103 Santé et prévention. *Conséquences du piratage des opérateurs de tiers-payant* (p. 2600).

Kerrouche (Éric) :

12151 Santé et prévention. *Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie* (p. 2604).

12152 Santé et prévention. *Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie* (p. 2604).

Khalifé (Khalifé) :

12063 Santé et prévention. *Interdiction du produit Sniffy* (p. 2598).

12107 Santé et prévention. *Prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer* (p. 2600).

Linkenheld (Audrey) :

12094 Travail, santé et solidarités. *Recycleries de matériel médical* (p. 2615).

12110 Travail, santé et solidarités. *Gynécologie médicale* (p. 2615).

Longeot (Jean-François) :

12090 Enfance, jeunesse et familles. *Hausse du prix des crèches* (p. 2576).

12097 Santé et prévention. *Protection solaire des enfants de moins de 16 ans* (p. 2599).

Mandelli (Didier) :

12119 Santé et prévention. *Situation des établissements privés de santé* (p. 2601).

Martin (Pascal) :

12041 Travail, santé et solidarités. *Situation préoccupante des établissements de santé privés* (p. 2613).

Maurey (Hervé) :

12075 Santé et prévention. *Déficit financier des établissements de santé publics et privés* (p. 2598).

Mérillou (Serge) :

12036 Santé et prévention. *Situation des accueillants familiaux* (p. 2595).

12050 Santé et prévention. *Situation des établissements de santé privés* (p. 2597).

Romagny (Anne-Sophie) :

12064 Santé et prévention. *Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France* (p. 2598).

Saury (Hugues) :

12127 Santé et prévention. *Défaillances des défibrillateurs cardiaques dans les lieux publics* (p. 2602).

Schillinger (Patricia) :

12027 Travail, santé et solidarités. *Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables au 1^{er} septembre 2024* (p. 2613).

12113 Santé et prévention. *Accès des femmes à la gynécologie médicale* (p. 2601).

Sol (Jean) :

12067 Santé et prévention. *Progression de la myopie en France* (p. 2598).

Sollogoub (Nadia) :

12042 Santé et prévention. *Reconnaissance des diplômes de la filière santé des déplacés d'Ukraine* (p. 2596).

12044 Santé et prévention. *Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine* (p. 2596).

12047 Santé et prévention. *Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens* (p. 2596).

12049 Enfance, jeunesse et familles. *Accès aux prestations sociales pour les déplacés d'Ukraine* (p. 2575).

Varaillas (Marie-Claude) :

12053 Santé et prévention. *Dérégulation de la vente et pénuries de médicaments* (p. 2597).

Vayssouze-Faure (Jean-Marc) :

12029 Santé et prévention. *Confortement de l'attractivité de la profession infirmière* (p. 2594).

Ventalon (Anne) :

12121 Santé et prévention. *Présence des pharmacies dans les territoires ruraux* (p. 2602).

Vial (Cédric) :

12138 Santé et prévention. *Publication du décret relatif à l'installation d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants* (p. 2603).

Vogel (Jean Pierre) :

12154 Intérieur et outre-mer. *Médecine du travail* (p. 2585).

Vogel (Mélanie) :

12087 Ville et citoyenneté. *Crise du travail social, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville* (p. 2616).

Wattebled (Dany) :

12145 Santé et prévention. *Insuffisances du système français de collecte du sang et du plasma* (p. 2603).

R

Recherche, sciences et techniques

Bazin (Arnaud) :

12189 Enseignement supérieur et recherche. *Expériences de gain de fonction, sûreté biologique des laboratoires P3 et P4 et recherche duale* (p. 2577).

Gréaume (Michelle) :

12150 Santé et prévention. *Vente des données médicales des Français* (p. 2604).

Maurey (Hervé) :

12074 Numérique. *Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique* (p. 2590).

S

Sécurité sociale

Durain (Jérôme) :

12140 Travail, santé et solidarités. *Affiliation à la sécurité sociale des étudiants en échange* (p. 2615).

Société

Richard (Olivia) :

12142 Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations. *Taux d'appels non traités par le 3919* (p. 2575).

2558

T

Transports

Devinaz (Gilbert-Luc) :

12109 Transports. *Développement des trains de nuit* (p. 2611).

Genet (Fabien) :

12167 Transports. *Financement de l'agence de financement des infrastructures des transports de France* (p. 2612).

Savoldelli (Pascal) :

12086 Transports. *Fermeture de la ligne de fret Rungis-Perpignan au 30 juin 2024* (p. 2611).

Travail

Canalès (Marion) :

12022 Travail, santé et solidarités. *Décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 2612).

Josende (Lauriane) :

12045 Travail, santé et solidarités. *Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé* (p. 2614).

Mouiller (Philippe) :

12136 Travail, santé et solidarités. *Maintien du financement de l'apprentissage par l'État* (p. 2615).

U

Union européenne

Bonnefoy (Nicole) :

12157 Transports. *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises* (p. 2612).

Canalès (Marion) :

12112 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Industrie de la fermentation européenne* (p. 2572).

Questions écrites

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Réexamen de l'interdiction de l'acétamipride au regard des nouvelles recommandations de l'autorité européenne de la sécurité des aliments

12034. – 6 juin 2024. – M. Jean-Baptiste Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation relative à l'acétamipride, une substance active largement utilisée dans l'agriculture européenne mais interdite en France. Alors que l'autorité européenne de la sécurité des aliments (EFSA) a récemment mis à jour ses recommandations en demandant de recueillir des données supplémentaires pour évaluer la neurotoxicité de l'acétamipride et recommandé de réduire la limite maximale de résidus (LMR) pour certains produits, cette substance reste autorisée au niveau européen. Cette situation crée une distorsion de concurrence préjudiciable aux agriculteurs français qui, privés de cette molécule, voient leur compétitivité réduite face aux importations de produits traités avec l'acétamipride. La France avait initialement interdit cette substance en 2020, s'appuyant sur des études démontrant sa toxicité, dans l'objectif de faire valoir ces données au niveau européen. Avec ce nouvel avis de l'EFSA et la continuation de l'utilisation de l'acétamipride dans d'autres États membres de l'Union européenne, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement concernant un éventuel réexamen de l'interdiction de l'acétamipride en France, dans le but de protéger nos agriculteurs tout en garantissant la sécurité et la santé des consommateurs français.

Mise en oeuvre du « plan lavandiculture »

12046. – 6 juin 2024. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés de mise en oeuvre du plan lavandicole sur la période 2024-2029. La filière lavandicole subit une crise majeure depuis plusieurs années, qui a nécessité une forte intervention de la puissance publique. Le projet de loi de finances rectificative pour 2022, sur proposition du Sénat, a adopté une aide exceptionnelle de 10 millions d'euros. 5 millions d'euros ont été drainés vers les exploitants agricoles et un million d'euros fléché vers la recherche en direction des ravageurs des lavanderaies. 4 millions d'euros peinent encore à être affectés à une aide directe auprès des lavandiculteurs, conformément à la décision de la Représentation nationale. Il fait remarquer que les lavandiculteurs doivent, pour sortir durablement de cette crise, réduire leur stock accumulé depuis deux ans notamment pour l'huile essentielle de lavandin. Il s'agirait d'accélérer la réduction des surfaces de production ainsi que les compensations aux lavandiculteurs. Il indique par ailleurs que la filière lavandicole, conformément à la révision du règlement n° 1272/2008 dit CLP (pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges) concernant les huiles essentielles, doit fournir des tests scientifiques d'ici 2028. Certaines de ces études durant 3 ans, il apparaît nécessaire, pour la filière, de bénéficier d'informations pratiques, telles que des guichets ou des modalités de financements pour commencer les premières études d'ici la fin de l'année 2024. Dans ce contexte très difficile, et alors que la mise en oeuvre du plan lavandicole de décembre 2023 peine à se concrétiser, il plaide pour une réouverture rapide et lisible de guichets d'aides aux lavandiculteurs. Il insiste sur la nécessité de prendre en compte la stratégie de diversification de ces derniers. Enfin, il lui demande quel calendrier pourra être proposé d'ici la fin de l'année pour la mise en conformité relative au futur règlement européen des huiles essentielles.

Faciliter la transmission des exploitations agricoles

12048. – 6 juin 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les enjeux de la transmission des exploitations agricoles. D'ici 2026, plus d'un tiers des exploitants, soit plus de 160 000, vont prendre leur retraite. La question de leur remplacement se pose donc. Or, la transmission des exploitations, dans le cadre familial comme hors cadre familial, est de plus en plus difficile. Avec une agriculture qui s'est concentrée et industrialisée, les fermes coûtent plus cher et, au vu de la faiblesse des pensions de retraite, les agriculteurs ne peuvent pas se permettre de brader leur patrimoine. D'après une étude, on estime à 14 % de la surface agricole de notre pays qui est rachetée à des sociétés financiarisées, les exploitants préférant vendre plutôt que transmettre. Autre écueil cité par les potentiels repreneurs : les lourdeurs administratives, qui font de la transmission un parcours du combattant qui peut décourager. S'ajoute à cela le niveau de rémunération d'une profession en pleine mutation, marqué par des écarts très importants entre les différents types de production. Des différences qui se retrouvent également entre territoires concernant

l'accompagnement à la transmission. Alors que le projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture semble viser la simplification des démarches à travers la création d'un France services agriculture, il lui demande quelles autres pistes pourraient être explorées pour faciliter, accompagner et sécuriser les transmissions, notamment via des incitations fiscales.

Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune

12080. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessaire réforme de la politique agricole communes (PAC). Dans un contexte de crise agricole aigüe dans de nombreux pays européens, dont la France, les chambres d'agriculture ont élaboré plusieurs propositions d'amendement de la PAC visant à favoriser l'accompagnement des agriculteurs par l'Union européenne. Les chambres recommandent notamment d'augmenter l'enveloppe et la diversité des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) forfaitaires - en l'élargissant à la transition des systèmes agricoles - et des paiements pour services environnementaux (PSE) pour favoriser l'accessibilité de ces aides à un plus grand nombre d'agriculteurs, voire de créer un fonds dédié au niveau européen, suffisamment attractif et ambitieux. Elles préconisent, par ailleurs, d'apporter une sécurisation financière aux agriculteurs pour leur prise de risque dans le changement de pratiques, sous réserve d'une obligation de moyens, en passant à une logique de rémunération de services rendus pour valoriser les systèmes vertueux pour l'environnement. Elles proposent, en outre, de comptabiliser les réductions d'émission de méthane dans les pratiques d'agriculture bas carbone (carbon farming) donnant droit à l'obtention de crédits carbone. Enfin, les chambres d'agriculture, demandent de développer - via le fonds social européen - un programme européen d'investissement dans les infrastructures des zones rurales, au service du renouvellement pérenne des générations en agriculture. À la lumière des recommandations des chambres d'agriculture, il souhaite connaître la position que défendra le Gouvernement en matière de réforme de la PAC au sein du Conseil de l'Union européenne.

Atteintes graves au bien-être animal lors du transport des animaux

12091. – 6 juin 2024. – Mme Mélanie Vogel interpelle M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les atteintes graves au bien-être animal lors des transports des animaux. Elle souhaite lui rappeler que la commission d'enquête du Parlement européen sur la protection des animaux pendant le transport a constaté des infractions graves à la réglementation européenne sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne. Rien qu'en 2019, 1,3 millions de veaux ont été transportés jusqu'à 19 heures d'affilée sur 50 heures de voyage en n'étant nourris qu'une fois. Elle lui rappelle que de mauvaises conditions de transport des animaux ont souvent été documentées sur le territoire français. Une enquête de l'association L214 a notamment révélé les conditions violentes de transport de veaux venus de l'industrie laitière en Irlande. À l'âge de 3 semaines, les veaux sont déchargés de bateaux à Cherbourg, où ils sont nourris à la hâte et reçoivent régulièrement des coups, et où certains veaux sont euthanasiés parce que trop affaiblis par les conditions de transport, avant de reprendre la route vers les Pays-Bas. Le voyage dure ainsi plus de 50 heures. L'académie vétérinaire de France a également alerté en 2022 sur la surmortalité lors du transport maritime des animaux vivants. En effet, un audit de l'office alimentaire et vétérinaire de 2020 a démontré que les inspectrices et inspecteurs portuaires ne sont pas formés à la réglementation européenne, qu'aucun personnel qualifié ne les appuie, que l'organisation portuaire ne permet pas de garantir que les animaux n'attendent pas inutilement, que de nombreux contrôles ne sont pas enregistrés et que les inspectrices et inspecteurs ne vérifient pas que les animaux peuvent supporter le voyage. Elle lui rappelle que la France est le premier exportateur bovin de l'Union européenne, ce qui va de pair avec un risque accru de maltraitance animale lors du transport. Or, à l'été 2018, lors d'une opération temporaire de renforcement des contrôles des exportations bovines vers la Turquie, le ministère a lui-même constaté que la plupart des transporteurs n'avaient pas connaissance des justificatifs à fournir. Elle lui rappelle que suite à ces contrôles, l'instruction DGAL/SDSPA/2019-529 a établi la nécessité de contrôler 100 % des exportations. Pourtant, en 2020, l'instruction DGAL/SDSPA/2020-116 ne trouvait aucune augmentation de la fréquence des contrôles. De surcroît, les dispositions réglementaires demeurent largement inadaptées au transport intra-européen des animaux. À ce titre, elle souligne que l'arrêté du 22 juillet 2019 interdit le transport entre 13h et 18h en période caniculaire et l'instruction DGAL/SDSPA/2019-559 le transport des animaux vivants au-dessus d'une température de 30 degrés Celsius, mais que ni l'une ni l'autre ne s'applique aux transports d'animaux en provenance ou à destination d'un état-tiers, méconnaissant la réalité des transports d'animaux. Très préoccupée par les conditions de transport des animaux sur le territoire français, elle lui demande de rendre disponibles toutes les données dont il dispose sur

les contrôles des conditions de transport par voies terrestre et navale des animaux vivants qui passent par la France au départ, à l'arrivée, ou ni l'un ni l'autre, dont celles enregistrées sur Resytal. Elle lui demande de préciser les effectifs de contrôle, dont notamment de vétérinaires ; les formations préalables au contrôle ; et la proportion des contrôles faits « en personne » qui donnent lieu à un examen individualisé des animaux et des véhicules. Elle lui demande enfin de tout mettre en oeuvre pour l'application complète de la législation européenne dans la lutte contre la maltraitance animale lors du transport des animaux.

Inquiétudes suscitées par le projet de décret relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles agricoles

12116. – 6 juin 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les inquiétudes que suscite le projet de décret relatif aux modalités d'organisation des élections professionnelles agricoles. Plus précisément, ce dernier aurait pour effet d'exclure les retraités agricoles du mode de scrutin. Alors que l'agriculture est, plus que jamais, au coeur du débat public, comme la récente mobilisation du monde agricole, il est essentiel de garantir la stabilité et la représentativité de ses instances en charge d'organiser et de faire vivre le dialogue social. Les défis que devra relever le monde agricole dans les dix prochaines années, exigent la mise en oeuvre de stratégies d'adaptation dont le déploiement et la réussite dépendent de la qualité de la relation qui lie les pouvoirs publics et la profession agricole, et plus particulièrement de la confiance entre ces différents acteurs. Aussi la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin craint-elle que, dans le cadre de la révision des modalités d'élection des membres siégeant au sein des chambres d'agriculture, ne soit supprimé le quatrième collège, composé des anciens exploitants agricoles. Ses membres sont en effet garants au sein de la profession d'une certaine logique de transmission qui lui est chère. De plus, ils lui apportent, grâce à leur expérience, un regard particulièrement précieux sur les défis auxquels doit faire face la profession et sur les stratégies à adopter. L'équilibre démocratique des chambres serait donc bouleversé si les retraités de l'agriculture ne pouvaient pas prendre part aux prochaines élections des membres siégeant au sein des Chambres d'agriculture. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant au droit de vote des anciens exploitants agricoles dans le cadre des futures élections professionnelles, et plus particulièrement de veiller à conserver des règles de participation qui soient garantes de la bonne représentativité des instances dans le respect des grands principes d'une démocratie sociale efficace.

Soutien agricole face aux gelées

12124. – 6 juin 2024. – **M. Jean-Baptiste Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences désastreuses du gel persistant sur les cultures agricoles, telles que le raisin et les cerises. Les agriculteurs se trouvent dans une situation désespérée, avec des pertes estimées à 80 % sur le raisin et des difficultés à évaluer les dégâts sur les cerises, qui ont commencé à fleurir mais dont le degré de dommage reste incertain. Les agriculteurs sont informés qu'ils doivent contacter la direction départementale des territoires de leur département pour obtenir des informations sur les démarches à suivre pour être indemnisés. Cependant, il est nécessaire d'attendre la reconnaissance officielle de la zone sinistrée ou de l'état de calamité agricole, ce qui nécessite un décret et engendre des délais complexes. De plus, le traitement des dossiers pour obtenir des remboursements est excessivement long. Face à cette situation critique, les agriculteurs expriment leur inquiétude quant à leur capacité financière à surmonter ces pertes, notamment dans les zones où les sécheresses et les gelées se répètent fréquemment. Dans ce contexte, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur les mesures envisagées pour soutenir les agriculteurs touchés par les récentes gelées et pour accélérer les procédures d'indemnisation, notamment en ce qui concerne les dossiers de sécheresse en attente.

Souffrances causées par l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs

12183. – 6 juin 2024. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les souffrances causées par l'utilisation des pièges à colle contre les rongeurs. En France, il n'existe aucune législation sur les pièges à colle, qui sont cruels et inutiles pour les rongeurs mais aussi pour d'autres animaux qui meurent englués dans les pièges après une agonie de souffrances pendant plusieurs jours. Plusieurs pays, comme la Belgique, le Pays de Galles, l'Islande, l'Angleterre, ont déjà légiféré sur le sujet pour interdire l'utilisation des pièges à colle sur leur territoire. Il lui demande d'interdire l'utilisation, la vente et la fabrication des pièges à colle.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD)

Interdiction de l'acétamipride

12076. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'avis rendu par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant l'acétamipride. Le 15 mai 2024, l'EFSA a rendu un avis complémentaire sur l'acétamipride, insecticide autorisé sur le marché unique européen jusqu'en 2033, mais interdit en France par la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020. Si l'EFSA indique qu'il demeure des incertitudes concernant la neurotoxicité de cet insecticide au stade de développement des végétaux, elle ne préconise pas son interdiction. En effet, selon l'EFSA, il conviendrait d'utiliser l'acétamipride à hauteur de 0,005 milligramme par kilogramme de poids corporel et par jour. Ainsi, cet avis confirme que la législation française pénalise et continuera de pénaliser nos agriculteurs vis-à-vis de leurs concurrents européens si cet insecticide demeure interdit. Selon les agriculteurs français, les productions de betteraves, noisettes, pommes de terre, carottes, radis, navets, oignons, échalotes, maïs doux, endives, lentilles, poireaux, rhubarbes et de riz échangées sur le marché européen respectent déjà les dernières préconisations de l'EFSA. Ils ajoutent que les productions de pommes et de poires pourront s'y conformer. Ce sont autant de produits qui sont attaqués par des insectes ravageurs en France alors qu'un usage raisonné de l'acétamipride permettrait d'améliorer notre souveraineté alimentaire en évitant de devoir importer ces denrées. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux agriculteurs français de protéger leur production contre les insectes ravageurs, dans le respect de leur santé et de celle des consommateurs, sans être, une fois encore, pénalisés par rapport à leurs concurrents européens.

Viticulture et étude d'impact réalisée dans le cadre de la proposition de règlement européen concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

12169. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire les termes de sa question n° 08356 posée le 14/09/2023 sous le titre : "Viticulture et étude d'impact réalisée dans le cadre de la proposition de règlement européen concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ARMÉES

Protéger la France face au projet européen de défense

12060. – 6 juin 2024. – M. Aymeric Durox expose à M. le ministre des armées que le Projet « Odin's eye », consistant en l'établissement d'une défense anti-missile européenne, impliquant une quarantaine de partenaires dont les acteurs majeurs du secteur français de la défense (les données d'entrée, issues de la recherche fondamentale, proviennent essentiellement de l'office national d'études et de recherches aérospatiales - ONERA - mondialement reconnu pour sa haute technicité dans son domaine) est financé par le fonds européen de défense, sous couvert de la Commission européenne. Ce projet est aujourd'hui considérablement freiné par les dysfonctionnements de l'Union européenne. En effet, les études liées au projet Odin sont, pour une grande majorité, considérées comme « matériels de guerre et biens assimilés ». Contrairement aux marchandises communes et aux « biens à double usage », les « matériels de guerre et biens assimilés » ne circulent pas librement à l'intérieur du territoire de l'Union. Les réglementations en matière d'exportation de matériel de guerre des pays membres sont proches mais différentes, c'est-à-dire que chaque partenaire du projet Odin est tenu de respecter la réglementation de son pays. En France, il est, par exemple, nécessaire de formuler une demande de « licence de transfert » auprès de la direction générale de l'armement (DGA), puis de respecter les conditions associées à la licence. Parmi les conditions associées à la licence de transfert, il y a l'obligation de faire signer aux destinataires des travaux un certificat de non-réexportation (CNR) où le destinataire s'engage à ne jamais réexporter les biens reçus. Toutefois, la Commission européenne et l'Allemagne refusent catégoriquement de signer les CNR. Il est à noter que certains autres partenaires européens refusent également de les signer. Cette situation place les industriels français dans une posture délicate puisqu'ils doivent procéder à des transferts sans respecter intégralement les conditions imposées par l'administration et que nous n'avons pas de garanties sur les destinations finales des équipements militaires et industriels que nous aidons à développer. Il lui demande donc comment il compte parvenir à harmoniser le droit européen en matière de matériels de guerre et biens assimilés et ainsi à sauvegarder les intérêts et la souveraineté de la France.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer

12016. – 6 juin 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer. La recrudescence des aléas climatique et leurs conséquences, les dégradations urbaines, l'apparition de risques nouveaux (risques cyber par exemple) ont augmenté la sinistralité des collectivités. Depuis plusieurs mois, les collectivités sont confrontées à des résiliations brutales et à l'explosion de leurs primes et franchises. Depuis le 1^{er} janvier 2023, 20 % des collectivités ont subi une résiliation de leur contrat à l'initiative de l'assureur. D'autres ne parviennent tout bonnement plus à s'assurer. En Vendée, certaines communes se sont vues refuser la prise en compte du risque érosion ou submersion, ou n'ont pu assurer le risque « dégâts sur bâtiment ». En octobre 2023, le Gouvernement a lancé une mission sur « l'assurabilité des collectivités territoriales », chargée de trouver « des solutions pérennes et de long terme ». Aussi, il souhaiterait savoir quand ce rapport sera rendu public et quelles sont les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour permettre aux collectivités d'assurer leurs équipements et leurs patrimoines dans des conditions raisonnables.

Accompagnement des communes sortant des zones de revitalisation rurale

12038. – 6 juin 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'accompagnement des communes appelées à sortir du dispositif « zones de revitalisation rurale » (ZRR). Créées par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, les ZRR regroupent un ensemble de communes reconnues comme fragiles sur le plan socio-économique. Afin de favoriser leur développement, des aides fiscales et sociales sont accordées aux entreprises créatrices d'emplois s'implantant dans ces zones souvent plus touchées par le déclin démographique et économique. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a acté la révision des ZRR en créant en remplacement « France ruralités revitalisation » (FRR) suivant un maillage intercommunal. Décliné en deux niveaux, ce nouveau zonage, qui sera opérationnel à compter du 1^{er} juillet 2024, suscite de vives inquiétudes parmi les élus. En effet, près de 2 000 communes rurales sont appelées à sortir de la nouvelle cartographie ce qui préoccupe légitimement les maires. À l'occasion des débats sur la loi de finances pour 2024, les sénateurs avaient alerté le Gouvernement sur l'incomplétude de l'étude d'impact de cette réforme et sur l'absence de mesures d'accompagnement pour les communes sortant du dispositif d'aide. Or, malgré les alertes répétées des parlementaires, aucune solution n'a pour le moment été apportée. La date du 1^{er} juillet approche et les inquiétudes grandissent face à cette sortie « sèche » qui portera gravement atteinte aux initiatives locales tels que l'installation de nouveaux professionnels de santé, le soutien aux commerces ou encore aux entreprises locales. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures d'accompagnement le Gouvernement entend mettre en place afin de ne pas fragiliser les initiatives locales portées par les élus ruraux dont les communes sortent du dispositif ZRR.

Projet de dévoiement de la route départementale 57 à Montereau-sur-le Jard

12055. – 6 juin 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le projet de dévoiement du tracé de la route départementale 57 au droit de la commune de Montereau-sur-le-Jard, en Seine-et-Marne, dans le cadre du développement de la zone économique et industrielle autour de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Cet investissement, prévu de longue date, constitue une étape fondamentale face à l'augmentation du trafic routier induite par ce pôle de premier plan, créateur d'emplois et de richesse pour notre territoire. Le recalibrage de la RD57 s'avère d'autant plus nécessaire au regard de l'installation de l'entreprise Zalando et des près de 200 hectares de développement économique prévus par les plans locaux d'urbanisme intercommunaux et le schéma directeur de la région Île-de-France. Or, ce projet est aujourd'hui bloqué par la chambre d'agriculture puisque le nouveau tracé traverserait une parcelle agricole de six hectares. Il paraît étonnant que le potentiel d'un tel pôle de 200 hectares soit bloqué par des parcelles relevant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Il lui demande donc de bien vouloir assurer aux élus locaux la présence attentive et résolue des services de l'État afin de permettre la concrétisation des travaux du nouveau tracé de la RD57.

Vote d'une commune copropriétaire à l'assemblée générale d'une copropriété dont elle est membre

12071. – 6 juin 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les modalités à mettre en oeuvre pour le vote d'une commune propriétaire de lots dans une copropriété à l'occasion des décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires. Dans un réponse ministérielle n° 17385 publiée au *Journal officiel* du Sénat du 30 juin 2011, page 1715, le ministère chargé des collectivités territoriales indiquait qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, notamment, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits. Il en concluait que, par conséquent, c'est le maire ou son représentant qui doit siéger pour la commune aux assemblées de copropriété. Aussi, il souhaiterait qu'elle lui précise si le sens des votes de la commune copropriétaire, représentée par son maire, pour les points soumis à décision de l'assemblée générale des copropriétaires, nécessite d'avoir été préalablement décidé par le conseil municipal. Il lui demande également de lui indiquer sur quels fondements juridiques le maire peut désigner un représentant, selon qu'il s'agisse d'un élu ou d'un agent de la commune, pour siéger à sa place à l'assemblée générale. Enfin, dans le cas particulier des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, dans la mesure où, ainsi que le dispose l'article L. 2541-1 du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2122-21 1° n'est pas applicable, il la remercie de lui indiquer si les mêmes solutions doivent être retenues.

Différence de statut entre temps complet ou équivalent temps complet pour les secrétaires de mairie

12072. – 6 juin 2024. – M. Rémi Cardon expose à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité la difficulté d'exercice des secrétaires de mairie qui cumulent plusieurs communes pour un équivalent temps complet. En effet, le statut de secrétaire de mairie ne permet pas l'autorisation d'une demande de temps partiel dès lors que l'on exerce à temps non complets sur plusieurs communes, alors que cela est possible pour les secrétaires de mairie exerçant sur une seule commune. Cette situation a des conséquences fortement préjudiciables pour la commune et la secrétaire de mairie obligée de réduire son activité professionnelle de quelques heures, ce qui de plus, entraîne le fait de ne pas pouvoir reprendre à temps complet le temps voulu. Surtout quand cette demande de temps partiel repose sur la nécessité d'accompagner un enfant en situation de handicap. Nous connaissons le travail précieux des secrétaires de mairie dans nos communes rurales, parfois seul visage de l'État à des kilomètres à la ronde. La réalité des territoires ruraux et la difficulté du statut font que les secrétaires de mairie cumulent bien souvent plusieurs communes. Cette disparité de statut dès lors que l'on exerce à temps complet ou à temps partiel sur une ou plusieurs communes constitue un réel défaut d'attractivité du métier qui doit être corrigé. Il l'interroge donc sur la possibilité qu'il puisse être octroyé les mêmes droits aux secrétaires de mairie dès lors qu'elles exercent à temps complet sur une commune ou en équivalent temps complet sur plusieurs communes.

Prise en compte des besoins réels des collectivités locales et des usages dans le développement d'outils d'intelligence artificielle

12079. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la nécessité de développer des outils d'intelligence artificielle (IA) dans le service public à condition qu'ils permettent l'amélioration effective des services publics de proximité dans les territoires. Alors que le Premier ministre indique vouloir « réhumaniser le service public grâce à l'intelligence artificielle » et que le Gouvernement a pris l'engagement de « s'appuyer sur l'IA pour permettre aux agents de répondre plus rapidement et plus efficacement aux demandes des usagers, en ligne et aux guichets », les élus locaux s'interrogent quant aux outils qui seront effectivement développés en lien avec les besoins de la population. En effet, ils soulignent que la réduction du nombre de points de contacts physiques des services publics, en particulier, ceux de l'État a déjà eu des conséquences sociales importantes sur les usagers des services publics les plus fragiles. Ce constat est appuyé par le rapport intitulé « La modernisation de l'État : des méthodes renouvelées, une ambition limitée » publié par la Cour des comptes le 26 janvier 2024 qui souligne que les mesures prises par le Gouvernement depuis 2017 « n'ont [...] pas eu l'ambition de remédier de manière décisive à la fragmentation de l'action publique locale et d'optimiser la répartition des compétences entre État et collectivités territoriales ». Ainsi,

les élus locaux estiment qu'il est indispensable que soient définis des cadres éthique, juridique et démocratique, dans tous les domaines de service public concernés par des outils d'intelligence artificielle. Ils ajoutent, qu'à cette fin, il conviendrait d'organiser des assises territoriales pour l'IA permettant une concertation en les services de l'État et les associations d'élus locaux. Le sénateur souhaite donc connaître les actions que le Gouvernement entend mener afin que les futurs outils d'intelligence artificielle soient bien conçus au service des usagers et des agents du service public.

Nécessité d'adapter la formation des élus locaux

12104. – 6 juin 2024. – M. Olivier Jacquin interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la nécessité d'adapter la formation des élus locaux à leurs fortes attentes et à leurs faibles disponibilités. En effet, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, instaure un nouveau droit individuel à la formation (DIF) pour les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2016. Ce droit vise à améliorer la formation des élus locaux, tant dans l'exercice de leur mandat qu'en vue de leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci. Gérée par la caisse des dépôts et consignations (CDC), cette formation doit être adaptée aux fonctions de chaque élu local, car elle est essentielle pour l'organisation de leur mandat, notamment en début de mandat, mais aussi tout au long de celui-ci. Il soutient les propositions du comité directeur de l'association départementale des maires et présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle visant à améliorer cette formation : Augmenter l'attribution annuelle, actuellement fixée à 400 euros par un arrêté du 12 juillet 2021, ainsi que le plafond de cumul des sommes d'une année à l'autre, actuellement fixé à 800 euros. Les élus n'ont pas toujours le temps nécessaire de suivre une formation en raison de leurs obligations électorales, professionnelles et personnelles. Supprimer ce plafond permettrait un accès plus effectif à ce droit, en permettant son utilisation tout au long du mandat et le rattrapage des formations manquées en raison de conflits d'agenda. Différencier les crédits attribués pour la formation selon la fonction occupée au sein du conseil municipal. À titre d'exemple, un maire devrait bénéficier d'une somme plus importante, surtout en début de mandat, pour garantir une formation adéquate et encourager le renouvellement des équipes municipales. Simplifier l'obtention de l'identité numérique. La démarche actuelle pour obtenir une identité numérique est contraignante et limite l'accès des élus à la formation. Malgré les mesures contre la fraude, le processus actuel décourage de nombreux élus d'utiliser leurs droits à la formation. Actuellement, seuls 5 % des élus mobilisent ce droit. Une simplification administrative, tendant vers des modèles tels que France Connect, serait beaucoup plus efficace. Reconnaître les compétences acquises par les élus au cours de leurs mandats, en particulier ceux ayant des responsabilités ou une délégation au sein de leurs conseils. Ces compétences pourraient être transformées en diplôme équivalent, facilitant ainsi leur réinsertion professionnelle à la fin de leur mandat. Rendre transparents les montants collectés par la caisse des dépôts et consignations et instaurer un organe de contrôle composé d'élus de différents niveaux territoriaux pour garantir cette transparence. Ainsi, dans une logique visant à améliorer la formation des élus, il souhaiterait savoir si elle envisage de mener une réflexion en ce sens en prenant en considération les propositions qualitatives du comité directeur de l'association départementale des maires et présidents d'intercommunalité de Meurthe-et-Moselle.

Difficultés d'adressage dans des rues de même nom au sein de communes nouvelles

12115. – 6 juin 2024. – M. Ludovic Haye attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les difficultés que pose l'adressage dans des rues de même nom au sein de communes nouvelles. Les rues de même dénomination à la suite d'une fusion de communes ont pour conséquence des erreurs récurrentes de la part des services postaux, mais également de l'ensemble des sociétés de livraison, entraînant un préjudice non négligeable pour les habitants concernés. Or, changer le nom de la rue litigieuse est actuellement la seule possibilité connue par la plupart des communes. Cependant, changer le nom d'une rue, en fonction de la typologie de ses résidents, peut s'avérer particulièrement coûteux pour les administrés concernés, dès lors que ceux-ci sont dans l'obligation notamment de modifier le siège de leur société. Ainsi, il souhaiterait savoir si une procédure existe, afin de conserver le nom de l'ancienne commune pour les seules adresses postales apparaissant en doublon sur un même ban communal et suite à une fusion de communes. Si aucune procédure n'existe, il propose que ces adresses, une fois identifiées par la commune, en lien étroit avec les services de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), puissent voir substituer le nom de la commune actuelle par celui de leur ancienne commune de rattachement, afin de bénéficier d'une différenciation plus aisée. Il la remercie par avance pour ses précisions sur ce questionnement et les propositions soumises.

Transition énergétique du patrimoine des collectivités territoriales

12123. – 6 juin 2024. – M. Hugues Saury interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la transition énergétique du patrimoine bâti des collectivités territoriales. Avec près de 280 millions de mètres carrés de bâtiments appartenant aux collectivités territoriales, atteindre les objectifs d'économie d'énergie et de neutralité carbone, assignés aux bâtiments publics à l'horizon 2050, relève du défi. Ceci est d'autant plus vrai que les communes et leurs groupements font face à une hausse sans précédent de leurs dépenses énergétiques et à une baisse des dotations. La réalisation de travaux de rénovation énergétique constitue le plus souvent un investissement conséquent, voire difficilement surmontable, pour les acteurs publics concernés soumis, depuis de nombreuses années, à des contraintes budgétaires fortes. En outre, les impératifs de la transition environnementale et climatique exigent de leur part un effort inédit pour les bâtiments dont elles ont la charge. Alors que les collectivités territoriales peinent à boucler leur budget, il est crucial de leur permettre de faire face aux investissements nécessaires et d'atteindre ainsi les exigences imposées par le Gouvernement. Par conséquent il lui demande quels moyens supplémentaires l'État entend mettre en place pour accompagner les collectivités dans la transition énergétique de leur patrimoine bâti.

Mesures d'économie de l'État à l'encontre des collectivités territoriales

12131. – 6 juin 2024. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la motion de l'association des petites villes de France relative aux mesures d'économie budgétaire annoncées par l'État qui sont susceptibles d'affecter les finances locales. Dans son département, des communes votent cette motion qui dénonce ces mesures d'économie de l'État à l'encontre des collectivités territoriales. Tandis que les maires et élus municipaux sont engagés dans la mise en oeuvre de leurs programmes municipaux et les investissements nécessaires de la transition écologique, la réduction exigée des dépenses de fonctionnement et la prise en charge de mesures visant à pallier la carence de l'État dans de nombreux domaines comme la santé, la sécurité ou la petite enfance, mettent en danger l'autonomie financière et fiscale des communes, progressivement réduite depuis vingt ans. Or les collectivités territoriales ne portent pas de responsabilité dans la dérive des déficits publics et de la dette et n'ont pas à pâtir du redressement des comptes publics. Réduire leur capacité d'intervention et d'action pourrait s'avérer mortifère pour l'avenir de nos territoires et nos concitoyens. Aussi, elle souhaite savoir quels arguments le Gouvernement compte plaider pour entériner le scénario de fragilisation des finances locales, ou s'il prend la mesure de l'importance fondamentale de nos communes dans le développement de notre pays et les politiques d'entraide.

Dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants

12133. – 6 juin 2024. – Mme Isabelle Briquet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur la dotation exceptionnelle pour la stérilisation des chats errants votée lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2024. Celle-ci a pour objet d'accompagner les collectivités territoriales dans la mise en place d'une stérilisation efficace des chats sauvages. Près de 6 mois après son vote, les élus locaux n'ont toujours pas d'information à son sujet. De nombreuses communes, aussi bien rurales qu'urbaines, confrontées à la prolifération des chats errants sur leur territoire souhaiteraient bénéficier de ce soutien financier bienvenu compte tenu du coût élevé d'une stérilisation. Elle souhaiterait donc savoir sous quel délai et selon quelles modalités les communes pourront accéder à cette dotation.

Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale

12153. – 6 juin 2024. – M. Éric Kerrouche rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 10441 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Inéligibilité à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, au sujet de l'inéligibilité de près de dix communes à la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) en 2023. L'éligibilité à cette fraction comporte des cas d'exclusion, dont celui d'une intégration à une unité urbaine de plus de 250 000 habitants. En 2012, ces communes perdantes avaient déjà été

concernées par la sortie du dispositif pour le même motif et avaient engagé un contentieux. Le 24 février 2017, le Conseil d'État leur a donné raison et elles ont pu recouvrer le bénéfice de la dotation. Celui-ci a en effet considéré que la notion d'unité urbaine était dépourvue de portée juridique, la liste de ces unités n'étant pas authentifiée par un acte administratif publié. La nouvelle perte de DSR « bourg-centre » en 2023 résulterait d'une disposition de l'article 195 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ayant modifié l'article L. 2324-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et rehaussé la notion d'unité urbaine au rang législatif. Elle suscite une immense incompréhension de ces communes qui ont été lourdement impactées, sans par ailleurs pouvoir anticiper cette perte financière, faute d'information. En conséquence, il lui demande, en premier lieu, de lui indiquer l'acte administratif publié qui authentifie la liste des unités urbaines établies par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). En deuxième lieu, compte tenu de l'impact financier important de cette perte de fraction de la DSR par les communes concernées, il souhaite savoir s'il est possible de revenir sur ce classement, dans l'hypothèse où le caractère juridique n'était pas avéré. En troisième lieu, compte tenu de l'annonce de travaux de refonte de la dotation globale de fonctionnement (DGF) par le Gouvernement, il l'interroge sur les dispositions pouvant être prises afin d'envisager une solution plus favorable pour ces communes, dans l'attente d'une réforme plus structurelle.

Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert

12188. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité les termes de sa question n° 11065 posée le 04/04/2024 sous le titre : "Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

2568

Propos du Président de la République sur les finances des collectivités territoriales

12019. – 6 juin 2024. – M. Thierry Cozic attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les déclarations du Président de la République dans une interview donnée à l'Express. Il s'interroge sur ces propos du Président de la République, affirmant que « hormis une dérive des dépenses initialement prévues qui est du fait des collectivités locales, il n'y a pas de dérapage de la dépense de l'État ». Il rappelle que l'augmentation des dépenses des collectivités territoriales constatée cette année résulte de deux facteurs indépendants de la gestion des collectivités : le transfert de charges de l'État vers les collectivités et l'inflation, notamment des coûts des matières premières, de l'énergie et des taux d'intérêt, qui ont une incidence directe sur les dépenses de transport public, le fonctionnement des établissements scolaires ou encore sur les frais financiers. Il attire l'attention sur le fait qu'affirmer que les dépenses de l'État dérapent à cause des collectivités territoriales est aussi infondé que malhonnête, car les collectivités territoriales contribuent depuis des années à améliorer les comptes publics, quand l'État connaît un dérapage structurel de ses dépenses. Il rappelle que la dette desdites collectivités est stable et même en légère diminution depuis 30 ans, passant de 9 % du produit intérieur brut (PIB) en 1995 à 8,9 % en 2023, là où la dette de l'État s'est envolée de 40,1 % du PIB à 89,7 % sur la même période. Les collectivités, tenues de respecter la règle d'or, ne peuvent d'ailleurs emprunter pour financer leurs dépenses de fonctionnement, à la différence de l'État. Il lui demande donc si les déclarations du Président de la République sont budgétairement honnêtes, afin de rappeler que les collectivités territoriales ne sont pas les boucs émissaires faciles de situations budgétaires contraintes par des décisions leur étant extérieures.

CULTURE

Langue de travail au sein de l'alliance pour les technologies des langues à Villers-Cotterêts

12032. – 6 juin 2024. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur la décision de la délégation générale de la langue française et aux langues de France (DGLFLF) de faire de l'anglais la langue de travail au sein de l'Alliance pour les technologies des langues (ATL-EDIC). Consortium européen pour les infrastructures numériques, cet organisme est porté et coordonné par trois structures publiques, dont la DGLFLF,

et vise à « protéger et valoriser le patrimoine culturel et linguistique européen au sein d'un écosystème d'intelligence artificielle (...) ». Son siège social est fixé à la Cité internationale de la langue française à Villers-Cotterêts. Or, il est prévu que la langue de travail de cet organisme sera l'anglais, le français étant relégué au statut de « langue quotidienne ». L'anglais fait ainsi son entrée officielle et incongrue au sein d'une enceinte consacrée à la langue française. En outre, une offre d'emploi émise le 3 avril 2024 pour le poste de directeur de l'ATL-EDIC, sous contrat de droit français, exige, parmi les qualifications requises, une « haute maîtrise de la langue anglaise », et prévoit un processus de sélection et de recrutement en anglais exclusivement : la lettre de motivation, le CV, les témoignages de référence et un exposé devront être rédigés en anglais. Compte tenu de ces éléments et de l'importance de la Cité internationale de la langue française pour le rayonnement de celle-ci, elle lui demande des explications sur cette prise de position de la DGLFLF qui ne fait qu'aggraver la perte d'influence de notre langue.

Situation du spectacle vivant public

12052. – 6 juin 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation du spectacle vivant public. Les structures culturelles appréhendent fortement une diminution du soutien du ministère de la culture dans un contexte de réduction des déficits publics. L'augmentation généralisée de leurs coûts fixes à la suite de la crise énergétique s'était traduite par une réduction de leurs marges artistiques. Le désengagement partiel de l'État risque de fragiliser davantage l'ensemble de la filière et de compromettre plus encore ses activités de création, de diffusion et d'animation culturelle des territoires. L'augmentation du prix des billets est exclue dans la mesure où elle aura un impact très significatif sur la fréquentation et l'accès à l'offre culturelle avec, notamment, l'éviction des publics issus de milieux sociaux modestes ou défavorisés. Particulièrement attentive aux difficultés rencontrées par les entreprises artistiques et culturelles, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les actions qu'elle entend initier afin de pérenniser les aides qui leur sont allouées, de telle sorte que le spectacle vivant public reste accessible à toutes et à tous.

Vers un démantèlement programmé du spectacle vivant public

12141. – 6 juin 2024. – **Mme Marie-Claude Varailas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences pour le service public des arts et de la culture de l'annulation de crédits dédiés à la création artistique. Par un décret n° 2024-124 du 21 février 2024 portant annulation de crédits, le ministère de la culture a subi une suppression de plus de 202 millions d'euros, dont près de 96 millions visent directement le programme 131 dédié à la création artistique. Cette annulation de crédit déstabilise l'ensemble de l'écosystème culturel déjà fortement impacté par les effets de la sortie complexe de la crise sanitaire mais également, plus récemment, par les conséquences de l'inflation et de la hausse du coût de l'énergie. La direction d'Agora, labellisée pôle national du cirque de Boulazac Aquitaine, soit l'une des scènes de référence en Dordogne et en Nouvelle-Aquitaine et l'un des 14 pôles nationaux du cirque du pays, tire la sonnette d'alarme avec l'ensemble des membres du syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec). Face à cette situation qui ouvre une crise sans précédent, des milliers d'emplois sont directement menacés et l'avenir de nombre de structures demeure incertain. D'autant que les aides publiques en provenance des collectivités territoriales, en particulier celles des communes, en constante progression depuis 2015, devraient connaître également un coup d'arrêt, confrontées elles aussi à des difficultés financières. Cette coupe budgétaire annoncée par le ministre de l'économie et des finances est venue contredire et bousculer les engagements des directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et des institutions culturelles nationales vis-à-vis des équipes artistiques. Lors de son premier déplacement, elle s'est rendue à Nontron, en Dordogne, pour annoncer « le printemps de la ruralité », une grande concertation nationale sur la vie culturelle dans les territoires ruraux. Quel sort lui sera-t-il réservé ? De la même façon, comment le plan et le budget de « mieux produire mieux diffuser » peuvent-ils réellement amortir le contexte actuel, alors même que le secteur public des arts et de la culture devrait connaître en 2025 des réductions encore plus sensibles ? Dans un même temps, le « pass culture » imaginé en 2019 est quant à lui maintenu et renforcé avec un financement à hauteur de 210 millions d'euros pour le volet individuel, soit 25 % des crédits du programme 361 intitulé « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » de la mission « culture ». Ce dispositif devient ainsi le deuxième opérateur du ministère, après la bibliothèque nationale de France (BNF). En ce début d'été, il est encore temps de faire vivre ce printemps de la ruralité tant attendu. Elle lui demande donc quelle politique culturelle entend-elle porter et défendre afin d'assurer la diffusion culturelle en milieu rural et le financement de la création artistique.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Régime douanier appliqué aux colis postaux envoyés de Saint-Pierre-et-Miquelon et des territoires d'outre-mer vers l'Hexagone

12033. – 6 juin 2024. – **Mme Annick Girardin** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant le régime douanier appliqué aux colis postaux envoyés depuis les territoires d'outre-mer, dont Saint-Pierre-et-Miquelon, vers l'Hexagone. En effet, alors que les territoires d'outre-mer font souvent partie du territoire douanier de l'Union européenne, ces envois d'une partie de France vers une autre sont toutefois considérés comme provenant de « pays non-Union européenne » ou « pays tiers ». Ils se voient dès lors appliquer des taxes douanières comprenant non seulement la valeur de l'envoi mais également les frais de transport ainsi que les frais d'assurance. Souvent vécue comme une discrimination dès lors qu'aucune taxation n'est appliquée aux envois postaux entre les autres parties du territoire national, même éloignés de la France hexagonale comme dans le cas de la Corse, cette pratique est source non seulement de surcoûts souvent imprévisibles qui nuisent à l'activité économique et sociale mais également des délais de traitement et une surcharge de travail administratif pour les services concernés qui sont difficilement justifiables. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir indiquer les pistes envisageables au niveau national comme au niveau européen pour rectifier cette situation qui est perçue comme un dysfonctionnement, voire une discrimination, au préjudice de l'ensemble de la France outre-mer.

Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle

12039. – 6 juin 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la pérennisation de l'expérimentation permise par le décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Ce dispositif permet aux communes de contractualiser avec un prestataire, en l'occurrence avec La Poste, seule candidate lors de la phase d'expérimentation, pour le recrutement des agents recenseurs. Cette expérimentation, conformément au texte en vigueur, prendra fin le 31 décembre 2024. Le bilan de ce dispositif de contractualisation d'agents recenseurs est perçu comme étant positif. Il fait l'objet d'une demande de généralisation exprimée par de nombreuses communes mais également de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). Cette généralisation nécessite cependant une modification des modalités de recrutement des agents recenseurs, explicitées dans l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Soucieux de soutenir les initiatives facilitant les démarches administratives des communes, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette problématique. Il l'interroge sur les hypothèses de travail que le Gouvernement entend explorer, alors que les communes doivent d'ores et déjà anticiper le recrutement d'agents recenseurs pour l'enquête annuelle de 2025.

Difficultés de la filière industrielle des chaudiéristes biomasse

12056. – 6 juin 2024. – **Mme Elsa Schalck** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par la filière industrielle des chaudiéristes biomasse. Depuis 2018, la mise en place de dispositifs incitatifs pour accompagner la transition écologique et énergétique des entreprises et des particuliers, tel que MaPrimeRenov, a eu notamment pour conséquence d'accroître les ventes annuelles de chaudières biomasse. Entre 2019 et 2022, les ventes annuelles de chaudières alimentées en biomasse ont été multipliées par 2,5. Toutefois, entre le deuxième trimestre 2022 et le troisième trimestre 2023, les ventes ont chuté de plus de 70 %, générant des difficultés de trésorerie importantes, de l'industriel à l'installateur, créant une situation préoccupante pour la pérennité et le savoir-faire de ces entreprises. Cette baisse s'explique en partie en raison de la succession de crises internationales qui ont désorganisé la filière, par la multiplication par trois du prix du pellet et les craintes de pénurie. À ce contexte s'est ajouté, le 6 décembre 2023, l'annonce de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) de diminuer de 30 % ses aides à l'installation d'appareils de chauffage au bois au 1^{er} avril 2024. Une baisse à laquelle vient de s'ajouter la baisse d'un milliard d'euros de l'enveloppe de l'aide à la rénovation énergétique MaPrimeRenov. Cette décision, qui remet en cause la stratégie énergétique et industrielle française, est difficilement compréhensible pour le secteur bois énergie français, source principale d'énergie renouvelable en France et deuxième producteur d'énergie en Europe. Rappelons ici que la filière forêt-bois française ne représente pas moins de 450 000 emplois. Par ailleurs, le

Gouvernement semble s'engager vers le « tout électrique » en favorisant les pompes à chaleur (PAC). Afin d'atteindre les engagements pris par la France pour atteindre la neutralité carbone en 2050, et d'éviter la précarisation énergétique des ménages, il conviendrait de se tourner vers un compromis plutôt que de s'orienter vers une source énergétique quasi unique. Pour cela, elle demande si le Gouvernement envisage de sortir les chaudiéristes biomasse de la baisse de MaPrimeRenov, de favoriser les systèmes hybrides PAC-Biomasse et d'encourager le renouvellement du parc ancien des chaudières bois-bûches.

Moyens budgétaires alloués à l'autorité des marchés financiers

12073. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les moyens budgétaires dont dispose l'autorité des marchés financiers (AMF) pour mener à bien ses différentes missions, dont la surveillance des crypto-actifs. La Cour des comptes a estimé, dans son rapport S2024-0149 du 18 mars 2024, que l'AMF est insuffisamment dotée en moyens humains et budgétaires en comparaison des autres autorités de ce type à travers le monde et à l'aune de l'accroissement de ses missions. De plus, le rapport annuel 2023 de l'AMF souligne qu'il est indispensable que l'autorité soit dotée d'une solide assise budgétaire pluriannuelle, conforme à ses missions. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de permettre à l'AMF de remplir, sur le long terme, ses missions traditionnelles et nouvelles avec les moyens budgétaires et humains adaptés.

Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles

12077. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le risque d'inassurabilité des biens immobiliers face à la multiplication et à l'intensification des catastrophes naturelles. Selon l'autorité de contrôle et de résolution prudentiel (ACPR), on peut s'attendre à ce que des assurés renoncent à assurer leur domicile et à ce que des assureurs se désengagent ponctuellement à la suite du stress test climatique de l'assurance qu'elle a réalisé. Dans un scénario qui prévoit l'aggravation de la fréquence et de l'ampleur des événements climatiques extrêmes, l'ACPR estime, qu'en 2050, 7 % des logements pourraient ne pas être assurés dans certains départements tels que les Côtes-d'Armor. Par ailleurs, l'ACPR estime que les trois quarts des assureurs envisagent d'appliquer des distinctions de prime d'assurance en fonction des zones géographiques. En l'état actuel de la législation, l'assurance habitation est obligatoire. À défaut, l'assuré peut recourir au bureau central de tarification. Cependant, il lui revient de prouver qu'il ne peut pas assurer son bien. Or, il n'est pas à la portée d'un particulier ou d'une entreprise de démontrer que son logement ou ses locaux ne peuvent pas être assurés à cause d'un risque de catastrophe naturelle trop élevé. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à tous les particuliers et à toutes les entreprises d'assurer leurs biens immobiliers malgré la probable multiplication et intensification des catastrophes naturelles sur notre territoire.

Finances publiques et stabilité de la dette publique à horizon 2027

12078. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le rapport de la mission du fonds monétaire international (FMI) au titre de l'article IV des statuts l'institution internationale. Le rapport remis par le FMI à la suite d'auditions menées entre le 13 et le 22 mai 2024 indique que de nouvelles mesures d'économies supplémentaires de l'ordre de 0,4 % produit intérieur brut (PIB) sont nécessaires afin de ramener le déficit public à 4,9 % en 2024. Si le programme de stabilité (PSTAB) prévoit de réaliser des économies à hauteur de 0,3 % du PIB, il manquerait donc 0,1 point pour atteindre l'objectif de déficit public de 4,9 % du PIB annoncé par le Gouvernement. Le FMI rappelle que la maîtrise rigoureuse du déficit public de 2024 à 2027 permettrait à la France de sortir de la procédure de déficit excessif (PDE) prévue par le pacte européen de stabilité et de croissance. Le rapport de l'institution internationale ajoute, qu'au-delà des économies à réaliser en 2024, la sortie de la PDE nécessite la mise en place d'ajustements structurels primaires significatifs de près de 3% du PIB sur la période 2025-2027. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de stabiliser la dette publique française d'ici 2027.

Régime de l'impatriation

12099. – 6 juin 2024. – M. Jean-Pierre Bansard attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime de l'impatriation. Ce mécanisme visant à inciter les

salariés et les dirigeants résidant à l'étranger à venir exercer leur activité professionnelle en France prévoit diverses exonérations d'impôt sur le revenu pendant une durée pouvant aller jusqu'à 8 années. Ces exonérations doivent être sollicitées par le salarié ou le dirigeant lorsqu'il remplit sa déclaration d'impôt sur le revenu et doivent être mentionnées dans le contrat de travail. De très nombreuses questions nous sont régulièrement adressées aussi bien de la part des particuliers que des professionnels des ressources humaines de grandes entreprises en France. La méconnaissance de ce dispositif s'accompagne d'un manque de lisibilité et d'une absence de ressources et d'informations qui permettraient d'en bénéficier. La direction des non-résidents (DINR) a récemment annoncé la création d'une nouvelle direction dédiée à Bercy et la possibilité d'échanger avec ses agents. Il lui demande de confirmer la création de ce nouveau service et l'interroge sur la manière de prendre contact avec celui-ci. Il souhaiterait également savoir si un complément d'informations sur le site officiel des impôts ainsi qu'une campagne de communication sur les modalités du régime d'impatriation et son application étaient envisagés.

Réversion des pensions civiles et militaires de l'État

12106. – 6 juin 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de la réversion des pensions civiles et militaires de l'État. En effet, depuis la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dispose qu'à la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Toutefois, un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a plus droit à pension. Dans la rédaction de cet article, il n'est pas précisé, contrairement à ce qui prévalait auparavant, que « si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits ». L'article L. 43 du CPCMR a ainsi pour effet : de fixer définitivement le partage entre les ayants cause de la pension de réversion au moment du décès du fonctionnaire ; de ne plus prévoir un droit à la restitution de la part de la pension de réversion laissée vacante par un autre lit ; de priver la veuve de la part de pension de réversion attribuée à un enfant d'un autre lit au-delà de son 21^{ème} anniversaire. La veuve percevra donc invariablement la même quotité et la part qui revenait à l'enfant ayant atteint l'âge de 21 ans reviendra à l'État. Toutefois, force est de constater que cette disposition est particulièrement néfaste pour les veuves de militaires puisque beaucoup se sont mariées jeunes et sans qualification professionnelle et n'ont pas eu d'emploi pour pouvoir élever les enfants du ménage. Ainsi, lorsqu'elles exerçaient une profession, elles l'ont souvent abandonnée ou interrompue du fait des nombreuses mutations de leur conjoint. Il en résulte que devenues veuves, elles n'ont souvent d'autre ressource que la pension de réversion de leur conjoint. Si pendant l'activité du conjoint militaire les primes attribuées pour des emplois particuliers ont pour effet d'augmenter le revenu du ménage, il convient de rappeler que seule la « solde de base » compte pour le calcul des droits à la retraite et ensuite au calcul de la pension de réversion. Or les soldes de base des officiers subalternes et supérieurs sont inférieures à celle des fonctionnaires civils d'âge et de responsabilités équivalentes. Il en résulte que les pensions de réversion de leurs veuves s'en trouvent durement réduites. Aussi, il lui demande les moyens envisagés pour remédier à cette injustice.

Industrie de la fermentation européenne

12112. – 6 juin 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'industrie de la fermentation européenne, qui est confrontée à un prix du sucre extrêmement élevé qui menace la pérennité de l'activité agroalimentaire dans notre pays. C'est un constat alarmant que nous retrouvons notamment dans le Puy-de-Dôme avec l'entreprise METabolic Explorer, qui est installée au biopôle de Saint-Beauzire et dont le siège social compte 84 salariés. Unique en son genre, l'entreprise produit, par l'intermédiaire de son site industriel implanté dans la Somme, 120 000 tonnes d'acides aminés par an. Pour les animaux, les acides aminés garantissent un apport nutritionnel et viennent combler les carences des céréales (100 kg de soja sont ainsi équivalents à 97 kg de blé et 3 kg de lysine). METEX estime que sans les acides aminés, la France devrait consommer et par conséquent être dépendante de 50 % de soja en plus pour subvenir aux besoins de ses élevages. L'utilisation de ces acides aminés locaux en élevage permet donc de réduire d'environ 6 millions de tonnes l'empreinte carbone des filières animales françaises et européennes, et participe au maintien de notre souveraineté alimentaire. Or, l'entreprise fait aujourd'hui face à un prix du sucre extrêmement élevé (30 % supérieur au prix de référence sur le marché mondial), le sucre représentant 40 % du prix de l'intrant de METEX dans son processus de fabrication. En parallèle, l'entreprise subit une agressivité commerciale des importations chinoises au mépris des règles internationales de concurrence

commerciale. L'écart entre le prix européen et le prix mondial s'est accentué au cours des derniers mois. Par ailleurs, l'accès au marché européen du sucre est protégé par des droits de douane élevés (339 euros/tonne pour le sucre brut et 419 euros/tonne pour le sucre blanc) ce qui rend impossible l'approvisionnement sur le marché mondial pour les industriels européens. À l'inverse, la protection douanière européenne sur les acides aminés se désagrège. Avant octobre 2017, le prix du sucre destiné à l'industrie de l'Union européenne de fermentation était déconnecté du prix du sucre destiné au marché alimentaire et connecté, a contrario, avec le cours mondial du sucre. Ce mécanisme dit du sucre industriel a été supprimé lors de la réforme de l'organisation commune de marché sucre (OCM). Par la suite, en 2020, la Commission européenne a mis en place des contingents douaniers qui permettent d'importer la lysine dans l'Union européenne sans droits de douane. Cette décision a contribué aux pertes de marché de la production européenne et à l'augmentation des importations. Cette situation présente aujourd'hui des conséquences très négatives sur la filière et fait peser un avenir très incertain sur l'ensemble des salariés de l'entreprise METabolic EXplorer, celle-ci faisant aujourd'hui l'objet d'un plan de sauvegarde préfigurant un redressement judiciaire dans les jours à venir. Elle l'interroge donc sur les actions envisagées par le Gouvernement pour défendre la filière des acides aminés en France et garantir une souveraineté industrielle et alimentaire au pays.

Mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques

12132. – 6 juin 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en concurrence des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques. En effet, l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques a créé une obligation de mise en concurrence pour la délivrance des titres d'occupation du domaine public, lorsque celle-ci a lieu en vue d'une exploitation économique. Cette obligation, aujourd'hui codifiée à l'article L. 2122 -1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, prévoit une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester. Or, en l'état actuel du droit français, il n'existe aucune obligation semblable pour la délivrance des titres d'occupation du domaine privé des personnes publiques. De plus, le Conseil d'État a confirmé que la mise en concurrence des titres domaniaux ne concernait que l'occupation du domaine public, et non celle du domaine privé (CE, 2 déc. 2022, n° 460100, Cne de Biarritz). Pourtant, la Cour de justice de l'Union européenne, interprétant l'article 12 de la directive « Services » du 12 décembre 2006, ne semble pas faire de différence entre le domaine public et le domaine privé, au sujet de l'exigence de mise en concurrence des titres d'occupation domaniale (CJUE, 14 juill. 2016, aff. C-458/14 et C-67/15). Seule une interprétation restrictive de cette directive permettrait d'exclure les titres d'occupation du domaine privé de l'obligation de mise en concurrence, une telle interprétation n'ayant cependant pas été confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne. Cette divergence potentielle entre le droit français et le droit européen expose les collectivités territoriales et leurs partenaires économiques à un certain nombre d'incertitudes préjudiciables qu'il conviendrait de lever. Il lui demande en conséquence de préciser la position du Gouvernement sur cette question et si des perspectives d'évolution du droit français sont envisagées.

2573

Changement de l'amplitude horaire des bureaux de poste dans le Val-de-Marne

12137. – 6 juin 2024. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la réduction du temps d'ouverture de bureaux de poste dans le Val-de-Marne. À compter du 8 juillet 2024 l'amplitude horaire d'ouverture des bureaux de poste d'Alfortville, de Bry-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne, va être considérablement réduite. Des fermetures journalières sont aussi à prévoir. La commune d'Arcueil sera également touchée à partir du mois de septembre. Pour exemple à Bry-sur-Marne, le bureau est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 18 h avec une fermeture de 12 h 30 à 14 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h 30. À compter du mois juillet, il sera fermé les lundis et les autres jours de la semaine il fermera à 16 h 30 au lieu de 18 h tout en gardant une fermeture de 12 h 30 à 14 h 30. Ces horaires ne prennent pas en compte la possibilité pour les personnes qui travaillent de se rendre dans ce service public. Le maire de Bry-sur-Marne a par ailleurs pris l'initiative de formuler son opposition en faisant inscrire à l'ordre du jour de la séance du 1^{er} juillet 2024 un débat qui donnera lieu à une prise de position officielle des élus municipaux à travers un voeu d'opposition. Il lui demande quelles mesures il souhaite prendre pour que ce service public puisse être accessible à tous.

Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers

12178. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique les termes de sa question n° 11068 posée le 04/04/2024 sous le titre : "Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE*Données sur l'instruction dans la famille*

12070. – 6 juin 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation statistique de l'instruction dans la famille en France. Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne peut être dérogé à l'obligation de « scolarisation » que sur autorisation délivrée par les services académiques pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. Aussi, il souhaiterait savoir si des données existent : sur le nombre d'enfants qui bénéficient de « l'école à la maison » et les niveaux scolaires concernés ; le nombre de demandes refusées et les refus contestés devant les juridictions ; enfin sur le nombre d'infractions constatées à la législation sur l'instruction dans la famille.

Statut des professeurs agrégés

12111. – 6 juin 2024. – M. Stéphane Piednoir appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de réforme du statut des professeurs agrégés. Les professeurs agrégés sont particulièrement préoccupés par le projet de déconcentration de la gestion de leurs carrières. Ils estiment qu'une gestion nationale, telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui par le ministère, garantit à tous les agrégés un traitement égal, une plus grande équité et un pilotage efficient des carrières. À l'inverse, une gestion déconcentrée, au niveau académique, pourrait créer des distorsions et inégalités entre académies. De plus, cette réforme ne tient pas compte des missions spécifiques dévolues aux professeurs agrégés, et fait ainsi peser une menace sur l'avenir du concours de l'agrégation. Soucieux de préserver la valeur ajoutée qu'apportent les professeurs agrégés à l'enseignement et à la recherche, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Suivi scolaire des élèves en séjours longs à l'hôpital

12184. – 6 juin 2024. – M. Michel Canévet attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le suivi scolaire des élèves contraints à un long séjour à l'hôpital qui les empêche de suivre un cursus scolaire traditionnel. En effet, chaque année en France, de nombreux élèves quittent les bancs de l'école suite à de graves complications médicales qui les condamnent à de longs séjours en milieu hospitalier. Comme le précise l'article L111-1 du code de l'éducation, « L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction ». Or, les conditions de scolarité à l'hôpital ne permettent pas toujours à l'enfant de s'épanouir pleinement, l'isolant de son environnement scolaire habituel. Malgré l'initiative de plusieurs associations (« Mon cartable connecté », association fondée en 2005 par Marc Lavoine) ou encore le déplacement d'enseignants spécialisés pour offrir à chaque patient un soutien éducatif spécialisé, l'isolement de ces élèves reste encore une réalité méconnue qui relève néanmoins d'une grande importance. Cela d'autant plus que le recours aux nouvelles technologies, qui permettraient d'offrir à l'élève un temps d'échanges avec sa classe, n'est pas souvent mis en oeuvre. De ce fait, il souhaite connaître ses positions sur ces questions d'accès à l'éducation et les solutions qu'elle compte mettre en place pour veiller à ce que l'éducation nationale ne délaisse pas ces enfants contraints de séjourner à l'hôpital de manière souvent indéterminée.

Statut des lauréats de concours de recrutement des enseignants

12187. – 6 juin 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de décret modifiant les conditions du recrutement et de la formation initiale des enseignants qui a été soumis à la concertation des organisations syndicales le 29 mai 2024 par le directeur général des ressources humaines de votre ministère. Ce projet soulève plusieurs interrogations concernant le statut des lauréats de concours, qui ne semble pas conforme aux statuts prévus dans la fonction publique. En effet, ce projet de décret

propose une période de « formation » suivant l'admission au concours, remplaçant la traditionnelle période de « stage ». Les lauréats ne seraient ni considérés comme fonctionnaires-stagiaires, ni comme élèves-fonctionnaires, mais comme des étudiants en formation bénéficiant d'une « gratification » pour le stage effectué en M1. Ce n'est qu'à l'issue de cette première année de formation qu'ils seraient affectés comme « stagiaires ». De plus, une clause du projet prévoit un engagement quadriennal des lauréats, une situation qui ne correspond pas au statut des fonctionnaires-stagiaires tel qu'il est prévu par le code de la fonction publique. Un engagement est habituellement demandé aux « élèves-fonctionnaires » bénéficiant d'un traitement pour se former, mais pas aux autres lauréats de concours de recrutement dans la fonction publique, nommés « fonctionnaires-stagiaires ». En outre, il s'interroge sur l'efficacité de ces mesures au regard de l'objectif d'attractivité. En effet, ce statut dérogoire ne résoudrait pas les problèmes de précarité étudiante avec une gratification et non un traitement après la réussite au concours, et l'engagement quadriennal risque de détourner des candidats potentiels. Ainsi, il lui demande si des précisions peuvent être apportées sur ce statut inédit des futurs lauréats des concours de recrutement d'enseignants, qui diffère des statuts habituels de la fonction publique et semble poser des problèmes d'attractivité et de précarité.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Taux d'appels non traités par le 3919

12142. – 6 juin 2024. – Mme Olivia Richard interroge Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur le taux d'appels non traités par le 3919, Violences femmes info, le numéro national de référence pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences. En 2021, des chiffres concernant l'année 2020 avaient été communiqués. Ils faisaient état d'une forte augmentation des appels reçus et, incidemment, d'un nombre d'appels non traités très élevé, de l'ordre de 40 %. Stable en 2021 et 2022, le nombre d'appels traités pourrait avoir subi une forte hausse en 2023. Elle lui demande donc les chiffres détaillés des appels reçus et traités du 3919, et particulièrement le taux d'appels non traités par année.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES

Accès aux prestations sociales pour les déplacés d'Ukraine

12049. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles, sur les déplacés d'Ukraine. Les bénéficiaires de la protection temporaire disposent depuis leur arrivée en France d'un « paquet » de droits sociaux composé de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), versée par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et d'un panier de prestations versées par la caisse d'allocations familiales (CAF), parmi lesquelles l'aide au logement. Ils bénéficient également d'un accès gratuit aux soins, grâce à leur affiliation à la protection universelle maladie (PUMA) et à la complémentaire santé solidaire (C2S). Or, il semblerait que ces dispositifs ne soient pas adaptés à la réalité des situations. Un grand nombre de bénéficiaires de la protection temporaire sont d'ores et déjà sortis de l'ADA après leur accès à l'emploi ou à des formations rémunérées. Destinée aux demandeurs d'asile, l'ADA est une enveloppe de subsistance pour une période limitée dans le temps qui est celle de l'instruction de la demande d'asile. Elle n'est pas adaptée à la situation des bénéficiaires de la protection temporaire dont le séjour se prolonge. Elle souhaite savoir quel élargissement des droits sociaux est à l'étude actuellement, en particulier l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) aux déplacés qui sont en phase d'intégration.

Délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France

12061. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la question de la mise en oeuvre de la délégation d'autorité parentale pour les mineurs ukrainiens accueillis en France, ayant fui la guerre en Ukraine sans leurs parents. Les mineurs ukrainiens, souvent accompagnés de membres de leur famille élargie ou de tuteurs désignés, ont besoin d'une délégation d'autorité parentale pour garantir leur protection et gérer les démarches du quotidien. Or, la mise en oeuvre de la délégation d'autorité parentale pour ces mineurs fait

face à plusieurs obstacles importants. Les documents établis par un notaire en Ukraine ne sont pas reconnus en France, obligeant les familles à entamer de nouvelles procédures complexes et coûteuses. En outre, l'impossibilité pour les parents ou les représentants légaux d'être physiquement présents au tribunal en France entraîne des difficultés administratives parfois insurmontables. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter et accélérer la reconnaissance des documents notariés ukrainiens en France afin de faciliter les démarches de reconnaissance de délégation d'autorité parentale.

Hausse du prix des crèches

12090. – 6 juin 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles concernant la hausse du prix des crèches. Le nouveau déplafonnement des tarifs du coût de l'accueil pour 2025 vient d'être décidé, ce qui provoquera pour certains parents une augmentation cumulée de 48 %. Aussi, le taux horaire moyen des assistantes maternelles ne cesse de progresser alors que les aides se sont érodées. La situation de la France en termes de coût de l'accueil ne cesse de se dégrader comme l'indique l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui classe ainsi notre pays 20^e sur 27 en 2022 en termes de coût de l'accueil dans le budget d'un couple. Cette situation est néfaste pour les parents, quand les mères doivent diminuer leurs temps de travail pour garder leurs enfants. Ainsi, comme l'a indiqué l'union nationale des associations familiales (UNAF), si le reste à charge augmente de 100 euros, plus d'un parent sur deux (51 %) dit qu'il réduira son temps de travail. Ce comportement vaut également pour les personnes aisées où le taux est de 33 %. La convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la caisse nationale d'allocations familiales prévoit un financement de 1,55 Md euros supplémentaires en faveur de l'accueil du jeune enfant à horizon 2027. Or, le fonds destiné au financement des modes d'accueil du jeune enfant présente déjà en 2023 une sous-consommation de 400 M euros dont 300 M euros ponctionnés par l'État. Une hausse du coût pour les parents ne garantit en rien un gain pour les finances sociales ou les structures d'accueil. De plus, une conséquence très négative sur la réalisation du désir d'enfants où les parents renoncent à avoir un autre enfant par crainte du coût de l'accueil. Enfin, la réforme du complément mode de garde (CMG) prévue en 2025 déboucherait selon les documents officiels du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 sur au moins 43 % de parents perdants. Par ailleurs, certains pourraient perdre totalement le bénéfice de cette prestation adossée à l'emploi, alors qu'il s'agit d'une des rares prestations encore universelles. Il lui demande si des aides vont être mises en place concernant l'augmentation du coût d'accueil du jeune enfant pour les familles, et en particulier, sur la réforme du CMG où une véritable analyse d'impact est nécessaire afin que les parents ne subissent pas les frais de cette réforme.

Réponse pénale à la prostitution des mineures

12129. – 6 juin 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la lutte contre la prostitution des mineures. La prostitution infantile n'est pas un phénomène récent. Une recrudescence dramatique s'observe cependant, portée par de nouveaux réseaux et le recours à des sites Internet. Entre 6 000 et 10 000 mineures sont victimes de telles pratiques. Leur nombre aurait doublé entre 2016 et 2020 selon les données de la police nationale. Les services associés à la protection de l'enfance alertent aussi sur la hausse de ce fléau. La prostitution se nourrit pour partie de la précarité mais la réponse pénale interroge également. Deux décisions de mai 2024 révèlent un système judiciaire qui apparaît laxiste. À Valenciennes, plusieurs hommes ont eu des relations sexuelles tarifées avec une jeune fille de 14 ans. Si le tribunal a retenu que les prévenus ne pouvaient ignorer que l'adolescente avait moins de 15 ans, la peine la plus lourde n'a été que de dix mois de prison ferme, assortis de vingt mois de sursis. Dans le Val-d'Oise, une enfant de 12 ans a été prostituée. La condamnation la plus sévère envers l'un des proxénètes s'est limitée à 3 ans de détention délictuelle. Les clients n'ont quant à eux écopé que de six mois fermes. Pourtant, les débats judiciaires ont révélé le physique juvénile de la victime, excluant toute méprise sur sa minorité. Si la correctionnalisation de ces affaires peut expliquer pour partie l'échelle de la peine, une telle faiblesse de la réponse pénale interroge. Il souhaite donc connaître les mesures mises en place par le Gouvernement pour lutter davantage contre la prostitution des mineurs et adapter le dispositif judiciaire.

Dégradation de l'accueil collectif des jeunes enfants

12130. – 6 juin 2024. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles sur la dégradation de l'accueil collectif des jeunes enfants. Déjà, en avril 2023, elle posait une question dans l'hémicycle sur le sujet, soulignant la volonté affichée du Gouvernement de créer les 200 000 places manquantes d'ici 2030, et le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) du 11 avril 2023 qui dénonçait alors la pénurie critique de personnel, le manque de formation et, pire encore, les mauvais traitements individuels mais aussi institutionnels faits aux enfants. Un an après, la fédération française des entreprises de crèches lance un nouveau signal d'alarme. Le rapport de la commission d'enquête sur les crèches de l'Assemblée nationale, adopté le lundi 27 mai 2024, pointe de nombreuses défaillances du système, après la parution de livres d'enquête absolument inquiétants. Le rapport parlementaire propose des pistes d'amélioration, mais sans aucun financement prévu par l'État. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement prend la pleine mesure de la gravité de la situation et de ses conséquences, et de quelle manière il compte s'engager pour la résoudre.

Baisse de la natalité en France

12162. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, de la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée de l'enfance, de la jeunesse et des familles les termes de sa question n° 09441 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Baisse de la natalité en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique

12043. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de faciliter la reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens, en particulier dans les domaines de l'ingénierie et de l'informatique. Depuis le début du conflit en Ukraine, de nombreux professionnels hautement qualifiés ont fui leur pays pour chercher refuge en France. Parmi eux, des ingénieurs et des informaticiens qui pourraient apporter une contribution précieuse à notre économie et répondre à la demande croissante de compétences techniques dans ces secteurs. Il est paradoxal et regrettable de constater que les compétences de ces ingénieurs et les informaticiens, particulièrement recherchées dans notre pays, restent en général inutilisées en raison de barrières administratives et organisationnelles. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour simplifier et accélérer le processus de reconnaissance des diplômes d'études supérieures des déplacés ukrainiens ou pour mettre en place des dispositifs alternatifs, afin de permettre aux professionnels ukrainiens une insertion optimale dans le marché du travail.

Expériences de gain de fonction, sûreté biologique des laboratoires P3 et P4 et recherche duale

12189. – 6 juin 2024. – M. Arnaud Bazin rappelle à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche les termes de sa question n° 10539 posée le 07/03/2024 sous le titre : "Expériences de gain de fonction, sûreté biologique des laboratoires P3 et P4 et recherche duale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION

Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage

12040. – 6 juin 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur le monopole des géomètres-experts et ses conséquences sur les délais et les coûts des projets auxquels ils concourent. La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 réglementant l'ordre des géomètres instaure un monopole pour la profession de géomètre-expert sur les travaux et études permettant de fixer les limites foncières. Les géomètres-topographes peuvent quant à eux réaliser d'autres travaux sans lien avec le bornage des terrains. Ce monopole semble aujourd'hui largement dépassé. Les bornages sont désormais plus simples à mener que les

travaux topographiques, pourtant soumis à la concurrence. L'autorité de la concurrence a d'ailleurs invité le législateur et le Gouvernement à remettre en cause ce monopole par un avis n° 18-A-02 du 28 février 2018. La situation actuelle alourdit en effet le coût des services pour les particuliers et les professionnels. Ceci contribue également au ralentissement des procédures. De plus, cela génère un risque juridique pour d'autres professionnels, notamment pour les géomètres-topographes. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre d'une loi à venir dédiée aux professions réglementées.

Difficultés liées au « wardrobing » en France

12059. – 6 juin 2024. – M. Bruno Rojouan attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur les difficultés liées au « wardrobing » en France. Le wardrobing est une pratique où une personne achète un article de vêtement, le porte une ou deux fois, puis le retourne au magasin avec l'étiquette pour obtenir un remboursement complet. Cette pratique est souvent considérée comme une forme d'abus du système de retour, car elle permet à la personne d'utiliser un article de manière temporaire sans intention de le garder. Le terme « wardrobing » fait référence à l'idée d'utiliser l'article pour « compléter sa garde-robe » temporairement, souvent pour un événement spécifique comme une fête ou une occasion spéciale, puis de le renvoyer une fois l'événement passé. De plus, dans une ère de réseaux sociaux où l'apparence est fortement valorisée, certains peuvent ressentir le besoin de paraître toujours en vêtements neufs, sans vouloir supporter les coûts associés à un renouvellement constant de leur garde-robe. Bien que cette pratique puisse sembler anodine pour les consommateurs individuels, elle représente un défi considérable pour l'industrie de la vente au détail. Financièrement, les entreprises subissent des pertes dues aux remboursements, et les articles retournés, souvent légèrement usés, doivent être revendus à un prix réduit ou sont parfois invendables. Cette pratique augmente également les coûts opérationnels liés à la gestion et au traitement des retours. De plus, elle complique la gestion des stocks, car les articles retournés ne peuvent pas être immédiatement réintégrés dans le cycle de vente. Ainsi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour lutter contre le « wardrobing » en France.

2578

Pratiques abusives de l'administration à l'égard de petites et moyennes entreprises

12135. – 6 juin 2024. – M. Olivier Henno interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation sur un fait qui peut paraître anecdotique mais qui reflète beaucoup le fonctionnement technocratique de l'administration française. Le 1^{er} mars 2024, un jeune couple âgé de 22 ans reprenait la boulangerie du village de Clary, dans le Nord, qui appartient à la commune. Alors que leur service semblait irréprochable par bon nombre d'habitants, le vendredi 24 mai, ils subissent un contrôle de la direction départementale de la protection de la population (DDPP) du Nord qui pensait inspecter la boulangerie du précédent boulanger. Le 29 mai à 17 h 29, la responsable du service sécurité sanitaire des aliments de la DDPP du Nord leur faisait part d'un arrêté de fermeture administrative de la boulangerie à effet immédiat. Ainsi, la boulangerie se trouve immédiatement fermée alors que toutes les pâtes à pain sont en train de pousser et que leur carnet de commande est plein pour le week-end arrivant (mariages, professions de foi...). Le lendemain, le directeur de la DDPP diligente une visite de contrôle car les travaux de mise en conformité étaient achevés. La maire de Clary a été mise en relation avec la chambre des métiers et de l'artisanat et deux jours plus tard, la direction départementale de la protection de la population a finalement jugé conformes les travaux de rénovation de la boulangerie et les boulangers ont pu retrouver leur activité. Au moment où est examiné au Parlement un projet de loi de simplification de la vie économique, ce genre de pratique de l'administration est non seulement incongrue, anachronique mais également abusive. Il souhaite donc connaître les actions qui pourraient être mises en place pour stopper de telles actions sans fondement.

Menaces sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

12156. – 6 juin 2024. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des entreprises, du tourisme et de la consommation les termes de sa question n° 10744 posée le 21/03/2024 sous le titre : "Menaces sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation à Gaza et reconnaissance de l'État de Palestine

12026. – 6 juin 2024. – M. Pierre Barros interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation à Gaza. Dimanche 26 mai 2024, de nouvelles frappes israéliennes ont frappé un camps de réfugiés de Rafah, faisant selon le ministère de la santé à Gaza 45 morts et plus de 249 blessés. Aucune zone n'est sûre pour les habitants de l'enclave palestinienne. Interrogé par le quotidien l'Humanité, le président de la République avait déclaré en février 2024 : « à mes yeux, Rafah est un point de rupture ». Il ajoutait : « Rafah, c'est une partie de Gaza où vivaient, avant la guerre, 200 000 habitants et qui accueille désormais 1,4 million de personnes, alors que 80 % des édifices sont totalement rasés. D'ores et déjà, la situation humanitaire y est intenable. » Alors que la situation est dramatique, la France ne peut plus se contenter de simples déclarations. Elle doit dénoncer le génocide en cours à Gaza, instaurer un embargo sur les armes vendues à Israël et reconnaître enfin l'État de Palestine, comme d'autres pays européens s'apprentent à le faire. Le Gouvernement respecterait en cela le vote de l'Assemblée nationale et du Sénat, qui votèrent dès 2014 une résolution demandant la reconnaissance d'un État de Palestine. Il souhaiterait donc connaître la feuille de route du Gouvernement sur le drame en cours à Gaza.

Position française quant à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

12085. – 6 juin 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position française quant à l'office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (Unrwa). Créé en 1949, l'Unrwa fournit une assistance humanitaire et une protection aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza, en Cisjordanie, en Jordanie, au Liban et en Syrie en intervenant dans les secteurs de la santé, l'éducation, les services sociaux ou bien encore la microfinance. Ces derniers mois, l'agence onusienne a été vivement critiquée, Israël l'accusant de collaboration financière, matérielle et humaine avec le Hamas. L'ONU a alors nommé un groupe d'examen indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de l'État hébreu. Le rapport remis fin avril 2024 prône de petites améliorations pour une plus grande « neutralité » de l'Unrwa. Ces conclusions semblent à rebours des faits établis laissant penser à des manquements plus systémiques : participation active d'employés aux attaques du 7 octobre 2023, détention d'un otage par un professeur de l'Unrwa, apologie du terrorisme sur une boucle Telegram d'enseignants de l'agence, saisine de roquettes dans les locaux d'écoles, serveurs cachés au siège de l'Unrwa, présidence du syndicat des personnels de l'agence de Gaza confiée à un membre du bureau politique du Hamas. Plus en avant, le statut et les intentions de l'Unrwa - ou du moins son efficacité - interrogent. L'agence, seule à pouvoir octroyer le statut de réfugiés semble avoir - à dessein ou non - organisé la dépendance, au lieu de promouvoir la réintégration ou la réinstallation de ces dits réfugiés. En effet, elle détient entièrement les clés de l'aide humanitaire et de l'éducation. Or, l'orientation scolaire et les contenus pédagogiques incitent clairement à la violence, à la haine d'Israël et prônent un discours antisémite, comme l'a souligné une résolution adoptée par le Parlement européen le 11 avril 2024. Il souhaiterait savoir si la France entend reconsidérer son soutien financier à l'Unrwa. Le maintien de la paix et de la sécurité étant l'un des objectifs inscrit à l'article 1 de la charte de l'ONU, il l'interroge sur la position française quant à une dissolution de l'Unwra et le fléchage des financements vers des institutions telles que l'organisation mondiale de la santé, la fondation des Nations unies pour l'enfance (UNICEF) ou différentes organisations du Croissant-Rouge.

Précisions sur le cadre d'application du décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017

12143. – 6 juin 2024. – M. Saïd Omar Oili interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères concernant le décret n° 2017-1060 du 10 mai 2017 relatif aux agents publics chargés de la représentation de certaines collectivités territoriales d'outre-mer au sein des missions diplomatiques de la France. L'article 5 dudit décret prévoit qu'un arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, du ministre chargé du budget, du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé la fonction publique et du ministre chargé de l'outre-mer devait être pris afin de classer les personnels des collectivités territoriales dans les groupes d'indemnités de résidence à l'étranger. Cependant, à ce jour, aucun arrêté n'a été pris à cet effet. Par conséquent, il souhaiterait connaître la date à laquelle cet arrêté interministériel sera pris.

Baisse et suppression de la prestation d'assistance consulaire

12186. – 6 juin 2024. – **M. Ronan Le Gleut** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la baisse de 25 % de la prestation d'assistance consulaire (PAC) pour l'année 2024 et sur sa suppression prévue d'ici trois ans. Cette aide financière, qui n'est versée qu'aux personnes âgées d'au moins 65 ans disposant de moins de 355 euros de revenus, permet à nos compatriotes d'attendre les aides locales quand ils y ont droit dans le pays d'accueil et permet, également, à nos compatriotes les plus fragiles, qui ne peuvent entrer dans le dispositif de prestation sociale du pays d'accueil, de survivre. Ainsi, en Grèce par exemple, la majorité d'entre eux, ne pourront jamais remplir les critères exigés par le système social hellénique du fait notamment de la durée de cotisations indispensable à l'obtention du minimum vieillesse (qui est de 15 ans). Si la PAC a effectivement été mise en place de façon provisoire pour aider nos compatriotes les plus défavorisés résidant dans l'Union européenne, leur nombre ne cesse de croître, et ceux déjà touchés s'enfoncent dans une plus grande précarité encore, au vu du contexte inflationniste qui touche l'Europe, et notamment les pays du sud. Au regard de cette situation, il apparaît fort mal venu de songer à diminuer le montant de la PAC et de projeter de la supprimer. Or, le 15 mars 2024, c'est pourtant ce que la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) a décidé de faire en abaissant son montant de 25 % pour 2024 et en prévoyant de la supprimer dans les 3 ans à venir, et ce malgré l'assurance, en réunion plénière de l'assemblée des français de l'étranger, que les coupes budgétaires opérées par le Gouvernement n'auraient aucune incidence sur les Français de l'étranger. Pour assumer le devoir de solidarité nationale auprès de nos compatriotes les plus démunis, il lui demande comment le Gouvernement compte maintenir la PAC au même niveau que les années précédentes et s'il entend suspendre sa suppression tant que l'instabilité conjoncturelle subsiste, afin de ne laisser aucun Français « seul sur le bord du chemin ».

INDUSTRIE ET ÉNERGIE*Devenir de la filière éolienne en Méditerranée*

12024. – 6 juin 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur les menaces qui pèsent sur la filière éolienne en Méditerranée. La filière éolienne en mer française subit de plein fouet les effets dommageables d'une accumulation de crises : pandémie de covid-19, guerre en Ukraine, inflation, hausse des taux d'intérêt, tensions sur le marché de l'acier, explosion des coûts de l'énergie. C'est au point que le premier hub d'énergie verte en Méditerranée, « Eolmed », en phase pré-opérationnelle, court le risque d'une cessation brutale d'activité en raison d'une augmentation inédite et insoutenable de ses coûts de construction et de production. Ce projet pilote, fort de 650 emplois induits, revêt pourtant une importance capitale non seulement en matière de lutte contre le réchauffement climatique, mais également de réindustrialisation et de souveraineté énergétique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre de manière urgente afin de venir au secours de ce projet essentiel.

Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse

12025. – 6 juin 2024. – **Mme Audrey Bélim** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie** sur la qualité de service de la distribution et du transport d'électricité en Corse et dans les outre-mer. L'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité prévoit les nombres maximaux de coupures longues et brèves dans l'année ainsi que la durée cumulée maximale annuelle des coupures longues. Or, si les nombres de coupures brèves ou longues ou la durée cumulée annuelle des coupures longues sont énoncés à l'article 7 de l'arrêté pour les zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité, ce n'est pas le cas pour les zones non interconnectées. En effet, pour La Réunion, la Corse ou la Guyane par exemple, il n'y a pas aucun chiffre au sein des lignes correspondant à ces territoires. La même absence peut par ailleurs être relevée à l'article 9. Elle souhaiterait savoir quand l'arrêté, qui date déjà de 2007, sera révisé afin de prévoir des indicateurs relatifs aux niveaux de qualité dans les zones non interconnectées, comme c'est le cas dans les zones connectées au réseau public de transport d'électricité.

Avenir de l'entreprise YARA à Montoir-de-Bretagne

12096. – 6 juin 2024. – M. Fabien Gay attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie sur la situation de l'entreprise du groupe YARA, située à Montoir-de-Bretagne. Le site assure actuellement la fourniture de 600 000 tonnes d'engrais par an. Depuis 10 ans, il fait l'objet d'alertes répétées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), de la préfecture, des élus locaux, des syndicats et des associations environnementales, qui enjoignent unanimement le groupe au respect des normes environnementales. En 2020, le parquet de St-Nazaire a ouvert une information judiciaire visant le groupe pour « exploitation non conforme d'une installation avec atteinte grave à la santé ou à la sécurité des personnes ou dégradation substantielle de la faune, la flore, la qualité de l'air, du sol ou de l'air ». Depuis 2021, le site est inscrit dans le dispositif ministériel de « site à vigilance renforcée » du fait de non-conformités majeures et répétées au code de l'environnement. Malgré les alertes d'un côté, les aides publiques de l'autre, la direction du groupe reste sourde et ne poursuit qu'un seul objectif : le maintien de ses profits, quel qu'en soit le coût environnemental à l'égard des riverains et riveraines, et social à l'égard des salariés et salariées comme des sous-traitants du site. À la rentrée 2023, alors que des voix se sont à nouveau élevées pour appeler à une fermeture administrative temporaire du site, le temps de le mettre aux normes, la direction a annoncé un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) concernant 139 personnes sur les 172 en poste actuellement, allant de pair avec une volonté de transformer le site en simple plateforme d'approvisionnement : pour cela, elle est prête à déboursier quelque 80 millions d'euros. Cependant, le motif économique du PSE est plus que douteux, alors que YARA est une multinationale à la santé financière solide (près de 8 milliards de \$ de bénéfices sur 4 ans) détenue à plus de 40 % par l'État norvégien et les fonds de pension de son Gouvernement. Face à cette situation, les élus et élues du comité social et économique (CSE), avec le soutien des salariés et salariées et des organisations syndicales représentatives, ont travaillé un projet à partir de leurs connaissances de l'outil de travail, des besoins de leurs clients et du respect de leur santé et de l'environnement. Aujourd'hui, ils proposent, en dernier recours, un projet alternatif élaboré avec le cabinet SECAFI, afin de sauver les emplois et rétablir une activité industrielle, cette fois, conforme aux normes sécuritaires et environnementales. En effet, l'avenir de ce site relève également de la souveraineté alimentaire française, alors qu'il est constaté que 80 % des engrais utilisés en France proviennent d'exportations. Au coeur de leur projet, impulser la production « Made in France » de fertilisants moins polluants, en lien avec les enjeux agricoles de demain. Les salariés se sont mis en grève pour contraindre la direction du groupe et les pouvoirs publics nationaux à entendre leurs revendications, sans réponse pour l'heure. De plus, il faut constater que des investisseurs du sommet Choose France ont annoncé, la veille de la première réunion du PSE, un investissement de 1,2 Milliards d'euros pour implanter une usine à Languevoisin-Quiquery, qui aurait vocation à produire exactement les mêmes produits et quantités que ceux proposés par les élus et élues du personnel de YARA. Aussi, alors que l'impact environnemental de ce projet interroge les responsables locaux, il semble incompréhensible de fermer l'usine de Montoir-de-Bretagne pour en reconstruire une de toute pièce dans la Somme. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend intervenir afin de maintenir les emplois et développer les savoir-faire innovants, notamment par la mise en place du projet alternatif proposé par les membres du CSE de l'entreprise YARA.

2581

Financement des raccordements au réseau électrique des nouveaux projets d'énergie renouvelable

12160. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 09436 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Financement des raccordements au réseau électrique des nouveaux projets d'énergie renouvelable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délai d'installation et de raccordement des énergies renouvelables

12163. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie et de l'énergie les termes de sa question n° 09019 posée le 16/11/2023 sous le titre : "Délai d'installation et de raccordement des énergies renouvelables", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Fléau de l'usage du protoxyde d'azote en Seine-Saint-Denis

12028. – 6 juin 2024. – M. Vincent Capo-Canellas appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'usage du protoxyde d'azote et ses dégâts, tant dans le domaine de la santé publique que celui de la sécurité et de la pollution environnementale que cela génère en Seine-Saint-Denis. Plusieurs alertes se manifestent en Seine-Saint-Denis. En effet, il y a de nombreuses inquiétudes suite à la prolifération de cet usage notamment chez les plus jeunes et en particulier dans les milieux étudiants. Selon Santé publique France, près de 14 % des 18-24 ans ont déjà consommé, au moins une fois dans leur vie, du gaz hilarant. En outre, les cartouches de N20 abandonnées dans la nature et dans les rues constituent une source de nuisances et de pollution non négligeable. En avril 2024, sur la commune de Drancy, c'est 31 tonnes de cartouches qui ont été saisies dans un entrepôt. Ces derniers mois, ce sont aussi 13 tonnes de protoxyde d'azote saisies en Seine-et-Marne, et 21 à Vénissieux, dans la banlieue lyonnaise. Malgré l'interdiction de la vente aux mineurs, ces derniers savent s'en procurer de manière clandestine. Aucune évolution notable n'a été constatée malgré la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 visant à en interdire la vente aux mineurs et dans certains cas aux personnes majeures, dans les débits de boissons mentionnés aux articles L. 3331-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 ainsi que dans les débits de tabac. Compte tenu de cette situation sans avancées majeures, il souhaite savoir comment il compte endiguer de manière plus significative cet usage.

Difficultés d'inscription au permis de conduire pour les déplacés ukrainiens

12051. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les difficultés rencontrées par les déplacés ukrainiens en France concernant l'inscription à l'examen du permis de conduire. Actuellement, les permis de conduire ukrainiens ne sont pas reconnus en France, ce qui oblige, en théorie, les déplacés ukrainiens à passer l'examen français pour obtenir un permis de conduire valide sur notre territoire. Cependant, la procédure d'inscription à l'examen du permis via l'application de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) exige la possession d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins 185 jours. Or, les déplacés ukrainiens reçoivent une autorisation de séjour pour une période de 6 mois, soit 180 jours, ce qui les empêche de s'inscrire à l'examen du permis de conduire en raison de la durée insuffisante de leur titre. La protection temporaire ne permet pas de se prévaloir d'une résidence dite normale telle que l'exige le code de la route, aussi, les jeunes Ukrainiens ayant atteint la majorité en France ne sont pas, non plus, en capacité de passer leur permis de conduire. Cette situation crée un obstacle majeur pour l'intégration des déplacés ukrainiens en France, limitant leur mobilité et leur capacité à accéder à des opportunités d'emploi, de formation et de services essentiels. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux personnes sous statut de protection temporaire de passer l'examen du permis de conduire.

Durée de l'autorisation provisoire de séjour

12057. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la durée des titres de séjour accordés aux Ukrainiens bénéficiant de la protection temporaire en France. Depuis le début de la crise en Ukraine, les déplacés ukrainiens reçoivent des autorisations provisoires de séjour (APS) d'une durée de six mois, renouvelables. Ces renouvellements fréquents représentent à la fois une charge administrative excessive pour les services préfectoraux, mais également un inconfort significatif pour les déplacés ukrainiens qui doivent se soumettre à cette procédure tous les six mois. Cependant, alors que le conflit continue et que de nombreux Ukrainiens demeurent sur le territoire français, le renouvellement régulier de ces autorisations provisoires de séjour représente un défi supplémentaire pour les services de la préfecture, particulièrement en région Île-de-France et Provence-Alpes-Côte d'Azur où la densité de population est élevée. Selon les dernières données disponibles et pour mémoire, 125 000 Ukrainiens ont obtenu la protection temporaire en France, et environ 65 000 restent encore sur le territoire national jusqu'à une date inconnue. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'allonger la durée des APS à une période de douze mois, ce qui permettrait d'établir des cartes renouvelables, réduirait significativement la charge administrative pour les services préfectoraux et permettrait aux bénéficiaires d'accéder à des emplois en contrat à durée indéterminée.

Apprentissage de la langue française pour les déplacés d'Ukraine

12058. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de l'intégration des déplacés ukrainiens, notamment en ce qui concerne l'apprentissage de la langue française. Actuellement, l'apprentissage de la langue se limite au niveau A2, alors que dans d'autres pays européens

comme l'Allemagne, les cours de langue sont dispensés jusqu'au niveau B2. Cette différence de niveau peut avoir un impact significatif sur l'intégration des déplacés d'Ukraine dans la société française. Force est de reconnaître que le niveau A2 de français, bien qu'essentiel pour la communication de base, peut s'avérer insuffisant pour une intégration sociale et professionnelle réussie. En revanche, le niveau B2 offre une maîtrise plus approfondie de la langue, ce qui permettrait aux Ukrainiens, particulièrement ceux qui sont diplômés, de mieux s'intégrer dans la société française, tant sur le plan professionnel que social. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures concrètes pour ajuster la politique linguistique actuelle afin d'offrir aux déplacés d'Ukraine un accès élargi à des cours de français allant au-delà du niveau A2.

Violences entre supporters sur l'autoroute A1, causes de cet échec sécuritaire

12062. – 6 juin 2024. – M. Christopher Szczurek interpelle M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les violences ayant éclaté au péage de Fresnes-les-Montauban sur l'autoroute A1 en marge de la finale de la coupe de France se tenant au stade Pierre Mauroy de Lille. Des affrontements entre des groupes de supporters se rendant à la finale de la Coupe de France ont engendré un lourd bilan humain et matériel. En effet, ces échauffourées ont occasionné un total de 38 blessés, dont 8 policiers. Par ailleurs, l'autoroute A1 a dû être fermée pendant de longues heures, entraînant autant de désagréments pour les automobilistes empruntant cet axe stratégique. Cet énième incident survient dans un contexte général d'insécurité grandissante et d'un ensauvagement de notre société, régulièrement dénoncé, mais sans pour autant que ne cesse l'impunité politique et judiciaire qui en demeure le principal carburant. Il lui demande si son ministère pourrait préciser les mesures qui avaient été ou non mises en place pour éviter un tel incident, alors que la division nationale de lutte contre le hooliganisme avait classé cet événement comme hautement à risque et, le cas échéant, les raisons de l'échec de cette stratégie.

Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale

12066. – 6 juin 2024. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le renforcement des compétences de la police municipale, notamment au niveau judiciaire. Si cette réforme a pu être réclamée, elle soulève différentes questions. En effet, une telle implication dans ce domaine demande des moyens, une formation plus adaptée, mais elle a aussi des conséquences sur le positionnement professionnel des agents et sur leur relation avec la population. En outre, attribuer à un agent de police municipale certaines prérogatives de police judiciaire dévolues aux officiers de police judiciaire (OPJ) soulèverait aussi un problème de constitutionnalité. En effet, en 2011, le Conseil constitutionnel avait estimé que confier un pouvoir de contrôle et de vérification d'identité à des agents de police municipale méconnaissait l'article 66 de la Constitution au motif que ces agents relèvent des autorités communales et qu'ils ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire (CC, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, considérant n° 60). Plus récemment, le Conseil constitutionnel a rappelé que le fait de conférer des pouvoirs étendus aux agents de police municipale comme le constat de certains délits ou le fait de procéder à la saisie d'objets ayant servi à la commission du délit, mais « sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes », méconnaît l'article précité (CC, 20 mai 2021, n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, considérant n° 12). Il y a donc tout un cadre juridique, voire constitutionnel, à revoir. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour ces nouvelles problématiques qui surgiraient inévitablement de cette extension de compétence.

Risque d'effondrement possible de balcons d'immeubles lors de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques

12082. – 6 juin 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le risque d'effondrement de balcons, terrasses ou garde-corps notamment des immeubles situés sur les quais de la Seine et qui risquent d'être particulièrement sollicités lors de la cérémonie nautique d'ouverture des jeux Olympiques de Paris 2024. Elle rappelle que, en mars 2024, lors du débat organisé au Sénat sur « Jeux Olympiques : la France est-elle prête ? », elle avait appelé l'attention du Gouvernement sur le risque lié à l'effondrement possible de balcons, terrasses ou garde-corps, d'immeubles situés sur le parcours de la cérémonie d'ouverture des JOP Paris 2024, organisée en bord de Seine. Elle note que cette alerte ne semble avoir suscité aucune reprise par les autorités publiques. Elle constate que le principal syndicat de syndics s'alarme à son tour, puisqu'il vient de lancer une campagne d'affichage dans les halls d'entrée des immeubles concernés, pour inviter les

occupants à éviter « sauts ou mouvements qui pourraient créer une pression supplémentaire ». Elle souhaite savoir si le ministère de l'intérieur ou la préfecture de police ont prévu une communication offensive pour rappeler à l'ensemble des syndic leurs devoirs de conseil et aux occupants le risque qu'ils encourent.

Contrôles d'identité discriminatoires

12088. – 6 juin 2024. – Mme Mélanie Vogel interpelle M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le refus du Gouvernement à mettre un terme aux contrôles d'identité discriminatoires par les agents des forces de l'ordre. Les contrôles d'identité sont effectués plusieurs dizaines de millions de fois par an et ils touchent les Françaises et les Français de manière incontestablement inégale et discriminatoire. En effet, une enquête avait déjà démontré en 2009 qu'on est plus souvent contrôlé quand on est jeune, un homme, habillé d'une certaine manière et perçu comme racisé, et ce jusqu'à 11,5 fois et 14,8 fois plus de contrôles, respectivement. Une enquête de la Défenseure des droits a trouvé en 2017 que les « jeunes hommes qui sont perçus comme arabes/maghrébins ou noirs ont une probabilité 20 fois plus élevée d'être contrôlés ». De surcroît, un rapport de la Cour des comptes de 2022 détaille l'insuffisance du cadre légal, de l'encadrement et de la formation derrière les 47 millions de contrôles d'identité annuels. Par ailleurs, le Haut commissariat des droits de l'Homme des Nations Unies a de nouveau dénoncé le racisme endémique de la police française en 2023 suite à la mort de Nahel Merzouk, dans ces termes : « la discrimination structurelle au sein des forces de l'ordre, en particulier dans la police, et les disparités raciales à l'encontre des personnes [perçues comme étant] d'origine africaine et arabe, se perpétuent et se renforcent ». Enfin, après l'avoir souligné dans son rapport d'activité chaque année depuis sa prise de fonctions, elle lui rappelle que la Défenseure des droits a souligné de nouveau dans son rapport sur 2023 les graves conséquences des contrôles d'identité discriminatoires. Si cette pratique révoltante précède largement la prise de fonctions du ministre, les discriminations persistent. Elle lui rappelle que le président de la République a lui-même déploré la récurrence des contrôles « au faciès » et que le Conseil d'État a reconnu en 2023 la pratique des contrôles d'identité discriminatoires et imputé la responsabilité aux politiques publiques dont découlent les ordres donnés aux agents sur le terrain. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au caractère systématiquement raciste des contrôles d'identité. Aussi, elle aimerait savoir s'il prévoit de rendre la délivrance d'un récépissé à l'issue du contrôle obligatoire pour lutter contre les contrôles abusifs.

2584

Inscription sur les listes électorales et vérifications

12101. – 6 juin 2024. – M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer concernant la vérification de l'inscription sur les listes électorales. Alors qu'approchent les plus importantes élections pour la France et l'Europe, celles-ci revêtent une importance capitale pour l'avenir de l'Union européenne. Ainsi, 70 000 bureaux de vote vont être à destination des 49,2 millions d'électeurs qui sont susceptibles de voter. Pourtant, le Gouvernement a rappelé que le niveau d'électeurs reste néanmoins faible. Malgré les actions de communication centrées au niveau national et européen, le taux d'abstention demeure élevé. Afin de faciliter la procédure pour nos concitoyens, pour la première fois, la procédure d'établissement des procurations sera totalement dématérialisée pour les personnes ayant une carte d'identité à puce, où par ailleurs, ils n'auront plus besoin de passer dans un commissariat ou une gendarmerie. Mais, plusieurs critiques ont été élevées face à la vérification de l'inscription sur les listes électorales qui apparaît contradictoire avec la volonté du Gouvernement d'augmenter la participation aux élections alors que plus de 7 millions de personnes ne seraient pas inscrits correctement sur les listes électorales. Le changement des règles pour accéder au site de vérification pour permettre aux citoyens de connaître leur situation électorale semble moins sensible et moins efficace. Il lui demande donc si des dispositions vont être envisagées pour les personnes ayant une carte d'identité sans puce et si des dispositions vont être envisagées pour faciliter l'accès à la situation électorale des citoyens.

Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents

12117. – 6 juin 2024. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la distorsion d'égalité entre les communes qui comptent un hôpital sur leur territoire et celles qui n'en ont pas, au regard de la prise en charge des frais d'obsèques des indigents. Selon les termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27 dispose quant à lui que : « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui

assurera ces obsèques ». Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents décédés sur son territoire. Or cette prise en charge représente un coût exorbitant pour les petites communes qui comptent un hôpital sur leur territoire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de rectifier cette anomalie entre les communes.

Effectivité du million de contrôles des personnes impliquées dans l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024

12125. – 6 juin 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'effectivité des vérifications des personnes impliquées dans l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024 (JO 2024). Il lui rappelle qu'il a promis de réaliser un million de contrôles des personnes participant à l'organisation des JO 2024. Selon les dernières informations transmises, 195 000 examens ont été effectués à ce jour. 800 personnes ont été écartées, mettant en évidence la nécessité et l'importance de ce dispositif, notamment pour le criblage des 285 000 agents privés de sécurité, dont 161 sont fichés S. Toutefois, il reste encore 800 000 inspections à réaliser en seulement deux mois. Une telle quantité de vérifications en si peu de temps soulève des inquiétudes quant à la capacité à les mener de manière rigoureuse et exhaustive. Il souhaite donc savoir si le million de contrôles promis sera effectivement réalisé avant le début des JO 2024, ou si un relâchement des efforts est à craindre. Il souhaite également connaître les mesures précises mises en place pour garantir que l'ensemble des vérifications sera effectué dans les délais impartis.

Médecine du travail

12154. – 6 juin 2024. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 10314 posée le 22/02/2024 sous le titre : "Médecine du travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Élargissement du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour les collectivités

12161. – 6 juin 2024. – **M. Fabien Genet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 09437 posée le 14/12/2023 sous le titre : "Élargissement du fonds interministériel de prévention de la délinquance pour les collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Aide exceptionnelle aux collectivités suite aux émeutes et violences urbaines du mois de juillet 2023

12165. – 6 juin 2024. – **M. Fabien Genet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07802 posée le 13/07/2023 sous le titre : "Aide exceptionnelle aux collectivités suite aux émeutes et violences urbaines du mois de juillet 2023", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Bilan du plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité

12168. – 6 juin 2024. – **M. Fabien Genet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 08547 posée le 05/10/2023 sous le titre : "Bilan du plan d'urgence pour la délivrance des titres d'identité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accord franco-algérien de 1968

12170. – 6 juin 2024. – **M. Fabien Genet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** les termes de sa question n° 07986 posée le 27/07/2023 sous le titre : "Accord franco-algérien de 1968", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Variation de la pension alimentaire en fonction de l'évolution des revenus des parents

12021. – 6 juin 2024. – **Mme Élisabeth Doineau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'évolution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), plus communément désignée sous l'expression « pension alimentaire ». En application de l'article 371-2 du code civil, « Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre

parent, ainsi que des besoins de l'enfant. ». Cette disposition semble impliquer que chaque parent doit, en transparence, communiquer à l'autre parent l'évolution de ses ressources (revenus ou charges) et que cette obligation de communication concerne autant le parent créancier que le parent débiteur de la contribution. Ainsi, si le parent débiteur d'une pension voit ses ressources progresser de manière significative (au moins 20 %), il doit en informer l'autre parent, afin que la contribution alimentaire soit revue à la hausse. À l'inverse, l'augmentation des ressources du parent bénéficiaire d'une pension doit être signalée au parent créancier et doit conduire à une diminution de la contribution. Cette révision doit prendre la forme d'une augmentation/diminution de la pension, ainsi que d'une nouvelle clé de répartition concernant les dépenses exceptionnelles. À titre d'exemple, s'il est convenu, à un instant « T » que les dépenses exceptionnelles sont réparties à parts égales entre les parents (50-50), une évolution de la pension, à T+1, peut conduire à une nouvelle répartition de ces frais exceptionnels (60-40 par exemple). Elle lui demande de confirmer l'ensemble de cette analyse et d'indiquer les conséquences juridiques qui s'attachent à une non-communication financière par l'un des parents. Si le parent obtient communication des ressources de l'autre parent, par une injonction judiciaire ou par le recours à l'article L111 du livre des procédures fiscales, elle souhaite savoir si la prescription débute à compter du moment où le créancier/débiteur de la pension a eu communication des revenus de l'autre parent, en application de l'article 2224 du code civil. Elle lui demande enfin quels sont les moyens qui pourraient être mis en oeuvre pour que les parents puissent avoir, en toute transparence, connaissance de leurs revenus respectifs afin de faciliter la mise à jour des pensions alimentaires et de lutter contre l'appauvrissement des familles monoparentales.

Procédure de changement de prénom pour les personnes trans

12065. – 6 juin 2024. – **Mme Mathilde Ollivier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les personnes trans lors de la procédure de changement de prénom pour motif de transidentité. Les personnes trans peuvent se heurter à certains obstacles : l'absence d'accusé de réception (bien que non obligatoire, il reste nécessaire pour certaines démarches) ; l'absence de notification des motifs qui conduisent l'administration à ne pas reconnaître l'intérêt légitime ; des délais prolongés ; des demandes de pièces justificatives excessives ; des situations de discrimination en lien avec l'apparence physique. Selon la circulaire du 17 février 2017, « la volonté de mettre en adéquation son apparence physique avec son état civil en adoptant un nouveau prénom conforme à son apparence » est considérée comme un motif légitime de la demande de changement de prénom. La formulation de ces instructions, une méconnaissance de la loi ainsi qu'une marge d'appréciation élevée conduisent souvent à une appréciation fondée sur l'apparence physique. L'article 225-1 du code pénal précise cependant que « toute discrimination fondée sur l'apparence physique ou l'identité de genre est pénalement répréhensible ». L'appréciation d'un intérêt légitime en fonction de stéréotypes ou d'une apparence conformes à un genre revendiqué est donc susceptible de constituer une discrimination fondée sur l'apparence physique et sur l'identité de genre. Sur ce point, la circulaire semble obsolète quant à l'appréciation des motifs. Par ailleurs, certains procureurs conseillent aux personnes trans de recourir au motif « d'usage prolongé ». La procédure actuelle pour motif de transidentité implique en effet que l'apparence physique soit en adéquation avec le prénom masculin ou féminin choisi, ce qui soulève par ailleurs certaines difficultés lorsque le prénom choisi est neutre. Sur le motif de transidentité, le procureur est également susceptible de solliciter des preuves complémentaires, notamment des photos, et peut ainsi juger sur l'apparence physique. Cette appréciation entre là aussi en contradiction avec la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme (CEDH) sur le droit à l'autodétermination. Cette solution de contournement dans la pratique n'est pas viable. Le changement de prénom représente souvent une première étape dans le processus de changement de genre. L'usage prolongé, qui peut se justifier après environ deux ans d'utilisation, ne peut pas toujours être prouvé par des éléments relatifs à la vie professionnelle, la scolarité ou la vie sociale. Cette solution est par ailleurs susceptible de constituer une atteinte à la dignité des personnes trans, qui ne peuvent faire valoir un droit qui leur est pourtant garanti. Elle lui suggère de réviser la procédure afin de faciliter le traitement des demandes, d'aider les services de l'état civil à mieux appréhender ces situations par un cadre mieux défini, de veiller à ce que le traitement des demandes ne soit jamais entravé par la permanence d'idées reçues sur les transidentités et par une méconnaissance des parcours et des droits des personnes trans, et de veiller à l'harmonisation des pratiques. Elle lui demande à compter de quelle date les circulaires de référence (du 17 février 2017 et du 10 mai 2017), qui semblent incompatibles avec l'article 225-1 du code pénal et la jurisprudence de la CEDH, pourront être révisées. Elle lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître la date estimée de la mise en oeuvre d'une procédure de changement de prénom « déclaratoire, accessible et rapide, par la production auprès des officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur circonstanciée caractérisant un intérêt légitime, afin de garantir les droits fondamentaux et la dignité des personnes trans », comme préconisé par le Défenseur des droits.

Montée en puissance du narcotrafic

12089. – 6 juin 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant la montée en puissance du narcotrafic et de la criminalité organisée qui gangrène l'ensemble du territoire national. Alors que deux agents pénitentiaires ont disparu tragiquement le 14 mai 2024 à la suite de l'attaque de leur fourgon, la sécurité des agents pénitentiaires et de l'ensemble des personnels judiciaires est menacée. Selon les données de l'office anti-stupéfiant (OFAST), 240 000 personnes vivent directement ou indirectement du trafic de stupéfiants en France, dont 21 000 à temps plein. Les réseaux de narcotrafic s'intensifient en termes de violence. À titre d'exemple, prenons l'exemple de Marseille où 44 personnes sont décédées dans le cadre des règlements de compte, entre le début de l'année et la mi-septembre 2023 - soit autant que sur toute l'année 2021 et pour toute la France. Ces chiffres inquiètent en termes de croissance exponentielle. Comme l'ont évoqué les magistrats de Marseille, les instructions criminelles sont extrêmement lourdes et complexes à mener tant pour les magistrats que pour les policiers. Celles-ci provoquent ainsi des tensions sur l'ensemble de la chaîne pénale. Les magistrats semblent horrifiés de se déplacer dans les prisons qui, par ailleurs, ne sont pas adaptées à la tenue d'audiences. En dépit de nombreuses alertes quant à la sécurité de nos agents pénitentiaires et du personnel judiciaire, aucune action n'a été évaluée. La raison est la suivante : 27,7 tonnes de cocaïne ont été saisies en France en 2022, soit cinq fois la quantité saisie dix ans plus tôt. Ces chiffres témoignent de l'intensification du trafic et de la vive violence du réseau. Par ailleurs, on constate une extension du narcotrafic dans des zones jusqu'à présent épargnées qui touchent des zones rurales. La réalité dramatique du narcotrafic impose de questionner la pertinence des modes d'actions des pouvoirs publics et de mettre en lumière les nouveaux enjeux que pose le narcotrafic. C'est pourquoi il nous faut réaffirmer une volonté du droit pénal et condamner plus fermement les infractions aux stupéfiants et surtout, venir durcir les sanctions pénales puisque actuellement, elles sont insuffisantes pour faire baisser le trafic du stupéfiant, véritable fléau en France. Aussi, il lui demande, d'une part, si le Gouvernement compte d'une part durcir la loi pénale et, d'autre part, renforcer les moyens sécuritaires aux personnels d'extraction.

Conditions d'assermentation des gardes particuliers

12092. – 6 juin 2024. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet des conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020 portant application des diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Le décret a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R. 33-15-29 du code de procédure pénale, traitant de la prestation du serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter une nouvelle fois serment, sauf exception prévue par la loi. Dans la mesure où cette disposition intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant à simplifier l'action de la justice, il serait incohérent que les gardes particuliers doivent repasser à nouveau des assermentations, sauf pour la première fois, pour tous les gardes particuliers définis comme chargés de certaines missions de police judiciaire. Aussi, comme le lui a indiqué le président d'une union interrégionale des gardes particuliers située dans le département du Doubs, il serait préférable, en cas de renouvellement, d'éviter pour les gardes de se rendre auprès des greffes des tribunaux simplement pour y apposer une date et un cachet confirmant l'assermentation sur la carte prévue dans le décret. Le rôle des gardes particuliers notamment dans la sécurité nationale joue un rôle essentiel dans la protection et la surveillance de propriétés privées, telles que les domaines forestiers, des terrains de chasse, des réserves naturelles, et autres espaces similaires. Des dispositions doivent être prises à leur égard puisque leur situation ne cesse de se dégrader depuis de nombreuses années. C'est pourquoi il lui demande si les procédures d'assermentations peuvent être assouplis en envisageant d'une part, une copie de l'assermentation actuelle dans le dossier de demande d'un renouvellement ou d'un autre agrément, et d'autre part, que la préfecture annote obligatoirement sur la nouvelle carte, la date. Cette procédure éviterait un nouveau déplacement pour les gardes et désengorgerait les tribunaux.

Conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020.

12102. – 6 juin 2024. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conditions d'assermentation des gardes particuliers depuis le décret n° 2020-128 du 18 février 2020. Ce décret, relatif à l'application de diverses dispositions pénales de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, a supprimé, dans son article 4, le dernier alinéa de l'article R 33-15-29 du code procédure pénale, traitant de la prestation de serment des gardes particuliers. Dans son ancienne rédaction,

issue du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006, cet alinéa disposait que : « La prestation de serment n'est pas requise à la suite du renouvellement d'un agrément, ou d'un nouvel agrément correspondant à une nouvelle commission pour la surveillance de territoires placés dans le ressort du tribunal ayant reçu le serment ». Ainsi, les gardes particuliers pouvaient se voir renouveler leur agrément par le préfet ou étendre leur zone géographique de compétence sans avoir à prêter serment une nouvelle fois. Cette mesure n'était pas valide s'il y avait un changement de tribunal ou de département. Dans la mesure où cette disposition intervient dans le cadre de l'application d'une loi visant à simplifier l'action de la justice, il serait cohérent que, d'une part, les gardes particuliers n'aient plus à se présenter aux greffes des tribunaux afin de confirmer l'assermentation par un cachet et une signature et, d'autre part, que, dans le dossier de demande de renouvellement ou d'un autre agrément, une copie de l'assermentation en cours y soit jointe et que la préfecture puisse annoter la date sur la nouvelle carte. À cet effet, il souhaiterait que soient donc appliquées ces nouvelles dispositions dans le cadre du décret visant à la simplification.

LOGEMENT

Application de certaines dispositions du règlement sanitaire départemental de Loire-Atlantique concernant la surface des logements en location

12015. – 6 juin 2024. – **Mme Laurence Garnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur l'application de certaines dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) de Loire-Atlantique concernant la surface des logements en location. En effet, le règlement sanitaire départemental (RSD) de Loire-Atlantique (qui date des années 1980) interdit la location des logements de moins de 16 m². Toutefois, le code de la construction et de l'habitation prévoit la même interdiction mais pour les logements de moins de 9 m². Le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 entré en vigueur le 1^{er} octobre suivant établit un modèle national de RSD qui prévoit l'application des règles du code de la construction. Néanmoins, une question demeure quant à l'application de ce décret. Est-il supplétif en cas d'absence de RSD ou impératif ? S'il est supplétif, le RSD des années 80 n'est pas modifié, et donc la superficie minimale des logements en Loire-Atlantique est de 16 m², et s'il est impératif, cette superficie est ramenée à 9 m². Compte tenu de la tension actuelle de l'offre de logements en Loire-Atlantique et particulièrement sur la métropole de Nantes, remettre sur le marché de la vente comme de la location les logements d'une superficie comprise entre 9 et 16 m² a un impact significatif. Aussi, elle lui demande d'éclaircir cet aspect de l'application du RSD.

Revalorisation du forfait charges de l'aide personnalisée au logement

12095. – 6 juin 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement** sur la revalorisation du forfait charges de l'aide personnalisée au logement (APL). Alors que la France fait face à une situation inflationniste, la part des APL dédiée au paiement des charges énergétiques n'a pas augmenté depuis 18 ans. Défini à l'article D823-16 du code de la construction et de l'habitation, le forfait charges est partie intégrante des APL et permet de soutenir les familles face à une partie de leurs factures. Calculé annuellement par arrêté en fonction de la composition du ménage bénéficiaire des APL, il n'a depuis 2006 connu qu'une très maigre revalorisation. De ce fait, la prise en charge des factures notamment énergétiques s'élève à 18 % en 2023 contre 42 % en 2013 après déduction du bouclier tarifaire gaz & électricité, ainsi que des aides spécifiques comme le chèque énergie. D'après le médiateur de l'énergie, 1 million de locataires sont actuellement en situation d'impayés concernant leurs charges énergétiques, dans le parc immobilier privé comme social. Et selon une enquête récente de l'union sociale pour l'habitat (USH), 25 % des locataires présentent un impayé au cours des 12 derniers mois contre 3 % seulement en 2020. Dans ce contexte, elle demande donc au Gouvernement d'étudier d'une part, le relèvement du forfait charges APL pour qu'il recouvre mieux les charges locatives dues et que le taux de solvabilisation revienne à son niveau de 2017, date de la baisse de 5 euros des APL, et d'autre part, une indexation future de ce forfait sur l'inflation.

Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux

12146. – 6 juin 2024. – M. Dany Wattebled rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 10421 posée le 29/02/2024 sous le titre : "Impact sur les finances communales de l'exonération de longue durée de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bailleurs sociaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire

12175. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 07668 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Bilan du dispositif MaPrimeRenov en Saône-et-Loire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette

12176. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 11064 posée le 04/04/2024 sous le titre : "Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette

12179. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement les termes de sa question n° 11067 posée le 04/04/2024 sous le titre : "Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

« Coliving » et atteintes au droit au logement

12181. – 6 juin 2024. – M. Ian Brossat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les dérives associées au « coliving », une nouvelle forme d'économie « ubérisée » appliquée au secteur immobilier. Originaire des États-Unis, le « coliving » ou colocation avec services associés commence à se développer en France, où il attire les investisseurs immobiliers, séduits par un segment de marché prometteur et considéré comme un placement financier à forte rentabilité, bénéficiant d'une fiscalité avantageuse. Le cadre juridique du « coliving » est incertain. Il ouvre ainsi la voie à une « flexibilisation » du marché locatif où chaque élément peut être négocié dans le cadre d'un « contrat ». Ainsi, à Paris comme dans plusieurs grandes villes françaises, de nombreuses dérives sont observées. Les préavis de fin de contrats sont par exemple régulièrement raccourcis et l'encadrement des loyers n'est pas respecté. En outre, pour réaliser des marges confortables et rémunérer les investisseurs les entreprises investissant dans le « coliving » réduisent souvent les services associés et sous-payent les entreprises auprès desquelles elles les sous-traitent. De plus, dans les grandes métropoles comme Paris, le « coliving » réduit l'offre de logements abordables et augmente les prix, contrariant ainsi les efforts de régulation et d'accessibilité financière. Il note que la décision rendue par la cour administrative d'appel de Bordeaux le 6 juillet 2023 (n° 22BX01135) représente une jurisprudence importante en définissant la notion de logement pour les projets de « coliving ». Cette décision signifie que les résidences de « coliving » doivent être considérées comme des logements à part entière. C'est pourquoi il lui demande s'il compte mettre fin aux dérives du « coliving » afin de garantir la protection des droits des locataires et protéger l'offre de logements abordables.

MER ET BIODIVERSITÉ*Comptage de la population lupine et impact sur le nombre de tirs autorisés*

12174. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité les termes de sa question n° 07670 posée le 06/07/2023 sous le titre : "Comptage de la population lupine et impact sur le nombre de tirs autorisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

NUMÉRIQUE*Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique*

12074. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du numérique sur le doublement du prix de location des fourreaux et poteaux du réseau fibre optique par l'opérateur historique. À la suite de la validation par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) du doublement des prix de location des infrastructures (poteaux et fourreaux) du réseau fibre optique par l'opérateur historique, ce dernier a procédé à une hausse de + 70 % de son tarif de location le 1^{er} mars 2024 et prévoit de la compléter par une hausse de + 30 % en 2025. Ces hausses de loyer affectent directement l'activité commerciale des opérateurs alternatifs tributaires des infrastructures de l'opérateur historique et interrogent en matière de droit de la concurrence et de niveau des prix des abonnements à la fibre optique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de limiter le coût des abonnements à la fibre optique pour les usagers.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES*Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes*

12017. – 6 juin 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Bien-vieillir est une aspiration partagée par nos concitoyens. Depuis une vingtaine d'années, les EHPAD jouent un rôle majeur dans la prise en charge des besoins socio-sanitaires de nos aînés les plus fragiles. Les établissements relevant du secteur non lucratif représentent actuellement 30 % de l'offre nationale. Or, ils concentrent aujourd'hui les plus grandes difficultés. Depuis 2017, les gouvernements successifs, mais aussi les parlementaires, ont été à l'initiative d'avancées législatives pour renforcer l'autonomie, lutter contre la dépendance et soutenir les professionnels engagés au service des aînés et de nos concitoyens en situation de handicap. Malgré ces mesures, les EHPAD font face à des difficultés persistantes depuis la crise sanitaire du covid-19. La fédération hospitalière de France estime que trois établissements sur quatre étaient en déficit en 2023. Ces proportions, déjà inquiétantes, atteignent plus de 80 % pour les EHPAD à caractère non lucratif. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a intégré un véhicule de soutien aux EHPAD - toutes catégories confondues - avec un fonds d'urgence à hauteur de 100 millions d'euros. À l'issue du premier trimestre 2024, la quasi-totalité de ce fonds est déjà dépensé. Les difficultés ne sont toutefois pas résorbées. Une réponse plus ambitieuse est attendue par les professionnels, les patients et leurs familles pour remédier à cette situation. Les principales vulnérabilités sont pourtant bien connues. Elles sont encore plus prégnantes pour les EPHAD du secteur privé à but non lucratif sur lesquels il souhaite appeler tout particulièrement son attention. Ces établissements sont en effet confrontés à des difficultés financières tenaces en raison d'une forte hausse des charges alimentée par l'inflation. De par leur statut, ces structures ne sont pas éligibles aux aides et réévaluations ayant cours dans le secteur public. Elles ne peuvent pas non plus ajuster leurs politiques tarifaires et opérer une sélection des patients, deux leviers actionnés par le secteur privé commercial. À cette tension sur la trésorerie s'ajoutent des difficultés accrues de recrutement et de fidélisation du personnel. En conséquence, la viabilité des EHPAD non lucratifs est aujourd'hui interrogée. Ces établissements à caractère associatif doivent être davantage soutenus dans le contexte actuel afin que leurs services soient maintenus. Il tient à rappeler l'importance de ces structures à taille humaine implantés localement. Elles constituent d'indispensables relais de proximité pour contribuer à l'accueil de nos aînés qui en ont le plus besoin.

Dans un contexte de vieillissement de la population, la viabilité économique des EHPAD et la préservation de la dignité des résidents sont deux exigences qui rejoignent un dessein d'intérêt général : bâtir une société du bien-vieillir disposant de points d'ancrage dans les territoires. Alors que les difficultés de trésorerie s'accumulent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir encore plus efficacement les EHPAD, et notamment ceux appartenant au secteur non lucratif. Il l'interroge sur les hypothèses de travail du Gouvernement sur ces enjeux, alors que le débat relatif à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 approche.

Manque de places dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile

12068. – 6 juin 2024. – M. Henri Cabanel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur la problématique le manque de places disponibles dans les services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Il a été interpellé par des familles de l'Hérault, qui rencontrent des difficultés à obtenir un accompagnement adapté pour leurs enfants, en situation de handicap. En effet, le SESSAD permettrait d'apporter un soutien spécialisé aux enfants en développant des actions de soins et de rééducation à domicile. Ce service faciliterait également l'inclusion scolaire et l'acquisition de l'autonomie grâce à des moyens médicaux, paramédicaux, éducatifs et pédagogiques adaptés. Cependant, ces familles font face à une pénurie de places au sein de ces structures. De nombreux enfants se retrouvent ainsi sur liste d'attente pendant des mois, voire des années, sans solution adaptée à leurs besoins spécifiques. Par exemple, dans une structure de l'Hérault, les dossiers d'enfants déposés en 2018 ne sont toujours pas traités, entraînant une attente de 6 ans. Face à cette pénurie de places d'accueil, les parents se sentent démunis et abandonnés. L'intégration des enfants handicapés est un enjeu majeur pour garantir l'égalité d'accès aux droits des personnes en situation de handicap et reconnaître pleinement leur citoyenneté. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation préoccupante, qui pénalise gravement les enfants et leurs familles.

Difficultés d'accès à la retraite anticipée pour certains travailleurs handicapés

12108. – 6 juin 2024. – M. Yves Bleunven appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur les difficultés d'accès à la retraite anticipée pour certains travailleurs handicapés. En effet, de nombreux travailleurs se voient refuser cette retraite anticipée car ils n'ont pas été déclarés administrativement comme travailleurs handicapés tout au long de leur carrière. En effet, aujourd'hui la reconnaissance des périodes lacunaires est incertaine, bien que certains salariés puissent prouver qu'ils ont travaillé toute leur carrière en situation de handicap. Dans ce cas de figure, ils peuvent théoriquement faire examiner leur situation par la commission nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les conditions de saisine de cette commission ont été allégées récemment, mais reste une limitation de 30 % des périodes de services pouvant être validées, même si preuve est faite d'une incapacité sur l'ensemble de la carrière (décret n° 2017-999 du 10 mai 2017 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées venu préciser l'article 45 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017). En outre, pour obtenir le droit à une retraite anticipée, le travailleur handicapé doit justifier d'un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 50 %. Reste que, jusqu'en 2016, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) était exigée par la caisse de retraite. Aujourd'hui, il faut pouvoir prouver son taux d'IP et aucune procédure ad hoc n'est prévue. Le travailleur handicapé doit, pour le prouver, présenter un refus de carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité » ou d'allocation aux adultes handicapés (AAH). Or, ce refus ne vaut que pour une année, obligeant les salariés handicapés à répéter inlassablement la démarche. Aussi, et afin de rétablir une égalité de traitement entre les travailleurs handicapés, il lui demande si son ministère envisage, d'abord, de permettre la reconnaissance concomitante du taux d'incapacité permanente (IP) et de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), puis, de supprimer la limitation de 30 % de la durée totale d'assurance requise des périodes de services pouvant être validées par la commission.

Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

12126. – 6 juin 2024. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). La situation financière que connaissent des EHPAD, en particulier en

milieu rural, est inquiétante et les contraintes budgétaires compromettent leur capacité à assurer un niveau de prise en charge de qualité. Un équilibre du budget apparaît comme impossible sans une majoration du prix de la journée et donc de reste à charge des résidents, ce qui n'est pas soutenable pour nombre de résidents en milieu rural. Le modèle de financement des EHPAD est aujourd'hui à bout de souffle, 85 % des EHPAD publics sont en difficulté et ne sont plus en mesure d'équilibrer leurs comptes en raison des différentes externalités, en particulier depuis le Covid. Étant également leur propre assureur, ils financent le traitement des agents absents et celui des remplaçants, ce qui accroît leurs dépenses. Les déficits sont tels que les budgets sont votés en déséquilibre et qu'il n'est pas possible d'envisager de réaliser des investissements pour maintenir les EHPAD en état de bon fonctionnement. L'annonce du Gouvernement de l'attribution de 650 millions à ce secteur, se matérialisant par une augmentation de 5% de financement de l'État aux EHPAD, est bienvenue mais elle ne suffira pas à combler les sous-financements constatés. Il lui demande donc les mesures concrètes et pérennes qu'elle entend prendre pour améliorer la situation des EHPAD et garantir le financement adéquat du grand âge.

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

12155. – 6 juin 2024. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargée des personnes âgées et des personnes handicapées les termes de sa question n° 10938 posée le 28/03/2024 sous le titre : "Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

PREMIER MINISTRE

Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales

12083. – 6 juin 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le Premier ministre sur son intention de supprimer l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales (classées comme établissements recevant du public - ERP). Elle comprend que les problématiques de sécheresse estivale actuelles et les problèmes budgétaires de beaucoup de communes peuvent pousser le Premier ministre à faire un geste en ce sens. Elle note toutefois que l'arrêté du 7 septembre 2016 a déjà abaissé le nombre de vidanges obligatoires de quatre à une seule par année et que l'arrêté du 26 mai 2021 a espacé les contrôles sanitaires diligentés par les agences régionales de santé à une par trimestre dans les établissements recevant du public en piscines, contre une fois par mois auparavant. Elle constate que, dans un avis du 12 novembre 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) note une dégradation de la qualité de l'eau et de l'air dans les piscines concernées, avec des répercussions néfastes sur les professionnels et les usagers. Elle rappelle que lorsque le ministère de la santé a pu être sollicité par des parlementaires favorables à la suppression de la vidange annuelle, il répondait, il y a encore peu de temps, que la vidange annuelle encore en vigueur « se justifie par des motifs de santé publique » car elle « vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en les protégeant des pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine [...] ». La mise en oeuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. » Elle ajoute que le même ministère affirmait que le passage de la vidange trimestrielle à annuelle avait augmenté les risques de sur-concentration en chlorures dans les bassins, détectés par des dépassements réguliers des normes réglementaires de qualité d'eau dans plusieurs piscines du territoire. Elle souhaite donc relayer l'inquiétude des professionnels en charge de l'entretien et de la surveillance des ERP piscines et suggère que la décision à venir s'oriente plus vers une meilleure utilisation du recyclage des eaux de piscines, car l'eau est une denrée rare et précieuse, plutôt qu'à supprimer la vidange annuelle, gage d'un meilleur niveau de santé publique.

Simplification des formulaires et procédures administratifs

12134. – 6 juin 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nécessaire simplification des formulaires et procédures administratifs. Le 4 avril 2024, le Premier ministre a réaffirmé devant le Sénat sa volonté de « simplifier » et de « réduire le stock de normes », tout en regrettant un droit « devenu obèse ». Une consultation qu'elle a menée auprès des élus de la Vienne a mis en exergue les difficultés administratives auxquelles ces derniers sont confrontés au quotidien. Des difficultés qui ne sont pas forcément liées à la publication de nouvelles lois, mais à la complexité des formulaires CERFA et des dossiers d'appels à projets ou de demandes de subventions, dispositions qui relèvent du pouvoir réglementaire. Des démarches administratives inextricables qui allongent les délais et bien souvent le coût des projets. Afin que l'administration puisse se rendre

compte des réalités de nos territoires, il pourrait être intéressant de rendre obligatoire la réalisation d'un stage dans une petite commune et/ou dans une petite ou moyenne entreprise. Membre de la commission spéciale sur le projet de loi simplification de la vie économique, elle a, en effet, pu constater la difficulté à expliquer à l'administration la réalité du terrain sur des dispositions proposées sans aucune concertation avec les acteurs concernés. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour adapter les procédures aux réalités des territoires et les rendre accessibles et intelligibles à l'ensemble de nos concitoyens.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Avancée législative concernant la prise en charge effective du sepsis

12012. – 6 juin 2024. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention concernant la prise en charge précoce du sepsis. Le sepsis est un dysfonctionnement potentiellement mortel des organes, causé par une réponse inappropriée de l'hôte à une infection. Chaque année, plus de 30 millions de personnes sont touchées dans le monde par cette réponse inflammatoire généralisée, entraînant plus de 6 millions de décès, selon les chiffres de l'organisation mondiale de la santé (OMS). En France, le sepsis affecte 180 000 personnes par an, avec un taux de mortalité de 27 %, pouvant atteindre 50 % dans ses formes les plus sévères. Le sepsis est la première cause de mortalité en service de réanimation et l'une des principales causes de mortalité intra-hospitalière. En 2019, un professeur de médecine a remis au directeur général de la santé un rapport novateur intitulé « Sepsis : tous unis contre un fléau méconnu », dans lequel il expose un certain nombre de préconisations visant à améliorer la prévention, le diagnostic et la prise en charge de cette infection en France. Dans la continuité de ce rapport, la Haute autorité de santé (HAS), principale autorité scientifique en France, a publié en février 2022 une recommandation de bonnes pratiques (RBP) pour la « prise en charge du sepsis du nouveau-né, de l'enfant et de l'adulte », annonçant une labellisation l'HAS en novembre 2022. Cependant, les professionnels ne voient toujours pas arriver de mesures concrètes pour améliorer la connaissance et la surveillance des cas de sepsis. Une meilleure appréhension du sepsis permettra l'élaboration d'une véritable organisation dédiée dans les services hospitaliers et d'une filière de soins adaptée. Le professeur auteur du rapport de 2019 et ses collègues, en collaboration avec la Haute autorité de santé, doivent publier avant la fin de l'année de nouvelles recommandations de bonnes pratiques à adopter face au sepsis. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la mise en oeuvre des recommandations des divers rapports et savoir quelles mesures seront prises pour améliorer la prévention et la prise en charge du sepsis.

Rebâtir une stratégie nationale pour fortifier les soins de premiers recours

12018. – 6 juin 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la nécessité de rebâtir une stratégie nationale pour fortifier les soins de premiers recours. L'action résolue du Gouvernement depuis 2017 a permis de concrétiser des progrès notables en faveur de la santé de nos concitoyens. Ces derniers continuent cependant d'exprimer de vives attentes pour une plus grande accessibilité des soins de proximité en métropole comme dans les territoires ultra-marins. La Cour des comptes s'est récemment penchée sur ces enjeux puisqu'elle a publié le 13 mai 2024 un rapport consacré à l'organisation territoriale des soins de premier recours. Celui-ci pointe plusieurs carences et formule des recommandations. La juridiction souligne la dispersion des différentes mesures de soutien et d'accompagnement pour les professionnels de santé agissant « en première ligne ». La Cour des comptes observe en effet un accroissement des disparités territoriales en matière d'accès aux soins, une hausse du nombre de patients sans médecins traitants, un allongement des délais pour l'obtention d'un rendez-vous. Elle estime en outre que le ciblage actuel est insuffisant pour répartir efficacement les subventions et les aides vers les déserts médicaux les plus prégnants. Ceci est dommageable car certains territoires sont nettement plus carencés que d'autres. C'est le cas en particulier de l'Orne où le nombre de médecins généralistes devrait être doublé pour rejoindre la moyenne nationale. Les initiatives territoriales sont bien souvent pertinentes, toutefois elles ne sont pas suffisantes pour répondre à l'ensemble des défis posés. C'est pourquoi la Cour des comptes appelle à redéfinir une stratégie globale pour soutenir durablement les soins de premiers recours pour les territoires les plus carencés. Plusieurs de ses recommandations retiennent l'attention. Premièrement, la juridiction plaide pour l'accentuation des interventions et coordinations pilotés à l'échelle départementale. Deuxièmement, la Cour des comptes estime qu'un premier pas vers une régulation à l'installation des médecins doit être effectué. En effet, la régulation en matière d'installation de médecins avec le développement des cabinets secondaires selon des modalités où l'exercice

à temps partiel en milieu peu dense est assorti de garanties à pouvoir exercer en milieu dense est une voie à explorer. Là où elle est actuellement expérimentée, des résultats probants sont observés, garantissant ainsi une meilleure couverture médicale. Troisièmement, la délégation d'actes médicaux vers d'autres professionnels que les médecins pourrait être amplifiée afin d'accroître le temps médical consacré aux patients. D'autres pays européens se sont engagés dans ce domaine. En associant les professionnels de santé à ces travaux, des solutions pourraient être forgées dans le souci de mieux satisfaire les besoins exprimés par les patients. Suite aux réflexions collégiales engagées depuis le début du quinquennat avec le conseil national de la refondation (CNR) -santé et la publication du rapport susmentionné de la Cour des comptes, il souhaiterait d'une part, connaître les mesures que le Gouvernement entend initier pour concrètement mieux cibler les territoires qui ont le plus besoin de professionnels de santé, et d'autre part, obtenir des éclaircissements sur les décisions que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre en oeuvre une première régulation à l'installation des médecins, finalité qui nécessite d'être examinée en y associant étroitement ces professionnels.

Situation des établissements hospitaliers privés dans un contexte d'inflation

12020. – 6 juin 2024. – M. François Bonneau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des établissements hospitaliers privés dans un contexte d'inflation. La campagne tarifaire adoptée en mars 2024 a fixé une augmentation des tarifs qui seront facturés à l'assurance maladie par les établissements de santé publique à 4,3 %. Si cette augmentation permettra à ces établissements de mieux surmonter l'inflation actuelle, ce n'est pas le cas des centres hospitaliers privés. Ces derniers ne verront leurs activités revalorisées que de 0,3 %, un taux bien inférieur à celui de l'inflation. Pourtant, ces établissements jouent un rôle fondamental dans notre dispositif d'accès aux soins. Ils représentent en effet plus du tiers de l'activité hospitalière dans notre pays, et sont confrontés à des difficultés souvent comparables à celles de l'hôpital public. La crise sanitaire de la covid 19 a démontré le rôle crucial joué par ces structures pour garantir l'accès aux soins sur tout le territoire. Aujourd'hui, malgré le contexte inflationniste, les cliniques prennent en charge des patients atteints de pathologies lourdes en dépit d'une réalité souvent impossible à soutenir, leurs charges augmentant plus vite que leurs ressources. L'année dernière, 40 % des cliniques étaient en déficit, et ce chiffre pourrait atteindre 60 % ou plus en 2024. Compte tenu du rôle essentiel que jouent les cliniques privées au sein des territoires, et au vu de la situation financière de nombre d'entre-elles, c'est tout notre système de santé qui se trouve menacé. Ainsi, il souhaiterait prendre connaissance des mesures proposées par le Gouvernement pour permettre au milieu hospitalier privé de surmonter cette situation de crise et ainsi continuer à remplir sa mission au sein de notre système de santé.

2594

Confortement de l'attractivité de la profession infirmière

12029. – 6 juin 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la nécessité de conforter l'attractivité de la profession infirmière dans un contexte de complexification de l'accès aux soins et de pression sur notre système de santé. À l'heure où certains élus locaux déplorent la fermeture de cabinets infirmiers dans leur commune en raison du non-remplacement de départs en retraite, où les infirmières et infirmiers sont de plus en plus nombreux à déplorer une perte d'attractivité de leur profession en lien avec des conditions de travail dégradées et où 10 % des élèves infirmiers abandonnent leurs études dès la première année, la revalorisation de cette profession à la hauteur de son engagement quotidien, au plus près des patients et sur l'ensemble de notre territoire, revêt un caractère urgent. Rappelant le rôle pivot de ces personnels de santé qui représentent la première profession libérale en France et dont le dévouement permet le maintien à domicile des patients, la continuité des soins dans nos territoires ruraux et l'égalité de l'accès aux soins, il souhaiterait connaître les modalités selon lesquelles le Gouvernement entend s'engager en faveur du confortement de l'attractivité de ce métier et ainsi anticiper les besoins infirmiers pour faire face au vieillissement de la population et à la hausse des maladies chroniques. Il souhaiterait plus particulièrement connaître les perspectives susceptibles d'être envisagées par le Gouvernement en faveur d'une revalorisation de la briquette de base de la tarification des soins infirmiers, inchangée depuis 2009, et d'une réévaluation du forfait de frais kilométriques dans un contexte d'inflation et de hausse des prix du carburant.

Avenir du métier de moniteur d'atelier

12031. – 6 juin 2024. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante du métier

de moniteur d'atelier, une profession essentielle « en voie d'extinction » depuis de nombreuses années. Ce métier consiste à accompagner des adultes ou adolescents en situation de handicap dans le but de les aider dans leur insertion sociale et professionnelle. Il doit ainsi aménager les postes et aider les personnes dans leur travail en fonction des capacités de ce travail. L'objectif du moniteur d'atelier est de conduire la personne qu'il accompagne vers une autonomie plus importante. Il constitue donc une importance majeure pour l'accompagnement de nos concitoyens en situation de handicap. Or, depuis le décret n° 2007-835 du 11 mai 2007 modifiant le décret n° 93-658 du 26 mars 1993 portant statut particulier des moniteurs d'atelier de la fonction publique hospitalière qui a supprimé le grade de moniteur d'atelier dans la fonction publique hospitalière, ce corps n'est plus titularisé, ce qui entraîne une précarisation des conditions de travail pour les agents contractuels en contrat à durée indéterminée. Ces derniers se retrouvent confrontés à des défis tels que l'insécurité de l'emploi, la stagnation des droits et garanties, le manque de perspectives d'évolution de carrière, ainsi que des inquiétudes concernant leur retraite. Les moniteurs d'atelier travaillent le plus souvent dans les établissements et services d'accompagnement par le travail (ESAT). Les ESAT publics sont obligés de recruter, sur les postes de moniteur d'atelier, des personnes de la filière technique (ouvrier professionnel qualifié, maître-ouvrier, etc.), dont le profil n'inclut pas les compétences que requiert la fonction, en particulier en termes d'accompagnement social. À cela s'ajoute l'absence de financement pour former ces personnels car, comme le grade n'existe plus, le certificat de qualification aux fonctions de moniteur d'atelier (CQFMA) n'est plus dans la liste des diplômes éligibles aux fonds mutualisés des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA). À titre d'illustration, l'ESAT de Liesse-Notre-Dame dans l'Aisne, ouvert depuis 1968 et accueillant 88 travailleurs en situation de handicap, compte 14 moniteurs d'atelier, dont 11 sont concernés par ces conditions précaires de travail. L'exemple de cet établissement souligne l'ampleur de la situation et l'urgence d'une action concertée. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes des moniteurs d'atelier sur l'évolution de leurs corps de métier et sur leurs conditions de travail de plus en plus précaires, ainsi que sur les conséquences d'une disparition du métier pour les travailleurs en situation de handicap pour lesquels cette aide est pourtant essentielle.

Exclusion de certains personnels du secteur social et médico-social du complément de traitement indiciaire

2595

12035. – 6 juin 2024. – Mme Amel Gacquerre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'exclusion des personnels techniques, administratifs et logistiques du secteur social et médico-social, du complément de traitement indiciaire (CTI). Créé en 2020 dans le cadre des accords du Ségur de la santé pour garantir un complément de revenus au personnel de santé des établissements et services sociaux et médico-sociaux, le complément de traitement indiciaire (CTI) a été élargi par le décret n° 2022-1497 du 30 novembre 2022 à de nouveaux bénéficiaires. Toutefois, sont toujours exclus du CTI les agents exerçant dans des secteurs d'activités connexes (handicap, protection de l'enfance). Le rapport prévu par l'article 83 de la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, remis au Parlement en décembre 2023, estime à 120 800 le nombre de professionnels écartés de ces mesures de revalorisation. Selon ce rapport, ces « exclus du Ségur » représentent des salariés opérant principalement dans les secteurs du handicap, du social et de l'hébergement d'urgence. Mobilisés contre cette exclusion, les syndicats dénoncent l'inégalité de traitement qui, loin de concourir au renforcement de l'attractivité des métiers, semble à l'inverse créer un sentiment d'injustice au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Si l'exclusion des agents mentionnés précédemment n'a pas été jugée contraire aux droits et libertés garantis par la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2024, elle demeure incompréhensible et injuste pour ces métiers qui méritent également d'être reconnus et valorisés. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures envisagées afin de généraliser le versement de la prime dite « Ségur » à l'ensemble des agents concernés afin de garantir une plus grande équité entre les rémunérations et les métiers. Elle demande au Gouvernement ses intentions, notamment à horizon du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, en matière de revalorisation pérenne des salaires et des métiers des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Situation des accueillants familiaux

12036. – 6 juin 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation critique des accueillants familiaux en France. Les accueillants familiaux jouent un rôle crucial dans notre société en prenant soin des personnes âgées, des adultes handicapés et des personnes vulnérables. Leur engagement et leur dévouement sont

indispensables pour garantir un cadre de vie familial et chaleureux à ceux qui en ont besoin. Cependant, cette profession essentielle est trop souvent négligée et ses membres sont laissés sans le soutien et la reconnaissance qu'ils méritent. De nombreuses mesures réglementaires et législatives visant à améliorer la situation tardent à être mises en place. Parmi celles-ci, la publication du formulaire national de demande d'agrément, la refonte du contrat d'accueil et la revalorisation des contreparties financières. De plus, les améliorations législatives évoquées lors de la réunion du 14 septembre 2022 au ministère des solidarités n'ont pas encore vu le jour. Il est urgent de prendre des mesures concrètes pour remédier à cette situation. Les accueillants familiaux méritent d'être entendus et soutenus. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour assurer la publication rapide du formulaire national de demande d'agrément, la refonte du contrat d'accueil et la revalorisation des contreparties financières. Il souhaite également savoir quelles initiatives seront prises pour mettre en oeuvre les améliorations législatives évoquées lors de la réunion du 14 septembre 2022, afin de garantir aux accueillants familiaux la reconnaissance et le soutien qu'ils méritent. Enfin, il attire l'attention sur l'urgence d'une réponse gouvernementale immédiate pour améliorer les conditions de travail et de rémunération des accueillants familiaux.

Reconnaissance des diplômes de la filière santé des déplacés d'Ukraine

12042. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les soignants ukrainiens réfugiés en France. La guerre en Ukraine a conduit de nombreux médecins ukrainiens à fuir leur pays pour chercher refuge en France. Parallèlement, notre pays fait face à une crise de la démographie médicale, plongeant les habitants, particulièrement dans les zones rurales et les petites communes, dans de grandes difficultés d'accès aux soins. Il est paradoxal et regrettable de constater que les ressources médicales disponibles avec les soignants ukrainiens qualifiés, restent en général inutilisées en raison de barrières administratives et organisationnelles. Une instruction du 22 mars 2022 autorisait de façon dérogatoire le recrutement de ces médecins sous le statut de praticien associé. Une reconnaissance exceptionnelle de certains autres diplômes médicaux a également été décidée dans l'urgence. Or ces possibilités n'étaient accordées que jusqu'au 31 décembre 2022. Étant donné que ces possibilités ont expiré, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour prolonger cette instruction, ou pour mettre en place des dispositifs alternatifs, afin de permettre aux professionnels de santé ukrainiens de pratiquer en France de façon transitoire en raison de l'incertitude sur la durée du conflit.

Accompagnement de la perte d'autonomie des personnes âgées déplacées d'Ukraine

12044. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les personnes âgées déplacées d'Ukraine. La guerre en Ukraine a conduit de nombreuses personnes âgées à fuir leur pays pour chercher refuge en France. Cette population vulnérable, déjà affectée par les facteurs liés à l'exil et au vieillissement, nécessite une prise en charge spécifique et adaptée, et n'est pas en capacité de travailler. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour étendre l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux déplacés ukrainiens âgés répondant aux critères d'éligibilité. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement entend garantir une meilleure intégration de ces personnes âgées dans les communautés locales, en répondant à leurs besoins spécifiques en termes de santé et d'accueil.

Reconnaissance en France du handicap des déplacés ukrainiens

12047. – 6 juin 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des déplacés ukrainiens handicapés en France, qui ont fui la guerre en Ukraine. Ces déplacés ont besoin de voir leur statut de handicap reconnu pour recevoir l'aide nécessaire à leur intégration. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation essentielle visant à garantir un minimum de ressources aux personnes en situation de handicap. Pour les Ukrainiens concernés, accéder à l'AAH est indispensable pour couvrir leurs besoins de base. Faute de cette reconnaissance, certaines familles se trouvent en situation de grande précarité. Cependant, l'accès à cette aide financière est conditionné par la reconnaissance officielle de leur statut de personne handicapée par l'administration française, une démarche souvent longue et complexe réalisée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ce qui constitue une barrière significative pour les déplacés, et un travail superflu pour les services départementaux. En effet, la plupart des Ukrainiens en situation de handicap disposent de tous les documents attestant de leur situation de santé, établis dans leur pays où les standards médicaux sont tout à fait comparables aux nôtres. Des expérimentations territoriales ont permis à certains ressortissants

ukrainiens d'accéder à l'AAH et à la prestation de compensation du handicap (PCH) dans le cadre de cas spécifiques. Toutefois, une approche uniforme sur l'ensemble du territoire national est nécessaire pour garantir un traitement équitable à tous les déplacés ukrainiens handicapés. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter et accélérer la reconnaissance des handicaps chez les déplacés d'Ukraine, dont le statut est déjà établi dans leur pays d'origine.

Situation des établissements de santé privés

12050. – 6 juin 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation préoccupante des établissements de santé privés sur notre territoire. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France. Notre pays compte près de 1 030 établissements de santé privés qui assurent souvent des soins de proximité. Alors que la désertification médicale touche 85 % du territoire français, il semble difficile de se passer de ces structures qui viennent compléter un maillage insuffisant. La grille des tarifs hospitaliers publics et privés pour 2024 fait stagner les ressources à 0,3 % pour l'hôpital privé en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) et à 1,1 % pour les établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) privés. Les professionnels du secteur considèrent cette augmentation insuffisante au regard de l'inflation et des hausses tarifaires. Les établissements de santé privés se retrouvent doublement pénalisés. D'une part, ils subissent une faible hausse des tarifs hospitaliers. D'autre part, les soignants exerçant dans les hôpitaux privés sont exclus des revalorisations salariales décidées par le Gouvernement, notamment par le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction hospitalière et par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques. Les hôpitaux privés font également face à une situation paradoxale : plus ils soignent, plus ils travaillent à perte, car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. Aussi, au regard du rôle majeur que jouent les structures privées de santé dans l'offre de soins aujourd'hui, il apparaît pertinent de prendre en considération les revendications de leurs acteurs et d'envisager une révision des arbitrages de la campagne tarifaire 2024. Il lui demande si le Gouvernement compte entendre le secteur de l'hospitalisation privée et réviser les arbitrages de la campagne tarifaire 2024. Il attire également une nouvelle fois son attention sur la nécessité de redonner des moyens à l'hôpital public pour lutter efficacement contre la désertification médicale.

Dérégulation de la vente et pénuries de médicaments

12053. – 6 juin 2024. – Mme Marie-Claude Varailas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la libéralisation de la vente en ligne des médicaments. La fédération des pharmaciens d'officines (FSPF) et l'union de syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) ont appelé à une nouvelle mobilisation le 30 mai 2024 en réaction aux propos du Premier ministre sur la libéralisation de la vente en ligne des médicaments. Les pharmaciens jouent un rôle majeur dans la prise en charge des patients puisqu'ils peuvent renouveler les traitements, conseiller, dépister ou encore vacciner. Cet accompagnement est d'autant plus important dans les territoires en proie à la désertification médicale où les patients sont privés de professionnels de santé. Dès lors, les pharmaciens s'inquiètent d'une éventuelle déréglementation de la vente en ligne qui placerait les médicaments au rang de biens de consommation, balayant dans le même temps tout l'accompagnement médical et paramédical qu'ils prodiguent aux patients. Cette piste envisagée par le Premier ministre trahit un manque de reconnaissance de la profession de pharmacien, qui fait face à une crise des vocations et un manque de visibilité depuis la réforme Parcoursup, avec 1 000 places vacantes l'an passé et 500 cette année. Enfin, dans un contexte de pénurie de médicaments, la dérégulation de la vente est également un risque de voir le prix des médicaments flamber, sans solutionner notre dépendance pharmaceutique à la Chine. Le groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste-kanaky du Sénat avait, à cet égard, proposé la constitution d'un pôle public du médicament afin de retrouver la maîtrise publique des médicaments, de leur prix, et de mettre fin aux pénuries. De plus, les nouvelles orientations stratégiques pour 2024-2026 de Sanofi ne sont pas de nature à rassurer et alertent sur l'urgence d'intervenir pour mettre fin au démantèlement de ce groupe français qui a perçu plus d'un milliard d'euros d'aides publiques en 10 ans pour développer la recherche et qui s'apprête à externaliser des services essentiels. Aussi, elle lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour garantir un accès aux médicaments sécurisé et préserver un maillage pharmaceutique homogène sur l'ensemble du territoire.

Interdiction du produit Sniffy

12063. – 6 juin 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le produit Sniffy. Sniffy est une poudre blanche vendue dans une fiole de 1 gramme, disponible dans les bureaux de tabac et sur internet au prix de 14,90 euros. Cette poudre blanche est conçue pour être inhalée par le nez à l'aide d'une paille incluse. Elle est commercialisée pour ses propriétés « énergisantes ». La marque met en avant des vertus telles que l'« accroissement de l'endurance, le développement de la masse musculaire et la lutte contre la somnolence ». Ce produit est composé de sept molécules (arginine, caféine, taurine, créatine, citrulline, bêta-alanine et maltodextrine), dont certaines peuvent, à haute dose, comporter des risques pour la santé : insomnies et anxiété pour la caféine, dégradation du système cardiovasculaire et du système nerveux pour la taurine, et effets secondaires allergiques et digestifs pour la maltodextrine. En raison de son accessibilité dans les bureaux de tabac et de ses multiples déclinaisons de saveurs (menthe, fraise bonbon, citron vert, fruit de la passion), ce produit peut être attractif pour les plus jeunes. Le mode de consommation et les effets étant similaires à ceux de la cocaïne, ce produit banalise le geste et les effets de la consommation d'une des drogues les plus addictives en circulation. Dans un contexte où le nombre de consommateurs de cocaïne en France est passé de 400 000 en 2010 à 600 000 actuellement, ce produit représente un risque d'accroissement supplémentaire de la dépendance, particulièrement chez les plus jeunes. Ainsi, souhaite-t-il savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif d'interdiction de la vente de ce produit.

Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France

12064. – 6 juin 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la transparence de l'origine de fabrication et le coût des prothèses dentaires des patients français. Elle note que certains chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent, de plus en plus, de recourir à des produits dentaires provenant d'Asie. Les prix bas pratiqués par ces entreprises leur permettent de renforcer leurs marges et leurs bénéfices grâce à un faible coût de main-d'œuvre. Cependant, ces économies ne profitent pas aux patients, qui sont rarement informés de la provenance des prothèses dentaires qu'ils se font poser. De plus, l'argent des contribuables français bénéficie ainsi à des entreprises asiatiques, notamment chinoises. Elle lui demande comment le Gouvernement compte assurer aux patients une parfaite transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires, et ce qui est fait pour endiguer la perte de savoir-faire en matière de prothèses dentaires.

Progression de la myopie en France

12067. – 6 juin 2024. – M. Jean Sol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la progression de la myopie en France. En effet, cette maladie oculaire affecte aujourd'hui environ 40 pour cent de la population française mais pourrait atteindre 60 pour cent en 2050 selon les projections réalisées dans la revue *Ophthalmology* en 2016. Cette forte progression est surtout liée à nos modes de vie en évolution (seulement 10 % des cas liés à l'hérédité) comme le fait pour les enfants ou adolescents de passer davantage de temps en vision de près face à des écrans et moins de temps en extérieur. Un enfant sur cinq en France est atteint de myopie et 510 000 enfants de 6 à 15 ans seraient atteints de myopie évolutive. Malheureusement, la myopie n'est pas seulement une question de lunettes (ou de lentilles ou encore de correction par laser), elle est associée, lorsqu'elle est importante, à des complications graves telles que les maculopathies, les décollements de rétine, et les glaucomes. Ces pathologies peuvent mener à une diminution significative de la qualité de vie et à des coûts élevés pour le système de santé, notamment en termes de traitements spécialisés (pouvant être suivis toute une vie ou de façon itérative) et de chirurgies. Il est donc très important de limiter la progression de la myopie et cela dès le plus jeune âge. Aussi, des solutions existent pour freiner l'évolution de la myopie comme des verres correcteurs spécifiquement conçus comme solutions optiques frénatrices mais le coût de ces derniers reste élevé et sa prise en charge faible. Ainsi, compte tenu de ces projections inquiétantes, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour freiner l'évolution de cette maladie.

Déficit financier des établissements de santé publics et privés

12075. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation financière des établissements de santé publics et privés. Selon le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie,

le déficit des hôpitaux publics s'accroît et pourrait s'élever à 2 milliards d'euros en 2024, malgré la hausse des dotations. Le comité souligne, par ailleurs, que l'activité des hôpitaux publics est souvent surestimée, et celle des hôpitaux privés sous-estimée. De plus, les représentants des 1 030 hôpitaux et cliniques privés - qui couvrent plus du tiers de l'activité hospitalière du pays - indiquent que les établissements privés vont, eux aussi, être en déficit en 2024 et que cela aura des conséquences sur l'accès aux soins dans les territoires. Ils s'interrogent quant aux montants différenciés des tarifs 2024 de financement des établissements de santé publics et privés décidés par le ministère de la santé, sans concertation avec les acteurs. Ces tarifs seront en effet en hausse de + 4,3 % dans les établissements publics contre + 0,3 % dans les établissements privés. Les représentants des établissements privés soulignent l'incohérence de cette différenciation avec la logique en vigueur de coopération entre établissements publics et privés afin d'augmenter l'offre de soins. Il souhaite donc connaître les raisons de cette différence et les moyens que le Gouvernement et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer l'équilibre financier des établissements de santé publics et privés et de garantir l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Situation des cliniques en France

12093. - 6 juin 2024. - Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des établissements de santé privés en Seine-Maritime. Aujourd'hui, l'hospitalisation privée soigne près de 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Avec 1 030 établissements de santé en France, dont 10 en Seine-Maritime, la profession privée assure un maillage territorial de proximité touchant 55 millions de français. Par ailleurs, ces établissements ont su développer en cohérence et en partenariat avec les établissements publics, comme c'est le cas en Seine-Maritime. Cependant, les établissements font face à des difficultés qui s'accroissent, entraînant le secteur dans une situation particulièrement alarmante. Ainsi, la part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023. Par ailleurs, la récente campagne tarifaire s'avère très inéquitable, avec une augmentation des ressources de 4,3 % pour l'hôpital public et de 0,3 % pour le secteur hospitalier privé. Devant une telle décision, la fédération des hôpitaux privés (FHP) a annoncé que plus de 50 % des cliniques et hôpitaux privés - qui représentent 35 % de l'activité hospitalière en France - allaient être en déficit en 2024. Si les dettes de l'hôpital public sont en fin de compte toujours épongées d'une façon ou d'une autre par l'État et la sécurité sociale, ce n'est pas le cas pour le secteur privé, à but lucratif, comme à but non lucratif, qui ne peut se permettre de cumuler des déficits. Sur le long terme, les conséquences sur le secteur seront importantes et entraîneront une mise en difficulté de l'hospitalisation privée, risquant de mettre en péril l'offre de soins sur son ensemble. Dans le même temps, dans un avis du 15 avril 2024, le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie souligne l'aggravation du déficit des hôpitaux publics, évoquant « un point de fuite qui s'élargit », et cela en dépit de la hausse des dotations versées. Aussi, dans ce contexte, elle lui demande comment le Gouvernement entend répondre à l'urgence de la situation en révisant les arbitrages de la campagne tarifaire de 2024 et de structurellement prévoir une coordination entre établissement public et privé dans la politique de santé en France.

2599

Protection solaire des enfants de moins de 16 ans

12097. - 6 juin 2024. - M. Jean-François Longeot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention concernant la protection solaire des enfants et adolescents en France de moins de 16 ans. Les cancers de la peau sont les plus fréquents des cancers. Selon Santé publique France, chaque année, entre 141 200 et 243 500 cas sont diagnostiqués. Une des causes premières est celle de l'exposition au soleil, directement liée à l'évolution de nos moeurs (mode vestimentaire moins couvrante...). Deux tiers des cancers sont imputables aux rayons ultraviolets (UV). Pourtant, malgré les campagnes de sensibilisation au risque solaire, le constat reste le même : le cancer de la peau ne cesse de toucher des personnes. Le danger solaire est présent tous les jours surtout pour les professions extérieures. C'est pourquoi la seule prévention solaire devrait s'appliquer dès la petite enfance, ce qui permettrait de stopper l'incidence des cancers. Un discours plus strict doit être tenu à l'attention des parents et de tous les professionnels contribuant à l'éducation des plus jeunes. En Australie, des mesures de photoprotection strictes sont appliquées dès la petite enfance jusqu'à la fin de l'adolescence depuis les années 1980. C'est le seul pays où l'incidence du cancer de la peau a diminué chez les moins de 50 ans. Le Gouvernement doit protéger notre jeunesse qui, jusqu'à leur puberté, a une peau fragile et un système pigmentaire immature, ce qui rend la peau plus vulnérable des rayons UV. Il lui demande si une campagne pouvait être organisée afin de rappeler les précautions à prendre pour réduire la pénétration des rayons UV, sensibiliser davantage les parents et les jeunes et si la protection solaire des enfants pouvait faire l'objet d'une législation.

Situation des prothésistes dentaires français

12098. – 6 juin 2024. – Mme Laure Darcos appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation de concurrence déloyale dont sont victimes les prothésistes dentaires français. Ces derniers font face au choix assumé de certains chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes de passer commande auprès d'importateurs de prothèses dentaires fabriquées en Chine, en Turquie ou à Madagascar. Ils ne peuvent rivaliser avec les fabricants de produits à bas coût situés hors Union européenne, compte tenu des disparités salariales et de conditions de travail existantes. Nombre d'entre eux sont, de ce fait, contraints de cesser leur activité, alors que cette profession est attractive pour les jeunes et pourrait être vecteur de milliers d'emplois. Le choix opéré par certains professionnels de santé accélère la marchandisation et la financiarisation de la santé dentaire en France au bénéfice d'acteurs économiques privés dont l'objectif est de maximiser leurs profits et d'accroître la part de marché qu'ils détiennent dans notre pays. Il est par ailleurs fréquent que les devis prothétiques et les certificats de conformité ne permettent pas aux patients de connaître précisément l'origine des dispositifs médicaux qui leur sont proposés et de bénéficier de la traçabilité indispensable dans le cadre de la matériovigilance en France. Alors que le Gouvernement incite à la relocalisation d'activités pour assurer la souveraineté de notre pays, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'endiguer la perte de savoir-faire en matière de prothèses dentaires et d'assurer aux patients une totale transparence en matière de coûts et de qualité des soins.

Conséquences du piratage des opérateurs de tiers-payant

12103. – 6 juin 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur les effets délétères du piratage de données détenues par les opérateurs de tiers-payant sur l'activité des opticiens. La protection des données personnelles est un sujet essentiel en particulier dans le secteur de la santé, qui connaît un véritable essor des usages du numérique et qui constitue, selon l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), le troisième secteur le plus touché par les cyberattaques. Pour l'optique, deux d'entre elles ont touché des opérateurs assurant la gestion du tiers-payant pour de nombreux organismes complémentaires d'assurance maladie - Almeyers et Viamedis - impliquant le piratage de plus de 33 millions de dossiers de patients. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), seules les données nécessaires au traitement des dossiers seraient concernées, à savoir l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur et les garanties prévues au contrat d'assurance. Or, pour ce qui est de l'optique, la majorité des opérateurs de tiers-payant conditionnent le remboursement des frais d'optique à la transmission de données personnelles de santé des assurées y compris dans le cadre de contrats responsables. Ces contrats sont avantageusement fiscalisés en contrepartie du fait de ne pas dépendre d'un questionnaire médical préalable. Ainsi, les cotisations ne peuvent varier en fonction de l'état de santé du souscripteur. Depuis la généralisation de la complémentaire santé, ce type de contrat est très largement majoritaire (+ 95 % des contrats selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques). La sécurité sociale a créé les codes dits « de regroupement » pour permettre aux organismes complémentaires d'assurance maladie d'opérer la prise en charge en fonction de la complexité des équipements sans pour autant trahir les données de santé, et ce conformément aux principes des contrats responsables. Pourtant les données médicales (code « liste des produits et des prestations », ordonnances notamment) sont toujours exigées préalablement à tout remboursement, y compris par la complémentaire. Les professionnels concernés ont alerté à plusieurs reprises sur les conséquences regrettables de cette situation, au delà de l'aspect financier, sur la protection des données personnelles de santé. Devant l'ampleur de la violation de deux opérateurs de tiers payants, la CNIL, quant à elle, a décidé de mener des investigations afin de déterminer notamment si les mesures de sécurité mises en oeuvre préalablement à l'incident et en réaction à celui-ci étaient appropriées au regard des obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire aboutir les négociations, en cours depuis quatre ans, entre le ministère de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la CNIL, les assureurs et les opticiens. Elle lui demande dans quelles mesures la mise en place d'une blockchain est envisagée afin d'éviter l'empilage des plateformes et intermédiaires recueillant des données.

Prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer

12107. – 6 juin 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer. Aujourd'hui, en France, on compte plus d'un million de personnes touchées par

la maladie d'Alzheimer. Dans le cadre associatif, de nombreuses activités leur sont proposées : activités physiques, médiation animale ou encore ateliers de mobilisation cognitive. Fortement encouragées par les soignants, les bénéfices observés de ces activités sont nombreux, comme l'amélioration des fonctions cognitives, le renforcement du lien social, ainsi que la facilitation de l'expression, de la communication et du langage. Les jeunes malades sont ceux pour qui ces activités sont les plus bénéfiques, mais ils se sont vus interdire la conduite « dès l'apparition d'un déclin cognitif » par l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Cependant, le transport vers ces activités devient un véritable enjeu par son coût, et plus particulièrement dans des départements comme la Moselle où 24,9 % de la population vit en dehors des unités urbaines et où l'offre de transports en commun est réduite. Bien que le code de la sécurité sociale prévoit une prise en charge des frais de transport pour ses affiliés, celle-ci s'applique dans des cas précis comme les transports liés à une hospitalisation, à un accident de travail, à des transports de longue distance ou à des transports pour répondre à une convocation. Ce qui ne s'applique pas dans le cas présent. Quant aux centres communaux d'action sociale, certains sont en mesure de prendre en charge de manière partielle les frais de transport, mais les malades des zones rurales vivent souvent dans des communes dont les centres communaux d'action sociale (CCAS) n'ont pas la capacité financière d'assurer une quelconque prise en charge. Ainsi, il l'interroge sur les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour améliorer l'accès à ces activités pour les malades d'Alzheimer vivant en dehors des unités urbaines.

Accès des femmes à la gynécologie médicale

12113. – 6 juin 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur l'accès des femmes à la gynécologie médicale. La possibilité pour les femmes de bénéficier de soins spécialisés dépend en effet, en grande partie, de leur accès à des gynécologues médicaux qui, grâce à une formation spécifique, sont capables d'assurer leur suivi, tout au long de leur vie ainsi que de leur garantir une prise en charge gynécologique dès leur plus jeune âge. Que ce soit pour un accès effectif à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), pour l'aide au choix d'une contraception adaptée, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic de l'endométriose, l'accompagnement de la ménopause ou encore le dépistage et le suivi de cancer, l'accès à une gynécologie médicale de qualité est essentielle. Rétablie en 2003 en tant que spécialité, le nombre de postes d'internes reste toutefois encore insuffisant. Le nombre de gynécologues est passé de 1945 en 2007 à 816 en 2023 alors que l'on dénombre près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Ce déficit est inquiétant pour la santé des femmes et nuit à la mission d'éducation et de prévention que sont censés assurer les gynécologues médicaux. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'il entend mobiliser afin de résorber le manque de gynécologues médicaux et s'il envisage notamment d'accroître le nombre de postes d'internes dans cette spécialité à l'occasion de la prochaine rentrée universitaire.

2601

Situation des établissements privés de santé

12119. – 6 juin 2024. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation des établissements privés de santé. Les établissements privés de santé accueillent chaque année 9 millions de patients, et assurent 35 % de l'activité hospitalière. Une offre de soins dont on ne peut se passer et qui apparaît complémentaire à celle du secteur public. Or, il est désormais acté que le tarif des actes effectués dans ces établissements privés de santé n'augmentera cette année que de 0,3 %, bien en deçà de l'inflation. Les actes du secteur public seront quant à eux augmentés de 4,3 %. Selon la fédération de l'hospitalisation privée, cette revalorisation apparaît très insuffisante au regard des enjeux. La part des établissements privés de santé en déficit a augmenté de 25 à 40 % entre 2021 et 2023, et devrait s'établir entre 50 % et 60 % en 2024. De nombreux établissements alertent aujourd'hui sur la nécessité d'une véritable revalorisation des actes réalisés dans le secteur privé et sur le risque de fermeture de nombreux établissements. Des fermetures qui, dans de nombreux territoires, fragiliseront une offre de soins déjà insuffisante, et augmenteront la fracture territoriale. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour répondre aux inquiétudes légitimes du secteur privé et garantir l'égal accès des soins sur l'ensemble du territoire national.

Situation des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et loi grand âge

12120. – 6 juin 2024. – Mme Agnès Canayer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la situation financière des

établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) publics. Depuis la crise sanitaire et plusieurs affaires liées aux EHPAD, leur situation financière a continué de se dégrader. Aujourd'hui, plus des trois-quarts des EHPAD publics sont déficitaires, alors que la plupart de ces structures étaient à l'équilibre en 2019. Les raisons sont nombreuses et la première réside dans l'impossibilité pour les conseils départementaux de s'aligner avec l'inflation pour les dépenses et les tarifs d'hébergement. En Seine-Maritime, les EHPAD publics n'ont que très peu de marge de manoeuvre et la répartition du plan d'urgence gouvernemental de 100 millions d'euros a été insuffisant. Il n'a permis d'accompagner que les structures les plus touchées. Les pistes économiques demandées par l'agence régionale de santé (ARS) risquent de se réaliser au détriment de l'accompagnement des personnes âgées accueillies dans ses structures. De plus, de nombreux établissements du département peinent à rembourser les ressources à l'aide sociale. C'est pourquoi les établissements attendent l'augmentation du forfait soin des EHPAD et la mise en place rapide d'une loi « grand âge » avec des moyens adéquats pour les établissements spécialisés avec une révision des règles fiscales ainsi qu'une réflexion globale des établissements spécialisés.

Présence des pharmacies dans les territoires ruraux

12121. – 6 juin 2024. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la baisse significative d'ouvertures d'officines, particulièrement dans le département de l'Ardèche. Selon les chiffres communiqués par le ministère du travail, de la santé et des solidarités, le nombre de pharmacies diminue chaque année. Entre 2005 et 2023, l'Ardèche a ainsi vu le nombre d'officines baisser de 9 %. En passant ainsi de 107 à 97, le département dispose à présent de l'un des taux de couverture les plus bas de France. De plus, quelques 5330 Ardéchois habitent à plus de 20 minutes de route d'une pharmacie, indice le plus élevé de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le rallongement du temps de trajet entre le domicile et la pharmacie, corrélé aux pénuries d'approvisionnement de médicaments et à la diminution du nombre de prescripteurs (777 en 2023 selon l'institut national de la statistique et des études économiques INSEE), font de l'Ardèche un territoire en tension. Elle demande donc au Gouvernement s'il prévoit des initiatives fortes permettant de restaurer la présence des pharmacies dans les collectivités rurales.

Manque de dépistage du cancer

12122. – 6 juin 2024. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la problématique du manque de dépistage du cancer en France. Les Français sont plus touchés que leurs voisins européens par le cancer. D'après l'organisation européenne du cancer, ils contractent en moyenne 8 % de plus de cancers que les autres habitants de l'Europe. Malgré un taux de mortalité inférieur à la moyenne européenne, ce qui témoigne d'un accès au soin avancé plutôt bon, la prévention reste insuffisante. Actuellement en France, seulement 35 % des Français sont dépistés du cancer colorectal, 47 % du cancer du sein et 59 % du cancer du col de l'utérus. Ces taux sont insuffisants et peuvent être expliqués par un manque de prévention sur la nécessité du dépistage. De nombreux Français craignent de se faire dépister dans la crainte du résultat. Pourtant, cela est primordial, car un cancer dépisté plus tôt a de meilleures chances de guérison. Il demande donc au Gouvernement d'accroître les campagnes de dépistage, et de mettre en place un système de prévention plus accru pour sensibiliser le plus de personnes, notamment les plus jeunes sur ce sujet.

Défaillances des défibrillateurs cardiaques dans les lieux publics

12127. – 6 juin 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les anomalies et défaillances de fonctionnement des défibrillateurs cardiaques installés dans les lieux publics. En France, 500 000 défibrillateurs automatisés externes (DAE) sont disponibles dans les lieux publics pour réanimer en cas d'arrêt cardiaque. Leur utilisation a montré des résultats positifs au cours des quinze dernières années. Avant leur installation, seulement 2 % des victimes d'arrêt cardiaque étaient sauvées. Ce chiffre est passé à 8 % aujourd'hui. Cependant, l'entreprise Matecir Defibril, responsable de leur entretien, a récemment réalisé une vaste inspection. L'audit révèle qu'un tiers des défibrillateurs inspectés ne fonctionne pas. De plus, près de 60 % des appareils présentent une « anomalie pouvant entraîner un dysfonctionnement ». Ces défaillances sont particulièrement préoccupantes car les DAE sont soumis à une obligation de maintenance selon les articles R. 5212-25 à 28 du code de la santé publique. Il

incombe aux exploitants (collectivités, entreprises) de respecter la réglementation en vigueur. Compte tenu de l'importance vitale de ces dispositifs pour la survie des citoyens, il souhaite connaître les mesures mises en place pour garantir que tous les DAE en France soient opérationnels.

Publication du décret relatif à l'installation d'officines de pharmacie dans les communes de moins de 2 500 habitants

12138. – 6 juin 2024. – M. Cédric Vial interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la date de publication du décret d'application pour l'installation des pharmacies dans les communes de moins de 2 500 habitants. En effet, en 2018, le Gouvernement a, par ordonnance, clarifié les dispositions relatives aux conditions d'autorisation d'ouverture des officines de pharmacie, par voie de création, de transfert ou de regroupement. Ce texte a prévu des dispositions en faveur des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population n'est pas assuré de manière satisfaisante. Les critères d'éligibilité de ces territoires devaient être définis par décret. Les communes rurales étaient en attente de ce texte qui était un assouplissement nécessaire pour les territoires. Mais c'était en 2018, et il ne s'est rien passé depuis, malgré les multiples questions écrites ou orales déposées par des sénateurs et des députés. En février 2024, le Gouvernement indiquait que : « Les négociations et les concertations avec les professionnels, avec les ordres, sont en cours. J'espère qu'elles aboutiront, afin que le maillage territorial de nos officines perdure et, surtout, se renforce. » Étant en juin 2024, soit 6 ans après l'ordonnance, il souhaiterait connaître la date de publication de ce décret.

Prise en charge d'appareils auditifs

12139. – 6 juin 2024. – M. Jérôme Darras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur la prise en charge des appareils auditifs de type CROS et BiCROS. Depuis la réforme du 100 % santé mise en place le 1^{er} janvier 2021, les prothèses auditives sont prises en charge par l'assurance maladie, sur prescription médicale et à condition qu'elles soient inscrites sur la liste des produits et prestations (LPP) établie par la Haute autorité de santé (HAS). Or, les appareils auditifs dits secondaires de type CROS et BiCROS sont exclus de ce dispositif. Considérés comme un accessoire par la sécurité sociale, ils ne font donc pas l'objet d'un remboursement. Or, ce type d'appareillage aide considérablement les personnes atteintes de surdité unilatérale, et permet une amélioration de l'audition par une écoute équilibrée dans les deux oreilles. Ceci entraîne une différence de traitement, voire une inégalité, entre les personnes malentendantes. Aussi, il lui demande s'il entend étendre le remboursement aux appareils de type CROS et BiCROS afin que toutes les personnes atteintes de troubles de l'audition puissent bénéficier d'une prise en charge complète.

Insuffisances du système français de collecte du sang et du plasma

12145. – 6 juin 2024. – M. Dany Wattebled rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 05997 posée le 30/03/2023 sous le titre : "Insuffisances du système français de collecte du sang et du plasma", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Dépistage de la drépanocytose

12148. – 6 juin 2024. – Mme Michelle Gréaume rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 09244 posée le 30/11/2023 sous le titre : "Dépistage de la drépanocytose", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes

12149. – 6 juin 2024. – Mme Michelle Gréaume rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 07431 posée le 22/06/2023 sous le titre : "Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Vente des données médicales des Français

12150. – 6 juin 2024. – Mme Michelle Gréaume rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 01377 posée le 14/07/2022 sous le titre : "Vente des données médicales des Français", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie

12151. – 6 juin 2024. – M. Éric Kerrouche rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 09540 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Application de l'augmentation de la valeur du point aux personnels des aides à domicile en milieu rural en congé maladie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les revendications relative à l'application de l'augmentation de la valeur du point des personnels des réseaux associatifs d'aide à la personne pour les salariés qui auraient été en congé maladie avant l'application rétroactive de cette augmentation. Il a en effet été alerté par une association sur l'application de l'augmentation de la valeur du point, actée par la signature par les partenaires sociaux de la branche de l'aide à domicile (BAD) avec effet rétroactif le 5 octobre 2022 de l'avenant 54 à leur convention collective. Cette signature a porté la valeur du point à 5,77 euros, au lieu de 5,62 euros. Lorsque les salariés sont malades, ils perçoivent de fait des indemnités journalières de la sécurité sociale et un complément AG2R. Une salariée de cette association s'est adressée à la sécurité sociale pour savoir comment allaient être régularisées ses indemnités journalières qui avaient été payées sur la base d'un point à 5,62 euros alors que rétroactivement il était passé à 5,77 euros. La sécurité sociale lui a demandé dans un premier temps de retourner une attestation de salaire rectificative afin que le rappel puisse être fait. Dans un deuxième temps, cette administration a répondu à la fédération des aides à domicile en milieu rural (ADMR) qu'il lui était impossible d'accéder à cette demande, les rappels de salaire étant pris en compte en fonction de leur date de paiement et non pour la période à laquelle ils se rapportent. C'est pourquoi il lui demande de confirmer ou d'infirmer cette affirmation de la sécurité sociale, et si cette information devait s'avérer exacte, il souhaite savoir quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation d'injustice inacceptable. Les salariés ne peuvent pas se voir sanctionnés financièrement au prétexte qu'ils auraient été malades. Cela relèverait de la double sanction et ne serait pas admissible.

Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie

12152. – 6 juin 2024. – M. Éric Kerrouche rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10171 posée le 15/02/2024 sous le titre : "Offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. M. Éric Kerrouche interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention au sujet de la situation inquiétante de l'offre de soins en chirurgie pédiatrique d'otorhinolaryngologie (ORL). En effet, les dernières recommandations de pratique professionnelle (RPP) de la société française d'anesthésie-réanimation et médecine péri-opératoire (intitulées « organisation de l'anesthésie pédiatrique »), semblent avoir considérablement déstabilisé la filière anesthésique pédiatrique libérale et ce, en dépit du moratoire institué jusqu'en juillet 2024. Il s'en est suivi un désengagement des structures de soins, le plus souvent de proximité. Dans la discipline ORL, les actes chirurgicaux intéressent les très jeunes enfants, souvent de moins de 3 ans (1 000 premiers jours) pour traiter des pathologies interférant avec le développement de l'enfant (surdité - syndrome d'apnée du sommeil). La très grande majorité des enfants sont opérés dans des établissements de santé privés, les centres hospitalo-universitaires (CHU) restant des établissements de recours. Les nouvelles contraintes qu'imposent ces recommandations découragent nombre d'équipes anesthésiques libérales, voire de directeurs d'établissements de poursuivre cette activité. Les hôpitaux non universitaires de proximité seraient également touchés. Il en a résulté un effondrement immédiat de l'offre de soins en matière d'anesthésie pédiatrique, sans respect du moratoire. Ce désengagement est variable selon les régions, mais la Nouvelle-Aquitaine est tout spécialement concernée. À la suite d'une enquête du conseil national professionnel ORL et de chirurgie cervico-faciale (CCF), il ressort que : 10 000 à 30 000 enfants par an ne pourront être opérés dans les délais et risquent de garder des séquelles de ce retard de prise en charge, dans une période clé du développement de l'enfant. L'absence d'interlocuteur ministériel a mis en suspens les échanges engagés avec les professionnels de ce secteur, alors même que les arrêts d'activité se cumulent sur le territoire national. Cette situation suscite de l'émoi et de l'incompréhension chez les chirurgiens ORL. Aussi lui demande-t-

il quand et comment il envisage de répondre à ce grave problème de santé publique et d'accès aux soins, notamment au travers des agences régionales de santé (ARS) qui pourraient encadrer certains établissements afin de ne pas priver de tout accès aux soins certaines familles.

Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »

12158. – 6 juin 2024. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 10837 posée le 21/03/2024 sous le titre : "Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Remboursement des tests de dépistage de la maladie de Lyme

12166. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 07886 posée le 20/07/2023 sous le titre : "Remboursement des tests de dépistage de la maladie de Lyme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cadre juridique autour de la filière cannabidiol

12172. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 07835 posée le 13/07/2023 sous le titre : "Cadre juridique autour de la filière cannabidiol", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Explosion du coût de l'énergie pour les centres hospitaliers et établissements de soins publics

12173. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention les termes de sa question n° 05116 posée le 09/02/2023 sous le titre : "Explosion du coût de l'énergie pour les centres hospitaliers et établissements de soins publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France

12180. – 6 juin 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur le bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France. Elle note que selon le ministère du travail, de la santé et des solidarités, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite, faute d'avoir bénéficié au bon moment de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premier secours et en administrant un choc électrique (défibrillation) le temps que les équipes de secours et d'aide médicale d'urgence interviennent. Elle rappelle que depuis la loi de 2018, qui implique les établissements recevant du public, un demi-million de défibrillateurs cardiaques sont désormais disponibles, en cas d'urgence, en libre-service sur tout le territoire national. Elle note toutefois que selon un audit réalisé par une société de maintenance, qui porte sur 6 021 défibrillateurs, un tiers des appareils d'urgence seraient en état de fonctionner, un tiers seraient défectueux et un dernier tiers totalement hors service. Elle note que la cause la plus courante concerne des pièces qui finissent par se périmiser (piles, batterie, électrodes ou gel). Elle s'interroge donc sur la nécessité de rappeler à l'exploitant qui a déjà l'obligation d'installer cet équipement d'urgence que l'entretien régulier lui incombe également.

Examens cliniques objectifs structurés

12182. – 6 juin 2024. – Mme Isabelle Briquet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention sur les conditions de passage des examens cliniques objectifs structurés (ECOS). Ces derniers permettent aux étudiants de sixième année de choisir leur spécialité et d'entrer en troisième cycle des études de médecine. Bien que cet examen oral reste un bon moyen de faire entrer la pratique dans un examen théorique, il suscite un grand nombre de critiques. De multiples alertes ont en effet été émises aussi bien de la part d'étudiants que d'enseignants lors du passage des ECOS tests au mois de mars 2024. Il a été relevé des fuites de sujets, des patients simulés ne suivant pas le script, etc. À l'heure actuelle, aucun ajustement national n'a été réalisé. Ces ECOS restant des examens classants alors même que plus de 300

événements indésirables ont été signalés, des ajustements semblent indispensables. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de rendre ces ECOS plus rigoureux et égaux sur l'ensemble du territoire.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Réduction des crédits consacrés au programme « cours d'école actives et sportives »

12030. – 6 juin 2024. – M. Jean-Marc Vayssouze-Faure appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les répercussions des reports de crédits réalisés sur la ligne budgétaire consacrée au programme « cours d'école actives et sportives », déployé sous l'égide de l'agence nationale du sport dans le cadre du plan « 5000 équipements génération 2024 ». Largement sous-consommé en 2023 en raison de critères d'éligibilité restreints et d'une mise en oeuvre tardive du dispositif au mois de juin 2023, alors que les projets de travaux pour la rentrée étaient pour la plupart déjà arrêtés, le budget dudit programme est passé de 10 millions d'euros en 2023 à 7,5 millions d'euros en 2024. Dans le département du Lot, l'enveloppe mobilisable pour accompagner les projets de réaménagement de cours d'écoles est ainsi divisée par quatre et abaissée à 10 845 euros pour l'année 2024, ce qui complexifie le financement des projets à plus de 50 % de leur coût et ce qui entraîne la division par 10 du seuil de financement par projet retenu. Si certaines communes ont pu bénéficier de cet accompagnement pour implanter des équipements structurants de nature à conforter l'attractivité du territoire, à améliorer les conditions d'apprentissage des enfants et à favoriser la pratique sportive dont on connaît les bienfaits pour la santé, il est regrettable que le contexte exceptionnel des jeux Olympiques et Paralympiques ne soit pas pleinement mis à profit pour valoriser davantage la pratique sportive à travers l'installation d'équipements sportifs structurants dans nos écoles et au coeur de nos territoires ruraux. À l'heure où les communes sont par ailleurs déjà mobilisées en faveur du réaménagement, de la désimperméabilisation et de la végétalisation des cours d'écoles, il souhaiterait connaître les perspectives envisagées par le Gouvernement, à plus long terme et au-delà des jeux Olympiques et Paralympiques, pour renforcer l'accompagnement des communes rurales souhaitant implanter des équipements sportifs ou des éléments de « design actif » dans les cours d'établissements scolaires et, ainsi, être à la hauteur de l'objectif consistant à « bâtir une nation sportive », érigé au rang de grande cause nationale.

2606

Modalités de compensations financières prévues pour dédommager les commerçants impactés par les jeux Olympiques et Paralympiques 2024

12185. – 6 juin 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) sur les modalités de compensations financières prévues pour dédommager les commerçants impactés par la mise en place des dispositifs parisiens liés aux JOP Paris 2024. Elle indique que, pour permettre la mise en place de structures nécessaires aux compétitions olympiques, ainsi qu'à l'organisation de la cérémonie d'ouverture prévue aux abords de la Seine le 26 juillet 2024, les autorités mettent en place progressivement des dispositifs exceptionnels de restriction de circulation et de fermetures de commerces. Elle précise que ces dispositifs qui ont débuté en mai, vont s'accroître à mesure que nous nous rapprochons du jour de la cérémonie d'ouverture. Elle note que les impacts commerciaux, qu'il y ait ou non interruption d'exploitation imposée par la préfecture, vont être conséquents pour beaucoup de commerces (limitation du chaland, difficultés d'accès aux commerces pour la clientèle et le personnel, livraisons compliquées,...). Elle souhaite donc connaître les modalités d'indemnisation que l'État compte mettre en place pour compenser, auprès des commerçants concernés, le manque à gagner, au-delà d'une éventuelle invitation à assister à la cérémonie d'ouverture.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Décrets relatifs aux secrétaires de mairie

12100. – 6 juin 2024. – Mme Dominique Vérien attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la publication des décrets d'application relatifs à la proposition de loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. En effet, les secrétaires de mairie exercent dans les mairies de moins de 3 500 habitants, ont des missions très diverses et sont véritablement indispensables à la bonne administration des petites communes. Or ce métier figure parmi les 12 les plus en tension de recrutement dans la fonction publique territoriale : on compte actuellement plus de 1 900 postes manquants et cette tendance risque de s'accroître avec le départ à la retraite d'un tiers des agents actuellement en fonction d'ici à 2030. Dans ce contexte, afin de

revaloriser le métier de secrétaire de mairie, la proposition de loi prévoit notamment la création d'une voie de promotion interne dérogatoire (Article 1), la création d'une formation initiale qualifiante (Article 2) mais aussi une réforme des listes d'aptitude (Article 2ter). Pour autant, ces mesures nécessaires et attendues doivent faire l'objet d'un décret d'application dont la publication se fait encore attendre aujourd'hui. En conséquence, au regard des enjeux importants pour la bonne administration de nos communes rurales, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier de publication.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Classement de l'eau thermique en eau industrielle

12013. – 6 juin 2024. – M. Bruno Belin interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le classement de l'eau thermique en eau industrielle. L'établissement public territorial de bassin (ETPB) de la Vienne a réalisé une étude « hydrologie, milieux, usages et climat » (HMUC) qui servira de base à la constitution du futur schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Creuse. Validée le 26 mai 2023, cette étude présente l'eau thermique de La Roche-Posay comme une eau industrielle. Par conséquent, elle est concernée par le « plan eau 2023 », imposant une diminution des prélèvements pour les industries (-10% par rapport à la moyenne 2000-2019 des prélèvements) et pour l'eau potable. Bien que chacun soit conscient que l'eau thermique provient de la pluie et est donc influencée par le changement climatique, elle ne peut pas être considérée comme une eau industrielle. En effet, elle est réglementée par le code de la santé publique pour une utilisation à des fins de santé publique. Le site de La Roche-Posay a été reconnu d'utilité publique depuis 1897 et d'intérêt public depuis le 3 août 2018. Si des restrictions étaient mises en place, les services médicaux seraient mis en difficulté. De plus, de telles restrictions seraient contreproductives en raison du caractère captif à semi-captif de l'aquifère minéral et de la drainance négligeable de la Creuse, ce qui limiterait leur recharge en période de basses eaux des eaux de surfaces. Ces eaux thermales sont régies par un dispositif réglementaire exigeant qui garantit la neutralité de leur exploitation sur l'équilibre environnementale. Par ailleurs, l'exploitation raisonnée permet à une centaine de territoires thermaux de maintenir une activité économique essentielle, orientée vers la santé des populations. Enfin, la modicité et la rationalité des prélèvements opérés par le thermalisme sur les eaux souterraines ne permettent pas d'y trouver un gisement significatif d'économie au plan national puisque, selon le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM), le thermalisme ne représente que 0,01 % des prélèvements des eaux souterraines au niveau national. Pour le site de La Roche-Posay, 110 000 m³ sont nécessaires pour les eaux thermales et 20 000 m³ pour les eaux industrielles. Cependant, les restrictions limiteraient le prélèvement annuel à 100 000 m³. Cette limitation pourrait avoir un impact dramatique sur l'activité thermique du site et pourrait entraîner des conséquences à l'échelle nationale si d'autres sites étaient soumis à des études similaires. Par conséquent, il souhaite interroger le Gouvernement sur la prise en compte du thermalisme dans les mesures de restrictions d'eau. Il demande que les activités relevant du thermalisme ne soient pas impactées par ces mesures, au même titre que certaines activités comme la production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, en raison de leur réglementation spécifique.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations en matière du trait de côte

12014. – 6 juin 2024. – M. Alain Cadec attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la clarification du volet de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) en matière du trait de côte. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI, définie par les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), est exclusivement confiée aux intercommunalités. Cette compétence inclut l'aménagement des bassins versants, l'entretien des cours d'eau, la défense contre les inondations et contre la mer, ainsi que la protection et la restauration des zones humides. Il est cependant constaté que la gestion du trait de côte n'est pas explicitement intégrée à la GEMAPI. Les réponses ministérielles de 2016 et 2017 ont apporté des éclaircissements en indiquant que les actions de « défense contre la mer » incluent la gestion des submersions marines et la gestion intégrée du trait de côte. Cette gestion vise à prévenir l'érosion côtière en coordonnant les actions sur un même territoire et en mobilisant un gestionnaire unique lorsque cela est pertinent. Depuis la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L.321-16 du code de l'environnement permet aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents en matière de défense contre les inondations et contre la mer d'élaborer des

« stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte ». Il appartient à la GEMAPI de décider des actions de protection contre le recul du trait de côte en fonction des enjeux locaux. Néanmoins, des ambiguïtés persistent concernant la gestion des ouvrages de fixation du trait de côte non retenus par l'autorité GEMAPI. L'autorité GEMAPI n'est pas obligée de prendre en charge tous les ouvrages publics ou privés de gestion du trait de côte. La mise à disposition gratuite des ouvrages ne concerne que les digues appartenant à une personne morale de droit public. En vertu du principe de libre administration, l'autorité GEMAPI doit identifier les secteurs sensibles et les ouvrages qu'elle souhaite gérer. Les propriétaires privés impactés par l'érosion ne peuvent exiger que l'autorité GEMAPI assure la gestion des ouvrages protégeant leurs propriétés, ce qui relève de leur responsabilité en vertu de l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807 relative au dessèchement des marais. Ainsi, il lui demande de préciser les missions et la responsabilité de l'autorité GEMAPI en matière de gestion du trait de côte, lorsqu'elle décide de mener des actions contre l'érosion côtière. Par ailleurs, il souhaiterait savoir si, en fonction des enjeux locaux, il serait possible de laisser aux communes et autres personnes morales de droit public la gestion des ouvrages non retenus par l'autorité GEMAPI, et qui sont essentiels pour lutter contre l'érosion côtière.

Zones humides de Méditerranée

12023. – 6 juin 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les menaces qui pèsent sur les zones humides de la Méditerranée. C'est ce que met en évidence une étude, publiée le 16 mai 2024 dans la revue « Conservation Biology », portant sur 938 zones humides côtières de huit pays, dont la France. On connaît les immenses services rendus par ces zones, réservoirs de biodiversité et espaces de production agricole et de tourisme : elles filtrent les eaux et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique en captant le carbone aussi bien que peuvent le faire les forêts. Or, selon les diverses projections de l'étude, un tiers à plus de la moitié de ces sites longeant la Méditerranée risque la submersion à l'horizon 2100, ce qui entraînerait un bouleversement considérable de leurs écosystèmes. Le parc naturel régional de Camargue, qui abrite la plus grande zone humide française, pourrait ainsi perdre une surface de terres équivalente à quatre fois la superficie de Paris. Cette diminution annoncée de territoire serait une catastrophe pour des centaines de populations animales, notamment celles des oiseaux d'eau qui dépendent fortement de ces milieux, à l'instar de l'emblématique flamant rose. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour protéger la biodiversité face aux futures submersions marines.

Conséquences de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois

12054. – 6 juin 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences de la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment (REP) appliquée à la filière bois. En effet, avec ce système de gestion des déchets, les metteurs sur le marché de produits du bâtiment prennent en charge financièrement leur traitement et leur valorisation. Or les trois éco-organismes ont publié leurs tarifs 2024 applicables depuis le 1^{er} mai et les hausses des éco-contributions vont de plus 10 % à plus 400 % selon les produits dans un secteur de la construction en pleine crise. De plus, ils annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs à l'horizon 2027. Cela pénalise ce matériau bio-sourcé qu'est le bois, disponible dans notre région Auvergne-Rhône Alpes et constitue une entrave au développement de ce type de produit dans la construction du futur. Certains produits bois se sont vu infliger au 1^{er} mai 2024 des éco-contributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à l'horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le PVC payent moins cher. Aussi, il lui demande s'il envisage de réexaminer les conséquences négatives de cette loi avec un rééquilibrage des tarifs des éco-organismes pour tous les produits de construction.

Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services

12069. – 6 juin 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la confidentialité de l'accueil dans les maisons France services. Quelles dispositions ou mesures sont actuellement demandées aux gestionnaires des maisons France services pour garantir à chaque usager un accueil dans la plus grande confidentialité ? Par ailleurs, les agents qui travaillent dans les maisons France services ont-ils prêté serment, à l'instar des facteurs, au regard des données personnelles et confidentielles qu'elles doivent traiter ? En tout état de cause, il semble indispensable qu'elles apportent toutes les garanties de discrétion et de probité dans l'exercice de leurs missions.

Entrave du développement du bois dans la construction par la responsabilité élargie du producteur

12081. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation délicate du secteur du bois dans la responsabilité élargie du producteur (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction. Les professionnels du secteur alertent et demandent une modification de la trajectoire qui n'a pas abouti malgré la volonté partagée d'y parvenir. Les 3 éco-organismes ont mis en place de nouveaux tarifs avec des hausses des écocontributions de + 10 % à + 400 % selon les produits en pleine crise du secteur de la construction. Ils annoncent une multiplication par 2 ou 3 de ces tarifs à horizon 2027. Une entrave au développement des produits biosourcés dans la construction du futur risque ainsi de s'installer alors que ces derniers font partie des objectifs essentiels de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (et la réglementation environnementale - RE 2020). Certains produits bois doivent supporter des écocontributions proches de 3 % du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 et 9 % minimum à horizon 2027. Dans le même temps, les produits de construction concurrents comme l'acier, le béton et même le PVC payent moins cher. En cause, la loi elle-même qui ne se préoccupe « que de la fin de vie » et ne tient pas compte du cycle de vie du produit et de son profil écologique. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Avenir des chasses traditionnelles

12105. – 6 juin 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires à propos de la décision rendue par le Conseil d'État qui abroge les arrêtés cadres rédigés en 2022 par le ministère de l'environnement et la fédération nationale des chasseurs. Ces textes encadraient la pratique annuelle des chasses traditionnelles avec des plafonds de prélèvements annuels d'alouettes à capturer représentant un quota inférieur à 1 % de la mortalité hivernale. Toutefois, dans une récente décision, le Conseil d'État les a abrogés, préférant la chasse au fusil sans quota ou l'élevage en cage de ces oiseaux sauvages. Le Conseil d'État vient ainsi remettre en cause des pratiques traditionnelles et des coutumes qui concourent directement à l'expression de notre identité régionale. Cette décision s'inscrit dans la continuité des pressions ressenties par les chasseurs, pointés du doigt pour l'exercice de leur activité, pourtant si utile à la régulation et à la préservation de nos patrimoines ruraux. Les chasses traditionnelles telles que nous les connaissons sont le fruit d'un héritage laissé par les générations qui nous ont précédées, elles font vivre à travers leur mise en oeuvre les coutumes de nos territoires et constituent un patrimoine immatériel précieux de notre ruralité. D'autant plus que les chasses traditionnelles ont toujours su évoluer et s'adapter aux exigences nouvelles de la société. Ainsi, elles ont su se conformer aux attentes en matière de préservation de la ressource et s'organisent désormais selon un cadre très strict, respectant des dates, des horaires, des quotas de prélèvement ou encore un nombre d'installations maximal par chasseur. Ce mauvais coup porté aux Pyrénées-Atlantiques et à tout le Sud-Ouest est le début d'une série alarmante. Il est à craindre, en effet, que cette décision soit un marchepied vers l'interdiction totale des chasses traditionnelles telle que la chasse à la palombe. Cette dernière fait d'ailleurs déjà l'objet d'une procédure contentieuse engagée par la Commission européenne. Aussi, il lui demande par conséquent de bien vouloir sanctuariser de façon officielle la pratique de la chasse à la palombe si répandue dans le Sud-Ouest et de signifier fortement la position de la France auprès de la Commission européenne à ce sujet.

Situation des copropriétaires privés de chambres dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

12114. – 6 juin 2024. – Mme Christine Bonfanti-Dossat attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des copropriétaires privés de chambres dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) et de la nécessaire refonte des relations contractuelles entre ces derniers et les différentes parties, à savoir constructeur-promoteurs, exploitants et instances publiques. En effet, de nombreux programmes d'investissement ont plongé dans des dérives financières, ruinant de nombreux investisseurs privés au profil modeste dont l'aspect « sécurisé » de ces projets les avait initialement séduits. Les décisions de certains exploitants et gestionnaires dans un cadre réglementaire peu contraint ont ainsi eu de dramatiques conséquences. Il est à préciser que la moitié des chambres privées (75 000) sont détenues actuellement en direct par 25 à 30 000 « petits épargnants », ce qui représente un patrimoine investi de plus de 10 milliards d'euros. La perte sèche estimée et subie s'élève à plus de 300 millions d'euros depuis 10 ans, des suites de l'abandon brutal de 40 à 50 établissements par des exploitants peu scrupuleux. Des regroupements de copropriétaires organisés ont par conséquent permis de faire émerger un certain nombre de propositions afin d'améliorer la situation de ces investisseurs individuels privés : le renforcement du devoir d'information est une

première exigence de la part de chacune des parties engagées, et notamment les intermédiaires comme les banques ou les conseils en gestion de patrimoine, ainsi que les notaires ; un encadrement des prix de vente afin de rester dans une réalité économique cohérente et réduire le reste à charge pour les résidents semble également une piste de réflexion importante afin de pérenniser l'investissement consenti ; des obligations d'indemnisation de ces copropriétaires en cas d'abandon de l'exploitant doivent être mises en place, avec un fonds de solidarité créé à cet effet ; quant aux contrats signés, beaucoup réclament un calque sur l'habilitation de l'EHPAD ainsi que sur le statut fiscal des types de biens achetés. Cela sécuriserait les baux dans le temps et préviendrait toute dénonciation de ces contrats par les grands groupes de promoteurs-exploitants qui remettent en cause les clauses qu'ils ont eux-mêmes rédigé et fait signer aux investisseurs particuliers au moment de la transaction immobilière. À cet effet, le rôle du gestionnaire - au coeur du système - doit être encadré en termes de loyers versés, d'indexation, de travaux effectués... Les enjeux sont nombreux afin de rééquilibrer les relations entre gestionnaires et propriétaires privés. À l'heure d'une multiplication des besoins de prise en charge de la dépendance sous toutes ses formes, elle l'interroge sur les volontés du Gouvernement à ce sujet.

Interdiction des combats de reines

12118. – 6 juin 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la pratique des combats de vache Hérens, dits combat des reines, dans les départements de Savoie, Haute-Savoie et Isère. Depuis une trentaine d'années, des éleveurs français ont importé une pratique originaire de Suisse, qui consiste à mettre en combat des vaches de la race Hérens. Les amateurs de ces combats mettent en avant le caractère belliqueux naturel de cette race pour justifier ces pratiques. Pour autant, il est inadmissible de stimuler ce comportement pour en faire un spectacle. Si le caractère de ces animaux relève de leur nature, les éleveurs utilisent leur bétail pour animer un spectacle, provoquant de l'amusement chez un public qui applaudit un acte explicitement violent. Si les vaches ne sortent que très rarement blessées de ces combats, leur transport, l'arène bruyante et la mise en combat artificielle provoquent un état de stress considérable. Provoquer des combats entre animaux pour en faire un spectacle est cruel et inadmissible. Ainsi, elle s'interroge sur l'adéquation de cette pratique avec la loi et notamment avec l'article L. 214-3 du code rural interdisant l'exercice de mauvais traitements envers les animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, ainsi qu'avec l'article L. 521-1 du code pénal, punissant avec trois ans de prison et une amende de 45 000 euros tout sévices graves ou acte de cruauté envers les animaux. En outre, cette pratique, récemment importée en France, ne peut être considérée comme une tradition locale ininterrompue. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisageait l'interdiction de cette pratique confinante à la maltraitance animale.

2610

Cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

12128. – 6 juin 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'arrêté du 20 février 2024 modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière à responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment annexé à l'arrêté ministériel du 10 juin 2022. Le 4° de l'article L. 541-10 du code de l'environnement prévoit la mise en place d'une filière à « responsabilité élargie du producteur » (REP) pour la gestion des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). Ainsi tout « producteur » de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment est tenu de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets. Pour cela, les producteurs doivent adhérer à un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, en lui versant une contribution financière ou à défaut mettre en place un système individuel agréé par les pouvoirs publics. Or, un tel système de gestion des déchets est particulièrement difficile à mettre en place dans le département des Hautes-Alpes. Alors que le secteur du BTP représente 18 % de son PIB, le flux des déchets est insuffisant pour assurer un modèle économique viable aux éco-organismes en charge de la collecte des dits déchets. Le cahier des charges pourrait être adapté afin de permettre aux collectivités de faire une collecte multi flux dans l'objectif de gagner de la place dans les déchèteries. Il interroge le Gouvernement sur la possibilité de faire évoluer le cahier des charges des éco-organismes de la filière REP-BTP en vue de faciliter la mise en place de la collecte propre aux BTP.

Application du décret tertiaire

12144. – 6 juin 2024. – M. Dany Wattebled rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 09878 posée le 01/02/2024 sous le titre : « Application du décret tertiaire », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants

12159. – 6 juin 2024. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 10695 posée le 14/03/2024 sous le titre : "Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délai de définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les collectivités locales

12164. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires les termes de sa question n° 09057 posée le 16/11/2023 sous le titre : "Délai de définition des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables pour les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSPORTS

Fermeture de la ligne de fret Rungis-Perpignan au 30 juin 2024

12086. – 6 juin 2024. – M. Pascal Savoldelli interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, concernant l'arrêt de la ligne de fret Rungis-Perpignan, consécutif à la fin du contrat avec fret SNCF au 30 juin 2024 après l'enquête de la Commission européenne menée à partir du 18 janvier 2023 sur le fret en France. En vue d'éviter d'éventuelles sanctions de la Commission européenne pour une prétendue entrave à la concurrence libre et non faussée, le gouvernement français a négocié la cession de 20 % de l'activité du fret SNCF à la concurrence ; la ligne de fret du train « des primeurs » Perpignan-Rungis étant concernée par cette privatisation. À 30 jours de la fin du contrat, aucun repreneur potentiel ne s'est manifesté. Les conséquences de la fermeture de cette ligne de fret sont lourdes puisque cela représente a minima 100 000 tonnes de marchandises transportées et l'équivalent de 20 000 camions sur les routes du Val-de-Marne et de l'Île-de-France. Cela, en contradiction totale avec les objectifs de la stratégie de neutralité carbone pour la France à l'horizon 2050. Il rappelle que les estimations portent déjà à 6 000 le nombre de décès prématurés en raison de la pollution atmosphérique en Île-de-France. C'est pourquoi il l'interroge sur l'opportunité d'un moratoire concernant l'arrêt de la ligne de fret Perpignan-Rungis et de déclarer fret SNCF d'utilité publique afin de sauvegarder l'ensemble des lignes.

Développement des trains de nuit

12109. – 6 juin 2024. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la création de nouvelles lignes de trains de nuit. Le train de nuit est un mode de transport pertinent pour voyager sur des distances de 500 à 1500 km. Il complète avantageusement les trains à grande vitesse en permettant de voyager confortablement et d'arriver tôt à destination. Le succès des trains de nuit relancés depuis 2020, 770 000 voyageurs transportés en 2023, montre qu'il existe aujourd'hui une demande non-satisfaite pour ce service. Malheureusement, ces lignes desservent uniquement Paris, et oublient les liaisons transversales Est-Ouest ou Nord-Sud. Aujourd'hui, voyager en train entre Lyon et Cherbourg, Quimper, La Rochelle, Bordeaux ou Pau prend une journée, même en TGV, et nécessite souvent de changer de gare à Paris. Le rapport sur les « trains d'équilibre du territoire », publié par le Gouvernement en mai 2021, proposait de redévelopper les lignes de nuit transversales Est-Ouest et Nord-Sud, moyennant l'achat de 600 voitures et 40 locomotives neuves. Mais aujourd'hui, le Gouvernement semble hésiter à développer davantage les trains de nuit. La commande de matériel neuf a d'abord été reportée à 2023, puis à 2024 voire 2025. Il lui demande donc si le Gouvernement compte développer les trains de nuit transversaux d'ici 2030 et combien de voitures il commandera pour relancer de nouvelles lignes.

Autorisation des méga-camions sur les routes françaises

12157. – 6 juin 2024. – Mme Nicole Bonnefoy rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 10776 posée le 21/03/2024 sous le titre : "Autorisation des méga-camions sur les routes françaises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Financement de l'agence de financement des infrastructures des transport de France

12167. – 6 juin 2024. – M. Fabien Genet rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 07992 posée le 27/07/2023 sous le titre : "Financement de l'agence de financement des infrastructures des transport de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France

12177. – 6 juin 2024. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports les termes de sa question n° 11062 posée le 04/04/2024 sous le titre : "Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS

Décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires

12022. – 6 juin 2024. – Mme Marion Canalès attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers volontaires quant à l'application concrète de la loi de financement rectificative pour 2023. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service de nos concitoyens. Il dispose ainsi que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Cet article avait été introduit au Sénat suite au vote d'amendements identiques déposés par des sénateurs de plusieurs groupes, dont des sénateurs du groupe socialiste. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans l'attente de la publication du décret afin que cette disposition de la loi soit appliquée. Certains sapeurs-pompiers volontaires auraient déjà pu bénéficier de cette mesure et se retrouvent donc dans une situation difficile. Au plan national, une telle mesure doit aussi permettre un recrutement de renforts en sapeurs-pompiers volontaires. Les enjeux obligent à d'indispensables recrutements complémentaires, étant entendu que le danger et les difficultés inhérents à ce métier n'aident pas à susciter les vocations. Sans pompiers bénévoles, la sécurité de nos concitoyens ne pourrait être assurée, alors que plusieurs millions de Français en bénéficient. Le décret attendu doit préciser notamment le régime devant valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. L'inquiétude persiste quant au projet de décret d'application qui réserverait la bonification de trimestres aux sapeurs-pompiers ayant des carrières hachées, ce qui écarterait de la bonification de trimestres la quasi-totalité des sapeurs-pompiers volontaires. Si ce projet de décret se confirmait, il susciterait un très fort mouvement de mécontentement, de démotivation et à terme de désengagement face à une disposition en trompe l'oeil. Il serait un détournement de la volonté exprimée sur tous les bancs du Sénat. Elle l'interroge tout d'abord sur la date de parution de ce décret très attendu. Elle voudrait également savoir si la volonté du Gouvernement est bien d'octroyer des bonifications de trimestres de retraite à tous les sapeurs-pompiers volontaires ayant effectué au moins dix ans de service conformément aux engagements répétés de l'exécutif.

Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables au 1^{er} septembre 2024

12027. – 6 juin 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** concernant la mise en oeuvre du dispositif du remboursement des protections périodiques réutilisables, prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Face à l'aggravation du phénomène de précarité menstruelle, du fait notamment du contexte inflationniste, le Gouvernement a en effet décidé, dans le cadre de la dernière loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale des protections périodiques réutilisables pour les femmes de moins de 26 ans, ainsi que pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. En seulement deux ans le nombre de femmes confrontées à la précarité menstruelle a en effet doublé. C'était ainsi en 2023, 4 millions de femmes menstruées qui étaient frappées par ce fléau avec, en première ligne, les plus jeunes d'entre elles et les mères célibataires. Alors que l'on estime qu'environ 2,5 millions de personnes ont pu être amenées, au moins une fois, à renoncer à l'achat de protections périodiques du fait de difficultés financières, et que 1,2 million de femmes ont dû « renoncer à d'autres biens essentiels » pour pouvoir acheter des protections, la prise en charge de ces produits d'hygiène est très attendue. Toutefois l'effectivité de cette mesure est subordonnée à la publication par arrêté ministériel de la liste des modèles de protections éligibles au remboursement. Par ailleurs, la définition d'un cahier des charges devant permettre de s'assurer que les produits retenus respectent un certain standard de qualité est également attendue. Or, à ce jour, ni la liste des produits retenus, ni le cahier des charges technique que devront respecter les futures culottes remboursées ne sont connus des industriels, ce qui fait craindre que l'effectivité de la mesure au 1^{er} septembre 2024 ne soit remise en question. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'il entend mettre en oeuvre pour s'assurer que le dispositif sera bel et bien effectif à compter du 1^{er} septembre 2024 et si, à cette fin, il entend convoquer rapidement les groupes de travail en charge de l'élaboration du cahier des charges technique pour les futures culottes menstruelles.

Situation préoccupante des établissements de santé privés

12037. – 6 juin 2024. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des établissements de santé privés. Les cliniques et les hôpitaux privés traversent des difficultés sans précédent. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays. En France, 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Pourtant depuis plus d'un an et après le choc de la crise sanitaire de Covid-19, les difficultés n'ont fait que s'accroître. Récemment, un pas supplémentaire a été franchi à l'occasion de la campagne tarifaire qui prévoit d'augmenter les ressources financières de 4,3 % pour l'hôpital public et fait stagner l'hôpital privé à 0,3 % ; soit une différenciation inédite. Actuellement 90 % des revenus financiers de l'hospitalisation privée sont déterminés par des tarifs fixés par l'État ce qui a pour conséquence de diminuer ses marges de manoeuvre et d'accroître ses déficits. Ainsi, la part des établissements privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023. Les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % le montant des déficits des cliniques privées, fragilisant de manière alarmante l'offre de soins pour les plus démunis. La santé, ces dernières décennies a subi une succession de décisions publiques qui ne sont pas sans conséquences : alors que l'hôpital public est affaibli et qu'il est à ce jour incapable de répondre à lui seul à la demande de soins d'une population française vieillissante, le secteur privé n'est plus en mesure de jouer son rôle de relai et d'apporter son soutien à l'hôpital public. Il s'ensuit des restructurations et des arrêts d'activité qui impactent les plus fragiles, souvent situés en milieu rural. Par ailleurs, la diminution des ressources entraînera mécaniquement une baisse significative de la capacité des hôpitaux et des cliniques privés à investir dans la modernisation du système de santé Français. Chaque année le secteur privé dépense plus d'un milliard d'euros dans les équipements de pointe pour adapter les établissements à l'évolution des nouvelles technologies médicales. On ne peut lui demander de multiplier ses activités en diminuant ses ressources (urgences, maternités, soins critiques). À terme, il ne sera plus possible de maintenir une offre globale de soins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et notamment si elle entend procéder à une révision d'urgence des arbitrages de la campagne tarifaire 2024 dans la mesure où il s'agit d'une question de santé publique pour notre territoire et nos concitoyens.

Situation préoccupante des établissements de santé privés

12041. – 6 juin 2024. – **M. Pascal Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la situation des établissements de santé privés. Les cliniques et les hôpitaux privés traversent des difficultés sans précédent. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de

l'activité hospitalière dans notre pays. En France, 55 millions de français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Pourtant, depuis plus d'un an et après le choc de la crise sanitaire de covid-19, les difficultés n'ont fait que s'accroître. Récemment, un pas supplémentaire a été franchi à l'occasion de la campagne tarifaire qui prévoit d'augmenter les ressources financières de 4,3 % pour l'hôpital public et fait stagner l'hôpital privé à 0,3 % ; soit une différenciation inédite. Actuellement 90 % des revenus financiers de l'hospitalisation privée sont déterminés par des tarifs fixés par l'État, ce qui a pour conséquence de diminuer ses marges de manoeuvre et d'accroître ses déficits. Ainsi la part des établissements privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023. Les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 % le montant des déficits des cliniques privées, fragilisant de manière alarmante l'offre de soins pour les plus démunis. La santé, ces dernières décennies, a subi une succession de décisions publiques qui ne sont pas sans conséquences : alors que l'hôpital public est affaibli et qu'il est à ce jour incapable de répondre à lui seul à la demande de soins d'une population française vieillissante, le secteur privé n'est plus en mesure de jouer son rôle de relai et d'apporter son soutien à l'hôpital public. Il s'ensuit des restructurations et des arrêts d'activité qui impactent les plus fragiles, souvent situés en milieu rural. Par ailleurs, la diminution des ressources entraînera mécaniquement une baisse significative de la capacité des hôpitaux et des cliniques privés à investir dans la modernisation du système de santé français. Chaque année, le secteur privé dépense plus d'un milliard d'euros dans les équipements de pointe pour adapter les établissements à l'évolution des nouvelles technologies médicales. On ne peut lui demander de multiplier ses activités en diminuant ses ressources (urgences, maternités, soins critiques). À terme, il ne sera plus possible de maintenir une offre globale de soins. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et notamment si elle entend procéder à une révision d'urgence des arbitrages de la campagne tarifaire 2024 dans la mesure où il s'agit d'une question de santé publique pour notre territoire et nos concitoyens.

Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé

12045. – 6 juin 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la difficile conciliation entre l'exercice d'un mandat d'élu local et une activité professionnelle de santé. Le cadre législatif et réglementaire actuel impose des restrictions importantes sur l'installation de nouveaux professionnels de santé dans les zones classées comme surdotées, en vertu des dispositions des articles L. 1434-4 à L. 1434-10 du code de la santé publique, ainsi que des conventions nationales et de leurs avenants, qui fixent les critères et les modalités de régulation. Ces mesures, bien qu'ayant pour objectif de favoriser une répartition équilibrée des professionnels de santé sur le territoire, peuvent poser de sérieuses difficultés pour les élus locaux qui exercent, parallèlement à leur mandat, une profession de santé. Les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes, dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens, etc. sont soumis à des réglementations strictes concernant leur installation et la possibilité de recruter des collaborateurs dans certaines zones géographiques. Les élus locaux, en raison de leurs responsabilités et de leur engagement pour leur commune, sont régulièrement amenés à réduire drastiquement leur activité professionnelle. En ce sens, certains souhaiteraient pouvoir recruter un collaborateur pour maintenir l'activité de leur cabinet, pour la durée de leur mandat, et ainsi compenser le temps consacré à ce dernier. Dans le cas de zones surdotées, ceci est cependant rendu impossible. Cette situation met de nombreux élus locaux dans des situations professionnelles délicates. Un mandat d'élu local est, par définition, limité dans le temps. En ce sens, le maintien d'une activité professionnelle, en parallèle de l'exercice d'un mandat local, est une nécessité. Le maintien de telles dispositions risque d'inciter nombre de nos concitoyens à renoncer à exercer un mandat local, dans un contexte de crise démocratique et de désintérêt, d'ores et déjà critique. Ainsi, elle souhaite savoir si elle envisage de prendre des mesures spécifiques pour faciliter la conciliation entre l'exercice d'un mandat d'élu local et une activité professionnelle de santé, notamment en adaptant les conventions actuelles pour les professionnels de santé exerçant des mandats locaux.

2614

Revendications des pharmaciens d'officine

12084. – 6 juin 2024. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les revendications des pharmaciens d'officine. Les deux syndicats représentatifs de la profession ont en effet appelé à une fermeture massive des officines le 30 mai 2024. La profession s'inquiète de l'accélération des fermetures de pharmacies surtout en milieu rural où le pharmacien est bien souvent le dernier professionnel de santé, de pénuries récurrentes de médicaments et de rumeurs de dérégulation du réseau officinal. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces problématiques et assurer l'indépendance pharmaceutique de notre pays.

Recycleries de matériel médical

12094. – 6 juin 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question des recycleries de matériel médical. En France, un tiers des aides techniques médicales est abandonné après un an d'utilisation, ce qui représente 50 000 tonnes d'aides techniques jetées alors qu'elles pourraient être réutilisées au profit des personnes qui en ont besoin. Face à ce constat, des expérimentations sont en cours pour tester la mise en place d'un marché de seconde main des aides techniques médicales, via leur collecte d'abord puis leur reconditionnement local aux mêmes normes que celles du neuf. Ainsi dans le Nord, l'initiative collective dite Libel'Up a permis de collecter 4 000 aides techniques et d'en redistribuer 500. Afin que les aides reconditionnées puissent être accessibles plus largement, il manque encore une prise en charge par la sécurité sociale et les mutuelles. En février 2024, le Gouvernement a annoncé vouloir rembourser à 100 % les fauteuils roulants manuels et électriques. Il serait intéressant d'y ajouter la possibilité de rembourser également les fauteuils roulants issus de la remise en bon état d'usage et que les autres textes réglementaires annoncés soient publiés. La filière de réemploi du matériel médical pourrait en effet représenter plus de 600 emplois. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quand sera mis en oeuvre le remboursement du matériel médical reconditionné qui permettra à la filière santé de réduire son empreinte environnementale tout en remplissant sa mission sociale.

Gynécologie médicale

12110. – 6 juin 2024. – **Mme Audrey Linkenheld** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question de la gynécologie médicale. Alors que le Parlement réuni en Congrès a voté, le 4 mars 2024, la constitutionnalisation de l'interruption volontaire de grossesse (IVG), il apparaît que les moyens manquent pour rendre ce droit effectif. En effet, ces 15 dernières années, 130 centres d'IVG ont été fermés. Il manque également des praticiens en ville comme à l'hôpital et des services dédiés dans les hôpitaux. Pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter il n'y a que 816 gynécologues médicaux et 11 départements n'en ont aucun. Le rôle des gynécologues médicaux est pourtant essentiel dans la prise en charge, l'accompagnement et le suivi d'une IVG, comme dans l'aide au choix de la contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, le dépistage et le suivi de cancer ainsi que l'accompagnement à la ménopause. C'est pourquoi, elle lui demande donc si elle entend répondre favorablement à la demande d'audience formulée par le comité de défense de la gynécologie médicale.

Maintien du financement de l'apprentissage par l'État

12136. – 6 juin 2024. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la nécessité pour l'État de maintenir le financement de l'apprentissage tel qu'il a été défini par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Cette loi avait pour objectif de réformer en profondeur l'apprentissage afin de répondre aux milliers de jeunes sans emploi, ni formation et aux chefs d'entreprise qui, faute de main d'oeuvre qualifiée, renonçaient à embaucher. Depuis son adoption, le nombre d'apprentis a pratiquement triplé et a permis à des jeunes parmi les moins favorisés d'accéder à des études supérieures. Aujourd'hui, la voie de l'apprentissage est plébiscitée par les chefs d'entreprise et par les jeunes qui, grâce à la formation par alternance, ont vu s'ouvrir de nouvelles perspectives dans toutes les entreprises et tous les secteurs. Toutefois, cette dynamique risque d'être stoppée suite aux décisions du Gouvernement tendant, d'une part, à supprimer l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation et, d'autre part, à diminuer les niveaux de prise en charge de la formation des apprentis dans l'enseignement supérieur au nom d'économies financières. Cependant, la formation des jeunes ne doit pas être considérée comme un coût mais comme un investissement. Cantonner l'apprentissage sur les bas niveaux de qualification et aux petites entreprises, comme cela était le cas avant 2018, risque de freiner l'ascenseur social pour un grand nombre de jeunes et l'accélérateur en termes de formation pour notre économie toute entière. Il est notoire que les jeunes apprentis trouvent plus facilement un emploi à l'issue de leur formation. Les entreprises, en investissant dans la formation d'apprentis, bénéficient des compétences nécessaires à leur développement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend préserver cette voie de réussite et d'excellence qu'est l'apprentissage, en maintenant les crédits qui lui ont été alloués.

Affiliation à la sécurité sociale des étudiants en échange

12140. – 6 juin 2024. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la question de l'affiliation à la sécurité sociale des étudiants en échange à l'étranger. Il a été interpellé

par une étudiante, en année de césure, partie effectuer une mission de six mois du service civique au Japon - en convention avec une association japonaise. L'agence du service civique l'inscrit à la caisse des Français de l'étranger (CFE), pour la durée de sa mission. Après le service civique, l'étudiante reste deux mois de plus au Japon durant lesquels elle souscrit à une assurance privée de voyage pour être couverte. À son retour en France, l'étudiante poursuit ses études en dernière année de master à Sciences Po-Grenoble et demande, dès son retour, sa réintégration à la sécurité sociale. L'étudiante a déjà un numéro d'affiliation donc la ré-affiliation a pu être directe. La caisse primaire d'assurance maladie l'informe alors d'un délai de carence de trois mois tout en lui conseillant de prendre durant cette période une assurance privée pour d'éventuels futurs remboursements (consultation médicale, médicaments...). Une étudiante effectuant un service civique en France aurait été prise en charge par la sécurité sociale pendant sa mission, sans délai de carence ensuite. Il y a une rupture d'égalité avérée entre ces deux étudiantes. Aucun délai de carence non plus n'existe pour un expatrié fonctionnaire ou salarié d'une entreprise. Il souhaiterait donc connaître les pistes de réforme du Gouvernement sur cette carence non justifiée.

Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales

12147. - 6 juin 2024. - **Mme Michelle Gréaume** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n°09595 posée le 28/12/2023 sous le titre : "Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Rapport annuel du conseil d'orientation des retraites

12171. - 6 juin 2024. - **M. Fabien Genet** rappelle à **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** les termes de sa question n°07809 posée le 13/07/2023 sous le titre : "Rapport annuel du conseil d'orientation des retraites", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET CITOYENNETÉ

Crise du travail social, notamment dans les quartiers prioritaires de la ville

12087. - 6 juin 2024. - **Mme Mélanie Vogel** interpelle **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de la ville, et auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargée de la citoyenneté** sur la dégradation délétère de l'accompagnement par les travailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville. Atterrée par le défaut de soutien croissant des citoyennes et citoyens qui en ont besoin, elle lui fait part de sa profonde préoccupation du désinvestissement de l'État du travail social. Elle rappelle que le métier connaît une crise d'attractivité catastrophique en France, bien illustrée par le livre blanc du haut conseil du travail social qui confirme que : « Jamais dans son histoire le secteur du travail social n'a connu une crise d'attractivité aussi intense », constat corroboré par les chiffres : 70 % des établissements rencontrent des difficultés de recrutement et 30 000 postes sont vacants. Parmi les effets de l'état catastrophique du travail social, elle lui rappelle que, selon le rapport sénatorial sur les émeutes de juin 2023, l'isolement économique et social des quartiers prioritaires de la ville (QPV) figure au premier rang des causes de la colère qui s'est exprimée. En effet, selon l'observatoire des politiques de ville (ONPV), le taux de pauvreté était trois fois supérieur au taux national dans les QPV en 2023, 55,3 % des enfants y vivaient en situation de pauvreté, et le taux de chômage y était de 1,9 à 2,7 fois supérieur au taux national entre 1999 et 2019. Toujours selon l'ONPV, le taux d'intérim est également 3 fois supérieur, à 6,1 %, en 2023 et les jeunes des QPV sont 2,5 fois plus souvent hors du marché du travail que les jeunes hors QPV. Elle lui rappelle que les élèves en QPV souffrent d'1,5 fois plus de retard scolaire que les élèves hors QPV. De surcroît, les jeunes non scolarisés, ni en emploi, ni en formation (NEETs) représentent 25 % des 15-29 ans en QPV contre 12 % des jeunes en milieu urbain en général. Elle s'interroge sur les actions du Gouvernement pour corriger ces inégalités. En effet, la Cour des comptes démontre également que plusieurs programmes qui auraient pu être utilisés comme leviers n'ont pas été orientés vers les QPV où les dépenses étaient même particulièrement faibles. Ainsi seuls 0,8 Md euros du programme Travail et emploi ont été dépensés en faveur de l'emploi des habitants des QPV, soit moins que leur proportion parmi les demandeuses et demandeurs d'emploi. De même, seulement 9 % du programme #1jeuneIsolution a bénéficié aux jeunes résidant dans un QPV, ce qui est inférieur à la proportion de jeunes résidant en QPV sur le territoire national. Profondément préoccupée par l'isolement social et économique des quartiers prioritaires de la ville, elle aimerait connaître le nombre de travailleurs sociaux opérant dans les QPV, le nombre de postes de travailleurs sociaux non pourvus, le ratio habitants-travailleurs sociaux comparé au ratio national et dans quels territoires le nombre de travailleurs sociaux a diminué sur les dix dernières années. Enfin,

inquiète des annonces répétées de membres du Gouvernement à l'encontre des jeunes issus de quartiers prioritaires de la ville, elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour soutenir l'embauche des travailleurs sociaux dans les quartiers prioritaires de la ville, pour améliorer leurs conditions de travail et pour lutter contre l'isolement des quartiers prioritaires.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre) :

- 10287 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation**. *Inégalités de traitement des élèves boursiers de l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur* (p. 2652).

Billon (Annick) :

- 6808 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille* (p. 2659).
10581 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille* (p. 2660).

Blatrix Contat (Florence) :

- 9381 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 2662).

Bonnecarrère (Philippe) :

- 8208 Intérieur et outre-mer. **Affaires étrangères et coopération**. *Reconnaissance des infractions en matière routière avec les pays européens* (p. 2657).

Brossel (Colombe) :

- 10446 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Accès des mineurs enfermés à l'enseignement* (p. 2647).

C

Cambier (Guislain) :

- 9075 Comptes publics. **Collectivités territoriales**. *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine* (p. 2635).

Canévet (Michel) :

- 7056 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Installation de retenues de substitution* (p. 2660).
9821 Enseignement supérieur et recherche. **Économie et finances, fiscalité**. *Universités et capacité d'emprunt* (p. 2650).

Cazebonne (Samantha) :

- 11180 Mer et biodiversité. **Environnement**. *Avenir des orques du Marineland* (p. 2664).

Chantrel (Yan) :

- 10747 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation**. *Convention signée par l'école française internationale de Phnom Penh au Cambodge avec le centre national d'enseignement à distance* (p. 2648).

Chevalier (Cédric) :

- 11139 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Transports.** *Nouvelles règles en matière de « carte verte d'assurance »* (p. 2646).

D**Darcos (Laure) :**

- 11070 Éducation nationale et jeunesse. **Éducation.** *Renforcer la filière de l'enseignement technologique* (p. 2648).

Demas (Patricia) :

- 10589 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Dossier Parcoursup des lycéens porteurs de handicap* (p. 2654).

Demilly (Stéphane) :

- 7652 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 2629).

Dhersin (Franck) :

- 10298 Mer et biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Pêche en mer Manche et interdiction de zones britanniques* (p. 2663).

Duffourg (Alain) :

- 8055 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Augmentation des droits d'accises sur les vins et boissons alcoolisées* (p. 2631).

Dumas (Catherine) :

- 9204 Culture. **Culture.** *Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris* (p. 2640).
- 9359 Comptes publics. **Fonction publique.** *Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises* (p. 2636).
- 9716 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance* (p. 2643).
- 9972 Culture. **Culture.** *Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris* (p. 2640).
- 9976 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Possible contournement de Parcoursup* (p. 2651).
- 10850 Comptes publics. **Fonction publique.** *Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises* (p. 2636).
- 11988 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Possible contournement de Parcoursup* (p. 2652).
- 11989 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance* (p. 2643).

Durain (Jérôme) :

- 11223 Justice. **Questions sociales et santé.** *Procédure de mise sous tutelle d'un majeur à protéger et information de l'entourage direct* (p. 2657).

Durox (Aymeric) :

- 10355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxation des organes déconcentrés des structures associatives délégataires d'une mission de service public* (p. 2645).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

6709 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application des règles de la commande publique* (p. 2628).

F

Féret (Corinne) :

8841 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Taxe foncière sur les courts de tennis extérieurs en terre battue* (p. 2633).

Fialaire (Bernard) :

10920 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Anglicisation de nos diplômes universitaires* (p. 2655).

G

Gay (Fabien) :

10431 Outre-mer. **Outre-mer.** *Ouverture d'une commission vérité sur les homes indiens en Guyane* (p. 2665).

H

Harribey (Laurence) :

5448 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Reprise des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2667).

Haye (Ludovic) :

3276 Mer et biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale* (p. 2658).

7575 Mer et biodiversité. **Agriculture et pêche.** *Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale* (p. 2658).

Herzog (Christine) :

9760 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités* (p. 2639).

11213 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités* (p. 2639).

Hingray (Jean) :

9667 Comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables* (p. 2638).

J

Jacquín (Olivier) :

7908 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Inaccessibilité pour les personnes non familières d'internet de la déclaration obligatoire des biens immobiliers* (p. 2630).

Jouve (Mireille) :

11233 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Coaching d'orientation* (p. 2656).

L

de La Provôté (Sonia) :

2599 Santé et prévention. **Questions sociales et santé.** *Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson* (p. 2666).

Lemoyne (Jean-Baptiste) :

9275 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement* (p. 2661).

M

Maurey (Hervé) :

9520 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels* (p. 2649).

10369 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels* (p. 2650).

Mouiller (Philippe) :

9819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. **Travail.** *Mesures en faveur d'une adaptation du mode de calcul de la taxe sur les salaires pour les groupements d'employeurs* (p. 2644).

P

Perrin (Cédric) :

8425 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Avenir du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la rénovation des logements* (p. 2632).

Pluchet (Kristina) :

6947 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligation déclarative des biens immobiliers* (p. 2629).

8860 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Inquiétudes sur la stabilité des recettes pour les collectivités locales* (p. 2634).

R

Redon-Sarrazy (Christian) :

9475 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 2662).

10722 Mer et biodiversité. **Environnement.** *Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 2662).

S

Schillinger (Patricia) :

- 8185 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Hypothétique augmentation de la fiscalité des boissons alcoolisées lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024* (p. 2631).
- 9483 Comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Règles d'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation applicables aux établissements scolaires privés associés à l'État* (p. 2637).

T

Temal (Rachid) :

- 8689 Comptes publics. **Travail.** *Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 2632).

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 9641 **Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. Budget.** *Assujettissement des établissements scolaires privés sous contrat avec l'État à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 2642).

W

Weber (Michaël) :

- 10440 **Culture. Culture.** *Conditions d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables* (p. 2640).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bonnecarrère (Philippe) :

8208 Intérieur et outre-mer. *Reconnaissance des infractions en matière routière avec les pays européens* (p. 2657).

Agriculture et pêche

Dhersin (Franck) :

10298 Mer et biodiversité. *Pêche en mer Manche et interdiction de zones britanniques* (p. 2663).

Haye (Ludovic) :

3276 Mer et biodiversité. *Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale* (p. 2658).

7575 Mer et biodiversité. *Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale* (p. 2658).

B

Budget

Valente Le Hir (Sylvie) :

9641 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Assujettissement des établissements scolaires privés sous contrat avec l'État à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires* (p. 2642).

C

Collectivités territoriales

Cambier (Guislain) :

9075 Comptes publics. *Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine* (p. 2635).

Hingray (Jean) :

9667 Comptes publics. *Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables* (p. 2638).

Culture

Dumas (Catherine) :

9204 Culture. *Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris* (p. 2640).

9972 Culture. *Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris* (p. 2640).

Weber (Michaël) :

10440 Culture. *Conditions d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables* (p. 2640).

E

Économie et finances, fiscalité

Canévet (Michel) :

9821 Enseignement supérieur et recherche. *Universités et capacité d'emprunt* (p. 2650).

Demilly (Stéphane) :

7652 Comptes publics. *Suppression de la taxe d'habitation* (p. 2629).

Duffourg (Alain) :

8055 Comptes publics. *Augmentation des droits d'accises sur les vins et boissons alcoolisées* (p. 2631).

Durox (Aymeric) :

10355 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Taxation des organes déconcentrés des structures associatives délégataires d'une mission de service public* (p. 2645).

Estrosi Sassone (Dominique) :

6709 Comptes publics. *Application des règles de la commande publique* (p. 2628).

Féret (Corinne) :

8841 Comptes publics. *Taxe foncière sur les courts de tennis extérieurs en terre battue* (p. 2633).

Herzog (Christine) :

9760 Comptes publics. *Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités* (p. 2639).

11213 Comptes publics. *Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités* (p. 2639).

Jacquin (Olivier) :

7908 Comptes publics. *Inaccessibilité pour les personnes non familières d'internet de la déclaration obligatoire des biens immobiliers* (p. 2630).

Perrin (Cédric) :

8425 Comptes publics. *Avenir du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la rénovation des logements* (p. 2632).

Pluchet (Kristina) :

6947 Comptes publics. *Obligation déclarative des biens immobiliers* (p. 2629).

8860 Comptes publics. *Inquiétudes sur la stabilité des recettes pour les collectivités locales* (p. 2634).

Schillinger (Patricia) :

8185 Comptes publics. *Hypothétique augmentation de la fiscalité des boissons alcoolisées lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024* (p. 2631).

9483 Comptes publics. *Règles d'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation applicables aux établissements scolaires privés associés à l'État* (p. 2637).

Éducation

Bansard (Jean-Pierre) :

10287 Enseignement supérieur et recherche. *Inégalités de traitement des élèves boursiers de l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur* (p. 2652).

Brossel (Colombe) :

10446 Éducation nationale et jeunesse. *Accès des mineurs enfermés à l'enseignement* (p. 2647).

Chantrel (Yan) :

10747 Éducation nationale et jeunesse. *Convention signée par l'école française internationale de Phnom Penh au Cambodge avec le centre national d'enseignement à distance* (p. 2648).

Darcos (Laure) :

11070 Éducation nationale et jeunesse. *Renforcer la filière de l'enseignement technologique* (p. 2648).

Demas (Patricia) :

10589 Enseignement supérieur et recherche. *Dossier Parcoursup des lycéens porteurs de handicap* (p. 2654).

Dumas (Catherine) :

9976 Enseignement supérieur et recherche. *Possible contournement de Parcoursup* (p. 2651).

11988 Enseignement supérieur et recherche. *Possible contournement de Parcoursup* (p. 2652).

Fialaire (Bernard) :

10920 Enseignement supérieur et recherche. *Anglicisation de nos diplômes universitaires* (p. 2655).

Jouve (Mireille) :

11233 Enseignement supérieur et recherche. *Coaching d'orientation* (p. 2656).

Maurey (Hervé) :

9520 Enseignement supérieur et recherche. *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels* (p. 2649).

10369 Enseignement supérieur et recherche. *Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels* (p. 2650).

2625

Environnement

Billon (Annick) :

6808 Mer et biodiversité. *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille* (p. 2659).

10581 Mer et biodiversité. *Interdiction de la pêche récréative de l'anguille* (p. 2660).

Blatrix Contat (Florence) :

9381 Mer et biodiversité. *Décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 2662).

Canévet (Michel) :

7056 Mer et biodiversité. *Installation de retenues de substitution* (p. 2660).

Cazebonne (Samantha) :

11180 Mer et biodiversité. *Avenir des orques du Marineland* (p. 2664).

Lemoine (Jean-Baptiste) :

9275 Mer et biodiversité. *Périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement* (p. 2661).

Redon-Sarrazy (Christian) :

9475 Mer et biodiversité. *Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 2662).

10722 Mer et biodiversité. *Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées* (p. 2662).

F

Fonction publique

Dumas (Catherine) :

9359 Comptes publics. *Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises* (p. 2636).

10850 Comptes publics. *Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises* (p. 2636).

L

Logement et urbanisme

Dumas (Catherine) :

9716 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance* (p. 2643).

11989 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance* (p. 2643).

O

Outre-mer

Gay (Fabien) :

10431 Outre-mer. *Ouverture d'une commission vérité sur les homes indiens en Guyane* (p. 2665).

Q

Questions sociales et santé

Durain (Jérôme) :

11223 Justice. *Procédure de mise sous tutelle d'un majeur à protéger et information de l'entourage direct* (p. 2657).

Harribey (Laurence) :

5448 Santé et prévention. *Reprise des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes* (p. 2667).

de La Provôté (Sonia) :

2599 Santé et prévention. *Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson* (p. 2666).

T

Transports

Chevalier (Cédric) :

11139 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Nouvelles règles en matière de « carte verte d'assurance »* (p. 2646).

Travail

Mouiller (Philippe) :

9819 Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique. *Mesures en faveur d'une adaptation du mode de calcul de la taxe sur les salaires pour les groupements d'employeurs* (p. 2644).

Temal (Rachid) :

8689 Comptes publics. *Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »* (p. 2632).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

COMPTES PUBLICS

Application des règles de la commande publique

6709. – 11 mai 2023. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les modalités d'application de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique qui dispose qu'« un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. » Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation et la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui n'ont jamais été clairement précisés les cas dans lesquels ils pourraient y avoir recours. Seul cas connu, la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté. » Elle le sollicite afin que ses services puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article, et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergie renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques). – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les conditions d'exécution et les critères d'attribution relatifs à la localisation géographique des opérateurs économiques sont prohibés dès lors qu'ils sont susceptibles de méconnaître les principes fondamentaux de la commande publique, notamment le principe de non-discrimination entre les candidats et de liberté d'accès à la commande publique. Par dérogation, l'article L. 2112-4 du code de la commande publique offre néanmoins la possibilité pour les acheteurs d'imposer, dans leurs cahiers des charges, la localisation des moyens utilisés pour l'exécution de tout ou partie d'un marché public sur le territoire des États membres de l'Union européenne (y compris pour la maintenance ou pour la modernisation des produits acquis). Toutefois, cette disposition ne doit pas faire échec à la mise en oeuvre de la garantie d'égal accès à la commande publique accordée par l'Union européenne à certains pays tiers dans le cadre d'accords commerciaux, rappelée à l'article L. 2153-1 du code de la commande publique, ni porter une atteinte excessive à la libre concurrence ou aux libertés garanties par le marché unique. Elle ne peut donc pas s'interpréter comme instaurant une présomption de régularité de cette exigence d'implantation géographique ni comme permettant de fonder une préférence européenne qui justifierait de créer des discriminations envers les entreprises et les fournitures originaires des pays tiers à l'Union lorsque celles-ci bénéficient d'un accès garanti au marché européen. En effet, les acheteurs ne peuvent y avoir recours que s'ils démontrent qu'elle est justifiée par l'objet du marché, nécessaire et proportionnée aux objectifs de bonne exécution du contrat (CJCE, 27 octobre 2005, Commission des Communautés européenne c/ Royaume d'Espagne, Aff. C-158/03 ; CE, 14 janvier 1998, Société Martin Fourquin, n° 168688). La mise en oeuvre de l'article L. 2112-4 du code de la commande publique doit donc être appréciée au cas par cas. L'acheteur doit pouvoir démontrer que seule une exigence de localisation de tout ou partie des moyens est en mesure d'atteindre ses objectifs, notamment en termes de sécurité des informations et des approvisionnements ou de prise en compte de considérations sociales ou environnementales. Il lui revient donc de justifier, pour chaque marché, que seule cette exigence constitue une condition déterminante, adéquate et effective de la bonne exécution des prestations, à l'exclusion de toute autre exigence de moindre effet. Seuls les moyens utilisés pour l'exécution du marché sont visés par cette disposition. Cela peut concerner, notamment, le lieu de production ou encore l'entrepôt où sont stockées les pièces ou les données, sous deux réserves. D'une part, l'objet de l'implantation ne peut être imposé que s'il s'agit du seul moyen de répondre aux objectifs poursuivis. D'autre part, il n'est pas possible d'exiger une implantation géographique préexistante à l'attribution du marché : il ne peut s'agir que d'une condition d'exécution du marché qu'un

opérateur économique s'engage dans son offre à honorer après l'attribution et la signature du contrat. Les acheteurs peuvent mettre en oeuvre cette disposition notamment pour des marchés spécifiques, nécessaires pour le bon fonctionnement et la continuité de leurs missions et activités. Dans ce cadre, les justifications peuvent par exemple résider dans la nécessité de garantir la sécurité des approvisionnements pour des produits de santé indispensables à la continuité du service public hospitalier ou à la réalisation d'actes de soin urgents et vitaux, dans les contextes de crises sanitaires ou internationales pouvant entraîner des pénuries. Cela peut aussi être lié à des nécessités relatives à la garantie de la sécurité des informations qui impliqueraient, outre des garanties spécifiques liées au respect des règles du règlement général 2016/679 sur la protection des données, d'exiger l'implantation de serveurs informatiques sur le territoire de l'Union dont les données ne pourraient être extraites à distance par des entreprises installées dans des pays tiers n'apportant pas les garanties exigées par ce règlement à la disponibilité, dans des délais raisonnables de pièces de rechange dans le cadre de marchés relatifs à l'installation, l'entretien ou la maintenance d'installations de production d'énergie, voire pour répondre à des perturbations ou indisponibilités exceptionnelles sur certains segments ou secteurs industriels sous tension. Dans l'hypothèse où les conditions de recours à l'exigence de localisation des moyens d'exécution du contrat sont réunies, il est possible d'en faire une condition minimale obligatoire pour tous et de prévoir en outre un critère d'attribution permettant à l'acheteur d'évaluer la qualité (la valeur technique, la pertinence, l'adéquation, l'effectivité, etc.) des mesures proposées et des garanties associées au regard de l'objet et des conditions d'exécution du marché. Dans ce cadre, une meilleure note serait conférée à l'offre présentant le meilleur niveau de garantie des approvisionnements et le moins de risques que la bonne exécution du contrat soit contrariée par des réquisitions ordonnées par des autorités étrangères. Dans la droite ligne de ces préoccupations, les autorités françaises soutiennent activement le projet de règlement de l'Union européenne pour une industrie « zéro net » (NZIA), ainsi que celui sur les véhicules utilitaires lourds qui, en l'état, imposent notamment aux acheteurs de tenir compte, lorsqu'ils acquièrent des technologies « zéro net » ou des bus urbains, d'un critère de durabilité et de résilience qui permet de garantir une diversification et ainsi une sécurité des sources d'approvisionnement.

Obligation déclarative des biens immobiliers

6947. – 25 mai 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les nouvelles obligations qui incombent aux propriétaires au regard de la situation de leurs biens immobiliers. Les propriétaires sont en effet tenus de déclarer à l'administration fiscale les informations relatives à l'occupation de leurs biens immobiliers avant le 1^{er} juillet 2023, uniquement en ligne, au moyen du site « impots.gouv.fr ». De nombreux Français s'inquiètent de cette nouvelle procédure intrusive et très inadaptée aux personnes, en général âgées, qui ne sont pas familières du numérique, n'ont pas de compte d'accès internet et réalisent toujours leur déclaration fiscale sous format papier. Ces dernières s'exposent pourtant à des sanctions en cas de non déclaration, obligation dont elles sont encore souvent mal informées. Dans ce contexte et au regard des délais impartis, elle souhaite savoir si le Gouvernement a envisagé des mesures d'information supplémentaire du public et d'accompagnement, ou envisagé la possibilité de déclaration alternative non dématérialisée. Le Gouvernement envisage-t-il enfin des mesures de clémence pour les contribuables qui, de bonne foi, n'auraient pu faire leur déclaration dans les délais. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Suppression de la taxe d'habitation

7652. – 6 juillet 2023. – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires suite à la suppression de la taxe d'habitation. En effet, en 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale a été supprimée pour l'ensemble des ménages, mais elle reste applicable sur les résidences secondaires et les locaux vacants. Afin d'identifier les locaux qui doivent être imposés à ce titre, une nouvelle obligation déclarative a été mise en place depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette obligation déclarative a été entièrement dématérialisée. Aucun formulaire papier n'a été mis à disposition des propriétaires. Faut de information suffisante ou d'accès au numérique, plus de 80 % des contribuables ont continué à déclarer leurs biens sur papier. Ils ont alors reçu un courrier courant juin 2023 leur demandant de procéder à l'obligation déclarative en ligne. Des files d'attente de plusieurs heures ont été constatées pour accéder aux services fiscaux. Le numéro de téléphone qui a été communiqué par les services est constamment occupé. À ce jour, des dizaines de milliers de nos concitoyens sont dans l'incapacité de remplir cette déclaration. Il est inacceptable de marginaliser ces personnes qui ne disposent pas d'un accès satisfaisant au numérique, et ensuite de les exposer à des sanctions financières pour retard de

déclaration. Ainsi, il lui demande quelles mesures vont être prises pour favoriser l'accès de tous aux services fiscaux, et exempter de pénalités financières les personnes qui n'ont pas été en mesure de déclarer leurs biens dans les temps en 2023, compte tenu du changement de régime. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Inaccessibilité pour les personnes non familières d'internet de la déclaration obligatoire des biens immobiliers

7908. – 20 juillet 2023. – **M. Olivier Jacquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nouvelle obligation déclarative des biens immobiliers à usage d'habitation, inscrite dans la loi de finances pour 2020, à laquelle les Français sont soumis depuis le 1^{er} janvier 2023. Cette déclaration n'est, dans les faits, possible qu'en ligne, ce qui exclue les populations non familières avec cet outil, alors que l'INSEE montrait en 2022 que 7% des Français de plus de 15 ans n'avaient ni accès à un smartphone, ni accès à internet, soit quatre millions de Français incapables d'accomplir des démarches en ligne. La seule alternative proposée à ces quatre millions d'habitants est d'appeler un numéro vert surchargé, sans aucune garantie de succès après des heures d'attente puisqu'aucune mention n'est faite dans les documents officiels de la possibilité de remplir cette déclaration sous la forme d'un formulaire papier de type CERFA ou de manière téléphonique. L'unique réponse du Gouvernement à cette exclusion a été de décaler d'un mois la date butoir du rendu de cette déclaration, sans jamais proposer de réelles alternatives alors que des sanctions financières sont prévues pour ceux qui n'auront pas envoyé cette déclaration. C'est pourquoi il lui demande comment il compte accompagner ces quatre millions de Français dans cette démarche plutôt que de les exclure, et s'il envisage de proposer à ceux qui n'ont pas encore rempli le formulaire en ligne, un format papier, pour éviter de les sanctionner en leur prélevant de l'argent alors même qu'ils sont déjà discriminés quotidiennement par leur non accès à Internet. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En application de l'article 1418 du code général des impôts (CGI), depuis le 1^{er} janvier 2023, tous les propriétaires doivent, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à l'administration fiscale, avant le 1^{er} juillet, à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) et, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants. Cette déclaration permet à l'administration fiscale d'identifier les locaux qui restent imposés à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés (THRS) ainsi qu'aux taxes sur les locaux vacants. Afin d'informer les usagers, plusieurs campagnes de communication ont été conduites, dès l'ouverture du nouveau service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » à l'été 2021 sur le site impots.gouv.fr. Un encart a notamment été joint à l'avis de taxes foncières de l'année 2022 adressé, à l'automne 2022, à tous les propriétaires de biens bâtis afin de les informer de cette nouvelle démarche. Une communication ciblée sur l'obligation déclarative elle-même a été mise en oeuvre au 1^{er} semestre 2023, *via* l'ensemble des canaux de communication disponibles (presse, réseaux sociaux, courriels et courriers adressés à tous les usagers). Pour accomplir cette obligation déclarative, le service en ligne « Gérer mes biens immobiliers » est accessible aux propriétaires depuis leur espace particulier ou professionnel sur le site « impots.gouv.fr ». Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers devait se faire en ligne en 2023 pour éviter, en entrée de réforme où une déclaration était attendue de la part de 34 millions de propriétaires, un afflux de formulaires papier à saisir manuellement dans les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP), des solutions ont bien été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficulté avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. En outre, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. Face à l'afflux des déclarations d'occupation et compte tenu des difficultés rencontrées par certains déclarants, un délai supplémentaire a été accordé jusqu'au 10 août 2023 aux propriétaires pour effectuer leurs déclarations. À l'issue de cette première campagne déclarative à l'été 2023, plus de 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux ont déclaré le statut d'occupation de leurs logements. En l'absence de déclaration, l'administration s'est appuyée sur la

dernière situation connue. À compter de 2024, la déclaration ne devra être effectuée qu'en cas de changement de la situation d'occupation et non plus de manière systématique comme lors de la première campagne de mise en place de la réforme en 2023 qui visait à amorcer le système. Dans ces conditions, à compter de la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative est par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour davantage en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en oeuvre. Enfin, comme pour toute nouvelle réforme d'envergure, l'administration fiscale fait preuve de bienveillance et de compréhension vis-à-vis des usagers de bonne foi, en particulier pour l'application des sanctions.

Augmentation des droits d'accises sur les vins et boissons alcoolisées

8055. – 27 juillet 2023. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur la modification des taxes comportementales sur la fiscalité des boissons alcoolisées, dans la perspective du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, à la suite de l'annonce du ministre de la santé et de la prévention du 6 juillet 2023. Cette annonce, impliquant une augmentation des droits d'accises, inquiète vivement l'ensemble de la filière viticole française. La viticulture, dont la production incarne l'art de vivre qui fait la renommée de notre pays, structure la vie économique et sociale de 90 départements et génère plus de 500 000 emplois. Cette filière d'excellence, ancrée dans les territoires et rayonnant à l'international, représente le deuxième contributeur à la balance commerciale avec plus de 15,5 milliards d'euros d'excédent en 2022. Les viticulteurs, en particulier dans le Gers, ont été frappés par les aléas climatiques qui dévastent les vignobles depuis plusieurs années consécutives : gel de printemps, gel, orages de grêle, sécheresse... Actuellement, ce sont les maladies cryptogames qui frappent les vignobles : mildiou, oïdium et black rot, avec des conséquences dont l'ampleur est en cours d'estimation. Les tensions sur les marchés internationaux et la déconsommation de vin ajoutent aux difficultés d'un secteur en souffrance. La filière, attachée à la prévention et à la santé publique, est engagée avec les pouvoirs publics en faveur d'un modèle de consommation responsable et modéré. Il lui demande donc de reconsidérer ces annonces afin de ne pas taxer davantage les vins, spiritueux et boissons alcoolisées, exprimant l'identité des terroirs de France et promouvant notre patrimoine gastronomique à l'international, et de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 ne comporte aucune mesure relative à la fiscalité portant sur les alcools. Les intentions du Gouvernement ont été claires et constantes durant le débat parlementaire sur le PLFSS 2024.

Hypothétique augmentation de la fiscalité des boissons alcoolisées lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024

8185. – 24 août 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les vives inquiétudes exprimées par les acteurs du marché français des boissons alcoolisées quant à une hypothétique augmentation de la fiscalité des boissons alcoolisées lors du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Après deux années de pandémie qui ont été un défi pour nos brasseurs, viticulteurs et distillateurs, suivies d'une crise inflationniste et de la hausse subie des coûts de production (matières premières, emballages, énergie...), la perspective d'une hausse de la fiscalité impacterait très fortement ces entreprises. De plus, à l'heure où ces professions font face à des enjeux environnementaux et économiques essentiels, une telle mesure aurait également pour conséquence d'amputer une part de leur capacité d'investissement et d'innovation de ces filières largement composées de très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME). Face à ces constats et certaine de la volonté du Gouvernement de préserver ces filières qui demeurent des fleurons de notre économie nationale, elle demande quelle approche sera celle de l'exécutif dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024 ne comporte aucune mesure relative à la fiscalité portant sur les alcools. Les intentions du Gouvernement ont été claires et constantes durant le débat parlementaire sur le PLFSS 2024.

Avenir du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la rénovation des logements

8425. – 21 septembre 2023. – **M. Cédric Perrin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'inquiétude suscitée par une éventuelle suppression du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la rénovation des logements (hors travaux énergétiques) à 10 % pour un alignement au taux de 20 %. En effet, la direction du budget, dans son rapport remis au Parlement sur l'évaluation de la qualité de l'action publique en juillet 2023, préconise le « recentrage des incitations fiscales pour les travaux d'amélioration des logements sur la rénovation énergétique, en supprimant le taux intermédiaire de TVA de 10 % sur les travaux autres que la rénovation énergétique ». Cette proposition est à l'origine d'une vive opposition des propriétaires, mais aussi des représentants du bâtiment tels que, entre autres, la fédération française du bâtiment (FFB), la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ou encore, l'union nationale de la propriété immobilière (UNPI). Alors que le pays connaît déjà une forte inflation (+ 5,2 % en 2022 selon l'institut national de la statistique et des études économiques) et une hausse très importante des taxes foncières, il est redouté qu'une augmentation de la TVA sur la rénovation des logements, d'une part, affecte significativement le pouvoir d'achat des familles et, d'autre part, freine les engagements de travaux, dégradant par conséquent le parc immobilier et l'offre locative. Face à la nécessité d'adapter les logements aux enjeux climatiques et environnementaux, il est souligné l'étroite relation entre travaux de rénovation énergétique et autres travaux de rénovation. En outre, alors que le Gouvernement a annoncé la mise en place à partir de 2024 du dispositif MaPrimeAdapt'en vue de permettre aux seniors touchant des revenus modestes de réaliser des travaux pour adapter les logements aux problématiques de vieillissement, il apparaît contradictoire d'augmenter, dans le même temps, le coût de ces aménagements. C'est pourquoi, il lui demande si un rehaussement du taux de la TVA est véritablement envisagé sur la rénovation des logement - hors travaux énergétiques - dans le projet de loi de finances pour 2024.

– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les principes et règles de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont strictement encadrés par le droit de l'Union européenne (UE), qui précise notamment les catégories de biens ou de services susceptibles de bénéficier de taux réduits. À cet égard, la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA fixe de manière limitative, dans son annexe III, les catégories de biens et de services susceptibles de faire l'objet de taux réduits de la TVA. Dans le respect de ce cadre juridique, la France permet aux particuliers réalisant des travaux d'entretien et d'amélioration dans leurs logements achevés depuis plus de deux ans de bénéficier d'un taux réduit de TVA de 10 %. Initialement autorisé à titre expérimental par l'UE dans le but de soutenir l'emploi dans les secteurs intensifs en main d'œuvre et de lutter contre l'économie souterraine, ce dispositif de taux réduit a été pérennisé. Le législateur n'ayant pas entendu remettre en cause cette dépense fiscale dans le cadre du projet de loi de Finances (PLF) pour 2024, cette mesure, prévue à l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, reste pleinement applicable.

Avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »

8689. – 19 octobre 2023. – **M. Rachid Temal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avenir de l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée » et l'application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée ». Le montant de l'enveloppe allouée à l'expérimentation dans le projet de loi de finances pour 2024 tel que présenté, et avant le début de la navette parlementaire, ne permettra aucune embauche supplémentaire dans les 58 territoires habilités, et, de l'expertise même de l'association, sans hausse du budget, la perspective d'habilitation de territoires supplémentaires est totalement irréaliste. Cette impossibilité d'habilitier des territoires supplémentaires aura des conséquences concrètes dans le Val d'Oise, département dans lequel la commune de Cergy attend pour fin octobre 2023 l'habilitation de son projet « territoire zéro chômeurs de longue durée ». La loi de 2020 prévoyant qu'au moins 60 territoires pourront être habilités à développer l'expérimentation, celui-ci serait le 59e ou le 60e. Voici plus de trois ans qu'à l'initiative du maire de Cergy, de nombreux acteurs sont mobilisés, dont des personnes privées durablement d'emploi, et travaillent à la concrétisation de cette expérimentation qui devra permettre, dès le mois de mars 2024 et l'ouverture de sa première EBE (entreprise à but d'emploi), l'embauche de 30 premiers salariés. Comme le souligne la commune, cette EBE, qui sera gérée par une association nommée CESIL (Cergy entreprise solidaire innovante locale) permettra de créer 120 emplois supplémentaires durables sur cinq ans et de surcroît, comme organisation apprenante et entreprise-école, d'incuber la ou les futures unités d'EBE nécessaires à

l'atteinte des objectifs d'exhaustivités visés, soit globalement une sortie de la privation durable d'emploi pour 516 personnes volontaires issues des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) de Cergy, par 228 emplois supplémentaires créés en EBE et 288 hors EBE. Afin de permettre à ce projet de voir le jour mais également de faire appliquer pleinement la loi que le Parlement a votée à l'unanimité en 2020, ainsi que de respecter l'engagement pris par écrit par le Président de la République, un abondement de 20 millions d'euros de l'enveloppe allouée à l'expérimentation pour 2024 est nécessaire. Il portera cet abondement par voie d'amendement lors du débat budgétaire au Sénat. Toutefois, les règles du débat budgétaires, notamment celle inscrite à l'article 40 de notre Constitution, empêchent de proposer une disposition contribuant à augmenter les dépenses de l'État, conduisant ledit amendement à soustraire ces 20 millions d'euros à une autre mission du même programme budgétaire pourtant toute aussi utile. Aussi, il l'appelle à présenter un amendement du Gouvernement permettant d'abonder cette enveloppe du montant nécessaire, cette démarche n'étant, elle, pas soumise aux contraintes dudit article 40. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Depuis sa création en 2016, l'expérimentation « Territoire zéro chômeur de longue durée » a fait l'objet d'une extension progressive, tant en termes de territoires couverts que de moyens budgétaires, *via* le financement de l'État auprès des entreprises à but d'emploi (EBE). Celui-ci repose sur (i) une aide au poste, dont le niveau s'élève depuis octobre 2023 à 95 % du SMIC, après avoir été fixé à 102 % jusqu'alors, (ii) une dotation d'amorçage, qui correspond à 30 % du SMIC pour chaque emploi rémunéré dans les EBE nouvellement créées et (iii) un complément temporaire d'équilibre pour équilibrer le budget des EBE déficitaires. En 2017, les crédits alloués à cette expérimentation étaient de 15 millions d'euros. En 2022, ils s'élevaient à 33,2 millions d'euros, avant d'augmenter de 11,7 millions en 2023 (+ 35 %), à 44,9 millions d'euros en crédits de paiement. Ces crédits seront suffisants pour couvrir les besoins du Fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée jusqu'à la fin de l'année 2023 (44,2 millions d'euros en prévision d'exécution rapportés à 44,9 millions d'euros de crédits disponibles). Le projet de loi de finances pour 2024 prévoyait une augmentation de 24 millions d'euros des crédits pour l'expérimentation, faisant passer le montant des crédits disponibles à 68,89 millions d'euros, en vue de permettre le renforcement des effectifs des EBE dans les territoires actuels ainsi que l'extension programmée du dispositif de 60 à 85 territoires au total, à laquelle le Gouvernement s'est engagé. Afin d'accélérer cette dynamique, un amendement a été retenu par le Gouvernement, afin d'abonder à hauteur de 11 millions d'euros supplémentaires les crédits du programme 102 « Accès et retour à l'emploi », qui porte l'expérimentation. Au total, ce sont donc 79,6 millions d'euros de crédits qui lui seront consacrés en 2024, soit une augmentation de 77 % par rapport aux 44,9 millions d'euros prévus en loi de finances initiale pour 2023. Votre demande d'abondement additionnel est donc satisfaite. Il faut rappeler en outre que la bonne mise en œuvre de l'expérimentation repose sur l'engagement financier des collectivités, selon la logique de co-financement prévue par le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021. Celui-ci prévoit que les conseils départementaux contribuent au financement des entreprises à but d'emploi (EBE) à hauteur de 15 % de la contribution de l'État, permettant de renforcer encore davantage les ressources mises à disposition du dispositif. Conçue comme un outil susceptible de lutter contre le chômage de longue durée, l'expérimentation fait l'objet d'un suivi par un comité scientifique, présidé par le professeur Yannick L'Horty, qui aura pour mission de mesurer son efficacité et sa complémentarité par rapport aux autres dispositifs existant en matière d'aide au retour à l'emploi (contrats aidés, emplois francs, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, etc).

Taxe foncière sur les courts de tennis extérieurs en terre battue

8841. – 26 octobre 2023. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'assujettissement des courts de tennis extérieurs en terre battue à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Tous les Français devraient pouvoir faire du sport. En salle ou en extérieur, seul ou en club, le sport est un exutoire naturel pour le plaisir et la santé, à tout âge. Sur le territoire national, de nombreuses associations loi 1901, créées dans un but non lucratif, contribuent à développer la pratique d'un ou plusieurs sports. Sans elles, beaucoup de nos concitoyens ne pourraient pas avoir une activité sportive régulière ou occasionnelle. Dans le Calvados, le Sporting club Lion Hermanville est une association loi 1901, gérée par une équipe de bénévoles et qui emploie 2 salariés en contrats aidés. Il dispose de 8 terrains en terre battue, dont 2 couverts. Avec pour objectif de développer la pratique du tennis auprès de tout public, cette association ne fait aucun bénéfice. En pratique, la situation de cette structure, comme tant d'autres, est de plus en plus difficile du fait de l'augmentation considérable de la TFPB. À l'heure où le Gouvernement cherche à améliorer la pratique sportive des Français, il est regrettable que

des terrains de tennis en terre battue, situés en extérieur, soient considérés comme du foncier bâti. Rien n'est pourtant bâti sur ces terrains. La pluie s'y infiltre directement et seuls des grillages permettent de délimiter les courts. Pour les professionnels du secteur, un terrain en terre battue relève plus d'un espace naturel, entretenu et destiné à une pratique sportive, que d'une propriété bâtie. Il est pour le moins étonnant que des parcours de golf soient considérés comme du foncier non bâti et pas des courts de tennis en terre battue. Aussi, de façon à assurer la pérennité de nombreuses associations sportives loi 1901 partout en France, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer l'imposition applicable aux terrains de tennis extérieurs en terre battue, en particulier ne plus les soumettre à la TFPB du fait d'un reclassement en propriétés non bâties. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – Les terrains de sport, notamment les terrains de tennis extérieurs en terre battue, constituent des terrains non cultivés imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) lorsqu'ils font l'objet d'une exploitation commerciale et à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) dans le cas contraire (code général des impôts – CGI, art. 1381 et 1393). Ainsi, les courts de tennis peuvent déjà être soumis à la TFPNB dès lors qu'ils ne sont pas affectés à un usage commercial. Le fait que le terrain de tennis soit exploité par un organisme sans but lucratif ne fait pas obstacle à son usage commercial et par conséquent à son imposition à la TFPB. Le transfert systématique de l'assujettissement des courts de tennis exploités commercialement de la TFPB à la TFPNB aurait des conséquences non négligeables sur les recettes des communes et de leurs groupements. Une telle mesure ne manquerait pas d'être sollicitée par d'autres secteurs d'activité comme les terrains de football ou de rugby, accentuant la perte de recettes pour les communes et leurs groupements. Aussi, l'introduction d'une exception à l'assiette de TFPB n'apparaît pas justifiée.

Inquiétudes sur la stabilité des recettes pour les collectivités locales

8860. – 2 novembre 2023. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les inquiétudes des maires et des présidents de syndicats intercommunaux face à une complexification croissante de notre système fiscal, face aux évolutions apportées au recouvrement des taxes locales et aux nouvelles missions assignées aux services fiscaux dont les représentants soulignent des difficultés liées au manque de personnel pour assurer leurs missions et répondre aux sollicitations croissantes. Dernièrement se sont ajoutées notamment de nouvelles obligations télé-déclaratives des contribuables sur l'occupation des locaux. Elles ont fortement mis à contribution les directions départementales des finances publiques, comme les élus d'ailleurs, pour faire face à l'afflux de questionnements, aux difficultés de connexion et aux anomalies multiples, à la numérisation de toutes les démarches qui rend l'accès à un interlocuteur non digitalisé très difficile. Or les élus s'inquiètent que cette situation génère des retards ou des baisses de rentrées fiscales pour les collectivités, alors même que les charges nouvelles de ces dernières ne se font pas attendre, en particulier du fait de nouveaux arrivants qui occasionnent des dépenses immédiates pour les collectivités. Elle lui demande comment il entend rassurer les maires sur la stabilité des recettes pour les collectivités locales. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – En 2023, pour permettre aux contribuables de bénéficier de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRS), tout en maintenant l'imposition sur les autres biens immobiliers (résidences secondaires ou bien inoccupés), la direction générale des finances publiques (DGFIP) a mis en œuvre un nouveau processus déclaratif. Chaque propriétaire doit désormais déclarer la situation d'occupation de ses biens et doit préciser s'il occupe son bien à titre de résidence principale ou secondaire. A défaut, il doit indiquer l'identité du locataire ou si le logement est vacant. Cette déclaration permet à la DGFIP de fiabiliser le statut d'occupation des logements et l'identité des occupants et de déterminer si ces logements doivent être exonérés de taxe d'habitation, imposés à la THRS ou aux taxes sur les locaux vacants (THLV et TLV). Cette fiabilisation repose également sur la prise en compte des adresses déclarées par les contribuables à l'impôt sur le revenu. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouvel outil, la campagne de taxation 2023 a pu se traduire par des erreurs de taxation, en particulier suite à des erreurs de la part des propriétaires, au titre de leur déclaration d'occupation, ou des locataires n'ayant pas signalé leur changement d'adresse dans leur déclaration de revenus. Par exemple, dans le cas où un bailleur a déclaré l'adresse d'un nouveau locataire ayant omis de déclarer son déménagement dans sa déclaration de revenus, l'administration fiscale considère que le nouveau bien loué correspond à une résidence secondaire. Les résultats de la campagne sont marqués par une évolution notable des bases d'imposition 2023. Globalement, les bases

d'imposition de la THRS ont augmenté au plan national de près de 24 % en 2023. Le rendement global de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés a atteint près de 4 Md€ en 2023 progressant ainsi de près d'un milliard d'euros par rapport à 2022. La totalité de ces nouvelles recettes fiscales a été reversée aux collectivités locales et leur est définitivement acquise pour l'année 2023. En parallèle, suite aux réclamations formulées par les redevables imposés à tort, personnes physiques ou morales, la DGFIP a procédé à des dégrèvements qui restent financièrement majoritairement à la charge de l'État, à l'exclusion de ceux qui sont imputés aux collectivités locales en application de la loi (dégrèvement de la majoration de THRS notamment). L'année 2024 doit permettre de stabiliser et consolider les effets de la réforme. En vue d'assurer en 2024 une taxation de meilleure qualité pour l'ensemble des collectivités comme des usagers, la DGFIP met en œuvre un plan d'action visant à limiter les défaillances ou erreurs déclaratives constatées en 2023 et à permettre une progression de la fiabilité des bases. Pour les propriétaires, personnes physiques, le plan d'action prévoit notamment la mise en œuvre d'actions de relance, d'accompagnement et de communication ciblées pour rappeler l'objet et les modalités de mise en œuvre de l'obligation déclarative. Si la nouvelle déclaration d'occupation des biens immobiliers doit en principe se faire en ligne, des solutions ont été prévues pour aider et permettre aux personnes en difficultés avec internet ou habitant dans les zones blanches sans connexion internet de réaliser cette démarche. Pour accompagner les usagers propriétaires, en cas de difficulté et en particulier pour les usagers éloignés d'Internet, ceux-ci ont la possibilité de contacter l'administration fiscale en appelant au numéro national 0 809 401 401 (service gratuit + prix d'un appel), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h, ou de se rendre directement dans le service des impôts des particuliers compétent, qui peut prendre en charge le cas échéant leur déclaration d'occupation. De plus, dans l'espace France services le plus proche de chez eux, les usagers peuvent accéder à un ordinateur en libre service et bénéficier au besoin d'un accompagnement personnalisé. Les agents des services de l'administration fiscale et des espaces France services ont été formés et sensibilisés à cette nouvelle obligation déclarative pour leur permettre d'accompagner au mieux les usagers. En outre, pour la campagne déclarative de l'année 2024, un formulaire « papier » est mis à disposition des propriétaires n'ayant pas d'accès à internet pour leur permettre de déclarer les changements d'occupants. Une communication renforcée sur cette obligation déclarative sera par ailleurs mise en place dans le cadre de la campagne de la déclaration des revenus 2024 pour mieux en expliquer les raisons aux usagers concernés et les accompagner au mieux dans sa mise en œuvre. En outre, pour permettre un meilleur contrôle fondé sur la cohérence avec les données issues de la déclaration de revenus, un rappel spécifique est prévu en 2024 sur la nécessité de déclarer à l'administration fiscale les changements d'adresses intervenus depuis le 1^{er} janvier 2023. L'ensemble de ces mesures doit permettre de sécuriser les recettes des collectivités locales en matière de THRS et THLV.

Attribution de compensation et dotation de solidarité urbaine

9075. – 23 novembre 2023. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant l'attribution de compensation et la dotation de solidarité urbaine. La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a institué le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale instaurant en réalité un mécanisme qui, avec le temps et les évolutions du paysage économique locale, engendre une grande injustice pour bon nombre de communes économiquement dynamiques. À ce titre, les municipalités de la Métropole européenne de Lille (MEL) se sont vu appliquer ce taux unique, destiné à développer la solidarité financière des communes, à compter du 1^{er} janvier 2002. À des fins de neutralisation de l'application de cette fiscalité unique à cette date, une attribution de compensation a été instaurée et versée annuellement par la MEL, comme dotation fixe et pérenne, non indexée, dont le mode de calcul est déterminé par les montants perçus par les communes au titre de l'imposition professionnelle l'année précédant le passage à la TPU, soit 2001, et qui ne permet pas la prise en compte des évolutions du paysage économique local malgré l'existence de la dotation de solidarité communautaire, dont le montant est voté annuellement par le conseil métropolitain disposant de modalités d'évolution. Mais il est à noter que sa faiblesse est bien loin de compenser le manque à gagner pour des communes économiquement dynamiques. Ce manque d'évolutivité constitue un réel handicap économique pour la conduite d'une politique locale dynamique. Il lui demande de bien vouloir envisager une réflexion portant sur la révision de ces modes de calcul afin de permettre aux élus investis, et ce dans un contexte économique de plus en plus restreint, d'obtenir les outils nécessaires à la reconnaissance des efforts fournis en matière d'attractivité économique et d'accompagnement des entreprises sur nos territoires. Une telle révision serait également bénéfique pour amortir l'importante perte d'autonomie financière de nos communes. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'attribution de compensation, définie au V de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, est un flux financier entre un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité professionnelle unique (FPU) et ses communes membres. Elle vise à assurer la neutralité financière des transferts de compétence entre une commune et son intercommunalité. Le montant de l'attribution de compensation initial est composé de la somme de produits de fiscalité professionnelle perçus par l'EPCI sur le territoire communal (cotisation foncière des entreprises, fraction de TVA en remplacement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe sur les surfaces commerciales) majorée ou minorée le cas échéant, auquel est soustrait le montant des charges transférées tel qu'évalué par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Ce montant est fixe et reconduit chaque année. Toutefois, à chaque transfert de charges, la CLECT en évalue le coût afin que l'EPCI puisse réviser le niveau de l'attribution de compensation de chacune de ses communes membres. Le législateur a prévu plusieurs possibilités de révision du montant de l'attribution de compensation. Parmi elle figure la révision libre qui peut s'opérer à tout moment sous réserve de réunir les trois conditions suivantes : une délibération de l'EPCI sur le montant révisé de l'attribution de compensation adoptée à la majorité des deux tiers, une délibération de chaque commune intéressée à la majorité simple sur le même montant révisé de l'attribution de compensation, cette délibération doit viser le dernier rapport élaboré par la CLECT. L'absence de délibération concordante de l'une des communes ne peut empêcher la révision libre des montants des autres communes ayant délibéré dans le même sens que l'EPCI. Afin de s'assurer de la cohérence du niveau des attributions de compensation versées, le législateur a rendu obligatoire pour le président de l'EPCI la présentation tous les cinq ans d'un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement matérialisé par une délibération spécifique. Le rapport est obligatoirement transmis aux communes membres. Cet exercice vise, le cas échéant, à impulser une révision des attributions de compensation qui pourra tenir compte de l'évolution du paysage économique et des politiques locales pour dynamiser le territoire. Les facultés d'ajustement ainsi prévues rendent le dispositif actuel suffisamment souple pour adapter en tant que de besoin le niveau des attributions de compensation.

2636

Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises

9359. – 14 décembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'apprentissage de la langue anglaise, en dépit des autres enseignements, dans le cadre de la formation des personnels de catégorie B des douanes françaises. Elle note que l'arrêté du 9 novembre 2023 relatif à la formation initiale des contrôleurs stagiaires de la branche surveillance et de la branche du contrôle des opérations commerciales et d'administration générale de la direction générale des douanes et droits indirects intègre, en son article 4, un « enseignement d'anglais professionnel ». Elle précise que cette nouvelle exigence érige la langue anglaise comme le deuxième pan de la formation en termes d'heures, après l'enseignement commun aux deux branches d'activité (surveillance, SURV, et contrôle des opérations commerciales et d'administration générale, OPCO-AG) et devant l'enseignement différencié par branche d'activité. Elle ne s'oppose pas à l'apprentissage de la langue anglaise, celle-ci étant la langue commerciale internationale par excellence, nécessaire pour les contrôleurs douaniers. Elle rappelle néanmoins que la langue française est l'une des deux langues officielles de l'organisation mondiale des douanes (OMD) et qu'à ce titre les documents douaniers sont bilingues, en langue française et anglaise. Elle souligne que cette nouvelle exigence inquiète les personnels douaniers car cet apprentissage se fera au détriment des autres enseignements précités qui sont tout autant fondamentaux pour les contrôleurs des douanes françaises. Elle ajoute que les fonctionnaires de catégorie B représentent la majorité des effectifs de la direction générale des douanes et droits indirects. Elle indique que la promotion de la langue anglaise s'effectue en contradiction des principes de promotion de la langue française, de la diversité linguistique et de la francophonie, énoncés au niveau international et dans la Constitution française. Elle souhaite par conséquent attirer son attention sur les nombreuses inquiétudes des personnels douaniers concernant l'apprentissage de la langue anglaise qui risque d'alourdir les formations de catégorie B des douanes françaises.

Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises

10850. – 21 mars 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 09359 posée le 14/12/2023 sous le titre :

"Formation des personnels de catégorie B des douanes françaises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.
– **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'enseignement d'anglais professionnel dans le cursus du stage en école des contrôleurs stagiaires des branches CO (contrôle des opérations commerciales) et SU (surveillance) ne constitue pas une exigence nouvelle. Le nouvel arrêté du 9 novembre 2023 vient intégrer explicitement la formation en anglais professionnel dans la formation des contrôleurs stagiaires. Cet enseignement est toutefois déjà prévu dans l'arrêté de formation des contrôleurs stagiaires du 20 août 2015 (article 6, 1^o) qui prévoit une évaluation du niveau d'anglais professionnel des stagiaires. Un enseignement de l'anglais professionnel aux contrôleurs stagiaires était déjà effectif pour préparer cette évaluation. La formation à l'anglais professionnel est d'une durée de 14 heures, soit le même volume horaire qu'avant publication de l'arrêté du 9 novembre 2023. Si le français est bien d'usage sur les documents douaniers, l'anglais professionnel est jugé comme fondamental dans la formation douanière. Les douaniers doivent lire quotidiennement des documents commerciaux en anglais et échanger avec des passagers et des professionnels du transport anglophones. Une formation à l'anglais professionnel est par ailleurs également incluse dans la formation des agents de constatation (catégorie C). Cet enseignement demeure marginal au regard de l'ensemble des enseignements portant sur les fondamentaux douaniers. La durée du stage de contrôleur est actuellement de 21 semaines, 14 heures de formation à l'anglais représentent à peu près 2 journées de formation cumulées (soit 1% de la formation totale), sachant que cette formation est répartie en 7 sessions de travaux pratiques de deux heures sur une partie de la scolarité. Cet enseignement demeure marginal au regard de l'ensemble des enseignements portant sur les fondamentaux douaniers

Règles d'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation applicables aux établissements scolaires privés associés à l'État

9483. – 21 décembre 2023. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur les règles d'assujettissement au paiement de la taxe d'habitation (TH), et plus particulièrement sur les conditions dans lesquelles les établissements scolaires privés associés à l'État peuvent y être soumis. Si, en réponse à de précédentes questions écrites sur le sujet, le Gouvernement a déjà eu l'occasion de rappeler que ces établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (code général des impôts, art. 1407, II-3^o), et conformément à la doctrine (Bulletin officiel des impôts -IF-TH-10-40-10, §110), aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, force est de constater que les services déconcentrés de l'administration fiscale ont pu avoir des lectures divergentes et contradictoires de ces dispositions. En effet, certains établissements ont reçu ces derniers mois des avis de paiement de taxe d'habitation, alors même qu'ils n'y avaient jamais été assujettis auparavant. Tel est le cas de la direction diocésaine de l'enseignement catholique d'Alsace qui signale que, cette année, quatre établissements haut-rhinois se voient assujettis au paiement de la taxe d'habitation : l'institution Saint Jean à Colmar (1479 élèves), l'institut de l'Assomption à Colmar (1173 élèves), l'institution Saint Joseph à Rouffach (609 élèves), et enfin le lycée Sonnenberg « lycée des métiers » à Carspach (320 élèves). Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2024 en première lecture au Sénat, le ministre en charge des comptes publics a eu l'occasion de reconnaître que l'application des règles en vigueur pouvait poser un certain nombre de problèmes et qu'une mise au point de la doctrine fiscale allait être adressée au réseau de la direction générale des Finances publiques (DGFIP), rappelant que « si les salles des professeurs et les locaux affectés à l'administration de ces établissements ne sont pas exonérés, les locaux affectés à l'instruction des élèves le sont. Ainsi, elle lui demande quelle mesure envisage le Gouvernement afin que soit assurée l'application de ces exonérations aux établissements privés sous convention avec l'État, ainsi que la forme précise que prendra la mise au point de la doctrine fiscale qui sera adressée au réseau de la DGFIP. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables (code général des impôts (CGI) - art. 1408). Elle est due notamment par les sociétés, associations et organismes privés au titre des locaux meublés conformément à leur destination, qui font l'objet d'une occupation à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1407, I-2^o). Il en résulte notamment que les locaux meublés accessibles au public sont exclus du champ de la taxe

(BOI-IF-TH-10-10-20, §90 et suivants). Ces règles s'appliquent aux locaux meublés occupés par les établissements d'enseignement privés, qu'ils soient sous ou hors contrat d'association avec l'État. Toutefois, ces établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (CGI, art. 1407, II-3°), c'est-à-dire les dortoirs, les installations sanitaires et les réfectoires, ce qui vaut également pour les salles de cantine. En outre, conformément à la doctrine (BOI-IF-TH-10-40-10, §110), cette exonération est étendue aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, mais ne l'est pas des salles des professeurs et des locaux affectés à l'administration de ces établissements. Définies de longue date, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme de la taxe d'habitation. Or, à la suite de la mise en œuvre du nouveau processus de taxation des locaux imposables à la TH, les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables à la TH de celles qui sont exonérées. Aussi, la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023 a pu, pour certains établissements redevables, être surévaluée en ne se limitant pas à celle de leurs seuls locaux imposables à la TH. C'est pourquoi, pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois.

Limitation des pouvoirs des maires concernant le seuil d'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables

9667. – 11 janvier 2024. – **M. Jean Hingray** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** concernant les conséquences négatives des dispositions prises par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel génère des préoccupations pour un certain nombre de communes quant aux pouvoirs pouvant être délégués au maire par le conseil municipal. En effet, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) a permis une extension des délégations que le conseil municipal peut consentir au maire. Ainsi, l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales dispose que : « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ». Le seuil de délégation évoqué dans le présent article a été fixé par l'article 1 du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023, lequel a créé un article D.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci prévoit : « Le seuil de délégation fixé par la délibération prévue au 30° de l'article L. 2122-22 du présent code ne peut être supérieur à 100 euros ». Ainsi, le décret a fixé un seuil très bas concernant l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables. Ce seuil, qui ne s'appuie sur aucune donnée statistique, limite ainsi la portée et l'efficacité des pouvoirs conférés aux maires en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Le décret susvisé semble ainsi contrevenir à l'esprit de la loi et au pouvoir d'action des maires. Lors d'un discours prononcé à l'Élysée le 23 novembre 2023, en marge du congrès des maires, le Président de la République avait pourtant insisté sur le fait que « l'objectif est de permettre aux élus de décider de manière plus simple et plus rapide ». Les dispositions du décret n° 2023-523 apparaissent en totale contradiction avec ces intentions. Par conséquent, il lui demande ce qu'il entend faire pour résoudre cette situation. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Réponse. – L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution. Pour cela, l'instruction n° 11-009-M0 du 25 mars 2011 indique que les ordonnateurs et les comptables sont invités à définir ensemble une politique générale du recouvrement adaptée aux caractéristiques de chaque collectivité territoriale ou établissement public local et tenant compte du contexte local. Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la

différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, départements et régions de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil a été défini conjointement avec les associations d'élus afin de garantir un équilibre satisfaisant pour l'ensemble des acteurs de la chaîne de la recette. Il a été fixé à 100 € pour les communes et les départements et, pour les régions, à leur demande, à 200 €. Un bilan de la mesure sera effectué en temps utile et permettra d'adapter le seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur si les effets escomptés ne sont pas obtenus.

Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités

9760. – 25 janvier 2024. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la date de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) selon les différents régimes existants. Elle se demande quelles sont les raisons qui fondent le versement à N+2 ou à N+1 du FCTVA, c'est à dire deux ans ou un an après la réalisation de la dépense éligible au FCTVA et elle fait remarquer qu'une déclaration trimestrielle de la TVA permettrait aux communes de récupérer le FCTVA l'année même de la dépense publique, et donc de disposer d'un budget renfloué dans les mois immédiats qui suivent la dépense d'investissement réalisée. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.**

Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités

11213. – 11 avril 2024. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** les termes de sa question n°09760 posée le 25/01/2024 sous le titre : "Rapidité du versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée aux collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les régimes de versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont régis par l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le régime de droit commun prévoit que le versement du FCTVA intervienne la deuxième année suivant la réalisation des dépenses. Des dérogations à cette règle ont été progressivement introduites et codifiées à l'article L. 1615-6 du CGCT. Le législateur a identifié les catégories de collectivités qui se voient ainsi appliquer un régime de versement anticipé soit l'année même de la réalisation de la dépense (année N) soit l'année suivante en N+1. Dans son rapport sur les résultats et la gestion budgétaire de l'État au cours de l'exercice 2009, la Cour des comptes a émis un avis nuancé sur l'impact des versements anticipés de FCTVA auprès des collectivités territoriales sur la relance conjoncturelle et l'investissement local. Si le Gouvernement n'a pas souhaité retenir la possibilité d'accéder à un régime de versement du FCTVA en année N+1 comme cela avait été le cas en 2009 et en 2010, des mesures inédites afin de mieux soutenir l'investissement local ont été mises en place. En outre, la réforme de l'automatisation du FCTVA, a permis de garantir un accès facilité et modernisé au bénéfice du FCTVA pour les collectivités territoriales, grâce au recours direct aux données relatives aux dépenses mises en paiement et non plus à des états déclaratifs. Ainsi, 64 000 états déclaratifs auparavant produits par les collectivités sont dorénavant supprimés. Cette réforme a donc conduit à une importante accélération des paiements en faveur des bénéficiaires du régime de versement N+1 notamment. En effet, en prenant en compte l'exécution de FCTVA qui s'élevait en 2023 à 6,7 Mds €, près de 2 Mds€ de plus ont été attribués en septembre 2023 comparé à l'exécution 2021 à la même date. De plus, la loi de finances pour 2024 a prévu de réintégrer les dépenses d'agencement et d'aménagement de terrains à compter du 1^{er} janvier 2024, qui représente un effort complémentaire annuel de près de 250 M€ d'attributions au titre du FCTVA. Cette extension de l'assiette constitue un accroissement important du soutien de l'État en faveur de l'investissement local et du développement des projets locaux, notamment en faveur de la transition écologique. Enfin, un dispositif de versement anticipé pour accompagner les collectivités faisant face à des difficultés exceptionnelles de trésorerie existe. Une collectivité peut donc demander à la préfecture, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, le versement d'un acompte de 70 % du montant prévisionnel de FCTVA. L'appréciation de cette demande revient au représentant de l'État dans le département. Par ailleurs, en matière d'investissement le Gouvernement a réaffirmé son soutien à l'investissement public local en maintenant à un niveau historique les montants de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de soutien à l'investissement des départements (DSID) et en renforçant ces dotations

par un « fonds vert ». Compte tenu de ces éléments, et notamment de l'effort de soutien en faveur de l'investissement local depuis le début du quinquennat, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les régimes de versement du FCTVA aux collectivités.

CULTURE

Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris

9204. – 30 novembre 2023. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les menaces qui pèsent sur le pavillon des sources, situé au 20, rue d'Ulm dans le 5^{ème} arrondissement de Paris. Elle souligne que, dans le cadre d'un projet d'agrandissement du campus de l'Institut Pierre-et-Marie Curie, le pavillon des sources, petit bâtiment qui servait à entreposer les matières premières utiles aux recherches de Marie Curie, prix Nobel de chimie, est menacé de démolition. Elle ajoute que le jardin attenant, composé de tilleuls et de platanes centenaires, voulus et plantés par Marie Curie elle-même, est également concerné. Elle note que la commission du Vieux Paris, commission municipale parisienne, réclame depuis janvier 2020 le classement de l'institut du radium de Marie Curie, comprenant le pavillon des sources et son jardin, le pavillon Curie (musée) et le pavillon Pasteur, au titre des monuments historiques par le ministère de la culture. Elle regrette que la Maire de Paris n'ait pas fait les démarches en ce sens, malgré une mobilisation soutenue des élus parisiens, de la commission du Vieux Paris et des Parisiens. Elle rappelle que le pavillon des sources contribue à la richesse du patrimoine scientifique, historique et culturel de la capitale, rend hommage au génie de Marie Curie, première femme à avoir reçu le prix Nobel à deux reprises, et est source d'inspiration pour les Françaises et les Français. Alors que la démolition pour travaux est imminente, elle sollicite le classement du bâtiment et de l'ensemble des pavillons qui composent l'institut du radium par le ministère de la culture au titre des monuments historiques, seul moyen pour sauver in extremis cette propriété érigée en 1914.

Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris

9972. – 1^{er} février 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de la culture** les termes de sa question n° 09204 posée le 30/11/2023 sous le titre : "Menace de démolition du pavillon des sources de Marie Curie à Paris", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de la culture partage pleinement la préoccupation exprimée de sauvegarde du pavillon des Sources de l'Institut Curie, édifice faisant partie de l'ancien Institut du radium et lié à la mémoire de la plus grande femme scientifique de la modernité, Marie Curie. À la suite de l'annonce, le 5 janvier 2024, d'une suspension du projet de démolition de ce pavillon, le ministère de la culture et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont poursuivi les discussions avec l'Institut Curie, en vue de dégager une solution permettant de concilier la protection du patrimoine mémoriel de Marie Curie et le développement d'un projet scientifique majeur et très prometteur dans la lutte contre le cancer porté par l'Institut Curie. Après une étude approfondie conduite en lien avec les services du ministère de la culture et avec l'ensemble des partenaires, le nouveau projet présenté par l'Institut Curie prévoit que le pavillon des Sources restera à son emplacement initial et sera intégré au sein d'un nouveau bâtiment dédié à la recherche, baptisé « Marie Curie - Claudius Regaud ». Ce nouveau projet fera l'objet d'une demande de permis modificatif qui sera déposé d'ici le 12 mai prochain. La première étape de la mise en oeuvre de ce futur projet immobilier implique des travaux de dépollution du pavillon des Sources, qui débiteront prochainement. Cette dépollution, rendue obligatoire par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) avant toute intervention, est indispensable du fait de la présence de plusieurs points de radioactivité dans le bâtiment. Cette décontamination sera menée par une entreprise spécialisée, pour un montant de 1,8 million d'euros, dans le respect des mesures de sécurité prévues à cet effet. Le nouveau projet permettra de concilier la préservation du pavillon des Sources à son emplacement actuel avec la construction d'un nouveau bâtiment visant à développer un projet scientifique d'envergure internationale pour la recherche contre le cancer. L'opportunité d'une protection ou d'une labellisation du pavillon des Sources sera examinée par les services du ministère de la culture à l'issue de la réalisation du projet.

Conditions d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables

10440. – 29 février 2024. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conditions d'installation de panneaux photovoltaïques aux abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux

remarquables. L'objectif louable de concilier la transition écologique avec la promotion de la qualité architecturale et paysagère suscite, en pratique, de nombreuses difficultés pour les collectivités désireuses d'accélérer la transition énergétique sur leur territoire. Les travaux susceptibles de modifier un immeuble bâti aux abords de monuments historiques sont soumis à une autorisation préalable nécessitant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF). Les appréciations de l'architecte des bâtiments de France peuvent néanmoins paraître subjectives, voire arbitraires, et variables selon l'instructeur. Les difficultés liées à l'absence d'une réglementation univoque est d'autant plus importante pour les collectivités qui concentrent sur leur territoire plusieurs bâtiments classés ce qui a pour conséquence que l'ensemble du bâti se trouve en zone protégée. Un élu local déplore notamment que les avis de l'ABF divergent entre eux sur le modèle et la couleur à adopter ainsi que sur l'emplacement, au sol ou sur le toit, des projets d'installations de panneaux photovoltaïque. Il constate que les panneaux de couleur noire sont systématiquement refusés sur toitures, alors que ceux de couleur rouge sont tolérés ou non selon l'instructeur, que le projet de pose au sol à l'issue d'une demande préalable est accueilli favorablement dans certain cas mais pas dans d'autres cas similaires. Cette situation de flou et d'incohérence réglementaire provoque la paralysie de nombreux projets pour des motifs peu étayés et souvent peu compréhensibles et qui constituent pour les élus locaux une inégalité de traitement, faute de critères auxquels se rattacher. Ce constat alimente beaucoup d'incompréhension de la part des collectivités. Il lui demande donc de clarifier et d'uniformiser les conditions générales d'installation de panneaux photovoltaïque ne portant pas lourdement atteinte à la protection du patrimoine bâti et paysager, pour que la protection du patrimoine ne se fasse pas au dépens des impératifs de transition énergétique.

Réponse. – La conciliation du développement des énergies renouvelables et de la protection du patrimoine est l'un des objectifs du ministère de la culture. Dans le contexte actuel de transformation en profondeur du secteur de l'énergie afin de faire face à l'urgence climatique, le développement des énergies renouvelables s'illustre notamment par la forte croissance des projets photovoltaïques. Le développement de ces installations peut et doit s'opérer en tenant compte des exigences liées à la conservation du patrimoine architectural, urbain ou paysager, constituant le cadre de vie. Lorsqu'elle est envisagée au sein d'un périmètre délimité des abords ou à moins de 500 mètres d'un monument historique et qu'elle est visible depuis ce dernier ou en même temps que lui, l'implantation de parcs ou de panneaux photovoltaïques requiert l'accord (avis « conforme ») de l'architecte des Bâtiments de France (ABF). Ce dernier s'assure, conformément à l'article L. 632 2 du code du patrimoine, du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. Dans ce cadre, il tient également compte des objectifs nationaux en matière de développement des énergies renouvelables et de rénovation énergétique des bâtiments. Les demandes d'installations liées au photovoltaïque dans les sites protégés pour leur intérêt patrimonial ou paysager font l'objet d'une expertise, au cas par cas, par les ABF. Leurs avis ont pour objectif de préserver le patrimoine et d'éviter le caractère disparate de certaines installations photovoltaïques dont l'impact paysager peut être fort. Ainsi, ils contribuent à l'amélioration de la qualité des projets et à leur bonne insertion. En 2023, sur les 539 000 avis émis par les ABF, pour l'ensemble du territoire, près de 31 000 (soit environ 6 %) portaient sur des installations photovoltaïques, ce qui correspond, depuis un an, à plus d'un doublement de ce type de dossiers. Les refus, qui sont très minoritaires (environ 15 % des avis rendus sur des installations photovoltaïques en 2023), doivent être dûment motivés et sont accompagnés, dans certains cas, de recommandations en termes d'emplacement, de teinte ou d'insertion, qui permettent de réexaminer favorablement le projet soumis, ainsi remanié. Le ministère de la culture s'est engagé, avec le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et le ministère de la transition énergétique, en faveur d'une traduction harmonieuse de cet enjeu dans les tissus urbains (centres anciens et faubourgs), périurbains (y compris zones d'activités) et paysagers. Ce travail interministériel a donné lieu à la circulaire du 9 décembre 2022 aux préfets de région (directions régionales des affaires culturelles / directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), qui précise l'articulation entre développement de l'énergie solaire et protection du patrimoine. Dans son prolongement, les trois mêmes administrations, sous le pilotage du ministère de la culture, ont publié, à la fin de l'année 2023, un « Guide de l'insertion architecturale et paysagère des panneaux solaires » à l'usage des services instructeurs et des porteurs de projet. Il vise à éclairer les porteurs de projets, mais aussi à harmoniser l'instruction des demandes, de la part des ABF, sur tout le territoire national.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Assujettissement des établissements scolaires privés sous contrat avec l'État à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

9641. – 4 janvier 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le récent assujettissement des établissements scolaires privés sous contrat avec l'État à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Alors qu'il était d'usage d'exonérer l'ensemble des locaux des établissements scolaires privés sous contrat à but non lucratif de taxe d'habitation - à l'instar des établissements privés sous contrat poursuivant un but lucratif, qui ne sont pas soumis à la cotisation foncière des entreprises - un revirement dans la doctrine de l'administration fiscale a conduit cette dernière à exiger qu'ils s'acquittent de cette taxe. Cette nouvelle politique de taxation qui porte sur les locaux administratifs de ces établissements (services administratifs, locaux techniques, parkings, chapelles) pèse lourdement sur leurs comptes dans un contexte inflationniste persistant. Elle introduit une inégalité injustifiée vis-à-vis des établissements privés à but lucratif et elle s'est en outre déployée à bas bruit, puisqu'aucun texte officiel et public n'en porte la trace. Pour y remédier, un amendement déposé par une sénatrice lors de l'examen de la loi de finances pour 2024 prévoyait de remédier à cette injustice en gravant dans la loi le principe d'une exonération totale de taxe d'habitation pour les établissements privés sous contrat avec l'État. Néanmoins, le Gouvernement a retranché ces dispositions de la version définitive du texte, au prétexte que le dispositif inscrit à son article 27 *nomies* satisfaisait déjà le même objectif. Or, cet article qui permet aux collectivités territoriales de décider discrétionnairement d'exonérer de taxe d'habitation certains organismes d'intérêt général (dont ceux ayant un caractère éducatif) introduit d'inutiles complications. Tout d'abord, il soumet les établissements concernés au bon vouloir des collectivités territoriales, ce qui n'est pas de nature à sécuriser durablement leur situation financière. Surtout, son intérêt est inexistant du point de vue fiscal, dans la mesure où l'article L. 442-9 du code de l'éducation prescrit aux collectivités territoriales de verser aux collèges et lycées privés sous contrat une contribution compensant les charges qui ne pèsent pas sur les établissements scolaires publics. Ainsi, les collectivités qui refuseraient d'exonérer les établissements privés de la taxe d'habitation seraient de toute façon forcées de leur en restituer le produit à travers les subventions qu'elles leur doivent légalement. Aussi, souhaiterait-elle savoir quelles mesures il entend adopter afin d'éviter que ne s'instaure cette logique d'inutiles flux croisés. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation (TH) est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables (code général des impôts - (CGI), art. 1408). Elle est due notamment par les sociétés, associations et organismes privés au titre des locaux meublés conformément à leur destination, qui font l'objet d'une occupation à titre privatif et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (CGI, art. 1407, I-2°). Il en résulte notamment que les locaux meublés accessibles au public sont exclus du champ de la taxe (BOI-IF-TH-10-10-20, §90 et suivants). Ces règles s'appliquent aux locaux meublés occupés par les établissements d'enseignement privés, qu'ils soient sous ou hors contrat d'association avec l'État. Toutefois, ces établissements ne sont pas imposables à la TH au titre des locaux destinés au logement des élèves (CGI, art. 1407, II-3°), c'est-à-dire les dortoirs, les installations sanitaires et les réfectoires, ce qui vaut également pour les salles de cantine. En outre, conformément à la doctrine (BOI-IF-TH-10-40-10, §110), cette exonération est étendue aux locaux affectés à l'instruction des élèves, ce qui, par exemple, est le cas des salles de classe, mais ne l'est pas des salles des professeurs et des locaux affectés à l'administration de ces établissements. Définies de longue date, ces règles n'ont pas été modifiées par la réforme de la taxe d'habitation. Or, à la suite de la mise en œuvre du nouveau processus de taxation des locaux imposables à la TH, les déclarations d'occupation des établissements scolaires n'ont pas toujours permis de distinguer correctement les surfaces imposables à la TH de celles qui sont exonérées. Aussi, la surface des locaux déclarée au titre de l'année 2023 a pu, pour certains établissements redevables, être surévaluée en ne se limitant pas à celle de leurs seuls locaux imposables à la TH. C'est pourquoi, pleinement conscient des difficultés opérationnelles de l'imposition à la TH des établissements d'enseignement, qui doit se limiter à une partie de leurs locaux, le Gouvernement a demandé à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de procéder au dégrèvement de TH de l'ensemble des locaux occupés par des établissements d'enseignement au titre de l'année 2023. Des travaux pour clarifier le droit applicable sur ce sujet seront par ailleurs menés dans les prochains mois.

Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance

9716. – 18 janvier 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS). Elle rappelle que le GPIS est un groupement d'intérêt économique (GIE) à but non lucratif, qui assure la surveillance de 165 000 logements pour plus de 500 000 habitants, et qui apporte sécurité et tranquillité pour les locataires du parc social parisien et francilien. Elle souligne que, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, le GPIS a pu bénéficier d'un rescrit accordé par l'administration fiscale, obtenu en mai 2021, visant à exonérer ses appels à cotisations de taxe à la valeur ajoutée (TVA). Elle précise que, depuis le 1^{er} janvier 2023, pour se conformer à la législation européenne, la rédaction de l'article 261 B du code général des impôts ne permet plus cette exonération, représentant ainsi une charge supplémentaire de 1,5 million d'euros pour le GPIS. Elle constate que cette nouvelle rédaction pèse considérablement sur les bailleurs sociaux, entraînant de nombreuses difficultés financières pour le GPIS, et risque de réduire à moyen et long termes les effectifs et les activités de ce groupement pourtant essentiel pour les locataires d'habitations à loyer modéré (HLM) du parc social parisien et francilien. Elle indique qu'elle a déjà saisi le Gouvernement, notamment par le biais de la question orale n° 456, posée en séance plénière le 2 mars 2023, pour l'alerter sur les conséquences néfastes pour le GPIS. Elle regrette que l'administration refuse d'accorder l'exonération de TVA sur les appels de cotisation, une décision confirmée par courrier à plusieurs reprises au GPIS courant 2023. Elle note que la mise en conformité de l'article 261 B du CGI s'est accompagnée de la transposition dans la législation française (article 256 C du CGI) du régime de l'assujetti unique prévu par l'article 11 de la directive européenne sur la TVA. Elle s'interroge sur cette nouvelle disposition qui pourrait constituer, selon l'administration fiscale, une solution alternative à l'article 261 B du CGI. Cette disposition manque toutefois de clarté pour les groupements concernés. Ainsi, elle souhaiterait connaître les solutions envisageables pour assurer la pérennité du GPIS, un groupement d'intérêt économique essentiel pour assurer la sécurité des résidents du parc HLM parisien et francilien.

Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance

11989. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** les termes de sa question n° 09716 posée le 18/01/2024 sous le titre : "Difficultés rencontrées par le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'article 261 B du code général des impôts (CGI) dispose que les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le fondement du 4, à l'exception du 10°, et du 7 de l'article 261 du CGI, ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, seront exonérés de cette taxe à la condition qu'ils concourent directement et exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part leur incombant dans les dépenses communes. Cette nouvelle rédaction du dispositif d'exonération dont bénéficient notamment les membres des groupements d'intérêt économique, résultant d'une mise en conformité avec les principes et règles régissant le droit de l'Union européenne et en particulier la directive TVA, tient compte des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 21 septembre 2017 dans les affaires « Aviva » et « DNB Banka » (Aff. C. 326/15 et C605/15) à l'occasion desquels le juge a précisé que le *f* du 1 de l'article 132 de la directive TVA devait s'interpréter comme un dispositif d'exonération réservé aux seules prestations de services qui contribuent directement à l'exercice d'activités d'intérêt général visées à l'article 132 de cette directive. Ainsi, l'exonération ne peut donc plus bénéficier aux groupements constitués de personnes ayant pour activité la location de logements, tels que le groupement parisien inter-bailleurs de surveillance (GPIS), comme il lui a été indiqué dans un courrier du 22 mars 2023. Cela étant, l'aménagement du champ d'application de l'exonération prévue à l'article 261 B du CGI s'est accompagné de la mise en place en droit interne du régime de l'assujetti unique par transposition de l'article 11 de la directive TVA (directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA). Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023 également, des personnes assujetties à la TVA, établies en France et qui sont étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation peuvent opter pour la constitution d'un assujetti unique au regard de la TVA, sur le fondement de l'article 256 C du CGI. Ce régime est commenté au *bulletin officiel des finances publiques* - impôts (BOFiP-I), sous les références BOI-TVA-AU et suivants. En particulier, l'existence de liens financiers entre plusieurs entités est fondée sur un critère de contrôle, satisfait par la détention, directe ou indirecte, de plus de 50 % du capital ou des droits de vote d'un autre assujetti. Dans certains cas limitativement énumérés par la loi,

lorsque l'étroitesse des liens financiers ne peut être caractérisée par une détention en capital ou en droit de vote eu égard à la structure capitalistique ou aux spécificités d'organisation, la loi répute l'existence de ces liens. Il en résulte notamment que les entités membres de l'assujetti unique n'ont plus la qualité d'assujettis à la TVA mais constituent des secteurs distincts de cet assujetti unique. Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées entre les entités membres constituent des opérations internes étrangères au système de la TVA. En conséquence, dans la mesure où le GPIS remplit les conditions pour constituer un assujetti unique avec les bailleurs sociaux qui en sont membres, il pourra opter pour la création d'un tel assujetti unique dans les conditions et délai prévus au deuxième alinéa du III de l'article 256 C du CGI. Cette option doit s'effectuer avant le 31 octobre N dans le cas d'une création au 1^{er} janvier N+1. L'application de ce régime peut donc constituer une alternative pertinente pour le groupement et ses membres qui ne peuvent plus bénéficier des dispositions de l'article 261 B du CGI.

Mesures en faveur d'une adaptation du mode de calcul de la taxe sur les salaires pour les groupements d'employeurs

9819. – 25 janvier 2024. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur les attentes des représentants des groupements d'employeurs en termes de mode de calcul de la taxe sur les salaires. En effet, depuis la parution du rescrit fiscal en date du 10 février 2021, il est admis que le groupement d'employeurs visé aux articles L. 1253-1 et suivants du code du travail, peut appliquer l'article 261 B du code général des impôts à l'ensemble de ses adhérents exonérés ou non imposables à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Toutefois, si cette évolution de la doctrine fiscale répond aux attentes des intéressés, elle n'est pas accompagnée d'une adaptation des règles relatives au calcul de la taxe sur les salaires. La répartition d'un chiffre d'affaires entre les adhérents soumis ou non à la TVA variant d'une année sur l'autre, le calcul du montant de cette taxe s'avère complexe et désavantageuse pour les groupements d'employeurs. En définitive, la seule règle que le groupement d'employeurs est en mesure d'appliquer est celle qui consiste à exonérer de taxe sur les salaires, les structures qui sont assujetties sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires, au titre de l'année civile précédant celle du paiement, desdites rémunérations. Or, le seuil de 90 % ne correspond pas à la typologie fiscale des entreprises membres des groupements d'employeurs en France. C'est pourquoi, ce seuil s'avère insuffisant. Les représentants des groupements d'employeurs proposent donc de le faire passer à 75%. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de répondre à la demande des groupements d'employeurs. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – Conformément aux dispositions du 1 de l'article 231 du code général des impôts (CGI), la taxe sur les salaires (TS) est à la charge des employeurs qui paient des rémunérations, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou ne l'ont pas été sur 90 % au moins de leur chiffre d'affaires (CA) ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. Pour le calcul de la TS, chaque rémunération individuelle annuelle se voit appliquer un barème progressif. Le montant résultant de ce calcul est retenu à proportion du rapport existant, au titre de cette même année civile précédant celle du paiement des rémunérations, entre le CA ou les recettes qui n'ont pas été passibles de la TVA et le CA ou les recettes totales. Ce rapport est communément dénommé « rapport d'assujettissement ». L'assujettissement à cette taxe des employeurs fait en outre l'objet de mesures tendant à en limiter l'impact. Ainsi, tout d'abord pour les employeurs dont le rapport d'assujettissement est compris entre 10 % et 20 %, l'administration prévoit déjà un mécanisme très significatif permettant une entrée progressive dans l'impôt. En effet, dans le cas d'un rapport d'assujettissement voisin de 10 %, un « ressaut » serait susceptible de se produire puisqu'il y a exonération totale de TS si ce rapport est égal à 10 % alors que la taxe sur les salaires serait calculée avec un rapport d'assujettissement de 11 % lorsque la proportion du CA ou des recettes qui n'ont pas été passibles de la TVA atteindrait ce montant. Pour remédier à cet inconvénient, il est admis que la fraction du total des rémunérations servant de base à la TS soit déterminée selon un échelonnement permettant d'appliquer un rapport d'assujettissement compris entre 0 % et 20 % pour ces employeurs (BOI-TPS-TS-20-30, §220). Cette tolérance a vocation à bénéficier aux groupements d'employeurs et permet ainsi d'atténuer le poids de la taxe. En outre, il est rappelé que le 2 *bis* de l'article 231 précité prévoit que les limites des tranches du barème de la TS sont relevées chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente. Enfin, en application des dispositions de l'article 1679 A du CGI les groupements d'employeurs constitués notamment sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 bénéficient d'un abattement sur le montant annuel de la taxe dont ils sont redevables, indexé chaque année dans les mêmes conditions que les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu qui s'établit à 23 616 euros au titre des

rémunérations versées en 2024. D'un coût de l'ordre de 500 Meuros pour les finances publiques, ce mécanisme procure aux associations un allègement d'impôt substantiel puisqu'il conduit à exonérer complètement de la TS les associations employant jusqu'à près de quatorze salariés occupés à temps plein et payés au salaire minimum interprofessionnel de croissance, voire plus en cas de recours au temps partiel. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de modifier les modalités d'assujettissement et de liquidation de la TS. Du reste, il serait très difficile de réserver un aménagement de ces modalités au profit des seuls groupements d'employeurs sans que cela ne suscite des demandes reconventionnelles toutes aussi légitimes de la part d'autres catégories d'employeurs soumis à la TS.

Taxation des organes déconcentrés des structures associatives délégataires d'une mission de service public

10355. – 22 février 2024. – **M. Aymeric Durox** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le jugement du tribunal de Melun, rendu le 1^{er} février 2024 et qui a désigné le district Seine-et-Marne de football comme redevable de la taxe annuelle sur les bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement, en application des dispositions du 2^o du V de l'article 231 *ter* du code général des impôts. En effet, cette décision est une véritable (mauvaise) surprise, considérant que la fédération française de football (FFF), comme toutes les associations délégataires d'une mission de service public, était exonérée de cette taxe. Si il est vrai que les deux districts nord et sud de Seine-et-Marne ont fusionné en 2016, celle-ci n'a pas eu pour effet de conférer au district issu de la fusion une nature juridique différente de celle des deux districts qui l'ont précédé. Le district de Seine-et-Marne est, depuis la fusion, chargé exactement des mêmes attributions que chacun des deux districts qui existaient précédemment et il est, dans les mêmes conditions, subdélégataire de prérogatives de puissance publique. Pourtant, la direction départementale des finances publiques de Seine-et-Marne a considéré que le district de Seine-et-Marne devait être assujetti à des taxes dont chacun des deux districts précédents était exonéré auparavant. Le district de Seine-et-Marne a contesté son assujettissement à cette taxe, en soulignant qu'il constituait un organe interne de la FFF, fédération qui est reconnue d'utilité publique. Or, le tribunal administratif de Melun vient, par un jugement du 1^{er} février 2024, de rejeter la requête du district, en estimant qu'il dispose d'une personnalité morale distincte, n'a pas le caractère d'une fédération et ne peut donc se prévaloir de la déclaration d'utilité publique accordée à la FFF. En conséquence, il est à craindre que, pour tous les sports, tous les comités sportifs régionaux et départementaux d'Île-de-France soient désormais assujettis à ces taxes, avec effet rétroactif, même si leur fédération détient le statut d'association reconnue d'utilité publique. Cela ne manquera pas d'entraîner des conséquences financières importantes pour l'ensemble de ces comités sportifs, alors même que les conséquences d'une crise immobilière d'une ampleur inédite entraînent une chute importante des transactions immobilières se traduisant, pour les départements et les communes, par une perte de recettes de fonctionnement de plusieurs centaines de millions d'euros de droits de mutation à titre onéreux, perte qui pourrait se prolonger sur plusieurs années. Il convient dès lors de s'interroger sur la pertinence de soumettre désormais à ces deux taxes les organes déconcentrés des fédérations sportives, qui exercent localement une mission de service public. Il est à noter enfin que, outre les comités sportifs régionaux et départementaux d'Île-de-France des différentes fédérations sportives agréées ou délégataires, le comité régional olympique et sportif d'Île-de-France (C.R.O.S.I.F.) et les 8 comités départementaux olympiques et sportifs d'Île-de-France se trouveront dans la même situation puisqu'ils sont des organes déconcentrés du comité national olympique et sportif français (C.N.O.S.F.), association reconnue d'utilité publique par décret du 6 mars 1922.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) est perçue dans les limites territoriales de la région d'Île-de-France pour favoriser la politique d'aménagement du territoire, marqué par un fort déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat, et pour financer la création des infrastructures nécessaires au développement de l'activité économique dans la région francilienne. Les dispositions du 2^o du V de l'article précité exonèrent de TSB les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement appartenant aux fondations et aux associations, reconnues d'utilité publique, dans lesquels elles exercent leur activité. De même, s'agissant de la taxe sur les surfaces de stationnement applicable en Île-de-France (TSS), les dispositions du 1^o du IV de l'article 1599 *quater* C du CGI prévoient une exonération des surfaces de stationnement détenues par ces mêmes fondations ou associations. Par ailleurs, conformément au III de l'article L. 131-8 du code du sport, les fédérations sportives ayant obtenu l'agrément du ministre chargé des sports sont reconnues comme établissements d'utilité publique et

bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique. Les locaux et surfaces de stationnement appartenant à ces fédérations sportives agréées et dans lesquels elles exercent leur activité sont ainsi exonérés de TSB et de TSS. Toutefois, comme l'a relevé le tribunal administratif de Melun dans un jugement du 1^{er} février 2024 (tribunal administratif de Melun, 1^{er} février 2024, n° 2100654), un comité départemental ou régional d'une fédération sportive agréée, bien que créé avec l'accord de celle-ci dans le respect des statuts et règlements fédéraux, dispose, en tant qu'association, d'une personnalité juridique et fiscale distincte. Aussi, les conditions d'attribution d'un agrément à une fédération sportive par le ministre chargé des sports sont appréciées au regard de l'entité juridique concernée, sur la base, notamment, de l'examen de son objet et de ses statuts. Par conséquent, le bénéfice de l'agrément et la reconnaissance d'utilité publique, n'est pas transmissible aux organes déconcentrés d'une fédération sportive agréée. Dès lors, un comité départemental ou régional ne peut se prévaloir de la déclaration d'utilité publique accordée à la fédération sportive agréée dont il dépend et bénéficier à ce titre des exonérations de TSB et de TSS, sauf à obtenir lui-même cette reconnaissance d'utilité publique. Il est par ailleurs rappelé que les locaux à usage de bureaux d'une superficie inférieure à 100 mètres carrés sont exonérés de TSB et que les surfaces de stationnement de moins de 500 mètres carrés sont également exonérées de TSB et de TSS (CGI, article 231 *ter*, V, 3° et article 1599 *quater* C, IV, 2°). Enfin, la TSB est indissociable de l'équilibre financier de la société du Grand Paris, devenue la société des grands projets (SGP), puisqu'elle y participe pleinement. Les réformes récentes de la TSB ont, en effet, eu pour objectif d'apporter de nouvelles ressources à cet établissement public : l'introduction de nouvelles exonérations aurait pour conséquence une perte de ressources pour la SGP. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'instituer une exonération spécifique en faveur des organes régionaux ou départementaux des fédérations sportives.

Nouvelles règles en matière de « carte verte d'assurance »

11139. – 11 avril 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la publication du décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire. Ce dernier a mis un terme, au 1^{er} avril 2024, à la carte verte « assurance voiture » et de sa vignette à afficher sur le pare-brise. Dès lors, l'attestation d'assurance est contrôlée sur un fichier informatique. Selon le site du ministère de l'économie des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, cette réforme doit faciliter le contrôle du respect des obligations assurantielles des conducteurs afin de lutter contre la circulation sans assurance. Par ailleurs, elle permettrait d'économiser le coût écologique de l'impression et de l'envoi des cartes vertes, soit 1 200 tonnes de CO₂ par an. Dorénavant, à la souscription du contrat, ou cette année pour les contrats en cours, l'assureur remet à son client un document d'information, appelé « mémo », qui récapitule les données du contrat et qui peut être adressé par voie numérique. Ce document permet de réaliser certaines démarches, comme remplir un constat amiable d'accident en cas de sinistre, mais il n'est pas renouvelé chaque année et il ne vaut pas preuve d'assurance, seul le fichier des véhicules assurés (FVA) faisant foi. Si on peut se féliciter que les contrôles d'assurances soient simplifiés pour les forces de l'ordre, plusieurs interrogations demeurent. Ainsi, en cas d'accident « non corporel », si les conducteurs n'ont pas imprimé ce mémo, comment remplir les éléments relatifs aux assurances sur le constat européen d'accident (CEA) ? Doivent-ils appeler les forces de l'ordre afin que ces dernières vérifient si les deux parties sont bien assurées ? Auparavant un simple coup d'oeil à la vignette permettait de vérifier l'assureur et le numéro de contrat, même si la personne refusait de présenter sa carte verte pour remplir le constat. Aussi, il lui demande quelles solutions sont envisagées pour que chaque conducteur puisse être en mesure de justifier sa condition d'assuré en cas d'accident, notamment pour remplir le constat, et quelles solutions sont proposées pour ceux qui ne peuvent pas imprimer le « mémo » à conserver dans le véhicule. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.**

Réponse. – La « carte verte » d'assurance a disparu depuis le 1^{er} avril dernier. Cette mesure représente une avancée importante dans la simplification de la vie administrative des Français en supprimant l'exigence de possession de ce document papier pour circuler. En outre, elle permettra d'économiser près de 1 200 tonnes de CO₂ par an en évitant l'impression et l'envoi des cartes vertes aux plus de 50 millions de véhicules immatriculés en France. La preuve de l'assurance est désormais rapportée exclusivement par la consultation du fichier des véhicules assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » du territoire français. La réforme prévoit l'obligation pour les assureurs de délivrer à leurs clients un document d'information (dit « mémo ») reprenant les mentions de l'ancienne carte verte. Il sera délivré une fois, à la souscription du contrat, et n'a pas vocation à être renouvelé chaque année. Ce document permettra aux assurés de réaliser certaines tâches administratives, comme le remplissage d'un constat amiable d'accident, et de lui rappeler les caractéristiques

principales de leurs contrats ainsi que l'étendue de leurs garanties. En cas d'accident, il est de la responsabilité de chaque conducteur d'être en mesure de remplir son constat. En cas de perte du « mémo » papier, l'assuré pourra demander à son assureur l'éditage d'un nouveau document et son envoi par voie numérique. En cas d'urgence, l'assuré pourra également contacter par téléphone son assureur ou se connecter à son espace personnel pour obtenir les informations de son contrat. Il est rappelé que, s'il est fortement recommandé, le remplissage d'un constat d'accident n'est pas strictement obligatoire. Si un conducteur refuse ou n'est pas en capacité de le remplir, il devra néanmoins communiquer à la partie adverse les éléments permettant son identification : son identité, son adresse et l'immatriculation de son véhicule. À défaut, celui-ci se rend coupable d'un délit de fuite, passible d'une sanction devant le tribunal correctionnel.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Accès des mineurs enfermés à l'enseignement

10446. – 29 février 2024. – **Mme Colombe Brossel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'accès à l'enseignement des mineurs enfermés en établissements pénitentiaires et psychiatriques et en centres éducatifs fermés. L'enseignement dispensé aux mineurs enfermés s'apparente en effet à ce jour à une scolarisation « par défaut, inférieure tant en volume qu'en qualité à la scolarisation en milieu libre ». Tel est le constat établi par la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) dans son avis du 17 novembre 2023. La contrôleuse générale des lieux de privation de liberté recommande de « faire de la scolarité une priorité absolue pour les enfants enfermés et de sanctuariser son déroulement en faisant de sa continuité, ou du retour à l'école, un objectif central ». Le manque de moyens consacrés par l'éducation nationale et la justice et l'absence d'ambition plus globale pour la réinsertion de ces mineurs ne permettent pas d'assurer le droit fondamental à l'éducation pour ces enfants et adolescents. L'enseignement est insuffisant et inadapté aux profils et besoins des élèves concernés. Le volume horaire est largement inférieur à l'enseignement en milieu libre. Les enseignants sont en nombre « insuffisant » (l'éducation nationale n'ouvrant « pas toujours les postes requis ») et ne bénéficient ni de formation spécifique adaptée ni de l'accompagnement nécessaire (les enseignants intervenant auprès des élèves dans les services de psychiatrie ne suivent pas de formation du tout). Au manque d'effectifs et de moyens matériels s'ajoutent les contraintes opérationnelles ne permettant pas toujours aux élèves de passer leurs examens. La CGLPL recommande que les « conditions d'inscription des mineurs enfermés soient assouplies [...] et la fréquence des examens adaptée ». La CGLPL souligne en outre qu'il est « urgent et absolument nécessaire d'assurer la continuité pédagogique durant les vacances scolaires » (« les rectorats doivent bénéficier à cette fin de volants d'heures supplémentaires suffisants pour rémunérer les enseignants »). De même qu'il est nécessaire de garantir la continuité de prise en charge scolaire, en amont de l'enfermement, en cours et à l'issue. Les mineurs enfermés, qui souvent cumulent les difficultés et sont éloignés du système scolaire, sont actuellement confrontés à un enseignement susceptible d'entraîner des ruptures d'égalités supplémentaires. Elle lui demande donc les mesures qu'elle entend prendre et les moyens qu'elle entend consacrer afin de garantir la scolarisation pour les mineurs enfermés et ce, dans les mêmes conditions que la scolarisation en milieu libre.

Réponse. – Le droit à l'éducation constitue un droit fondamental. L'éducation nationale assure de façon pérenne au sein des établissements pour mineurs en milieu fermé l'accès des jeunes placés sous-main de justice à l'enseignement. Les conditions du partenariat entre le ministère de la justice et l'éducation nationale sont organisées par convention, cette dernière fait actuellement l'objet de travaux pour sa réécriture. En 2022, à l'issue de la commission nationale de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire (CNSE), des orientations ont été définies visant à poursuivre le travail engagé entre les deux ministères sur la prise en charge scolaire des mineurs détenus et le lien à renforcer entre les enseignants en établissement pénitentiaire et ceux exerçant en centres éducatifs fermés (CEF). Une note a d'ailleurs été adressée aux recteurs sur la gestion et formation des enseignants exerçant auprès des mineurs en CEF et en milieu pénitentiaire afin d'en favoriser le rapprochement. L'augmentation du temps d'enseignement est au coeur des orientations engagées, en travaillant notamment le lien entre les temps éducatifs et les temps pédagogiques. Il est notamment question de mettre en oeuvre les orientations proposées lors de la commission nationale de suivi de l'enseignement en milieu pénitentiaire (CNSE) : la lutte contre l'illettrisme, l'amélioration de la prise en compte des situations de handicap ou de troubles, l'accès à la qualification et l'accès au numérique. L'ensemble des moyens engagés par le ministère chargé de l'éducation nationale est en hausse à la rentrée 2023 avec 530,8 ETP enseignant par rapport à 2022 où l'on comptait 526,3.

Le cap est fixé pour améliorer le suivi des jeunes comme la formation des professionnels. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est déterminé à garantir une scolarisation de qualité pour les mineurs en milieu fermé et les accompagner dans leur projet de réinsertion socio-professionnelle.

Convention signée par l'école française internationale de Phnom Penh au Cambodge avec le centre national d'enseignement à distance

10747. – 21 mars 2024. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** concernant la convention signée par l'école française internationale de Phnom Penh au Cambodge avec le centre national d'enseignement à distance (CNED). Depuis la rentrée 2021-2022, l'école française internationale (EFI) de Phnom Penh a signé une convention avec le CNED. Ainsi, tous les ans, de nombreux élèves préparent et obtiennent leurs diplômes en français et ont accès à la suite de leurs études dans notre langue. Cette année, c'est ainsi 25 élèves, dont 60 % sont de nationalité française, qui préparent leur diplôme national du brevet et leur baccalauréat au sein de l'EFI. En parallèle, l'établissement s'est lancé dans un processus d'homologation auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). À la suite d'un premier refus de cette homologation, des échanges ont permis d'engager les ajustements nécessaires au sein de l'établissement en préparation à une nouvelle demande lors de la campagne 2024-2025. Dans l'attente d'une homologation par l'AEFE, le CNED réglementé permet aux élèves inscrits dans l'établissement la reconnaissance par l'éducation nationale des diplômes qui leurs sont délivrés. Or, une note d'information du 24 mai 2023 à l'attention des postes diplomatiques sur l'accès à la scolarité en classe complète réglementée du CNED depuis l'étranger, a annoncé une nouvelle réglementation qui prive l'EFI de la possibilité de bénéficier du CNED réglementé pour ses élèves qui préparent des examens. Ces nouvelles dispositions mettent en péril la poursuite des études de 25 élèves qui devaient passer un examen cette année à l'EFI. Si rien n'est fait, ils seront contraints de se désinscrire de l'établissement en cours d'année pour rejoindre un autre établissement avant la période des examens qui approche. Les autres établissements AEFE de la région étant en surcapacité, ces changements ne se feront pas sans difficulté. D'autre part, certains devront préparer leurs examens en candidat « individuel », ou candidat libre, de façon tardive et ainsi ne pas pouvoir participer aux épreuves ponctuelles comptant pour 40 % de la note. Il demande qu'une dérogation soit accordée pour permettre à l'EFI de faire bénéficier ses élèves, en classes d'examens pour l'année en cours, du CNED réglementé et ainsi assurer la continuité de leur parcours scolaire.

Réponse. – Il n'entre pas dans le statut du Cned d'assurer une mission de service public dans le cadre de l'enseignement français à l'étranger. La note d'information du 24 mai 2023 ne fait que le rappeler. C'est pourquoi il n'est pas dans l'obligation d'offrir une scolarité en classe complète réglementée aux élèves établis hors de France. Cette possibilité peut être ouverte dans certaines situations bien identifiées et de façon dérogatoire lorsque plusieurs critères cumulatifs sont réunis : - une absence de solution de scolarité dans un établissement homologué par le ministère français chargé de l'éducation doit avoir été constatée localement ; - l'élève doit pouvoir justifier d'une inscription dans le système français l'année précédant sa demande au Cned, ainsi que d'un avis d'orientation correspondant à la classe demandée et de bulletins scolaires, dans une logique de continuité de parcours et pour pouvoir attester de son niveau ; - la famille de l'élève doit pouvoir supporter le coût de la formation. Certains cas particuliers de demandes, également rappelés dans la note du 24 mai 2023, peuvent justifier un recours à l'inscription en classe complète réglementée même si les critères supra ne sont pas respectés : - élèves pouvant justifier d'une inscription dans une section française d'une école européenne agréée l'année précédant leur inscription au Cned ; - élèves inscrits dans un établissement de l'enseignement français à l'étranger partiellement homologué ; - élèves inscrits dans une école d'entreprise de la Mission laïque française répertoriée dans la liste publiée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Le conventionnement d'un établissement avec le Cned a pour vocation de permettre la gestion collective des inscriptions, que ce soit en scolarité libre ou réglementée. Ce conventionnement n'a pas d'incidence et ne crée pas de dérogation pour l'accès au Cned en classe complète réglementée. La situation des élèves comme celle de l'école française internationale de Phnom Penh n'entre donc pas dans les hypothèses permettant d'envisager une dérogation. Lorsque les critères pour la scolarité complète réglementée ne sont pas réunis, le recours au Cned reste cependant possible en classe complète libre, qui permet à chaque élève, le cas échéant, de se soumettre aux épreuves ponctuelles des examens qui conduisent à l'obtention de diplômes français.

Renforcer la filière de l'enseignement technologique

11070. – 4 avril 2024. – **Mme Laure Darcos** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité de revaloriser l'enseignement technologique. Les entreprises industrielles font face à

une pénurie généralisée de compétences. 60 000 emplois de techniciens et de cadres techniques n'étaient pas pourvus en 2022. Les métiers industriels n'attirent pas suffisamment les jeunes qui préfèrent se tourner vers l'ingénierie. La question de l'orientation est fondamentale, un quart seulement des bacheliers technologiques étant diplômés des sections orientées vers la production et la moitié d'entre eux faisant ensuite le choix d'un institut universitaire de technologie ou d'une section de technicien supérieur. La politique de réindustrialisation de la France engagée par le Gouvernement risque de se heurter à la difficulté de notre système de formation à préparer la main-d'oeuvre dont l'industrie a besoin. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'elle pourrait prendre afin d'améliorer l'orientation des jeunes dans l'enseignement secondaire et de les inciter à s'engager davantage dans les filières technologiques.

Réponse. – Le système éducatif français se distingue en Europe en proposant trois voies de formations, générale, professionnelle et technologique. Cette dernière apporte une réponse aux besoins de l'économie dans les domaines technologiques, scientifiques, de l'agriculture, de l'alimentation, des services, du social et de la santé. Pourtant dans le contexte de la réforme du baccalauréat général et du lycée professionnel, l'attractivité de la voie technologique a décliné avec une baisse des demandes d'orientation observée notamment en 2020, pendant la crise sanitaire. Face à ce constat, un accord-cadre signé en 2021 entre l'Etat et les régions définit un plan d'actions visant à revaloriser cette voie de formation avec trois objectifs : renforcer dès le collège l'information sur les possibilités offertes par les filières de formation technologiques ; mettre en oeuvre un schéma régional des formations technologiques de l'enseignement scolaire et supérieur engageant l'Etat et les régions dans une dynamique de continuum bac-3/bac+3 et de parcours vers les secteurs d'activité connaissant des besoins en emploi ; améliorer les conditions de réussite et de poursuites d'études supérieures des bacheliers technologiques, en particulier dans les secteurs industriels, scientifiques, de la santé et du social, de l'agriculture et du vivant. Cela s'est traduit par différentes mesures relatives à l'information sur les métiers et les formations mais aussi sur l'offre de formation elle-même : la découverte des métiers dès la classe de 5^e au collège vise à étendre les connaissances des élèves sur les secteurs professionnels au-delà de leur environnement familial et d'élargir ainsi leur horizon. L'Etat et les régions ont signé, le 18 octobre 2023, une convention-cadre relative à la découverte des métiers pour les collégiens de 5^e, 4^e et 3^e pour faire découvrir aux collégiens un nombre de métiers plus étendu ; la séquence obligatoire d'observation en milieu professionnel de 3^e et celle mise en oeuvre en classe de 2^{de} générale et technologique pour encourager les élèves à explorer différents secteurs d'activités ; au niveau post-bac, le bachelor universitaire de technologie (BUT) a été créé pour mieux répondre aux besoins et favoriser la poursuite d'études en permettant un accès à l'emploi. Le BUT couvre un domaine professionnel large qui permet d'adapter les parcours à l'évolution des métiers et aux enjeux socio-culturels et internationaux de la société en favorisant la polyvalence. Il prévoit l'accueil à minima 50 % de bacheliers technologiques et l'effectivité des passerelles. au niveau post-bac, l'une des mesures de la réforme de la voie professionnelle consiste à favoriser la réussite de lycéens titulaires d'un bac dans une poursuite d'études en sections de technicien supérieur pour obtenir un BTS dans des domaines techniques très diversifiés.

2649

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels

9520. – 21 décembre 2023. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels. Les professeurs agrégés de l'enseignement du second degré (PRAG) et des professeurs certifiés affectés dans l'enseignement supérieur (PRCE) indiquent que l'investissement dans le supérieur était jusqu'à présent valorisé de la même manière quel que soit le statut. Depuis la mise en oeuvre du régime indemnitaire des personnels enseignants chercheurs (RIPEC), ces personnels indiquent que la valorisation est désormais différenciée, à leur désavantage. Ils s'estiment « oubliés » des revalorisations indemnitaires décidées ces derniers mois. Les enseignants bénéficient d'un RIPEC revalorisé et les enseignants du secondaire bénéficient du « pacte enseignant » souhaité par le Gouvernement et d'un taux horaire appliqué aux heures supplémentaires supérieur. Ces personnels souhaiteraient que les tâches équivalentes du volet C1 qu'ils effectuent soient valorisées via la prime d'enseignement supérieur (PES) à la même hauteur que le volet C1 du RIPEC. Aussi, il lui demande ses intentions concernant leur demande.

Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels

10369. – 22 février 2024. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 09520 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Valorisation de l'investissement dans l'enseignement supérieur de certains personnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation pour la recherche (LPR) est une loi consacrée à la recherche dont l'un des objectifs est de mieux reconnaître les carrières des chercheurs et des enseignants-chercheurs en les rémunérant mieux, pour attirer et conserver en France des chercheurs de talents. Les nouveaux chercheurs, qui ont fait des études longues pour obtenir un doctorat puis enchaîner sur une ou plusieurs années de post-doctorat, pouvaient être rémunérés à leur recrutement à moins de deux smic. La LPR a permis d'augmenter rapidement leur rémunération et de nous rapprocher des standards internationaux. Le nouveau régime indemnitaire des personnels d'enseignement et de recherche (RIPEC) a été créé en ce sens et concerne exclusivement les personnels ayant statutairement une mission de recherche. En plus de contribuer à une meilleure reconnaissance de leurs missions, ce mécanisme unifie le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs avec celui des chercheurs. Concernant les enseignants de l'enseignement scolaire, ils participent très activement à l'enseignement supérieur, notamment en premier cycle : ils représentent un atout essentiel de la transmission des savoirs vers nos étudiants. Bien que leur statut soit différent de celui des enseignants-chercheurs, leur régime indemnitaire statutaire a été également revalorisé dans le cadre de la LPR, mais avec une amplitude différente puisqu'ils n'exercent pas de mission de recherche. Ainsi, leur prime statutaire annuelle (prime d'enseignement supérieur) est passée de 1 260 euros/an en 2020 à 2 308 euros/an au 1^{er} janvier 2023 et a atteint le montant annuel de 2 785 euros/an au 1^{er} septembre 2023. En 2022, la ministre a souhaité une accélération de cette revalorisation indemnitaire, afin que soit reconnu ce qu'ils apportent à l'enseignement supérieur et aux étudiants. Ce processus d'accélération de l'évolution du taux de leur prime statutaire s'accompagne d'un réhaussement de la cible dont le montant est désormais fixé à 4 216 euros / an en 2027, au lieu de 3 262 euros. Ces mesures de revalorisation représentent un investissement supplémentaire de 48 Meuros sur la période 2024-2027 et de 153 Meuros sur la période 2021-2027. Une nouvelle revalorisation est intervenue au titre de l'année 2024 par un arrêté du 29 février 2024 fixant le montant annuel des attributions individuelles de la prime d'enseignement supérieur (PES) qui a porté le taux de cette indemnité à 3 142,75 euros/an à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce même arrêté a, par ailleurs, prévu que cette indemnité serait dorénavant versée mensuellement, au lieu d'un versement semestriel, afin d'en améliorer ses conditions d'attribution. Concernant les responsabilités administratives exercées en sus de leurs obligations de service, ils bénéficient de certaines primes et reconnaissances, par des vecteurs réglementaires adaptés à leur statut. Une attention particulière doit y être accordée par les services compétents pour que la bonne reconnaissance des responsabilités exercées par les enseignants-chercheurs, les enseignants et les collègues hospitalo-universitaires soit effective dans les établissements. Par ailleurs, les enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans le supérieur bénéficient de plusieurs avantages comme une plus grande autonomie pédagogique et un service d'enseignement réduit à 384 heures annuelles. L'accord majoritaire signé avec les organisations syndicales en 2020 inclut, en 2023, une clause de revoyure indiquant clairement l'examen de la situation des enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans le supérieur. Ces travaux ont eu lieu l'année dernière avec les organisations syndicales. Les groupes de travail qui ont été organisés dans ce cadre ont débouché sur la formulation de propositions concrètes de la part de l'administration qui prennent en compte les revendications exprimées par les organisations syndicales. Ces propositions, qui seront traduites au plan réglementaire, portent notamment sur la fixation d'un cadre d'exercice des fonctions accomplies par les enseignants du secondaire affectés dans le supérieur, en prévoyant une détermination des missions qu'ils effectuent dans les établissements d'enseignement supérieur et la mise en place d'un référentiel d'équivalences horaires leur permettant de bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement pour reconnaître la prise en charge de certaines activités. Ces propositions concernent également le relèvement du plafond de la prime de responsabilités pédagogiques (PRP) et le renforcement des aménagements de service dont peuvent bénéficier ces enseignants, notamment dans le cadre de la préparation d'un doctorat, de la préparation d'un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ou de la poursuite des travaux de recherche antérieurement engagés. Les enseignants de l'enseignement scolaire affectés dans le supérieur font l'objet d'une attention particulière.

Universités et capacité d'emprunt

9821. – 25 janvier 2024. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** concernant la capacité d'emprunt des universités. Alors que les établissements universitaires sont confrontés à des besoins prégnants en matière d'immobilier, que ce soit pour étendre ou

acquérir de nouveaux bâtiments, et surtout réaliser la rénovation énergétique des bâtiments existants, le recours à l'emprunt leur est aujourd'hui quasiment rendu impossible. En effet, le I de l'article 12 de la loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 dispose que « ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales ». Les universités, qui relèvent de la catégorie des administrations publiques centrales, sont donc soumises à ces dispositions. Pour autant, dans une récente réponse à une question écrite (n° 3302, Assemblée nationale), elle avait indiqué « qu'elles peuvent toutefois recourir à un emprunt de plus de 12 mois auprès de la banque des territoires, filiale de la caisse des dépôts et consignations, et de la banque européenne d'investissement. Dans le cadre fixé par ces dispositions, le recours à l'emprunt peut être envisagé notamment pour porter des investissements en matière de rénovation énergétique ». Néanmoins, de nombreuses universités estiment encore qu'elles ne peuvent toujours pas investir par le biais d'emprunts, faute d'un cadre budgétaire précis. Il lui demande donc, d'une part, de lui confirmer que les universités peuvent bien emprunter au-delà de 12 mois et, d'autre part, de lui préciser les textes réglementaires et législatifs le permettant.

Réponse. – Aux termes de l'article 23 de la loi n° 2023-1195 du 18 décembre 2023 de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 : « I. - Nonobstant toute disposition contraire des textes qui leur sont applicables, ne peuvent contracter auprès d'un établissement de crédit ou d'une société de financement un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois, ni émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée les organismes français relevant de la catégorie des administrations publiques centrales, au sens du règlement relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux en vigueur, autres que l'Etat, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Caisse de la dette publique, le fonds de garantie des dépôts et de résolution, la Société anonyme de gestion des stocks de sécurité et la Société de prise de participation de l'Etat. Un arrêté du ministre chargé du budget établit la liste des organismes auxquels s'applique cette interdiction. (...). II. - Le I ne s'applique pas aux emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement et de la Banque de développement du Conseil de l'Europe ». Les universités relèvent de la catégorie des administrations publiques centrales (ODAC) au sens des dispositions précitées et figurent à ce titre parmi les établissements mentionnés par l'arrêté du 29 août 2023 fixant la liste des organismes divers d'administration centrale ayant interdiction de contracter auprès d'un établissement de crédit un emprunt dont le terme est supérieur à douze mois ou d'émettre un titre de créance dont le terme excède cette durée. Ainsi, si le principe demeure l'interdiction de contracter un emprunt d'une durée supérieure à douze mois auprès d'un établissement de crédit, par exception les universités peuvent emprunter, même au-delà de cette durée, auprès de la Banque Européenne d'Investissement ou de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, comme le prévoient expressément les dispositions précitées de l'article 23 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027. Des emprunts ont également pu être contractés par certains établissements auprès de la Banque des Territoires, notamment pour la mise en oeuvre du plan Campus. Le code de l'éducation prévoit que les emprunts doivent être approuvés par le conseil d'administration de l'établissement (article L. 712-3) et que les délibérations des conseils d'administration relatives aux emprunts sont soumises à approbation (article L. 719-5). L'article R. 719-93 du code de l'éducation précise que « dans les cas prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le recours à l'emprunt est soumis à l'approbation du recteur de région académique, chancelier des universités, et du directeur régional des finances publiques ou, pour les établissements qui lui sont directement rattachés, du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du contrôleur budgétaire et comptable ministériel. Un emprunt ne peut être souscrit pour assurer le financement du remboursement des annuités d'emprunt. »

Possible contournement de Parcoursup

9976. – 8 février 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur un possible contournement de Parcoursup. Elle rappelle que Parcoursup est la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur en France mise en place en 2018 pour remplacer la procédure « admission post-bac » (APB), dont la sélection par tirage au sort employée dans les filières en tension était considérée comme injuste. Elle note que la nouvelle plateforme précise aux futurs étudiants qu'elle n'intervient pas dans l'admission ou le refus d'une candidature. « Ce sont les enseignants des établissements du supérieur qui organisent des commissions d'examen des vœux et font très concrètement l'examen des dossiers, établissent les classements et choisissent les candidats », précise la plateforme. Elle ne se contente que de faire le lien entre les candidats et les établissements sollicités. Elle indique que la plateforme doit également s'assurer de la prise en compte des priorités légales existantes pour favoriser l'égalité d'accès dans l'enseignement supérieur. Elle souligne que la presse s'est récemment faite l'écho

d'une possible rupture d'égalité de traitement des dossiers via une possible connivence entre les élèves et les « jurys de sélection » de lycées souhaitant privilégier leurs futurs bacheliers pour intégrer notamment leurs classes préparatoires ou celles d'établissements amis. Elle précise que le contournement de la procédure Parcoursup consiste souvent à n'indiquer qu'un seul vœu d'orientation pour le bachelier, sachant que son établissement scolaire l'aura préalablement assuré de son inscription... L'identification et le dénombrement des tentatives de contournement seraient donc faciles à établir. Elle souhaite donc connaître les intentions et mesures du Gouvernement pour rétablir dans la sélection Parcoursup une égalité de traitement et une reconnaissance du mérite, et éloigner de cette plateforme le spectre de l'injustice qui avait amené au remplacement d'APB.

– **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Possible contournement de Parcoursup

11988. – 30 mai 2024. – **Mme Catherine Dumas** rappelle à **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** les termes de sa question n° 09976 posée le 08/02/2024 sous le titre : "Possible contournement de Parcoursup", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a été informé par l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR), à l'occasion d'une enquête administrative conduite au sein du Collège Stanislas, d'un contournement de la procédure nationale Parcoursup. L'ensemble des éléments statistiques ont été communiqués à l'IGESR pour la conduite de son enquête, comme il est d'usage s'agissant d'une enquête administrative de l'inspection générale. À l'issue de ses investigations, l'inspection générale a établi que la situation dans laquelle des élèves de terminale ne faisaient qu'un seul vœu pour une classe préparatoire de leur établissement scolaire ne concernait que 41 élèves au niveau national, dont la quasi-totalité (38) dans le même établissement, ce qui illustre le caractère très isolé de ce contournement. Et de fait, le ministère n'a pas eu à connaître d'autres situations de cette nature. Le ministère reste attentif et examine les pistes pour prévenir de tels contournements. Tous les lycées, qu'ils soient publics ou privés sous contrat d'association, comme l'ensemble des établissements d'enseignement participant à la procédure nationale de préinscription Parcoursup, sont soumis au respect des principes de la charte nationale de la procédure Parcoursup, qui est publiée en ligne : https://services.dgesip.fr/fichiers/FicheCharte_2024_VDEF.pdf. Cette charte prévoit expressément tant le respect des principes de « liberté d'expression des vœux émis et de choix des propositions d'admission » (article 3.2) que le respect des principes de « non-discrimination, d'égalité de traitement, d'équité et de transparence » (article 3.4). Le non-respect de la charte donne lieu, lorsqu'il est constaté, à une lettre d'observation adressée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au chef d'établissement. En l'espèce, en cohérence avec la recommandation de l'IGESR et la charte nationale, et à l'occasion de l'ouverture de la phase de formulation des vœux par les lycéens, un courrier a été adressé par le ministère au directeur du Collège Stanislas pour lui rappeler ses engagements pris au titre de la charte de la procédure Parcoursup (notamment de respect des principes de « liberté d'expression des vœux émis et de choix des propositions d'admission » et de « non-discrimination, d'égalité de traitement, d'équité et de transparence ») et lui indiquer qu'il est attendu de lui le respect strict de ces principes, tant en ce qui concerne l'accompagnement à l'orientation des lycéens de l'établissement scolaire, qu'en ce qui concerne l'égalité de traitement dans l'analyse des candidatures aux formations post bac que l'établissement propose. Il a été demandé au chef d'établissement de confirmer que toutes les dispositions sont prises en ce sens au sein de son établissement pour la session 2024 qui s'ouvre. Le directeur du Collège Stanislas s'est engagé à changer ses pratiques et à faire en sorte d'inviter les élèves à formuler plusieurs vœux comme à garantir l'égalité de traitement entre les candidats. Plus globalement, le ministère déploie des analyses techniques qui sont prioritairement destinées à assurer qu'il n'y a pas d'erreurs matérielles (erreurs dans les classements par exemple) ou que les règles de la procédure sont respectées : respect des délais, respect de règles techniques (par exemple les places prioritaires pour les lycéens professionnels en STS ou les lycéens technologiques en IUT). Pour ce qui concerne la situation révélée par l'enquête de l'IGESR, il ressort que la situation est très isolée. Le ministère examine toutefois les pistes pour prévenir des contournements de cette nature. Il se réserve le droit d'établir des contrôles. Cela donnera lieu à un dialogue en confiance avec les représentants des établissements d'enseignement supérieur.

Inégalités de traitement des élèves boursiers de l'enseignement français à l'étranger lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur

10287. – 22 février 2024. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les inégalités de traitement auxquelles font face certains élèves bénéficiaires d'une

bourse accordée par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) lors de leur entrée dans l'enseignement supérieur. À l'inverse des futurs étudiants résidant en France titulaires d'une bourse de lycée, les élèves français de l'étranger bénéficiant de l'aide à la scolarité apportée par l'AEFE avec une quotité inférieure à 100 % n'ont pas la possibilité de faire état de leur qualité de boursier lors de la formulation de leurs vœux sur la plateforme Parcoursup. Ce statut de boursier spécifique semble ne pas être reconnu lors d'un retour en France et entraîne un déclassement des boursiers de l'AEFE qui ne sont plus prioritaires dans les demandes d'internat. Il souhaiterait savoir si des mesures correctives seront apportées afin de mettre fin à cette différence de traitement et faire en sorte que le statut de l'élève boursier à l'étranger soit pleinement reconnu lors de son entrée dans l'enseignement supérieur.

Réponse. – La situation particulière des lycéens scolarisés dans les lycées de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) est prise en compte par Parcoursup à plusieurs titres. D'une part, la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 prévoit, pour les filières non sélectives, qu'outre les candidats ayant leur domicile dans l'académie « les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger sont également considérés comme résidant dans l'académie où se situe la licence demandée ». D'autre part, plus de 12 000 élèves du réseau ont pu bénéficier en 2024 d'une remontée automatique de leurs bulletins scolaires dans Parcoursup, permettant ainsi une certification de leur dossier dans la procédure et ce, malgré l'absence d'interopérabilité entre les systèmes d'information de l'AEFE et du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ceci contribue à sécuriser leurs dossiers qui sont transmis aux formations d'enseignement supérieur pour lesquelles ils formulent des vœux et les met ainsi à égalité de traitement avec les autres candidats lycéens. S'agissant plus particulièrement de l'aide à la scolarité des élèves scolarisés dans le réseau de l'AEFE, il est indiqué dans les « Instructions spécifiques sur les bourses scolaires », en application des articles D. 531-45 à D. 531-51 du code de l'éducation, que « des aides peuvent être attribuées sous condition de ressources aux enfants scolarisés dans les cycles préélémentaires, (à l'exception de la toute petite section de maternelle (TPS)), élémentaires et secondaires ainsi que dans les classes post baccalauréat lorsque ces classes existent au sein des établissements français à l'étranger ». Ces aides ne concernent que l'enseignement primaire et secondaire et le post bac dès lors que les enseignements sont dispensés dans les établissements du réseau. Par ailleurs, l'AEFE administre un programme d'aide à la scolarité au titre de la continuité d'accès à l'enseignement français pour les ressortissants français expatriés. Cette aide couvre des frais de scolarité qui sont à la charge des familles. Les niveaux de revenus ainsi que les points de charge retenus sont étalonnés en fonction de critères très différents de ceux retenus pour l'attribution d'une bourse nationale de lycée au sens du code de l'éducation. Un barème d'attribution pour chaque pays de scolarisation est établi chaque année (seul le seuil d'exclusion pour le patrimoine des familles peut changer par pays). Il va de 50 000 à 150 000 euros suivant les pays pour le patrimoine mobilier. C'est la commission locale qui le décide. Il en est de même pour le seuil du patrimoine immobilier qui lui peut aller de 150 000 à 250 000 euros suivant les pays. La prise en charge, du côté AEFE, s'exprime en pourcentage ; celle de la bourse nationale de lycée en échelon. Il n'existe à ce jour, pour chacun des pays de scolarisation, aucune table de correspondance entre le pourcentage d'attribution de l'aide à la scolarité de l'AEFE et les échelons de bourses du secondaire en France. Pour 2024, on compte 1 298 élèves de terminale boursiers AEFE et 529 de ces élèves bénéficient d'un taux de 100 % de prise en charge. Il y a ainsi une différence de nature entre l'aide à la scolarité gérée par l'AEFE et la bourse nationale de lycée prise en compte par Parcoursup. Tous les boursiers AEFE ne sauraient donc légitimement être considérés comme de potentiels futurs boursiers de l'enseignement supérieur. De manière concertée avec le réseau AEFE, depuis la procédure Parcoursup 2022, les candidats lycéens de terminale issus d'un lycée du réseau AEFE et bénéficiant d'une aide à la scolarité à 100 % sont assimilés à la qualité de boursiers sur Parcoursup. À ce titre, ils bénéficient de l'exonération des frais de dossier lors de leur candidature, lorsque la formation le prévoit. Cette identification permet également leur prise en compte dans les objectifs de boursiers définis par les autorités académiques pour les formations pour lesquelles ils sont appliqués, en application du code de l'éducation. En 2023, cela a donc permis à 450 bacheliers issus du réseau AEFE d'être prioritaires dans les classements, notamment en CPGE, selon les modalités de droit commun prévues par le code de l'éducation. Il est important de préciser qu'un lycéen AEFE qui ne bénéficie pas d'une aide à la scolarité à 100 % peut indiquer son statut et le pourcentage de prise en charge dans le cadre de la rubrique « Éléments liés à ma scolarité » du dossier qu'il constitue sur Parcoursup, dossier qui est transmis aux formations pour lesquelles il formule des vœux. Par ailleurs, tout élève futur bachelier scolarisé hors de France peut constituer un dossier social étudiant (DSE) pour l'accès à l'enseignement supérieur et obtenir, après instruction des postes diplomatiques, une attribution de bourse de l'enseignement supérieur en fonction des critères de revenus et des conditions d'éligibilité. L'examen du dossier est réalisé par les services du CROUS qui décident de l'attribution. L'aide est définitivement accordée au candidat une fois son inscription administrative validée par son futur établissement. Si le candidat obtient une bourse dans l'enseignement supérieur, les services de l'AEFE signalent

aux familles qu'il pourra demander, le cas échéant, le remboursement des frais d'inscription engagés lors de sa candidature dans la formation où il s'est inscrit. Depuis 2018, le taux d'attractivité global de l'enseignement supérieur français auprès des bacheliers de l'AEFE a connu une forte progression, il atteint 53 % en 2023. Ce taux a notamment progressé de 2 points pour les élèves français issus du réseau AEFE. Parcoursup a activement participé à cette dynamique positive en facilitant la mise en visibilité de l'ensemble des formations proposées en France. Un suivi régulier de la procédure est assuré par l'AEFE et des points d'étape sont faits régulièrement par l'équipe Parcoursup, tant avec l'AEFE qu'avec les chefs d'établissement du réseau homologué, pour assurer l'information et l'accompagnement des lycéens tout au long de la procédure, suivre les résultats et avancer sur les sujets d'intérêt commun afin de mieux prendre en compte les attentes et besoins des lycées du réseau. Dans la logique d'amélioration continue qui préside aux travaux de l'équipe Parcoursup, une attention continue est ainsi pleinement apportée aux candidats EFE.

Dossier Parcoursup des lycéens porteurs de handicap

10589. – 14 mars 2024. – **Mme Patricia Demas** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la proposition qu'elle formulait dans sa question écrite n° 07293 publiée le 15 juin 2023, proposition qui consisterait, au nom de l'équité et de l'égalité des chances et également pour contribuer à l'ambition annoncée par le Gouvernement de faire du handicap et de l'inclusion une priorité, à créer une signalétique simple sur Parcoursup permettant d'identifier les élèves de terminale qui seraient porteurs de handicap. Une signalétique simple, qui pourrait prendre la forme, par exemple, d'une pastille de couleur, permettrait d'une part, d'attirer l'attention des chefs d'établissements du supérieur qu'ils souhaitent intégrer, au moment où ils formulent leurs vœux sur Parcoursup et, d'autre part, d'attirer l'attention sur un parcours plus compliqué et cependant brillant, par exemple, ou encore un parcours scolaire très correct, méritant, qui serait ainsi éclairé et valorisé. La réforme du baccalauréat, toute récente, connaît ses premiers développements et sa mise en oeuvre pratique doit pouvoir conduire à des inflexions. Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, le service public de l'éducation veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacre le chapitre IV de son titre Ier à l'école inclusive et a transformé en profondeur l'accompagnement des élèves en situation de handicap. Cet accompagnement doit pouvoir se poursuivre. Sans réponse à sa question, elle sollicite à nouveau le Gouvernement et lui serait reconnaissante de bien vouloir plus généralement lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les lycéens handicapés à s'insérer plus facilement dans l'enseignement supérieur au moment-clé du dépôt de leur vœux sur Parcoursup. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – Les équipes en charge de Parcoursup portent une attention particulière aux candidats présentant des caractéristiques particulières, en particulier les lycéens en situation de handicap ou atteints d'un trouble de santé invalidant. Plusieurs dispositifs ont été mis en place sur Parcoursup, en concertation avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap. Les principaux sont les suivants : - Un référent handicap est disponible pour chaque formation référencée sur Parcoursup. Ses coordonnées sont précisées sur chaque fiche de formation accessible via le moteur de recherche des formations sur Parcoursup.fr. Le rôle de ce référent est de répondre aux questions des candidats sur les aménagements possibles pour faciliter leur poursuite d'études. Ces candidats sont invités, dans les informations qui sont proposés sur la plateforme et par les équipes pédagogiques de leur lycée à solliciter ce référent dès qu'ils commencent à formuler leurs vœux. De nombreux établissements détaillent également sur leur fiche de présentation Parcoursup (dans la partie dédiée "Accueil et accompagnement des étudiants en situation de handicap") les dispositifs qu'ils mettent en place pour accueillir et accompagner des étudiants en situation de handicap ; - Une fiche de liaison peut être renseignée par le candidat en situation de handicap pour faciliter et mieux préparer sa rentrée étudiante. Cette fiche n'est pas obligatoire et ne sera pas transmise aux formations pour lesquelles le candidat formule des vœux ; elle ne sera donc pas utilisée pour l'examen de son dossier. Après que le candidat aura accepté définitivement la proposition d'admission dans la formation qu'il souhaite, la plateforme lui proposera de renseigner la fiche de liaison (ou de la compléter s'il l'a déjà renseignée au moment de son inscription) en précisant ses besoins pour la rentrée. Il pourra ainsi demander à la plateforme de la transmettre directement au référent handicap de son établissement d'accueil afin qu'il procède avec lui à une première évaluation de ses besoins. - Le candidat peut par ailleurs mentionner des éléments qu'il lui paraît important de faire connaître aux formations qui examineront son dossier afin qu'elles puissent mieux apprécier le contexte (dans la rubrique "Scolarité /2022-2023 / Éléments liés à ma scolarité") de son dossier Parcoursup. Il peut s'agir par exemple d'absence de notes liées à des ennuis de santé, à son handicap. - Par ailleurs,

sur Parcoursup, certaines formations organisent des épreuves écrites ou orales pour sélectionner leurs futurs étudiants. Le candidat peut demander à la formation un aménagement d'épreuves. Pour faciliter les démarches, depuis 2022, les aménagements qui ont été accordés à un candidat pour les épreuves du baccalauréat s'appliqueront pour les concours (sauf si la réglementation du concours ne permet pas tout ou partie des aménagements). - Enfin, la procédure Parcoursup prévoit un droit au réexamen pour les jeunes en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant qui leur permet de faire valoir leur situation particulière pour accéder à une formation. Pour bénéficier de ce droit au réexamen, la situation particulière du candidat doit permettre de justifier qu'il soit admis dans un établissement situé dans une zone géographique particulière. La CAES étudie la demande d'inscription en fonction des besoins et de la situation. Si la demande est recevable, le recteur pourra faire au candidat une proposition d'inscription dans un établissement adapté à sa situation et à son projet d'études supérieures. L'ensemble de ces dispositifs a été élaboré avec le souci de favoriser l'accès des jeunes en situation de handicap aux formations de l'enseignement supérieur. Ils complètent les mesures d'ordre général prises pour rendre l'information sur la plateforme plus accessible et pour rendre les réponses des formations plus prévisibles. En ce sens, elles répondent à la préoccupation évoquée sans qu'il soit nécessaire de compléter par des jeux de pastilles dont l'expérience d'APB a illustré qu'elles pouvaient être mal adaptées. En revanche, elles n'épuisent pas le besoin d'accompagnement de ces jeunes pour leur permettre de préparer au mieux leur projet d'orientation. Cet accompagnement à l'orientation dans les lycées constitue un champ de travail commun du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de l'éducation nationale. Les équipes Parcoursup poursuivent le dialogue continu avec les associations représentatives des personnes en situation de handicap et au sein des instances qui sont consacrées à ce public afin de mettre en oeuvre une politique d'amélioration continue.

Anglicisation de nos diplômes universitaires

10920. – 28 mars 2024. – **M. Bernard Fialaire** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de l'anglicisation de nos diplômes universitaires et plus précisément du diplôme de Master. Le mot « master » est utilisé dans notre système universitaire depuis 2002. Il a été introduit en France en 1999 à la suite de la déclaration de Bologne qui marque le début du processus de convergence devant permettre de créer un espace européen de l'enseignement supérieur. Avant cela, le deuxième cycle des études supérieures universitaires était sanctionné par la maîtrise. Ainsi de 1966 à 2002, nos étudiants obtenaient une maîtrise, ce qui est toujours le cas pour les Québécois. Le terme « master » est emprunté à l'anglais, qui avait lui-même emprunté au français le terme de « maîtrise » et l'avait transformé. Il souhaite donc savoir si, en ce mois de mars marqué par la journée de la francophonie, le Gouvernement entend reprendre la maîtrise de nos diplômes en réhabilitant le terme français de « maîtrise » dans le système licence-master-doctorat (LMD) qui a d'ailleurs maintenu les termes français de « licence » et de « doctorat ».

Réponse. – Le système français d'enseignement supérieur a rejoint l'espace européen de l'enseignement supérieur en 2002, en adoptant l'organisation en trois niveaux de référence (licence-master-doctorat ou LMD ou architecture bac +3, bac +5, bac +8), telle qu'elle est pratiquée dans tous les États membres de l'Union européenne. Conformément à l'article D. 613-3 du code de l'éducation, les grades universitaires sont le baccalauréat, la licence, le master et le doctorat. Les diplômes nationaux conférant ces grades sont fixés par voie réglementaire. Seuls ces diplômes nationaux peuvent porter le nom de baccalauréat, de licence, de master ou de doctorat. Cette structuration principale en grades universitaires n'exclut pas pour autant la délivrance de diplômes nationaux correspondant à des niveaux intermédiaires, également dénommés titres universitaires. C'est le cas de la maîtrise, qui répond au statut de diplôme national, en application de l'article D. 613-6 (11^{ème} alinéa) du code de l'éducation. Elle continue à être délivrée, sur demande des étudiants, par les universités habilitées à délivrer le diplôme de master, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 avril 2002 modifié relatif au diplôme national de master. Du fait de la création du master en 2002, le titulaire d'un diplôme national de maîtrise justifie de l'obtention des 60 premiers crédits européens acquis après la licence, ce qui représente 240 crédits européens après le baccalauréat. Dans le respect qu'il témoigne à la francophonie, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de maintenir l'usage du terme « maîtrise », même s'il correspond dans les faits à la validation intégrale d'une première année de master. Il s'agit donc d'un niveau intermédiaire sanctionnant quatre années d'études universitaires après le baccalauréat. La maîtrise n'a donc pas disparu mais correspond à un niveau d'études intermédiaire qui ne saurait se confondre avec le master. Enfin, il convient de rappeler que si le décret n° 99-747 du 30 août 1999 a institué le grade universitaire de mastaire, attribué aux étudiants ayant suivi une formation de haut niveau et obtenu un diplôme sanctionnant cinq années d'études après le baccalauréat, l'appellation de

mastaire a été remplacée par le mot master par un décret du 8 avril 2002. Le Conseil d'État, dans une décision en date du 11 juin 2003 (n° 246971), a considéré « qu'eu égard à l'objectif d'harmonisation des diplômes européens poursuivi par le pouvoir réglementaire, ce terme devait être aisément identifiable dans l'ensemble des pays de l'Union européenne ; qu'en substituant au néologisme mastaire, utilisé dans un premier temps, mais susceptible de prêter à confusion avec d'autres dénominations voisines, le terme master, d'origine anglaise, mais internationalement reconnu et adopté par la plupart des États européens », le pouvoir réglementaire n'avait pas méconnu les dispositions de l'article 2 de la Constitution.

Coaching d'orientation

11233. – 18 avril 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le développement du marché du coaching d'orientation. Depuis la mise en place de Parcoursup en 2018, on a vu se développer un vaste marché de conseil en orientation. En effet, la plateforme qui vise à recueillir et gérer les vœux d'affectation des futurs étudiants de l'enseignement supérieur suscite bien des inquiétudes chez les lycéens et leurs parents. C'est pourquoi ils sont de plus en plus nombreux à se tourner vers des cabinets privés, qui les aident à sélectionner leurs vœux parmi quelque 23 000 formations et à rédiger les lettres de motivation exigées. Cela concerne aussi bien des candidats au dossier scolaire fragile que d'excellents élèves cherchant à accéder à des filières de plus en plus sélectives. Alors qu'un conseiller d'orientation suit en moyenne 1 500 élèves qu'il n'a pas la possibilité de rencontrer souvent, le coach d'orientation propose certes des échanges personnalisés et souvent pertinents, mais particulièrement onéreux. Peu à peu, on assiste donc à une externalisation de l'orientation, désormais dévolue à la sphère privée et à ceux qui en ont les moyens. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre pour permettre à tous les jeunes concernés par Parcoursup de bénéficier d'un accompagnement optimal dans le cadre de l'éducation nationale. – **Question transmise à Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.**

Réponse. – La procédure Parcoursup constitue depuis 2018 un progrès par rapport aux dispositifs antérieurs. Parcoursup est une plateforme qui permet aux jeunes d'accéder à toute l'offre de formation reconnue par l'État pour lutter contre l'entre-soi et apporter à tous, quel que soit le lieu de résidence, l'accès à des formations et à une information claire et utile. En 2024, ce sont plus de 23 000 formations qui sont proposées. Accessibles depuis le moteur de recherche « Parcoursup », les fiches des formations comportent de multiples informations qui permettent aux candidats de mieux connaître les formations et de faire des choix de manière éclairée. En 2023, le moteur de recherche a été repensé pour être plus simple d'utilisation et plus intuitif pour les candidats. Les fiches sont présentées autour de six rubriques afin d'en faciliter la lecture. En 2024, un comparateur de formations a été mis en place et les lycéens ont pu progressivement enregistrer leurs formations « favorites » afin de faciliter le temps venu leur choix. L'ensemble de ces mesures permet aux candidats de bénéficier d'une information plus simple, plus complète et plus transparente sur les formations. Concernant l'accompagnement à l'orientation, les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ont mis en place, dans le cadre de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants un ensemble de mesures destinées à accompagner les candidats dans leur parcours d'orientation au lycée. L'ambition des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est de proposer un accompagnement par le service public, neutre, gratuit et de qualité. Ainsi, deux professeurs principaux ont été désignés en classe de terminale et des ressources spécifiques développées à leur attention. Ces actions se traduisent dans les faits comme en témoigne l'étude d'opinion 2023 : 88 % des lycéens candidats sur Parcoursup interrogés indiquent avoir bénéficié d'une aide pour préparer la phase de formulation des vœux (soit 3 points de plus qu'en 2022). Un des enjeux est de donner plus de temps au travail des lycéens sur l'orientation et à la construction progressive de leur projet d'orientation au lycée, car c'est en anticipant qu'on réduit aussi le stress du choix. Cette démarche a été engagée cette année en ouvrant la possibilité aux lycéens de 2^{de} et de 1^{re} de se créer un compte afin qu'ils découvrent la diversité des formations et se familiarisent avec la plateforme et la procédure, de manière progressive et avec l'appui de leurs enseignants ou des Psy-En. L'accompagnement des enseignants pour leur permettre de conseiller au mieux leurs élèves dans leur projet d'orientation est une des priorités partagées par les ministères en charge de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. À cet effet, l'ONISEP conjointement avec les équipes des deux ministères, développe des outils et supports pédagogiques à destination des enseignants notamment sur le fonctionnement de la plateforme Parcoursup. La production de nouveaux outils permettant une approche personnalisée, aidant les professeurs principaux à mieux accompagner leurs élèves, est au coeur de la plateforme Avenir (s), qui sera proposée à la rentrée 2024. Par ailleurs, les services du numéro vert et les équipes des services académiques d'information et d'orientation (SAIO) répondent aux questions posées par les candidats et leur

famille et les accompagnent tout au long de la procédure. Cette politique active pour l'amélioration de Parcoursup et, en amont, pour le renforcement de l'accompagnement à l'orientation dans le lycée, sera poursuivie afin d'apporter un service plus personnalisé dont le lycéen pourra se saisir pour réfléchir et construire tout au long du lycée son projet de poursuite d'études.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Reconnaissance des infractions en matière routière avec les pays européens

8208. – 24 août 2023. – **M. Philippe Bonnecarrère** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** quant à l'existence ou non de négociations avec la Pologne permettant une réciprocité dans la reconnaissance des infractions en matière routière de nature à permettre l'identification des conducteurs auteurs et le paiement, toujours dans le cadre d'une réciprocité, des amendes correspondantes. Les exemples sont multiples d'abus réalisés à partir de véhicules de forte puissance qui seraient officiellement liés à des sociétés de location polonaise. Il est difficile de comprendre quel pourrait être l'intérêt pour la Pologne de favoriser les faits de délinquance routière dans notre pays. Il est permis d'espérer qu'une négociation puisse aboutir avec ce pays, comme avec de nombreux autres pays européens. Il lui demande de bien vouloir préciser si des négociations sont en cours et quelles sont leurs perspectives de succès.

Réponse. – M. le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer remercie M. le sénateur Bonnecarrère pour sa question concernant l'échange de données relatives aux infractions routières, en particulier concernant les véhicules détenus par des sociétés de location polonaises. Au sein de l'Union européenne, l'échange transfrontalier d'informations relatives aux infractions routières existe depuis 2011 et s'applique obligatoirement aux échanges entre tous les Etats membres, y compris avec la Pologne. Cet échange est actuellement encadré par la Directive UE 2015/413 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015. Un projet de révision de cette directive a été publié par la Commission européenne, le 1^{er} mars 2023, dans le cadre du paquet européen sur la sécurité routière. Le projet proposé par la Commission vise, d'une part, à élargir le champ des infractions pouvant faire l'objet d'échanges d'informations transfrontalières, et, d'autre part, à améliorer le traitement de ces infractions. L'adoption du texte final devrait avoir lieu en 2024.

JUSTICE

Procédure de mise sous tutelle d'un majeur à protéger et information de l'entourage direct

11223. – 18 avril 2024. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités** sur la procédure de mise sous tutelle d'un majeur à protéger et sur l'information de l'entourage direct. La mise sous tutelle d'un majeur peut être demandée au juge des contentieux de la protection, par plusieurs catégories de personnes et notamment : le majeur lui-même, la personne avec qui le majeur à protéger vit en couple, un parent ou un allié, le procureur de la République, ou des tiers (médecins, directeur d'établissement de santé, etc.). La mesure de protection juridique est déterminée en fonction du degré des facultés personnelles de la personne à protéger. Le juge désigne la personne en charge de la tutelle, parmi les parents, les proches ou nomme directement un professionnel. Le code de procédure civile indique que le juge procède à l'audition, s'il l'estime opportun, des parents, des enfants ou du conjoint. En l'espèce, il peut arriver aujourd'hui qu'un enfant, dont les liens avec le parent majeur mis sous tutelle ont été altérés avec le temps, ne soit pas informé de la mise sous tutelle par le juge, et découvre cette procédure au moment où l'établissement de santé dans lequel réside le majeur vient à le contacter en vue du respect de son obligation de participation financière au titre de l'obligation alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents, prévue par l'article 205 du code civil. Il l'interroge sur ce point, et lui demande si une modification de la procédure actuelle peut être envisagée, afin que les enfants soient systématiquement informés par le juge des tutelles d'une telle procédure, quelles que soient les relations entretenues, au regard des obligations financières qui peuvent s'en suivre. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

Réponse. – Lorsqu'il est saisi d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction qu'il estime utile pour déterminer la mesure de protection la plus adaptée à l'état de santé du majeur ainsi que la personne qui sera la mieux à même de protéger ses intérêts (article 1221 du code de procédure civile). Dans ce cadre, le juge des tutelles peut notamment solliciter les enfants du majeur protégé par le biais d'un

questionnaire ou procéder à leur audition, dans l'unique but de connaître leur avis sur les capacités de leur parent et de savoir quelle personne pourrait exercer la mesure. En pratique, pour solliciter les enfants de la personne à protéger, le juge doit donc non seulement connaître leur existence, mais également disposer de leurs coordonnées, ce qui est peu fréquent s'ils n'ont plus de contact avec leur parent depuis plusieurs années. Par ailleurs, l'article 415 du code civil rappelle que la mesure de protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle n'a donc pas à être portée à la connaissance de toute personne, notamment des enfants qui n'ont plus de contact avec la personne concernée. Il n'est donc pas envisagé de modifier la procédure actuelle d'ouverture d'une mesure de protection pour que les enfants de la personne protégée soient systématiquement informés de cette procédure. Enfin, il sera à ce titre rappelé que l'ouverture d'une mesure de protection n'a aucune incidence sur l'hébergement d'une personne en établissement de santé ou sur les obligations alimentaires des enfants à l'égard de leurs parents.

MER ET BIODIVERSITÉ

Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale

3276. – 20 octobre 2022. – **M. Ludovic Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** concernant le processus de répartition du produit des baux des chasses communales en Alsace Moselle découlant du droit local. En effet, d'après les dispositions de l'article L. 429-7 du code de l'environnement, les baux de chasses ont une durée de 9 ans renouvelable. De manière concomitante, de même que ces baux, le reversement de leurs produits relève de la responsabilité des communes. De sorte que la commune a la charge de requérir l'avis des propriétaires fonciers concernés sur son ban quant au reversement ou non de la part qui leur est due au titre de l'utilisation de leurs terres. Lesdits propriétaires ont dès lors le choix entre un reversement individuel du produit de cette chasse, ou bien une conservation de ce produit par leur commune. Néanmoins, l'hypothèse d'une conservation communale n'est réalisable qu'à la condition que les deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées optent pour ce *modus operandi* (article L. 429-13 du code de l'environnement). En Alsace-Moselle, bien souvent, les communes reversent d'ailleurs directement ces produits à la caisse d'assurance accidents agricole ou utilisent cette manne pour entretenir des chemins forestiers. Cependant, le recueil de l'assentiment d'une proportion et d'un nombre suffisants de propriétaires représente une charge considérable pour les communes. Quelle que soit la manière de procéder, cette démarche demande un travail conséquent pour les services communaux et les élus. Pourtant, les sommes récupérables par les propriétaires fonciers ne pouvant créer une chasse, c'est à dire de manière générale et hormis les exceptions listées à l'article L. 422-13 du code de l'environnement ceux disposant d'un foncier non bâti inférieur à vingt-cinq hectares selon l'article L. 429-4 du code de l'environnement, sont modiques et représenteraient de manière générale moins de 5 euros par propriétaire concerné et par an. La règle actuelle semble ainsi à la fois peu lisible et peu pertinente du point de vue de l'impact sur les propriétaires fonciers concernées. Par conséquent, il souhaite donc connaître sa position sur l'hypothèse d'une modification de cette procédure légale, se rapprochant du bon sens, celui d'une automaticité de la conservation par les communes concernées des produits de chasse, sauf demande expresse d'au moins deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées d'un ban communal. Une modification qui reviendrait à adopter une démarche inverse à celle actuellement en vigueur, ne remettant nullement en cause le droit de propriété. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale

7575. – 29 juin 2023. – **M. Ludovic Hays** rappelle à **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie** les termes de sa question n° 03276 posée le 20/10/2022 sous le titre : "Procédure de répartition du produit de la location de la chasse communale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. En effet, d'après les dispositions de l'article L. 429-7 du code de l'environnement, les baux de chasses ont une durée de 9 ans renouvelable. De manière concomitante, de même que ces baux, le reversement de leurs produits relève de la responsabilité des communes. De sorte que la commune a la charge de requérir l'avis des propriétaires fonciers concernés sur son ban quant au reversement ou non de la part qui leur est due au titre de l'utilisation de leurs terres. Lesdits propriétaires ont dès lors le choix entre un reversement individuel du produit de cette chasse, ou bien une conservation de ce produit par leur commune. Néanmoins, l'hypothèse d'une conservation communale n'est réalisable qu'à la condition que les deux tiers des

propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées optent pour ce *modus operandi* (article L. 429-13 du code de l'environnement). En Alsace-Moselle, bien souvent, les communes reversent d'ailleurs directement ces produits à la caisse d'assurance accidents agricole ou utilisent cette manne pour entretenir des chemins forestiers. Cependant, le recueil de l'assentiment d'une proportion et d'un nombre suffisants de propriétaires représente une charge considérable pour les communes. Quelle que soit la manière de procéder, cette démarche demande un travail conséquent pour les services communaux et les élus. Pourtant, les sommes récupérables par les propriétaires fonciers ne pouvant créer une chasse, c'est à dire de manière générale et hormis les exceptions listées à l'article L. 422-13 du code de l'environnement ceux disposant d'un foncier non bâti inférieur à vingt-cinq hectares selon l'article L. 429-4 du code de l'environnement, sont modiques et représenteraient de manière générale moins de 5 euros par propriétaire concerné et par an. La règle actuelle semble ainsi à la fois peu lisible et peu pertinente du point de vue de l'impact sur les propriétaires fonciers concernées. Par conséquent, il souhaite donc connaître sa position sur l'hypothèse d'une modification de cette procédure légale, se rapprochant du bon sens, celui d'une automaticité de la conservation par les communes concernées des produits de chasse, sauf demande expresse d'au moins deux tiers des propriétaires représentant au moins les deux tiers des surfaces concernées d'un ban communal. Une modification qui reviendrait à adopter une démarche inverse à celle actuellement en vigueur, ne remettant nullement en cause le droit de propriété. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – Les articles L. 429-2 à L. 429-18 du code de l'environnement définissent les modalités d'administration de la chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le droit de chasse est administré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires (art. L. 429-2). La chasse sur le ban [territoire] communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique (art. L. 429-7). Le produit de location est versé à la commune, lequel est ensuite réparti entre les différents propriétaires proportionnellement à la contenance cadastrale des fonds compris dans le territoire de chasse (art. L. 429-11 et L. 429-12). Les propriétaires peuvent se réserver l'exercice du droit de chasse sous certaines conditions (art. L. 429-3 et L. 429-4). L'article L. 429-13 alinéa 1 du code de l'environnement dispose que « le produit de la chasse est abandonné à la commune lorsqu'il en a été expressément décidé ainsi par les deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds situés sur le territoire communal ». Avant la création du code de l'environnement, ces dispositions étaient codifiées à l'article L. 229-8 du code rural. La loi n° 96-549 du 20 juin 1996 tendant à actualiser la loi locale de chasse régissant les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle a modifié ces dispositions pour ajouter notamment l'adverbe « expressément ». Les travaux préparatoires de la loi n° 96-549 du 20 juin 1996, notamment le rapport n° 252 du 6 mars 1996 du Sénateur Francis GRIGNON, précisent que cette rédaction vise à lever « toute ambiguïté sur les critères d'appréciation de la double majorité et sur la nature de la consultation des propriétaires ». Le législateur a donc souhaité renforcer le caractère express de l'accord préalable des propriétaires. La jurisprudence confirme cette exigence d'un accord explicite des propriétaires pour l'abandon des revenus de la chasse à la commune. La Cour de cassation a précisé que la décision relative à cet abandon ne peut être prise sans consulter l'ensemble des propriétaires (Cour de cassation, Civ. 3, 16 avril 2013, n° 12-15-670). De même, la Cour d'appel de Metz a statué que seul un accord express des propriétaires concernés peut entraîner cet abandon à la commune, et le silence des propriétaires ne peut être interprété comme un consentement (CA Metz, 14 janvier 2021, n° 17/00717). Ainsi, d'après la législation en vigueur et la lecture de la jurisprudence, seule une décision explicite des propriétaires concernés peut entraîner l'abandon des revenus de la chasse à la commune. Un consensus explicite des deux tiers au moins des propriétaires représentant les deux tiers au moins des fonds est nécessaire pour que cette décision soit prise.

Interdiction de la pêche récréative de l'anguille

6808. – 18 mai 2023. – **Mme Annick Billon** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux. Suite à la Directive européenne de 2007 sur la pêche à l'anguille, l'arrêté du 9 mars 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres, d'anguille jaune et d'anguille argentée en domaine maritime prévoit, en son article 4, l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille en domaine maritime en aval de la limite de salure des eaux à tous ses stades de développement. Les marais du Payré, qui représentent 850 hectares répartis entre les communes vendéennes de Talmont-Saint-Hilaire, Jard-sur-Mer et Saint-Vincent-sur-Jard, ont été créés par l'homme il y a plusieurs siècles. Ils sont entretenus par une centaine de propriétaires qui jouent un rôle fondamental dans la

préservation des marais, classés zone Natura 2000 et en attente du label Grand site de France. Cet entretien favorise un écosystème riche et une eau de qualité propice à la croissance de l'anguille avant son retour en mer pour se reproduire. Or, la pêche récréative de l'anguille, tradition séculaire, est indissociable de l'entretien de cet espace et constitue un prélèvement mineur sur une population stable qui évolue dans les marais. Faute d'un entretien nécessaire, les marais, envahis par la vase, retourneraient à l'état de friche et de marécage que les anguilles ne pourraient plus fréquenter. L'interdiction de la pêche à l'anguille dans les marais du Payré pourrait donc s'avérer contre-productive en termes de maintien de l'espèce. Aussi, elle lui demande si une modification de l'arrêté est envisageable afin de l'adapter à la réalité des territoires et que la pêche récréative de l'anguille puisse notamment être maintenue dans les marais du Payré. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Interdiction de la pêche récréative de l'anguille

10581. – 7 mars 2024. – **Mme Annick Billon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** les termes de sa question n° 06808 posée le 18/05/2023 sous le titre : "Interdiction de la pêche récréative de l'anguille", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – La pêche récréative de l'anguille aux stades civelle et anguille argentée était déjà interdite par le code rural et ses articles R. 922-48 et R. 922-50, l'arrêté du 9 mars 2023 étend donc cette interdiction de pêche récréative au stade de l'anguille jaune. Cette évolution est la transcription directe du règlement européen 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023 établissant, pour 2023, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union européenne (UE) et, pour les navires de pêche de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE, et établissant, pour 2023 et 2024, de telles possibilités de pêche pour certains stocks de poissons d'eau profonde. L'article 13 de ce règlement prévoit en effet l'interdiction de la pêche récréative de l'anguille à tous les stades de développement, et ceux dans l'ensemble des eaux de l'UE. Cette interdiction est justifiée par l'état de conservation du stock d'anguilles et la nécessité de réduire les mortalités d'anguilles dans tous les habitats. Aucune possibilité de dérogation concernant la pêche récréative n'est introduite par le règlement 2023/194, dont l'application ne nécessite pas de transposition dans le droit français. La pêche professionnelle est par ailleurs concernée également par des restrictions fortes sur les périodes de pêche autorisées, en lien avec les périodes de migration de l'anguille. En l'état du droit européen et du statut du stock d'anguilles européennes, il n'est donc pas possible d'introduire une dérogation particulière sur la pêche récréative de l'anguille en modifiant l'arrêté du 9 mars 2023. La réglementation quant à la pêche récréative des autres espèces présentes dans les marais du Payré reste par ailleurs inchangée.

Installation de retenues de substitution

7056. – 1^{er} juin 2023. – **M. Michel Canévet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la communication qui entoure l'installation de retenues de substitution pour l'irrigation des cultures agricoles. Bien qu'interdite, la manifestation du 25 mars 2023 contre le projet de retenues d'eau - dites de substitution ou « méga-bassines » - de Sainte-Soline dans les Deux-Sèvres s'est achevée en violents affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants. Cet évènement reflète la crispation qui s'est nouée au sein du débat public quant au déploiement de ces méga-bassines. Les retenues de substitution sont définies par le guide juridique de la construction des retenues, disponible sur le site du ministère de l'écologie, comme étant des « ouvrages artificiels permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux. Les retenues de substitution permettent de stocker l'eau par des prélèvements anticipés ne mettant pas en péril les équilibres hydrologiques, elles viennent en remplacement de prélèvements existants (...) ». Considérées comme un moyen d'adaptation de l'agriculture d'ici à 2050, elles constituent pour le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) et pour le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) « le mode de sécurisation de la ressource en eau le plus satisfaisant ». À ce titre, elles s'inscrivent parmi les projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), dont l'ordonnance du Gouvernement du 7 mai 2019 encourage le développement. Toutefois, leur déploiement se heurte au mécontentement d'une partie de la population et ce, malgré l'encadrement de leur installation, prévu par le droit. De ce point de vue, la prévention opérée par le droit positif est salutaire. En effet, la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, prévoit que l'ensemble des ouvrages susmentionnés soient soumis à autorisation environnementale, notamment lorsqu'ils présentent des dangers pour

la santé et la sécurité publique ou qu'ils portent gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique. Par ailleurs, même si ces ouvrages ne présentent pas de tels dangers, ils restent soumis à déclaration. Cependant, force est de constater que deux versions s'opposent, toutes deux alimentées par deux discours opposés, et dont la communication du Gouvernement n'arrive pas à rétablir la discordance constante depuis l'apparition de telles installations dans les années 1990. Par-delà cette confrontation, cette opposition se traduit par l'introduction de recours juridiques. Bien que les décisions de justice revêtent force exécutoire, des cas d'installations illégales de réserves de substitution émergent comme à Cram-Chaban, La Laigne et La Grève-Sur-Mignon en Charente-Maritime, ces dernières étant encouragées par une autorisation préfectorale *contra legem*. Ces situations alimentent l'illégitimité de tels ouvrages, dont les superficies se comptent en plusieurs hectares. Pourtant, la réconciliation des points de vue semble possible comme l'illustre un accord d'acteurs locaux conclu en décembre 2018, relatif au conflit entourant l'installation autorisée par arrêté préfectoral de 19 réserves de substitution dans le secteur de la Sèvre Niortaise et Mignon en Nouvelle Aquitaine. Aussi, face à cette situation, il lui demande donc si des améliorations sont envisageables quant à la communication autour de l'installation des retenues de substitution d'eau qui, face aux enjeux du changement climatique et de la sécheresse qu'il provoquera sur le territoire français, seront étendues. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – Dans un contexte de changement climatique et de raréfaction de la ressource en eau, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 un Plan pour une gestion sobre et résiliente de l'eau. En complément d'engager une dynamique de sobriété de tous les usages, ce plan prévoit d'optimiser la disponibilité de la ressource. Le gouvernement soutient le développement de démarches de dialogue autour d'un diagnostic des besoins actuels, futurs et de l'état des milieux, au sein de la démarche de projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Un guide pratique pour la mise en œuvre de cette démarche a été publié et est disponible sur le site du MTECT. Son élaboration a été menée en concertation avec les parties prenantes de la gestion de l'eau (notamment les fédérations de collectivités, la Chambre d'Agriculture de France, FNE). Sa rédaction s'est inspirée des conclusions de la mission interministérielle d'appui à l'aboutissement des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), dont les conclusions ont été rendues en mai 2022. C'est dans ce cadre transversal et concerté, adapté à la réalité des besoins et de la ressource localement, que le développement du stockage doit s'envisager. Par ailleurs, la modification de l'arrêté de 2021, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, apportera des assouplissements pour les plans d'eau s'implantant sur des zones humides de moins de un hectare.

Périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement

9275. – 7 décembre 2023. – **M. Jean-Baptiste Lemoyne** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur une ambiguïté à lever concernant l'absence de précision sur la périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement. En effet, l'article 9 de l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, aborde le sujet du diagnostic périodique du système d'assainissement et stipule que : « Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement. » Cette disposition soulève une ambiguïté significative. En effet, elle établit que le schéma directeur d'assainissement est constitué par le diagnostic périodique du système d'assainissement, le programme d'actions et les zonages. Or, un schéma directeur est traditionnellement compris comme un document de planification à long terme qui prend en compte les besoins actuels et futurs en matière d'assainissement, englobant la collecte et le traitement des eaux usées. La question centrale réside dans l'absence de précision sur la périodicité de réalisation du schéma directeur d'assainissement, ce qui pourrait entraîner des interprétations divergentes et des difficultés dans l'application de la réglementation. Il le remercie de bien vouloir éclaircir cette question pour une application adéquate de la réglementation et garantir la cohérence du schéma directeur d'assainissement avec les objectifs de planification à long terme. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – Prévu par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, le schéma directeur d'assainissement est un document composé d'un diagnostic mené à l'échelle d'un système d'assainissement (station

de traitement des eaux usées et système de collecte associé), d'un programme d'actions et, lorsqu'ils existent, des zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'échéance fixée à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour la réalisation du diagnostic dépend de la taille du système d'assainissement : elle s'échelonne du 31 décembre 2021 au 31 décembre 2025. Dans tous les cas, l'arrêté prévoit que la fréquence de mise à jour de ce diagnostic n'excède pas dix ans. Dans la mesure où le programme d'actions est destiné à corriger les anomalies structurelles et fonctionnelles constatées lors du diagnostic, celui-ci doit être mis à jour concomitamment au diagnostic du système d'assainissement. A l'occasion de cette actualisation, les zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT doivent également faire l'objet d'une mise à jour si cela s'avère nécessaire, notamment au regard des conclusions de l'étude diagnostic et du contenu du plan d'actions.

Décret du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées

9381. – 14 décembre 2023. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées, dont les dispositions sont intégrées dans le code de l'environnement. Le décret instaure une interdiction explicite de l'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein des locaux à usage d'habitation. Par exemple, l'usage de l'eau de pluie dans les toilettes ne semblerait alors plus possible avec l'adoption d'un tel texte réglementaire. Elle aimerait comprendre les motivations sous-jacentes à cette restriction, notamment comment elle s'aligne avec les objectifs environnementaux et les mesures préconisées dans le « plan eau ». Face aux inquiétudes exprimées par les acteurs du secteur et les collectivités territoriales, elle lui demande s'il est envisagé d'apporter des ajustements ou des compléments au décret. Si oui, elle lui demande quelles orientations sont envisagées pour répondre aux préoccupations soulevées tout en préservant les objectifs initiaux du décret. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées

9475. – 21 décembre 2023. – **M. Christian Redon-Sarrazy** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** à propos du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées. Les articles R. 211-126 et R. 211-127 indiquent en effet que l'usage des eaux de pluie récupérées est interdit à divers locaux et établissements, notamment aux établissements sociaux, médico-sociaux comme les maisons de retraite, les crèches et écoles maternelles et élémentaires, ou encore les établissements d'accueil spécialisé. En vertu de ces restrictions, ces établissements ne peuvent donc pas utiliser les eaux récupérées par exemple pour l'arrosage de leurs espaces verts, très souvent organisés et entretenus par les résidents eux-mêmes dans le cadre d'activités extérieures qui leur sont bénéfiques. Dans un souci d'économie de l'eau, soumise à une raréfaction de plus en plus fréquente lors des saisons chaudes en raison du réchauffement climatique, tout en préservant les espaces arborés, ces dispositions paraissent contre-intuitives. En effet, ces interdictions reviennent à encourager l'utilisation de l'eau distribuée pour l'arrosage et autres usages domestiques, alors que de nombreux établissements qui souhaitent être vertueux dans leur usage de l'eau, seraient naturellement enclin à installer des systèmes plus écologiques de récupération et de recyclage. Il lui demande donc de lui indiquer dans quelle mesure ces dispositions peuvent encourager un meilleur usage de l'eau. Par ailleurs, il souhaiterait qu'il lui indique si des dérogations peuvent être demandées et obtenues et selon quelles conditions. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées

10722. – 14 mars 2024. – **M. Christian Redon-Sarrazy** rappelle à **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 09475 posée le 21/12/2023 sous le titre : "Restrictions d'usage des eaux de pluie et des eaux usées traitées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – Face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Président de la République a présenté le 30 mars 2023 le « Plan Eau » pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource. Ce plan d'action prévoit notamment la valorisation des eaux dites « non-conventionnelles » avec pour

objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030. L'utilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue en effet une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin. L'idée est d'utiliser les eaux sortant des stations d'épuration pour certains usages non-domestiques, qui consomment aujourd'hui de l'eau potable, comme le nettoyage des voiries ou l'arrosage des espaces verts. Le décret publié le 30 août 2023 vise ainsi à clarifier le champ d'application des usages possibles des eaux usées traitées et à simplifier la procédure d'autorisation dans le respect de la santé des populations et des écosystèmes. Il a été complété en décembre 2023 par deux arrêtés ministériels qui précisent notamment certains seuils et conditions d'utilisation pour les usages agricoles et l'arrosage des espaces verts. Par ailleurs, deux autres paquets de textes réglementaires sont également en cours de finalisation pour développer la valorisation d'eaux non conventionnelles, l'un concernant les usages domestiques et l'autre l'industrie agro-alimentaire. La priorité du Gouvernement est de développer la REUT sur le littoral, là où cette ressource d'eau douce est rejetée à la mer et ne participe pas à l'alimentation des cours d'eau (soutien à l'étiage). Un partenariat a été noué en avril entre l'Etat, le Cerema et l'association nationale des élus du littoral (ANEL) pour proposer aux territoires littoraux un dispositif de soutien aux études de faisabilité avec une enveloppe annuelle de 2 millions d'euros. L'augmentation inédite des moyens financiers des Agences de l'eau (+ 475 millions d'euros par an), permettra notamment d'accompagner les collectivités dans leurs projets de REUT. S'agissant des eaux de pluie (définies par le décret), le décret du 30 août 2023 ne modifie pas les possibilités actuelles d'utilisation, et en particulier : - les usages non domestiques sont possibles sans condition ; - les usages domestiques (définis à l'article R.1321-1-1 du code de la santé publique) des eaux de pluie au sein des locaux à usage d'habitation ne sont pas concernés par le décret du 30 août 2023. Pour les usages domestiques (ex : arrosage des espaces vert à l'échelle du bâtiment, évacuation des excréta, lavage des sols) l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments continue de s'appliquer. Des projets de textes pilotés par le ministère en charge de la santé sont actuellement en cours d'élaboration afin de faire évoluer et simplifier le cadre réglementaire relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine (dont les eaux de pluie) pour des usages domestiques. Ces projets de textes ont été soumis à la consultation du public du 26 décembre 2023 au 26 janvier 2024.

2663

Pêche en mer Manche et interdiction de zones britanniques

10298. – 22 février 2024. – **M. Franck Dhersin** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité** au sujet de l'interdiction de la pêche dans 13 zones britanniques, soit sur quelques 4 000 kilomètres carrés. A partir 22 mars 2024 au motif de la préservation d'espèces protégées, l'organisation de gestion marine britannique (marine management organization) a décidé l'interdiction de la pêche professionnelle au moyen d'engins remorqués dans 13 zones au sein des eaux britanniques dans la Manche. Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021, l'accord de commerce et de coopération conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne prévoit pourtant la garantie de l'accès des eaux britanniques aux pêcheurs professionnels européens avec réduction de leurs captures de 25 % d'ici à 2026, en contrepartie de l'accès des pêcheurs britanniques au marché européen. Par ailleurs et en dépit des interventions de la Commission européenne auprès du Royaume-Uni, un certain nombre de pêcheurs professionnels français n'ont toujours pas obtenu leur licence de pêche de la part du Royaume-Uni. Il est vrai que lors des négociations sur le Brexit, les pêcheurs britanniques ambitionnaient d'obtenir l'interdiction de la pêche dans les eaux britanniques de la part de pêcheurs d'autres pays. Cette interdiction de pêche dans 13 zones britanniques à partir du 22 mars 2024 ne semble pas relever de la seule préoccupation de la biodiversité. Selon l'Ifremer, en 2022, 63 % de la pêche française en mer Manche et en mer du Nord est issue d'une pêche durable. En revanche, cette interdiction hypothéquera gravement la vitalité du port de Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche français, en particulier la pêche à l'encornet. A l'heure où la France importe les deux tiers du poisson qu'elle consomme, la pérennité d'une filière halieutique française est une question de souveraineté alimentaire. Il l'interroge sur l'intervention du Gouvernement auprès de l'Union européenne, afin d'obtenir des autorités britanniques l'autorisation pour la pêche professionnelle française artisanale de continuer à exercer leur métier, dans le respect de la biodiversité.

Réponse. – En tant qu'Etat côtier indépendant de l'UE, le Royaume-Uni entreprend depuis 2020 de consolider son réseau d'aires marines protégées en limitant dans certaines zones l'activité des navires de pêche, quel que soit leur pavillon. Ces mesures vont dans le sens des engagements internationaux pris par le Royaume-Uni comme par la France pour une meilleure protection des océans. Cependant, elles doivent se faire en pleine conformité avec

l'Accord de Commerce et de Coopération (ACC) issu du Brexit qui dispose que les mesures mises en œuvre doivent être non discriminatoires et proportionnées. Récemment, les autorités britanniques ont adopté un décret interdisant la pêche avec engins traînants de fonds dans 13 aires marines protégées (AMP) à compter du 22 mars 2024. Ces restrictions ont fait l'objet d'une analyse minutieuse par les services administratifs, en lien avec les scientifiques et le professionnel concernés. Les conclusions de ces travaux ont été transmises à la Commission européenne, seule compétente en la matière pour juger de la conformité de ces mesures avec l'Accord de Commerce et de Coopération (ACC). A ce stade, la Commission reconnaît la portée significative de ces restrictions sur les navires européens et français. Toutefois, les impacts socio-économiques de ces mesures ne sont, selon la Commission, pas suffisants pour caractériser une discrimination au sens de l'ACC. Il convient d'indiquer que la France reste pleinement mobilisée sur ce sujet : associée à d'autres mesures du même type, la dynamique britannique fait craindre une restriction progressive de l'accès des navires de l'UE aux eaux et aux ressources de pêche britanniques, en dépit de l'Accord de commerce et de coopération (ACC). Dans ce contexte, la France a multiplié les actions diplomatiques pour faire part de sa profonde préoccupation quant aux mesures britanniques en vigueur ou à venir, et rappelé que la désignation de sites protégés, et l'adoption de mesures à leur échelle, nécessitent une réflexion commune avec l'ensemble des acteurs concernés. Soutenue par plusieurs délégations dont le Danemark et l'Irlande, la France a par ailleurs demandé à la Commission européenne, lors du Conseil des affaires générales le 19 mars et lors du Conseil informel des ministres de la pêche le 25 mars, de présenter une analyse technique de l'effet de l'ensemble de ces mesures sur les flottes européennes et françaises, ainsi qu'une analyse juridique individuelle et au global de leur conformité à l'ACC. Suite à cette demande, un courrier des Ministres européens compétents, à l'initiative de la France, a été adressé au Commission Sinkevicius pour enjoindre la Commission à engager des échanges techniques sur ce volet avec le Royaume-Uni. A la suite de cela, un échange technique entre les deux parties s'est opéré lors du Comité Spécialisé des Pêches des 20-23 mai 2024. Enfin, concernant l'attribution des licences de pêche pour les navires français dans les 6-12 miles britanniques, il convient d'indiquer que l'ensemble de navires éligibles, et en ayant fait la demande, ont à ce jour obtenu leur licence.

Avenir des orques du Marineland

11180. – 11 avril 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'avenir des orques survivantes du parc Marineland d'Antibes. Survivantes car en moins de six mois seulement, deux orques sont décédées au sein du parc. L'état de santé alarmant d'Inouk et Moana, orques nées et mortes dans ces bassins antibois, faisait justement l'objet d'une expertise indépendante. Les impacts mortels de la captivité sur ces grands cétacés n'est malheureusement plus à démontrer. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes ouvrirait pourtant la possibilité pour Inouk et Moana de finir leur vie d'une meilleure façon qu'elles l'avaient commencé. Prévoyant la cessation des représentations de cétacés au public d'ici 2026, ce delphinarium cherche à se séparer de ses orques et dauphins. Plusieurs associations, dont One Voice, ont alerté sur les dangers d'un transfert des deux orques survivantes de Marineland vers un parc dans un pays qui autorise encore les représentations de cétacés au public, afin de continuer à les exploiter pour des spectacles. Un tel transfert n'est cependant possible qu'avec un permis « commerce international des espèces sauvages » (CITES) délivré par l'administration française. D'après le site du ministère de la transition écologique, « l'objectif de la CITES est de garantir que le commerce international des animaux et des plantes inscrits dans ses annexes, vivants ou morts, ainsi que de leurs parties et de leurs produits dérivés ne nuise pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages ». L'expédition de deux orques vers un autre parc à spectacles étranger ne semble pas remplir les conditions d'une « utilisation durable des espèces sauvages ». D'autres solutions existent, telles que l'envoi de ces orques vers un sanctuaire marin. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services de l'État accepteraient ou non une demande de transfert de ces orques vers un autre parc qui les utiliserait pour des représentations. – **Question transmise à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité.**

Réponse. – La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 relative à la lutte contre la maltraitance animale et confortant le lien entre les animaux et les hommes interdit, à partir du 1^{er} décembre 2026, la participation de cétacés à des spectacles ainsi que le contact direct de ces animaux avec le public. Ainsi, les établissements qui présentent actuellement au public des animaux de ces espèces doivent, d'ici à cette date, s'en séparer ou faire évoluer leur activité, pour répondre aux dispositions fixées par la loi permettant de conserver les cétacés. Dans l'hypothèse où

les établissements concernés indiqueraient officiellement leur souhait de transférer leurs animaux, notamment vers d'autres parcs de présentation au public, les services de l'État s'assureront du respect de la réglementation applicable : - le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages (généralement appelé « Règlement CITES de l'UE »), l'orque étant classée à l'Annexe A de ce règlement ; - le règlement (CE) n° 1/2005 *relatif à la protection des animaux pendant le transport*, comme pour tout transport d'animaux vertébrés vivants réalisé dans le cadre d'une activité économique. Les services de l'État, garants du respect de la réglementation existante, étudieront avec attention les pièces du dossier de demande, si ce dernier leur est transmis. Aucun dossier de demande n'a, à date, été soumis aux services compétents. Des options alternatives, autres que le transfert vers un parc aquatique, sont en cours d'étude par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le Secrétariat d'État chargé de la Mer et de la Biodiversité a ainsi lancé, du 28 mars au 30 avril 2024, un appel à manifestation d'intérêt (AMI) pour un projet de sanctuaire susceptible d'accueillir les deux spécimens d'orques actuellement hébergés au Marineland d'Antibes. L'évaluation des dossiers est en cours afin de trouver une solution garantissant le bien être de ces animaux dans un délai raisonnable.

OUTRE-MER

Ouverture d'une commission vérité sur les homes indiens en Guyane

10431. – 29 février 2024. – **M. Fabien Gay** demande à **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, chargée des outre-mer** l'ouverture d'une commission vérité sur les homes indiens en Guyane. Le 1^{er} février 2024, un rapport demandant la création d'une « commission vérité sur les homes indiens en Guyane (1935-2023) » a été déposée par l'institut francophone pour la justice et la démocratie (IFJD) à l'Assemblée nationale. Les « homes indiens » en Guyane, sont des pensionnats catholiques dans lesquels ont été internés 2 000 enfants amérindiens entre 1935 et 2023. Le premier établissement, situé à Mana, est initié par l'église catholique en 1935 ; en 1949, un arrêté préfectoral entérine cette pratique en prévoyant l'allocation d'un prix de journée pour chaque enfant accueilli. Avec cet appui officiel, la pratique se répand, et s'accompagne de la contrainte publique. À partir de 1958, une catégorie juridique de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est mobilisée pour venir légaliser l'allocation de financements publics à ces centres, en usant d'un abus de droit : dans le cas des familles autochtones, les deux conditions qui présidaient juridiquement à ce type de placement n'étaient jamais réunies. Au sein de ces établissements, se déployait un véritable processus d'évangélisation et d'assimilation forcées des pensionnaires. Sous couvert de dispenser une éducation religieuse, ces centres avaient pour objectif l'effacement de l'identité des peuples autochtones amérindiens et des bushinengués, et de faire grossir la main d'oeuvre pour exploiter le territoire guyanais. Les enfants y étaient exposés à de très nombreuses violences : physiques, psychiques, morales, symboliques, culturelles et spirituelles. Dans le cadre d'élaboration du rapport, l'IFJD a rencontré de nombreuses collectivités publiques guyanaises, qui ont toutes répondu favorablement au projet de commission vérité, à l'exception de la préfecture, le préfet invoquant l'absence de légitimité de l'institut, « non élu au suffrage universel », à « demander des comptes ». Il apparaît pourtant que la France et la Guyane ont le devoir de faire toute la lumière sur ce pan de l'histoire coloniale. Cela constituerait une étape essentielle pour lutter contre l'oubli, alors que ces faits - notamment les violations des droits humains des populations autochtones - ont toujours des répercussions. En effet, selon l'un des co-auteurs du rapport, « l'histoire ne s'arrête pas et un continuum sur les difficultés d'intégration, de violence, de pauvreté se poursuit ». La mise en place d'une commission vérité, selon un juriste et élu local, « doit permettre que les enfants bushinengués et amérindiens ne soient plus sortis de leur identité culturelle car cette histoire est une bombe à retardement dans la société guyanaise. Elle a un rôle dans les violences intra communauté, les suicides. » Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend suivre les recommandations de l'IFJD et créer une commission vérité, en application des principes Joinet (droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition) concernant les homes indiens en Guyane.

Réponse. – L'Etat est pleinement engagé au service de la protection des enfants contre toutes les formes de violences sur tout le territoire de la République française. Il s'agit d'une priorité du Gouvernement et des politiques publiques menées par le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. La récente création de l'Office des mineurs, rattaché au Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, et la variété de ses missions d'enquête (violences sexuelles, physiques, harcèlement, affaires pédocriminelles) permettront d'aller encore plus loin dans la lutte contre toutes formes de violences commises à l'encontre de mineurs. En ce qui concerne la Guyane, l'Etat veille au respect des droits de la population présente sur ce territoire qui comprend notamment les Amérindiens lesquels représentent

environ 5 % de la population, soit 13 000 personnes. Conscient des difficultés rencontrées par les jeunes Amérindiens de Guyane, l'Etat travaille à la mise en œuvre des 37 propositions présentées par le rapport parlementaire du 30 novembre 2015 sur le suicide de cette jeune population. Plusieurs mesures ont ainsi été prises dans les domaines de la santé, l'accès aux droits, l'éducation, des infrastructures ou de l'emploi pour améliorer les conditions de vie et de mieux-être. Au niveau législatif, l'article 78 de la loi EROM de février 2017 a créé, à la demande des communautés, le grand conseil coutumier des populations amérindiennes et bushinenguées afin d'assurer la représentation de ces populations et de défendre leurs intérêts juridiques, économiques, sociaux, culturels, éducatifs et environnementaux. En outre, la loi prévoit que tout projet ou proposition de délibération de l'assemblée de Guyane emportant des conséquences sur l'environnement ou le cadre de vie ou intéressant l'identité des populations amérindiennes et bushinenguées est soumis à l'avis préalable du grand conseil coutumier. Ce grand conseil coutumier est placé auprès du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Guyane. Par ailleurs, après sa préfiguration par un sous-préfet dédié aux communes de l'intérieur (2019-2022), une mission interministérielle pour les populations amérindiennes et bushinenguées, placée auprès du secrétaire général des services de l'État en Guyane, a été créée. Celle-ci coordonne l'ensemble des politiques publiques de l'État qui concernent ces populations et veille à associer étroitement les communautés afin de répondre à leurs besoins (eau potable, téléphonie mobile, école connectée, accès zones réglementées, connectivité internet des villages, offre de soins...). Cette mission travaille en collaboration étroite avec le grand conseil coutumier. S'agissant plus particulièrement du rapport de l'Institut francophone pour la justice et la démocratie (IFJD), ce dernier avait sollicité en 2023 un financement auprès du grand conseil coutumier. Toutefois, au vu du caractère polémique de ce rapport, le grand conseil coutumier a refusé d'y être associé. Celui-ci réfute en effet les orientations du rapport, considérant en particulier que les acteurs rencontrés de l'IFJD avaient des idées préconçues sur le sujet. C'est la raison pour laquelle la préfecture, lorsqu'elle a été sollicitée, a suivi la position du grand conseil coutumier et n'a pas donné suite aux demandes de l'IFJD. Au vu de ces éléments, il n'y a donc pas lieu pour le Gouvernement, à ce stade, de donner suite à la demande de l'IFJD.

SANTÉ ET PRÉVENTION

2666

Impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson

2599. – 15 septembre 2022. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'impact d'un changement de traitement médicamenteux sur la santé des personnes atteintes de la maladie de Parkinson. En effet, plusieurs malades, à la suite d'une substitution de leur traitement habituel par des médicaments génériques (ou inversement) se sont plaints de troubles importants de la santé : malaises, dégradations physiques, fatigue. La maladie de Parkinson est pourtant reconnue comme pathologie à traitement thérapeutique à marge étroite. Les changements de traitement médicamenteux semblent donc à risque. Une pétition initiée par des personnes atteintes par la maladie de Parkinson et rassemblant plus de 21 000 signatures a été transmise au ministère des solidarités et de la santé pour dénoncer ces changements de traitement et leurs impacts. À ce jour, la pétition n'a pas obtenu de réponse et leurs initiateurs aucun rendez-vous avec les services du ministère. Elle souhaite donc savoir ce que le ministère des solidarités et de la santé envisage de faire à ce sujet : éventuellement restreindre le changement des traitements médicamenteux dans le suivi médical de la maladie de Parkinson, ou a minima ouvrir le dialogue sur la question des substitutions médicamenteuses dans le traitement de la maladie de Parkinson - et plus généralement des maladies neuro-dégénératives. – **Question transmise à M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention.**

Réponse. – Depuis janvier 2015, la prescription en dénomination commune internationale est devenue obligatoire, en ville comme à l'hôpital. Le médecin effectue un choix de molécule en fonction de son mécanisme d'action et de sa capacité démontrée à répondre aux besoins médicaux et à la situation du patient. Par la suite, c'est au pharmacien qu'il revient d'assurer le choix du médicament, générique ou d'origine, le mieux adapté en termes de forme galénique. En effet, l'article L. 5125-23 du code de la santé publique permet au pharmacien de délivrer une spécialité du même groupe générique ou du même groupe hybride, à condition que le prescripteur n'ait pas exclu cette possibilité par une mention expresse et justifiée portée sur l'ordonnance. Parmi ces situations médicales, certaines peuvent en outre faire l'objet d'une exclusion de substitution par le pharmacien, même lorsque le

prescripteur n'a pas exclu cette possibilité sur l'ordonnance. Le médecin et le pharmacien ont chacun pour mission d'informer, rassurer et conseiller le patient sur ces médicaments génériques, afin de favoriser l'observance du traitement par le patient.

Reprise des négociations conventionnelles entre l'assurance maladie et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes

5448. – 23 février 2023. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les négociations conventionnelles entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les organisations représentatives des masseurs-kinésithérapeutes. Il existe aujourd'hui un large consensus sur l'urgence de répondre aux difficultés d'accès aux soins dans les territoires sous denses, tout en évitant la coercition dans l'installation géographique des jeunes actifs. La CNAM a pourtant proposé récemment l'avenant 7 qui contraint les néo-diplômés à s'installer dans les territoires suscités sans qu'il n'y ait de réponse suffisante en matière de revalorisation des honoraires et de prise en charge des patients à domicile. Les kinésithérapeutes, sensibles aux difficultés d'accès aux soins de nos concitoyens, sont prêts à participer à l'amélioration de la situation en considérant rigoureusement les effets néfastes de la mise en place d'un tel zonage. Il n'est en effet pas souhaitable de contraindre les futurs diplômés à s'installer dans des zones précises : au-delà de l'injustice et de l'inefficacité de telles coercitions, elles seraient de nature à diminuer l'attractivité de la profession. Au regard du contraste entre la sévérité de cet avenant et les attentes réelles des patients et des professionnels, la réouverture des négociations semble nécessaire pour garantir l'exercice de la kinésithérapie dans les meilleures conditions, et assurer une meilleure répartition de l'offre sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc de préciser les intentions du Gouvernement concernant la reprise des négociations conventionnelles, et d'être attentif à la situation des jeunes kinésithérapeutes qui peinent de plus en plus à assurer la pérennité économique de leurs cabinets.

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience de la nécessité d'assurer le financement et le rôle des masseurs-kinésithérapeutes qui sont un maillon essentiel de l'offre de soins. Les dernières négociations entre l'Assurance maladie et la profession ont abouti à la signature, le 13 juillet 2023, d'un avenant qui porte des revalorisations significatives pour la profession des masseurs-kinésithérapeutes via une revalorisation générale des lettres clef. Il prévoit également la création de nouveaux actes afin de valoriser le rôle des masseurs-kinésithérapeutes dans la prise en charge des patients les plus fragiles. En ce sens sont créés à la fois un acte de repérage de la fragilité pour les personnes âgées de plus de 70 ans, et un acte de rééducation à destination des enfants qui présentent une paralysie cérébrale ou un polyhandicap. Les actes de rééducation des patients qui souffrent de pathologies neurologiques et musculaires, ainsi que les actes de rééducation des affections orthopédiques et rhumatologiques, sont également revalorisés. En outre, le rôle préventif du masseur-kinésithérapeute est promu via la mise en place de groupes de travail relatifs à la prise en charge de l'insuffisance cardiaque chronique, et à la reconnaissance de l'expérimentation de prévention des troubles du rachis chez les enfants scolarisés en CM2. Enfin, plusieurs mesures sont prévues pour réduire les inégalités d'accès aux soins. Afin d'encourager la prise en charge à domicile, les différentes indemnités de déplacement sont fusionnées avec un tarif unique de 4 euros (contre 4 euros et 2,5 euros auparavant), la mention obligatoire « soins à domicile » est supprimée et la facturation des indemnités kilométriques en « montagne » (0,61 euros) est facilitée. Les partenaires conventionnels ont également prévu : - d'augmenter les aides à l'installation et au maintien de l'activité en zones sous-denses et d'élargir les territoires concernés par ces dispositifs incitatifs (15 % de la population concernée) ; - d'étendre les zones non prioritaires (où la densité de masseurs-kinésithérapeutes est la plus importante), où s'applique la règle « 1 départ pour 1 installation » et qui concerneront 30 % de la population. Enfin, pour les seuls étudiants qui commencent, en 2023, la formation qui prépare au diplôme d'État de masso-kinésithérapie, l'avenant signé en juillet 2023 prévoit une première installation en exercice libéral ciblée sur les zones « sous-dotées » ou « très sous-dotées », ou une première expérience en établissement sanitaire ou médico-social à l'issue de la formation. L'ensemble de ces mesures vise ainsi à réduire les inégalités d'accès aux soins, tout en revalorisant significativement l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes.

4. Liste de rappel des questions

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (2491)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (156)

N^{os} 00374 Jean-François Husson ; 00694 Alain Duffourg ; 00831 Florence Lassarade ; 01370 Françoise Dumont ; 01388 Rémi Cardon ; 01664 Vivette Lopez ; 01665 Laurent Burgoa ; 02006 Frédérique Espagnac ; 02018 Frédérique Espagnac ; 02025 Frédérique Espagnac ; 02866 Jean-Claude Anglars ; 03050 François Bonhomme ; 03345 Philippe Bonnacarrère ; 03385 Nadia Sollogoub ; 03589 Rémi Cardon ; 04718 Sebastien Pla ; 04850 Daniel Laurent ; 04874 Sebastien Pla ; 04879 Sebastien Pla ; 04975 Jean-Claude Anglars ; 05309 Christine Herzog ; 05408 Christine Herzog ; 05415 Michel Canévet ; 05931 Patrick Chaize ; 05943 Sabine Drexler ; 06088 Véronique Guillotin ; 06177 Philippe Paul ; 06556 Sabine Drexler ; 06557 Sabine Drexler ; 06656 Christine Herzog ; 06657 Christine Herzog ; 06689 Christian Redon-Sarrazy ; 06715 Cyril Pellevat ; 06786 Bruno Rojouan ; 06787 Bruno Rojouan ; 06926 Olivier Jacquin ; 06934 Bruno Belin ; 07379 Joël Guerriau ; 07555 Marie-Pierre Monier ; 07796 Jean-Pierre Corbisez ; 07814 André Reichardt ; 07826 Alain Joyandet ; 07910 Hervé Maurey ; 07912 Hervé Maurey ; 07947 Florence Lassarade ; 07980 Guillaume Chevrollier ; 08065 Patrick Chaize ; 08085 Pascal Allizard ; 08146 Pascal Allizard ; 08236 Christine Herzog ; 08246 Jean-Baptiste Blanc ; 08253 Jean-Yves Roux ; 08297 Franck Montaigué ; 08319 Sebastien Pla ; 08372 Bruno Belin ; 08390 Bruno Belin ; 08531 Laurent Burgoa ; 08541 Kristina Pluchet ; 08592 Hervé Maurey ; 08596 Hervé Maurey ; 08662 Daniel Laurent ; 08694 Sebastien Pla ; 08716 Catherine Dumas ; 08837 Philippe Paul ; 08854 Nadège Havet ; 08856 Dominique Estrosi Sassone ; 08868 Nathalie Goulet ; 08874 Jean-Claude Anglars ; 08951 Clément Pernot ; 08993 Christine Herzog ; 09022 Catherine Dumas ; 09126 Alain Cadec ; 09173 Corinne Féret ; 09185 Christine Herzog ; 09189 Max Brisson ; 09281 Hervé Gillé ; 09331 Vanina Paoli-Gagin ; 09340 Philippe Paul ; 09372 Annie Le Houerou ; 09391 Anne-Sophie Romagny ; 09418 Christian Klinger ; 09435 Philippe Paul ; 09463 Philippe Paul ; 09468 Patrick Chaize ; 09498 Céline Brulin ; 09500 Édouard Courtial ; 09552 Cédric Chevalier ; 09573 Marie-Pierre Monier ; 09608 Jean-Claude Anglars ; 09611 Jean-Claude Anglars ; 09694 Daniel Laurent ; 09743 Nathalie Goulet ; 09769 Mélanie Vogel ; 09775 Cédric Chevalier ; 09826 Stéphane Ravier ; 09829 Arnaud Bazin ; 09843 Guislain Cambier ; 09857 Christopher Szczurek ; 09872 Guillaume Chevrollier ; 09877 Christine Herzog ; 09885 Cécile Cukierman ; 09895 Pascal Allizard ; 09897 Pascal Allizard ; 09898 Bruno Rojouan ; 09904 Philippe Folliot ; 09913 Simon Uzenat ; 09915 Michel Canévet ; 09918 Elsa Schalck ; 09969 Catherine Dumas ; 09971 Catherine Dumas ; 09995 Pascal Allizard ; 09997 Patrice Joly ; 10006 Michel Savin ; 10021 Olivier Rietmann ; 10022 Anne Ventalon ; 10038 Sebastien Pla ; 10058 Gilbert Bouchet ; 10069 Catherine Dumas ; 10076 Christine Herzog ; 10086 Nicole Durantou ; 10092 Isabelle Briquet ; 10175 Jean-Baptiste Blanc ; 10178 Vivette Lopez ; 10247 François Bonhomme ; 10252 François Bonhomme ; 10259 Mélanie Vogel ; 10271 Jean-Yves Roux ; 10279 Christian Bilhac ; 10432 Sebastien Pla ; 10433 Sebastien Pla ; 10481 Marie-Claude Varailles ; 10486 Stéphane Le Rudulier ; 10492 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 10496 Céline Brulin ; 10504 Florence Lassarade ; 10537 Kristina Pluchet ; 10544 François Bonhomme ; 10555 François Bonhomme ; 10592 Laurence Garnier ; 10593 Marie-Claude Lermytte ; 10604 Marie-Claude Lermytte ; 10625 Sylvie Goy-Chavent ; 10631 François Bonhomme ; 10723 Christian Redon-Sarrazy ; 10733 Kristina Pluchet ; 10758 Marie-Claude Lermytte ; 10763 Guillaume Chevrollier ; 10794 Denis Bouad ; 10827 Pauline Martin ; 10834 Michaël Weber ; 10937 Pierre-Antoine Levi ; 10951 Pierre-Alain Roiron ; 10960 Sebastien Pla ; 11000 Sebastien Pla ; 11047 Évelyne Perrot ; 11069 Michel Savin.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE (MD) (14)

N^{os} 00314 Sebastien Pla ; 04783 Sebastien Pla ; 06508 Olivier Jacquin ; 06692 Jean-François Longeot ; 07262 Bruno Rojouan ; 07945 Sebastien Pla ; 08356 Fabien Genet ; 08412 François Bonhomme ; 09366 Marie-Claude Lermytte ; 09720 Catherine Dumas ; 09725 Amel Gacquerre ; 10107 Max Brisson ; 10110 Jean-François Longeot ; 11014 Florence Blatrix Contat.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE (3)

N^{os} 09502 Cathy Apourceau-Poly ; 10970 Cathy Apourceau-Poly ; 11006 Sebastien Pla.

ARMÉES (13)

N^{os} 09322 Philippe Folliot ; 09646 Ludovic Haye ; 09935 Pierre-Antoine Levi ; 10409 Anne-Marie Nédélec ; 10545 Raymonde Poncet Monge ; 10665 Philippe Folliot ; 10675 Sabine Drexler ; 10713 Ian Brossat ; 10780 Gisèle Jourda ; 10822 David Ros ; 10989 Bruno Belin ; 11004 Sebastien Pla ; 11071 Grégory Blanc.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ (177)

N^{os} 00071 Édouard Courtial ; 00134 Emmanuel Capus ; 00143 Daniel Laurent ; 00207 Catherine Belrhiti ; 00584 Éric Bocquet ; 00853 Max Brisson ; 00997 Bruno Belin ; 01086 Michelle Gréaume ; 01200 Laurent Burgoa ; 01249 Marie-Claude Varailles ; 01398 Fabien Genet ; 01495 Laurence Garnier ; 02012 Frédérique Espagnac ; 02014 Frédérique Espagnac ; 02015 Frédérique Espagnac ; 02480 Christine Herzog ; 02521 Viviane Artigalás ; 02594 Sonia De La Provôté ; 02655 Alain Marc ; 03085 Jean-Michel Arnaud ; 03243 Louis-Jean De Nicolaÿ ; 03800 Jean-Michel Arnaud ; 03835 Laurent Burgoa ; 03902 Christine Herzog ; 03908 Christine Herzog ; 03909 Christine Herzog ; 04298 Olivier Rietmann ; 04452 Christine Herzog ; 04839 Christine Herzog ; 05135 Christine Herzog ; 05360 Christine Herzog ; 05361 Christine Herzog ; 05640 Jean-Claude Tissot ; 05834 Stéphane Piednoir ; 06084 Christine Herzog ; 06419 Cédric Vial ; 06487 Christine Herzog ; 06722 Hervé Maurey ; 06916 Christine Herzog ; 06922 Christine Herzog ; 06964 Corinne Imbert ; 07016 Pierre-Jean Verzelen ; 07047 Christine Herzog ; 07209 Christine Herzog ; 07561 Sebastien Pla ; 07659 Philippe Folliot ; 07661 Christine Herzog ; 07692 Sylviane Noël ; 07764 Christine Herzog ; 07916 Jean-Jacques Panunzi ; 07920 Christine Herzog ; 07924 Christine Herzog ; 07969 Hervé Maurey ; 08012 Michel Savin ; 08062 Cédric Vial ; 08156 Christine Herzog ; 08173 Christine Herzog ; 08174 Christine Herzog ; 08176 Christine Herzog ; 08178 Nathalie Goulet ; 08184 Christine Herzog ; 08196 Christine Herzog ; 08213 Christine Herzog ; 08286 Hugues Saury ; 08371 Christian Billhac ; 08468 Jean-François Longeot ; 08469 Jean-François Longeot ; 08577 Christine Herzog ; 08583 Christine Herzog ; 08604 Jean-François Longeot ; 08673 Jérôme Durain ; 08698 Jean-Claude Anglars ; 08765 Hervé Maurey ; 08796 Stéphane Demilly ; 08805 Christopher Szczurek ; 08862 Guillaume Chevrollier ; 08926 Cédric Chevalier ; 08953 Agnès Canayer ; 08996 Christine Herzog ; 09002 Christine Herzog ; 09003 Christine Herzog ; 09048 Christian Billhac ; 09070 Sebastien Pla ; 09139 Christopher Szczurek ; 09151 Christopher Szczurek ; 09162 Hussein Bourgi ; 09188 Max Brisson ; 09200 Jean-Claude Anglars ; 09201 Jean-Claude Anglars ; 09202 Jean-Claude Anglars ; 09297 Sylvie Robert ; 09313 Christine Herzog ; 09373 Laurence Garnier ; 09376 Jean-Yves Roux ; 09377 Jean-François Longeot ; 09385 Denis Bouad ; 09386 Jean-Marie Mizzon ; 09412 Hugues Saury ; 09452 Viviane Artigalás ; 09470 Kristina Pluchet ; 09479 Denis Bouad ; 09519 Raphaël Daubet ; 09551 Patricia Schillinger ; 09629 Rémi Cardon ; 09659 Christopher Szczurek ; 09672 Vincent Capo-Canellas ; 09704 Pascal Allizard ; 09722 Christine Herzog ; 09723 Christine Herzog ; 09753 Hervé Maurey ; 09934 Pierre-Jean Verzelen ; 10096 Hervé Maurey ; 10108 Jean-Claude Anglars ; 10134 Jean-Claude Tissot ; 10158 Laurence Harribey ; 10195 Michaël Weber ; 10198 Philippe Bonnacarrère ; 10231 Aymeric Durox ; 10266 Christian Billhac ; 10274 Christian Cambon ; 10310 Max Brisson ; 10316 Max Brisson ; 10334 Alain Joyandet ; 10350 Christine Herzog ; 10351 Christine Herzog ; 10364 Christine Herzog ; 10390 Bruno Belin ; 10400 Hervé Maurey ; 10401 Hervé Maurey ; 10419 Else Joseph ; 10422 Gilbert Bouchet ; 10439 Denis Bouad ; 10441 Éric Kerrouche ; 10477 Christine Herzog ; 10478 Christine Herzog ; 10491 Hervé Maurey ; 10521 David Ros ; 10523 Annie Le Houerou ; 10547 Christine Herzog ; 10550 Fabien Genet ; 10560 Pascal Allizard ; 10563 Christian Cambon ; 10570 Philippe Paul ; 10609 Else Joseph ; 10611 Jean-Claude Anglars ; 10613 Christopher Szczurek ; 10642 Philippe Bonnacarrère ; 10653 Hervé Maurey ; 10657 Hervé Maurey ; 10678 Olivier Henno ; 10700 Pauline Martin ; 10727 Alain Cadec ; 10738 Marie-Pierre Richer ; 10745 Annie Le Houerou ; 10749 Éric Kerrouche ; 10771 Jean-Claude Anglars ; 10781 Jean-François Longeot ; 10791 Denis Bouad ; 10798 Jacques Groperrin ; 10848 Corinne Féret ; 10860 Agnès Canayer ; 10876 Pascal

Savoldelli ; 10908 Hervé Maurey ; 10914 Christine Herzog ; 10919 Dominique Estrosi Sassone ; 10922 François Bonhomme ; 10963 Corinne Féret ; 10969 Christine Herzog ; 10972 Cédric Chevalier ; 11025 Sebastien Pla ; 11053 Bruno Belin ; 11065 Hervé Maurey ; 11074 Étienne Blanc ; 11082 Jean-François Longeot ; 11087 Édouard Courtial ; 11090 Marie-Pierre Monier ; 11097 Corinne Féret.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ, FRANCOPHONIE ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER (2)

N^{os} 08374 Ronan Le Gleut ; 11021 Sebastien Pla.

COMPTES PUBLICS (74)

N^{os} 00153 Patricia Schillinger ; 00731 Annick Billon ; 01155 Jean-Marie Mizzon ; 01390 Rémi Cardon ; 01994 Max Brisson ; 02510 Évelyne Renaud-Garabedian ; 02576 Christine Lavarde ; 02888 Stéphane Piednoir ; 02943 Philippe Bonnecarrère ; 03436 Jean-Marc Boyer ; 04101 Jean-Pierre Bansard ; 04227 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04519 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04890 Philippe Mouiller ; 05032 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05492 Mathieu Darnaud ; 05900 Philippe Bonnecarrère ; 06547 Hervé Maurey ; 06603 Monique Lubin ; 07132 Alexandra Borchio Fontimp ; 07198 Arnaud Bazin ; 07622 Christophe-André Frassa ; 07632 Jean-Marc Boyer ; 07634 Hugues Saury ; 07712 Hervé Maurey ; 07751 Jean-Claude Anglars ; 07756 Pascale Gruny ; 07758 Ronan Le Gleut ; 07794 Pascal Allizard ; 07819 Jean-François Longeot ; 07860 Philippe Mouiller ; 07884 Céline Brulin ; 08020 Laurent Burgoa ; 08139 Alain Joyandet ; 08320 Nadia Sollogoub ; 08460 Hervé Maurey ; 08607 François Bonhomme ; 08627 Frédérique Puissat ; 08641 Éric Gold ; 08780 Thomas Dossus ; 08949 Jean-Claude Tissot ; 09099 Christopher Szczurek ; 09116 Claude Malhuret ; 09179 Hervé Maurey ; 09243 Michelle Gréaume ; 09407 Nathalie Goulet ; 09473 Laurence Garnier ; 09517 Vanina Paoli-Gagin ; 09588 Vivette Lopez ; 09660 Michel Canévet ; 09676 Jean-Yves Roux ; 10215 Anne-Sophie Romagny ; 10357 Jean-Claude Tissot ; 10420 Olivier Rietmann ; 10426 Cédric Perrin ; 10591 Louis Vogel ; 10638 Annick Girardin ; 10686 Catherine Dumas ; 10711 Ian Brossat ; 10740 Alain Cadec ; 10777 Françoise Gatel ; 10800 Anne-Sophie Romagny ; 10864 Éric Gold ; 10871 Mickaël Vallet ; 10884 Corinne Narassiguin ; 10890 Évelyne Perrot ; 10904 Hervé Maurey ; 10931 Christian Redon-Sarrazy ; 10934 Anne-Catherine Loisier ; 11016 Nicole Bonnefoy ; 11037 Sebastien Pla ; 11040 Sebastien Pla ; 11063 Cyril Pellevat ; 11100 François Bonhomme.

CULTURE (21)

N^{os} 05833 Thomas Dossus ; 07518 Laure Darcos ; 07621 Fabien Gay ; 08032 Christophe-André Frassa ; 08369 Claude Kern ; 09165 Ian Brossat ; 09264 Kristina Pluchet ; 09369 Catherine Dumas ; 09543 Ian Brossat ; 09732 Olivier Paccaud ; 09988 Yannick Jadot ; 10213 Ian Brossat ; 10224 Claude Kern ; 10235 Rémi Cardon ; 10283 Pierre Ouzoulias ; 10291 Michel Laugier ; 10546 Christine Herzog ; 10818 Bruno Belin ; 10852 Catherine Dumas ; 10885 Monique De Marco ; 11007 Sebastien Pla.

DÉVELOPPEMENT ET PARTENARIATS INTERNATIONAUX (1)

N^o 11023 Sebastien Pla.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE (244)

N^{os} 00010 Guillaume Chevrollier ; 00113 Guillaume Chevrollier ; 00283 Pascal Allizard ; 00330 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00346 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00349 Else Joseph ; 00369 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00393 Pierre Ouzoulias ; 00409 Mickaël Vallet ; 00532 Corinne Féret ; 00700 Patrick Chaize ; 00741 Vanina Paoli-Gagin ; 00813 Dominique Estrosi Sassone ; 00823 Dominique Estrosi Sassone ; 00976 Bruno Belin ; 01043 Michel Canévet ; 01064 Cathy Apourceau-Poly ; 01163 Jean-Marie Mizzon ; 01169 Jean-Marie Mizzon ; 01251 Marie-Claude Varailas ; 01415 Nathalie Goulet ; 01801 Dominique Vérien ; 01957 Claude Malhuret ; 01959 Claude Malhuret ; 02034 Françoise Gatel ; 02041 Thierry Cozic ; 02145 Michel Savin ; 02346 Hervé Gillé ; 02501 Fabien Gay ; 02557 Christine Herzog ; 02691 Patrick Chaize ; 02946 Claude Malhuret ; 03095 Agnès Canayer ; 03171 Christine Herzog ; 03284 Hervé Gillé ; 03474 Christine Herzog ; 03540 Bruno Belin ; 03814 Jean-Pierre Bansard ; 04104 Jean Hingray ; 04112 Fabien Gay ; 04271 Jean-Raymond Hugonet ; 04304 Bruno Retailleau ; 04359 Christine

Herzog ; 04435 Christine Herzog ; 04622 Hervé Maurey ; 04633 Édouard Courtial ; 04663 Michel Canévet ; 04785 Xavier Iacovelli ; 04873 Louis-Jean De Nicolaï ; 04881 Claude Malhuret ; 04978 Claude Malhuret ; 04980 Claude Malhuret ; 04982 Claude Malhuret ; 04997 Christian Klinger ; 05176 Sonia De La Provôté ; 05237 Brigitte Micoulean ; 05274 François Bonhomme ; 05313 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05371 Christine Herzog ; 05373 Christine Herzog ; 05536 Olivier Cadic ; 05630 Laurence Garnier ; 05680 Marie-Pierre Richer ; 05683 Emmanuel Capus ; 05811 Catherine Dumas ; 05993 Fabien Gay ; 06021 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06135 Édouard Courtial ; 06161 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06185 Annick Jacquemet ; 06327 Henri Leroy ; 06507 Jean-François Rapin ; 06527 Annick Jacquemet ; 06626 Marie Mercier ; 06683 Vincent Delahaye ; 06717 Pascal Allizard ; 06752 Isabelle Briquet ; 06991 François Bonhomme ; 07079 Michel Savin ; 07140 Hervé Maurey ; 07191 Christian Billac ; 07204 Christophe-André Frassa ; 07208 François Bonhomme ; 07241 Philippe Folliot ; 07270 Bruno Rojouan ; 07276 Bruno Rojouan ; 07332 Thierry Cozic ; 07375 Claude Malhuret ; 07399 Sylvie Robert ; 07424 Catherine Dumas ; 07429 Olivier Jacquin ; 07430 Nathalie Goulet ; 07491 Anne-Catherine Loïsier ; 07638 Christian Billac ; 07647 Laurent Burgoa ; 07684 Pierre-Antoine Levi ; 07777 Bruno Rojouan ; 07811 Else Joseph ; 07855 Catherine Dumas ; 07932 Éric Gold ; 07965 Maryse Carrère ; 08013 Nathalie Delattre ; 08040 Patricia Schillinger ; 08074 Agnès Canayer ; 08104 Christine Herzog ; 08126 Jean-Claude Tissot ; 08160 Marie-Pierre Monier ; 08189 Christine Herzog ; 08242 Philippe Bonnacarrère ; 08271 Hervé Maurey ; 08299 Nathalie Goulet ; 08379 Else Joseph ; 08433 Bruno Rojouan ; 08453 Catherine Dumas ; 08508 Alain Duffourg ; 08527 Sabine Drexler ; 08529 Christian Klinger ; 08565 Christine Herzog ; 08574 Agnès Canayer ; 08651 Fabien Gay ; 08665 Christine Herzog ; 08670 Jean Hingray ; 08674 Laurence Garnier ; 08686 Jean-Michel Arnaud ; 08717 Cathy Apourceau-Poly ; 08724 Pascal Savoldelli ; 08731 Alain Duffourg ; 08755 Catherine Dumas ; 08785 Marie-Claude Varailles ; 08914 Hélène Conway-Mouret ; 08925 Fabien Gay ; 08939 Olivier Bitz ; 08942 Hervé Maurey ; 08948 Clément Pernot ; 08991 Ian Brossat ; 09000 Christine Herzog ; 09006 Hervé Maurey ; 09028 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09051 Jean-Yves Roux ; 09064 Christine Herzog ; 09110 Anne-Sophie Romagny ; 09145 Arnaud Bazin ; 09184 Dominique Estrosi Sassone ; 09228 Éric Bocquet ; 09233 Chantal Deseyne ; 09283 Hervé Maurey ; 09349 Laurent Burgoa ; 09352 Catherine Dumas ; 09356 Sylvie Valente Le Hir ; 09384 Marion Canalès ; 09388 Lauriane Josende ; 09426 Hélène Conway-Mouret ; 09459 Christine Herzog ; 09505 Agnès Canayer ; 09507 Dany Wattebled ; 09510 Hervé Maurey ; 09561 Else Joseph ; 09589 Alain Marc ; 09612 Jean-Claude Anglars ; 09626 Patrice Joly ; 09662 Alain Joyandet ; 09669 Dominique Estrosi Sassone ; 09714 Jean-Baptiste Blanc ; 09734 Joshua Hochart ; 09742 Rémi Cardon ; 09750 Hervé Maurey ; 09768 Hélène Conway-Mouret ; 09779 Mathilde Ollivier ; 09785 Stéphane Demilly ; 09808 Laurent Burgoa ; 09810 Marie-Claude Varailles ; 09811 Marie-Claude Varailles ; 09814 Philippe Bonnacarrère ; 09816 Marianne Margaté ; 09818 Philippe Mouiller ; 09825 Sylviane Noël ; 09836 Pascal Allizard ; 09840 Philippe Paul ; 09855 Christine Herzog ; 09868 Laurence Harribey ; 09875 Guillaume Chevrollier ; 09881 Fabien Genet ; 09909 Pascale Gruny ; 09923 Fabien Gay ; 09924 Fabien Gay ; 09949 Jean-Jacques Michau ; 09982 Muriel Jourda ; 10015 Henri Leroy ; 10023 Sebastien Pla ; 10045 Bruno Belin ; 10056 Annick Billon ; 10098 Hervé Maurey ; 10127 Catherine Dumas ; 10130 Catherine Dumas ; 10153 Alain Duffourg ; 10160 Hervé Gillé ; 10169 Jean-Jacques Michau ; 10174 Fabien Genet ; 10183 Nadège Havet ; 10194 Isabelle Briquet ; 10218 Alexandra Borchio Fontimp ; 10236 Christine Herzog ; 10242 Éric Bocquet ; 10243 François Bonneau ; 10276 Mickaël Vallet ; 10309 Hervé Maurey ; 10318 Bruno Belin ; 10323 Kristina Pluchet ; 10359 Louis-Jean De Nicolaï ; 10368 Hervé Maurey ; 10394 Patrice Joly ; 10429 Fabien Gay ; 10436 Sebastien Pla ; 10449 Anne-Sophie Romagny ; 10455 Franck Dhersin ; 10460 Rachid Temal ; 10462 Rachid Temal ; 10500 Philippe Bonnacarrère ; 10506 Jean-Luc Ruelle ; 10509 Jean-Pierre Bansard ; 10538 Kristina Pluchet ; 10540 Grégory Blanc ; 10542 Thierry Cozic ; 10561 Marie Mercier ; 10562 Éric Gold ; 10590 Vivette Lopez ; 10599 Christine Lavarde ; 10670 Christine Herzog ; 10685 Catherine Dumas ; 10731 Françoise Gatel ; 10748 Sebastien Pla ; 10757 Bruno Sido ; 10796 Jacques Groperrin ; 10862 Agnès Canayer ; 10895 Christine Bonfanti-Dossat ; 10906 Hervé Maurey ; 10912 Vanina Paoli-Gagin ; 10942 Cathy Apourceau-Poly ; 10959 Else Joseph ; 11015 Jean-Claude Anglars ; 11035 Sebastien Pla ; 11036 Sebastien Pla ; 11068 Hervé Maurey ; 11085 Nathalie Goulet.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (87)

N^{os} 00397 Pierre Ouzoulias ; 00998 Bruno Belin ; 04205 Évelyne Renaud-Garabedian ; 05111 Laurent Burgoa ; 05164 Jean-Claude Anglars ; 05175 Pierre Ouzoulias ; 05483 Marie-Claude Varailles ; 05761 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05934 Daniel Gremillet ; 07160 Jacques Groperrin ; 07545 Michel Savin ; 07785 Guillaume

Chevrollier ; 07968 Catherine Dumas ; 08157 Jean-Pierre Corbisez ; 08421 Marie-Pierre Monier ; 08509 Laurence Harribey ; 08515 Hervé Gillé ; 08542 Hervé Maurey ; 08624 Jacqueline Eustache-Brinio ; 08650 Fabien Gay ; 08653 Fabien Gay ; 08682 Patrice Joly ; 08762 Catherine Dumas ; 08806 Cathy Apourceau-Poly ; 08833 Michelle Gréaume ; 09030 David Ros ; 09163 Evelyne Corbière Naminzo ; 09170 Guislain Cambier ; 09277 Ian Brossat ; 09289 Monique Lubin ; 09330 Cécile Cukierman ; 09474 Laurence Garnier ; 09575 Jacqueline Eustache-Brinio ; 09593 Marie Mercier ; 09635 Hervé Maurey ; 09663 Alain Joyandet ; 09706 Laure Darcos ; 09715 Christine Lavarde ; 09759 Fabien Gay ; 09783 Chantal Deseyne ; 09847 Ian Brossat ; 09849 Ian Brossat ; 10039 Marianne Margaté ; 10132 Catherine Dumas ; 10196 Philippe Paul ; 10261 Jean-Pierre Corbisez ; 10273 Christian Cambon ; 10319 Bruno Belin ; 10353 Alain Joyandet ; 10371 Christopher Szczurek ; 10376 Kristina Pluchet ; 10377 Pierre-Antoine Levi ; 10380 David Ros ; 10423 Agnès Canayer ; 10435 Sebastien Pla ; 10450 Anne-Sophie Romagny ; 10461 Mathilde Ollivier ; 10483 Christine Herzog ; 10519 Dominique Estrosi Sassone ; 10543 François Bonhomme ; 10566 Pierre Ouzoulias ; 10568 Jérôme Darras ; 10641 Édouard Courtial ; 10677 Daniel Salmon ; 10691 Fabien Gay ; 10732 Sylvie Valente Le Hir ; 10736 Laurence Garnier ; 10756 Christine Lavarde ; 10816 Franck Menonville ; 10838 Daniel Salmon ; 10844 Philippe Paul ; 10902 Hervé Maurey ; 10923 Annick Billon ; 10927 Éric Bocquet ; 10936 Fabien Gay ; 10946 Nadège Havet ; 10983 Guillaume Chevrollier ; 10992 Cédric Chevalier ; 11012 Pascal Allizard ; 11018 Nicole Duranton ; 11034 Sebastien Pla ; 11046 Karine Daniel ; 11049 Jean-Pierre Bansard ; 11051 Hugues Saury ; 11057 Yan Chantrel ; 11060 Françoise Dumont ; 11092 Laure Darcos.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS (3)

N^{os} 08616 Marie-Claude Varailles ; 09221 Jean-Pierre Bansard ; 09528 Fabien Gay.

ENFANCE, JEUNESSE ET FAMILLES (36)

N^{os} 05698 Éric Bocquet ; 08307 Nadège Havet ; 08507 Henri Cabanel ; 08617 Françoise Dumont ; 08766 Ian Brossat ; 09197 Bruno Belin ; 09441 Fabien Genet ; 09488 Dominique Estrosi Sassone ; 09978 Catherine Dumas ; 10054 Marion Canalès ; 10182 Jean-Pierre Corbisez ; 10383 Éric Bocquet ; 10384 Gilbert Bouchet ; 10385 Philippe Mouiller ; 10418 Laurence Muller-Bronn ; 10465 Marie-Pierre Monier ; 10541 Pierre-Jean Verzelen ; 10552 Fabien Genet ; 10616 Laurence Muller-Bronn ; 10630 Isabelle Florennes ; 10633 Didier Mandelli ; 10704 Laurent Lafon ; 10786 Agnès Evren ; 10817 Annick Billon ; 10823 Marion Canalès ; 10825 Marion Canalès ; 10828 Marion Canalès ; 10829 Marion Canalès ; 10830 Marion Canalès ; 10874 Marie-Claude Varailles ; 10881 Michelle Gréaume ; 10986 Jérôme Durain ; 11009 Sebastien Pla ; 11013 Dominique Estrosi Sassone ; 11059 Françoise Dumont ; 11093 Corinne Narassiguin.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE (42)

N^{os} 03719 Sonia De La Provôté ; 06093 Olivier Paccaud ; 06136 Édouard Courtial ; 06184 Annick Jacquemet ; 06297 Marie Mercier ; 06422 Alain Duffourg ; 06748 Arnaud Bazin ; 06772 Bruno Rojouan ; 07119 Bernard Jomier ; 07134 Sebastien Pla ; 07251 Bruno Rojouan ; 07253 Bruno Rojouan ; 07268 Bruno Rojouan ; 07293 Patricia Demas ; 07314 Michel Canévet ; 07410 Nadia Sollogoub ; 07682 Pierre-Antoine Levi ; 07842 Anne Ventalon ; 07978 Héléne Conway-Mouret ; 08014 Nathalie Delattre ; 08016 Nathalie Delattre ; 08017 Nathalie Delattre ; 08475 Gilbert Favreau ; 08937 Cédric Chevalier ; 09081 Marie-Claude Lermytte ; 09086 Laurence Harribey ; 09124 Hugues Saury ; 09362 Cédric Perrin ; 09652 Anne Ventalon ; 09736 Aymeric Durox ; 09778 Pascal Savoldelli ; 09891 Anne-Sophie Romagny ; 09998 Michel Canévet ; 10333 Gilbert-Luc Devinaz ; 10352 Arnaud Bazin ; 10497 Anne-Sophie Romagny ; 10515 Marie Mercier ; 10539 Arnaud Bazin ; 10679 Christian Klinger ; 10832 Christian Billhac ; 10965 Laurent Lafon ; 11033 Sebastien Pla.

ENTREPRISES, TOURISME ET CONSOMMATION (37)

N^{os} 02859 Daniel Laurent ; 04164 Christian Billhac ; 04223 Édouard Courtial ; 04295 Corinne Féret ; 06162 Patrice Joly ; 07136 Catherine Dumas ; 07219 Philippe Folliot ; 08041 Patricia Schillinger ; 08569 Christine Herzog ; 08719 Frédérique Espagnac ; 08758 Catherine Dumas ; 09012 Anne-Sophie Romagny ; 09169 Guislain Cambier ; 09248 Rémy Pointereau ; 09284 Hervé Maurey ; 09402 Christine

Herzog ; 09624 Rémi Cardon ; 10028 Cédric Chevalier ; 10035 Jean-Raymond Hugonet ; 10199 Philippe Bonnacarrère ; 10251 Catherine Morin-Desailly ; 10289 Laure Darcos ; 10304 Dominique Estrosi Sassone ; 10311 Hervé Maurey ; 10339 Jérôme Darras ; 10367 Hervé Maurey ; 10505 Céline Brulin ; 10565 Audrey Bélim ; 10671 Philippe Mouiller ; 10702 Viviane Malet ; 10741 Grégory Blanc ; 10744 Nicole Bonnefoy ; 10750 Mickaël Vallet ; 10785 Bruno Belin ; 10930 Christian Redon-Sarrazy ; 10962 Annie Le Houerou ; 11038 Sebastien Pla.

EUROPE (2)

N^{os} 10534 Bruno Belin ; 11022 Sebastien Pla.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (21)

N^{os} 08292 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09793 Jean-Luc Ruelle ; 09889 Anne-Sophie Romagny ; 10090 Fabien Gay ; 10324 Guillaume Gontard ; 10370 Olivier Cadic ; 10403 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10489 Olivia Richard ; 10553 Pierre Barros ; 10558 Raymonde Poncet Monge ; 10654 Bruno Belin ; 10737 Jean-Claude Tissot ; 10743 Grégory Blanc ; 10770 Mickaël Vallet ; 10779 Gisèle Jourda ; 10790 Jean-Luc Ruelle ; 10799 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10819 Mathilde Ollivier ; 10887 Grégory Blanc ; 11020 Sebastien Pla ; 11096 Jean-Yves Roux.

INDUSTRIE ET ÉNERGIE (48)

N^{os} 00502 Sylviane Noël ; 02471 Laurence Garnier ; 05501 Sylviane Noël ; 05531 Marie Mercier ; 05785 François Bonhomme ; 06511 Sebastien Pla ; 06694 Pascale Gruny ; 07235 Hervé Maurey ; 07687 Cathy Apourceau-Poly ; 08144 Franck Menonville ; 08247 Jean-François Longeot ; 08267 Hervé Maurey ; 08370 Christian Bilhac ; 08413 Claude Kern ; 08416 Sylvie Robert ; 08488 Nadège Havet ; 08498 Sebastien Pla ; 08504 Rémy Pointereau ; 08713 Ludovic Haye ; 08754 Hervé Reynaud ; 08894 Christian Klinger ; 08907 Isabelle Briquet ; 08986 Philippe Bonnacarrère ; 09019 Fabien Genet ; 09021 Marie-Claude Lermytte ; 09066 Éric Gold ; 09092 Stéphane Sautarel ; 09146 Bruno Belin ; 09296 Jean-Claude Anglars ; 09325 Didier Marie ; 09355 Guillaume Chevrollier ; 09397 Anne-Sophie Romagny ; 09436 Fabien Genet ; 09587 Cyril Pellevat ; 09603 Hervé Maurey ; 09643 Christine Herzog ; 09651 Daniel Gremillet ; 09791 Pierre Barros ; 10074 Kristina Pluchet ; 10240 Brigitte Micouleau ; 10330 Jean-Pierre Corbisez ; 10574 Hervé Maurey ; 10577 Hervé Reynaud ; 10583 Christine Herzog ; 10753 Hervé Maurey ; 10846 Cathy Apourceau-Poly ; 10918 Audrey Linkenheld ; 11058 Fabien Gay.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER (270)

N^{os} 00076 Édouard Courtial ; 00212 Jacqueline Eustache-Brinio ; 00253 Pierre Ouzoulias ; 00270 Roger Karoutchi ; 00284 Pascal Allizard ; 00316 Roger Karoutchi ; 00373 Jean-François Husson ; 01063 Cathy Apourceau-Poly ; 01104 Christine Herzog ; 01215 Daniel Chasseing ; 01609 Hervé Gillé ; 02454 Christine Herzog ; 02590 Sonia De La Provôté ; 02770 Annick Billon ; 03140 Bruno Rojouan ; 03511 Christine Herzog ; 03578 Christine Herzog ; 03823 Jacqueline Eustache-Brinio ; 03837 Laurent Burgoa ; 03969 Stéphane Ravier ; 04064 Corinne Féret ; 04117 Pierre-Antoine Levi ; 04469 Else Joseph ; 04641 Fabien Gay ; 05001 Cédric Vial ; 05036 Corinne Imbert ; 05041 Hervé Gillé ; 05049 Laurence Harribey ; 05340 Catherine Dumas ; 05386 Jean-Jacques Michau ; 05478 Hervé Maurey ; 05607 Hugues Saury ; 05613 Daniel Gremillet ; 05681 Sylviane Noël ; 05813 Pascal Savoldelli ; 05905 Catherine Dumas ; 05928 Philippe Bonnacarrère ; 05947 Pierre Ouzoulias ; 06004 Christian Klinger ; 06158 Cathy Apourceau-Poly ; 06289 Nadine Bellurot ; 06378 Laurence Rossignol ; 06388 Patrick Chaize ; 06413 Évelyne Renaud-Garabedian ; 06442 Michel Canévet ; 06446 Valérie Boyer ; 06498 Dominique Théophile ; 06558 Sabine Drexler ; 06569 Hervé Maurey ; 06622 Alain Marc ; 06624 Alain Marc ; 06629 Hussein Bourgi ; 06723 Hervé Maurey ; 06726 Hervé Maurey ; 06762 Bruno Rojouan ; 06788 Bruno Rojouan ; 06789 Bruno Rojouan ; 06943 Jean-Pierre Bansard ; 06990 Cédric Vial ; 07092 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07095 Jacqueline Eustache-Brinio ; 07108 Henri Leroy ; 07139 Christine Herzog ; 07154 Denis Bouad ; 07261 François Bonneau ; 07435 Sabine Drexler ; 07611 Bruno Rojouan ; 07744 Catherine Dumas ; 07767 Didier Mandelli ; 07802 Fabien Genet ; 07877 Cyril Pellevat ; 07917 Jean-Pierre Bansard ; 07970 Hervé Maurey ; 07972 Hervé Maurey ; 07986 Fabien Genet ; 08031 Sophie Primas ; 08046 Sabine Drexler ; 08111 Jacques

Fernique ; 08118 Marie-Pierre Richer ; 08193 Christine Herzog ; 08214 Christine Herzog ; 08233 Jean-François Longeot ; 08237 Sabine Drexler ; 08241 Olivier Paccaud ; 08316 Hugues Saury ; 08354 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08365 Hugues Saury ; 08446 Françoise Dumont ; 08478 Franck Menonville ; 08481 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08506 Henri Cabanel ; 08533 Olivier Paccaud ; 08537 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08547 Fabien Genet ; 08684 Patrice Joly ; 08691 Marie-Pierre Richer ; 08730 Alain Duffourg ; 08732 Anne Ventalon ; 08733 Mathieu Darnaud ; 08814 Fabien Gay ; 08815 Kristina Pluchet ; 08839 Florence Blatrix Contat ; 08878 Marie-Claude Lermytte ; 08903 François Bonhomme ; 08910 Amel Gacquerre ; 08915 Hélène Conway-Mouret ; 08916 Anne-Sophie Romagny ; 08923 Philippe Paul ; 08978 Henri Leroy ; 08997 Christine Herzog ; 09018 Marie-Claude Lermytte ; 09065 Christine Herzog ; 09083 Jérôme Durain ; 09089 Sebastien Pla ; 09090 Sebastien Pla ; 09095 Valérie Boyer ; 09121 Jean-Luc Ruelle ; 09215 Évelyne Perrot ; 09224 Olivia Richard ; 09234 Joshua Hochart ; 09241 Christine Lavarde ; 09256 Ian Brossat ; 09285 Joshua Hochart ; 09287 Guislain Cambier ; 09345 Stéphane Ravier ; 09383 Guislain Cambier ; 09437 Fabien Genet ; 09446 Anne-Sophie Romagny ; 09448 Gilbert Bouchet ; 09449 Ludovic Haye ; 09472 Guislain Cambier ; 09492 Jean-Claude Tissot ; 09497 Cyril Pellevat ; 09503 Cyril Pellevat ; 09511 Hervé Marseille ; 09515 Étienne Blanc ; 09522 Patrick Kanner ; 09527 Christine Herzog ; 09536 Fabien Gay ; 09550 Patricia Schillinger ; 09566 Laure Darcos ; 09570 Corinne Féret ; 09585 Bruno Belin ; 09590 Alain Marc ; 09596 Hervé Maurey ; 09614 Ian Brossat ; 09710 Catherine Dumas ; 09713 Philippe Tabarot ; 09718 Philippe Tabarot ; 09737 Aymeric Durox ; 09757 Annick Girardin ; 09766 Hugues Saury ; 09770 Marie-Claude Lermytte ; 09771 Didier Mandelli ; 09803 Sylvie Robert ; 09828 Arnaud Bazin ; 09854 Christine Herzog ; 09873 Guillaume Chevrollier ; 09874 Sylvie Valente Le Hir ; 09901 Pauline Martin ; 09936 Jean-François Longeot ; 09940 Jean-Baptiste Blanc ; 09942 Jean Hingray ; 09943 Jean Hingray ; 09947 Laurent Lafon ; 09958 Ian Brossat ; 09977 Catherine Dumas ; 10002 Jean-Marie Mizzon ; 10012 Mathilde Ollivier ; 10026 Stéphane Ravier ; 10070 Cédric Vial ; 10078 Olivia Richard ; 10079 Corinne Narassiguin ; 10106 Philippe Bonnacarrère ; 10109 Jean-Jacques Michau ; 10111 Aymeric Durox ; 10123 Aymeric Durox ; 10125 Dominique Estrosi Sassone ; 10131 Catherine Dumas ; 10145 Laurence Muller-Bronn ; 10149 Bruno Belin ; 10159 Hervé Marseille ; 10170 Philippe Folliot ; 10172 Pauline Martin ; 10188 Marie-Pierre Richer ; 10192 Nadège Havet ; 10202 Bruno Rojouan ; 10208 Gilbert Bouchet ; 10211 Bruno Rojouan ; 10263 Joshua Hochart ; 10267 Audrey Linkenheld ; 10277 Jean-Marie Mizzon ; 10296 Arnaud Bazin ; 10297 Mickaël Vallet ; 10299 Jean-Marie Mizzon ; 10308 Hervé Maurey ; 10314 Jean Pierre Vogel ; 10331 Alexandra Borchio Fontimp ; 10343 Arnaud Bazin ; 10393 Hugues Saury ; 10402 Jean-Pierre Bansard ; 10405 Loïc Hervé ; 10407 Jean-Yves Roux ; 10412 Jean-Baptiste Blanc ; 10427 Laurence Muller-Bronn ; 10458 Michel Canévet ; 10468 Arnaud Bazin ; 10471 Christine Herzog ; 10479 Ian Brossat ; 10480 Éric Gold ; 10482 Christine Herzog ; 10487 Alexandra Borchio Fontimp ; 10511 Véronique Guillotin ; 10512 Catherine Dumas ; 10516 Christian Bilhac ; 10520 Pierre-Jean Verzelen ; 10529 Laurent Burgoa ; 10575 Hervé Maurey ; 10588 Mickaël Vallet ; 10596 Laurence Harribey ; 10598 Bruno Rojouan ; 10607 Olivier Rietmann ; 10608 Jean-Michel Arnaud ; 10620 Sebastien Pla ; 10629 Patrice Joly ; 10636 Annick Girardin ; 10646 Jean-Luc Ruelle ; 10652 Hervé Maurey ; 10655 Stéphane Ravier ; 10666 Aymeric Durox ; 10669 Christine Herzog ; 10687 Catherine Dumas ; 10710 Ian Brossat ; 10712 Ian Brossat ; 10714 Didier Marie ; 10719 Patrick Kanner ; 10729 Catherine Dumas ; 10755 Christian Bruyen ; 10760 Pierre Ouzoulias ; 10762 Guillaume Chevrollier ; 10778 Gisèle Jourda ; 10783 Agnès Evren ; 10810 Hervé Maurey ; 10812 Christine Herzog ; 10813 Isabelle Briquet ; 10820 Sebastien Pla ; 10821 Pascal Allizard ; 10826 Christian Bilhac ; 10835 Catherine Dumas ; 10842 Serge Mérillou ; 10847 Corinne Féret ; 10893 Françoise Dumont ; 10894 Françoise Dumont ; 10901 Didier Mandelli ; 10911 Vanina Paoli-Gagin ; 10925 Jean-Yves Roux ; 10929 Christian Redon-Sarrazy ; 10943 Jean-Michel Arnaud ; 10957 Sebastien Pla ; 10958 Daniel Gremillet ; 10967 Ian Brossat ; 10984 Rémy Pointereau ; 10990 Jean-Claude Anglars ; 10993 Bruno Belin ; 10995 Bruno Belin ; 10999 Kristina Pluchet ; 11042 Sebastien Pla ; 11076 François Bonhomme ; 11091 Pauline Martin ; 11098 Lauriane Josende.

JUSTICE (39)

N^{os} 00361 Évelyne Renaud-Garabedian ; 03691 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04772 Gilbert Bouchet ; 06392 Joël Guerriau ; 07083 Monique De Marco ; 07336 Corinne Féret ; 07608 Bruno Rojouan ; 07637 Christian Bilhac ; 08492 Stéphane Ravier ; 08552 Jacques Fernique ; 08715 Annick Billon ; 08736 Guillaume Gontard ; 08763 Didier Mandelli ; 08777 Bruno Rojouan ; 09060 Michelle Gréaume ; 09117 Édouard Courtial ; 09120 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09347 Patrick Kanner ; 09650 Aymeric Durox ; 09731 Pascal

Allizard ; 09844 Ian Brossat ; 09863 Laurent Burgoa ; 09903 Mélanie Vogel ; 09994 Michel Canévet ; 10025 Marie Mercier ; 10036 Annie Le Houerou ; 10386 Patrice Joly ; 10644 Édouard Courtial ; 10672 Jacqueline Eustache-Brinio ; 10674 Joshua Hochart ; 10688 Roger Karoutchi ; 10769 Hugues Saury ; 10868 Hervé Reynaud ; 10882 Annick Jacquemet ; 10968 Ian Brossat ; 10981 Jean-Claude Tissot ; 11008 Sebastien Pla ; 11050 Jean-Claude Tissot ; 11078 Fabien Genet.

LOGEMENT (82)

N^{os} 01387 Fabien Genet ; 01744 Fabien Genet ; 02212 Olivier Rietmann ; 02213 Cédric Perrin ; 03368 Hervé Maurey ; 03418 Cédric Perrin ; 04606 Hervé Maurey ; 05034 Brigitte Micouveau ; 05083 Laurent Somon ; 05124 Frédérique Espagnac ; 05155 Roger Karoutchi ; 05390 Cathy Apourceau-Poly ; 05717 Sylviane Noël ; 05804 Martine Berthet ; 06029 Frédérique Puissat ; 06346 Olivier Rietmann ; 06601 Samantha Cazebonne ; 06707 Brigitte Micouveau ; 06710 Dominique Estrosi Sassone ; 06749 Cyril Pellevat ; 06842 Guillaume Chevrollier ; 07019 Laurent Somon ; 07312 Philippe Mouiller ; 07361 Laurence Rossignol ; 07370 Alain Cadec ; 07490 Dominique Estrosi Sassone ; 07599 Dominique Estrosi Sassone ; 07627 Gilbert Favreau ; 07631 Nadia Sollogoub ; 07668 Fabien Genet ; 07743 Christine Herzog ; 08281 Catherine Dumas ; 08331 Patrick Chaize ; 08345 Antoine Lefèvre ; 08436 Bruno Rojouan ; 08466 Philippe Mouiller ; 08584 Christine Herzog ; 08659 Hervé Marseille ; 08671 Jean-Claude Anglars ; 08707 Philippe Bonnacarrère ; 08811 Serge Mérillou ; 08888 Brigitte Micouveau ; 09038 Stéphane Demilly ; 09191 Max Brisson ; 09304 Pascal Savoldelli ; 09327 Cédric Chevalier ; 09348 Florence Blatrix Contat ; 09363 Rachid Temal ; 09364 Pascal Savoldelli ; 09410 Pierre Barros ; 09518 Marie-Do Aeschlimann ; 09619 Sébastien Fagnen ; 09860 Bruno Rojouan ; 09862 Bruno Rojouan ; 09925 Sebastien Pla ; 10001 Patrick Chaize ; 10004 François Bonhomme ; 10044 Christian Bruyen ; 10052 Hugues Saury ; 10163 Pierre-Antoine Levi ; 10167 Michaël Weber ; 10176 Marie-Claude Varailas ; 10201 Philippe Bonnacarrère ; 10205 Marianne Margaté ; 10265 Jean-Marie Mizzon ; 10295 Étienne Blanc ; 10342 Jean-Michel Arnaud ; 10413 Hervé Maurey ; 10421 Dany Wattebled ; 10532 Didier Mandelli ; 10618 Florence Blatrix Contat ; 10621 Jean-Baptiste Blanc ; 10651 Bruno Belin ; 10716 Ian Brossat ; 10792 Serge Mérillou ; 10807 Hervé Maurey ; 10933 Evelyne Corbière Naminzo ; 10976 Cédric Chevalier ; 11027 Sebastien Pla ; 11064 Hervé Maurey ; 11067 Hervé Maurey ; 11095 Jean-Yves Roux.

MER ET BIODIVERSITÉ (77)

N^{os} 00995 Bruno Belin ; 01204 Laurent Burgoa ; 01568 Guillaume Gontard ; 01746 Fabien Genet ; 02439 Nadia Sollogoub ; 03159 Pascale Gruny ; 03650 Bruno Belin ; 04118 Sebastien Pla ; 04290 Cathy Apourceau-Poly ; 04722 Jacques Fernique ; 04777 Catherine Belrhiti ; 04851 Henri Cabanel ; 05471 Didier Mandelli ; 06112 Sylvie Vermeillet ; 06562 Jean-François Longeot ; 06595 Édouard Courtial ; 06887 Henri Cabanel ; 06957 Laurent Duplomb ; 07081 Corinne Féret ; 07196 Arnaud Bazin ; 07290 Philippe Folliot ; 07368 Jean Hingray ; 07397 Philippe Mouiller ; 07511 Gilbert Favreau ; 07529 Christine Herzog ; 07670 Fabien Genet ; 07768 Jean-Jacques Lozach ; 07940 Bruno Rojouan ; 08159 Christian Billhac ; 08275 Christine Herzog ; 08324 Guillaume Gontard ; 08418 Christine Herzog ; 08445 Raymonde Poncet Monge ; 08512 Marie Mercier ; 08643 Brigitte Devésa ; 08692 Sebastien Pla ; 08861 Éric Kerrouche ; 08866 Lauriane Josende ; 09079 Pierre Jean Rochette ; 09190 Max Brisson ; 09236 Philippe Bonnacarrère ; 09251 Nadia Sollogoub ; 09269 Christine Herzog ; 09271 Franck Dhersin ; 09411 Franck Dhersin ; 09489 Jean Sol ; 09558 Philippe Paul ; 09578 Franck Dhersin ; 09580 Franck Dhersin ; 09623 Nadia Sollogoub ; 09776 Samantha Cazebonne ; 09788 Muriel Jourda ; 09831 Nadège Havet ; 09837 Sylvie Valente Le Hir ; 09841 Mickaël Vallet ; 09879 Mickaël Vallet ; 09890 Anne-Sophie Romagny ; 09920 Alain Cadec ; 09927 Philippe Folliot ; 09950 Didier Mandelli ; 10047 Arnaud Bazin ; 10116 Gérard Lahellec ; 10216 Anne-Sophie Romagny ; 10281 Anne-Sophie Romagny ; 10389 Anne-Sophie Romagny ; 10444 Anne-Sophie Romagny ; 10466 Arnaud Bazin ; 10467 Arnaud Bazin ; 10507 Hervé Gillé ; 10522 Olivier Bitz ; 10557 Sébastien Fagnen ; 10623 Laurence Rossignol ; 10664 Nadine Bellurot ; 10806 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 10873 Philippe Folliot ; 11001 Daniel Salmon ; 11029 Sebastien Pla.

NUMÉRIQUE (9)

N^{os} 00757 Jean-Claude Anglars ; 04969 Jacques Groperrin ; 05487 Hervé Maurey ; 06163 Dominique Estrosi Sassone ; 06568 Hervé Maurey ; 08312 Philippe Bonnacarrère ; 10964 Catherine Dumas ; 11039 Sebastien Pla ; 11056 Christian Redon-Sarrazy.

OUTRE-MER (2)

N^{os} 10587 Evelyne Corbière Naminzo ; 11041 Sebastien Pla.

PERSONNES ÂGÉES ET PERSONNES HANDICAPÉES (34)

N^{os} 02856 Mélanie Vogel ; 04838 Sebastien Pla ; 05530 Marie Mercier ; 06835 Patricia Schillinger ; 06869 Brigitte Micouveau ; 07302 Joël Guerriau ; 07373 Jean-Claude Anglars ; 07492 Christine Lavarde ; 08001 Hervé Maurey ; 08591 Hervé Maurey ; 09506 Kristina Pluchet ; 09594 Raphaël Daubet ; 09607 Stéphane Sautarel ; 09717 Catherine Dumas ; 09787 Philippe Bonnacarrère ; 09905 Bruno Rojouan ; 09953 Philippe Mouiller ; 10184 Amel Gacquerre ; 10300 Catherine Dumas ; 10338 Henri Leroy ; 10354 Philippe Mouiller ; 10378 Catherine Dumas ; 10379 Catherine Dumas ; 10381 Marie-Pierre Richer ; 10417 Marie-Pierre Richer ; 10567 Jérôme Darras ; 10718 Alain Cadec ; 10938 Nicole Bonnefoy ; 10961 Marie-Pierre Richer ; 10987 Guillaume Chevrollier ; 10991 Bruno Belin ; 10997 Stéphane Sautarel ; 11045 Sebastien Pla ; 11084 Christian Billac.

PREMIER MINISTRE (14)

N^{os} 05538 Françoise Gatel ; 05609 Laurent Burgoa ; 06167 Françoise Dumont ; 06932 Céline Brulin ; 06949 Alain Cadec ; 06986 Viviane Malet ; 07259 Bruno Rojouan ; 07440 Laurence Harribey ; 07870 Viviane Malet ; 08125 Rémi Féraud ; 09387 Lauriane Josende ; 10101 Hervé Maurey ; 10312 Hervé Maurey ; 10647 Hervé Maurey.

SANTÉ ET PRÉVENTION (390)

N^{os} 00171 Christine Bonfanti-Dossat ; 00173 Daniel Laurent ; 00215 Corinne Imbert ; 00217 Corinne Imbert ; 00220 Cédric Perrin ; 00229 Cédric Perrin ; 00367 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00379 Kristina Pluchet ; 00419 Pascal Allizard ; 00453 Olivier Rietmann ; 00598 Éric Bocquet ; 00670 Sebastien Pla ; 00695 Philippe Tabarot ; 00714 Nathalie Goulet ; 00749 Jean-Claude Anglars ; 00778 Cécile Cukierman ; 00779 Cécile Cukierman ; 00830 Florence Lassarade ; 00841 Patrice Joly ; 00927 Chantal Deseyne ; 01006 Bruno Belin ; 01111 Serge Mérillou ; 01122 Serge Mérillou ; 01145 Marie Mercier ; 01172 Jean-Marie Mizzon ; 01244 Marie-Claude Varailles ; 01253 Marie-Claude Varailles ; 01254 Marie-Claude Varailles ; 01271 Nicole Durantou ; 01366 Fabien Genet ; 01377 Michelle Gréaume ; 01556 Cécile Cukierman ; 01668 Éric Bocquet ; 01726 Dominique Théophile ; 01743 Fabien Genet ; 01851 Marie-Pierre Monier ; 01858 Guillaume Gontard ; 02148 Hugues Saury ; 02291 Éric Gold ; 02375 Xavier Iacovelli ; 02402 Annick Billon ; 02469 Christine Herzog ; 02477 Christine Herzog ; 02579 Laurence Harribey ; 02588 Sonia De La Provôté ; 02600 Sonia De La Provôté ; 02765 Hervé Gillé ; 02892 Fabien Genet ; 03078 Anne Ventalon ; 03279 Catherine Dumas ; 03441 Brigitte Micouveau ; 03477 Alain Milon ; 03522 Véronique Guillotin ; 03527 Hugues Saury ; 03587 Christine Herzog ; 03598 Marta De Cidrac ; 03805 Patricia Schillinger ; 03904 Fabien Gay ; 03915 Christine Herzog ; 03919 Annick Jacquemet ; 03941 Pierre-Antoine Levi ; 03942 Jacques Groperrin ; 04389 Bruno Belin ; 04410 Laurence Harribey ; 04449 Christine Herzog ; 04648 Anne Ventalon ; 04790 Marie Mercier ; 04791 Marie Mercier ; 04827 Michel Laugier ; 04846 Marie-Claude Varailles ; 05004 Sebastien Pla ; 05073 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05116 Fabien Genet ; 05122 Frédérique Espagnac ; 05206 Nathalie Delattre ; 05343 Catherine Dumas ; 05585 Daniel Laurent ; 05608 Hugues Saury ; 05616 Jean-Baptiste Lemoyne ; 05766 Alexandra Borchio Fontimp ; 05767 Pascale Gruny ; 05875 Jean-Pierre Corbisez ; 05888 Catherine Dumas ; 05904 Nadia Sollogoub ; 05997 Dany Wattebled ; 06103 Annick Jacquemet ; 06125 François Bonneau ; 06141 Pascale Gruny ; 06160 Nadia Sollogoub ; 06195 Christine Herzog ; 06233 Véronique Guillotin ; 06278 Jean-François Husson ; 06281 Pascale Gruny ; 06288 Michel Laugier ; 06330 Jean-François Longeot ; 06428 Evelyne Perrot ; 06470 Chantal Deseyne ; 06492 Jean-Claude Tissot ; 06502 Éric Gold ; 06668 Catherine

Dumas ; 06672 Stéphane Sautarel ; 06740 Philippe Paul ; 06768 Bruno Rojouan ; 06777 Bruno Rojouan ; 06782 Bruno Rojouan ; 06797 Brigitte Micouveau ; 06811 Jean-Baptiste Lemoyne ; 06966 Claude Raynal ; 06975 Hugues Saury ; 07072 Philippe Bonnacarrère ; 07171 Nadège Havet ; 07190 Christian Bilhac ; 07194 Christian Bilhac ; 07210 Édouard Courtial ; 07231 Hugues Saury ; 07247 Henri Cabanel ; 07249 Bruno Rojouan ; 07256 Bruno Rojouan ; 07264 Bruno Rojouan ; 07305 Chantal Deseyne ; 07360 Laurent Somon ; 07371 François Bonhomme ; 07387 Annick Jacquemet ; 07431 Michelle Gréaume ; 07433 Anne Ventalon ; 07498 Daniel Laurent ; 07500 Évelyne Perrot ; 07505 Catherine Dumas ; 07525 Xavier Iacovelli ; 07536 Thierry Cozic ; 07538 Corinne Imbert ; 07616 Marie-Claude Varailas ; 07662 Christine Herzog ; 07731 Christine Herzog ; 07749 Pascale Gruny ; 07750 Pascale Gruny ; 07771 Cyril Pellevat ; 07779 Alexandra Borchio Fontimp ; 07780 Nadia Sollogoub ; 07784 Alain Milon ; 07790 Kristina Pluchet ; 07820 Michel Laugier ; 07835 Fabien Genet ; 07846 Corinne Imbert ; 07854 Catherine Dumas ; 07886 Fabien Genet ; 07897 Hervé Maurey ; 07911 Hervé Maurey ; 07915 Florence Lassarade ; 07926 Agnès Canayer ; 07933 Alain Duffourg ; 07939 Bruno Rojouan ; 07957 Philippe Mouiller ; 07958 Florence Lassarade ; 07975 Évelyne Perrot ; 07994 Olivier Cadic ; 08047 Philippe Mouiller ; 08048 Philippe Mouiller ; 08081 Philippe Paul ; 08117 Bruno Belin ; 08123 Brigitte Micouveau ; 08150 Henri Cabanel ; 08243 Philippe Bonnacarrère ; 08244 Philippe Bonnacarrère ; 08283 Nathalie Delattre ; 08317 Chantal Deseyne ; 08325 Guillaume Gontard ; 08334 Stéphane Sautarel ; 08342 Else Joseph ; 08410 Loïc Hervé ; 08428 Nathalie Delattre ; 08431 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08447 Françoise Dumont ; 08451 Patricia Demas ; 08471 Chantal Deseyne ; 08491 Laurence Harribey ; 08494 Laurence Harribey ; 08505 Alain Cadec ; 08516 Jean Hingray ; 08526 Alain Joyandet ; 08530 Vincent Delahaye ; 08535 Corinne Imbert ; 08536 Jean-Pierre Bansard ; 08578 Christine Herzog ; 08597 Hervé Maurey ; 08603 Sylvie Goy-Chavent ; 08605 François Bonhomme ; 08608 Laurence Garnier ; 08654 Fabien Gay ; 08678 Patrice Joly ; 08737 Nadia Sollogoub ; 08748 Marianne Margaté ; 08753 Catherine Dumas ; 08760 Catherine Dumas ; 08764 Didier Mandelli ; 08795 Stéphane Piednoir ; 08838 Grégory Blanc ; 08840 Marie-Claude Lermytte ; 08863 Nathalie Delattre ; 08865 Jean-Pierre Bansard ; 08877 Marie-Claude Lermytte ; 08945 Nathalie Delattre ; 08946 Cyril Pellevat ; 08967 Bruno Belin ; 08987 Ian Brossat ; 08990 Jérôme Durain ; 09026 Cyril Pellevat ; 09062 Valérie Boyer ; 09067 Véronique Guillotin ; 09069 Évelyne Renaud-Garabedian ; 09078 Annick Billon ; 09082 Isabelle Briquet ; 09102 Stéphane Sautarel ; 09113 Anne-Sophie Romagny ; 09122 Pauline Martin ; 09129 Pierre Barros ; 09131 Mickaël Vallet ; 09137 Alain Milon ; 09152 Arnaud Bazin ; 09166 Annie Le Houerou ; 09205 Éric Jeansannetas ; 09223 Rémi Féraud ; 09229 Éric Bocquet ; 09237 Alain Houpert ; 09242 Bruno Rojouan ; 09244 Michelle Gréaume ; 09262 Cédric Chevalier ; 09276 Franck Dhersin ; 09278 Ian Brossat ; 09295 Jean-Claude Anglars ; 09315 Philippe Tabarot ; 09326 Cédric Chevalier ; 09333 Catherine Dumas ; 09338 Jérôme Darras ; 09342 Catherine Dumas ; 09380 Jean-Jacques Michau ; 09401 Marianne Margaté ; 09403 Pascal Allizard ; 09416 Antoine Lefèvre ; 09417 Antoine Lefèvre ; 09430 Jean-François Longeot ; 09447 Corinne Imbert ; 09453 Ian Brossat ; 09464 Philippe Paul ; 09465 Philippe Paul ; 09476 Hugues Saury ; 09484 Franck Dhersin ; 09485 Gilbert Bouchet ; 09490 Éric Gold ; 09493 Véronique Guillotin ; 09501 Françoise Dumont ; 09516 Marie Mercier ; 09526 Marie-Pierre Monier ; 09529 Anne-Sophie Romagny ; 09530 Anne-Sophie Romagny ; 09540 Éric Kerrouche ; 09549 Pierre Barros ; 09564 Joshua Hochart ; 09567 Ian Brossat ; 09568 Sabine Drexler ; 09583 Christian Bilhac ; 09597 Hugues Saury ; 09605 Anne-Sophie Romagny ; 09649 Aymeric Durox ; 09653 Nadia Sollogoub ; 09658 Christian Bilhac ; 09661 Dominique Estrosi Sassone ; 09664 Laurence Muller-Bronn ; 09689 Marianne Margaté ; 09711 Philippe Tabarot ; 09784 Max Brisson ; 09786 Céline Brulin ; 09792 Cédric Chevalier ; 09820 Michel Canévet ; 09835 Anne Souyris ; 09850 Christopher Szcurek ; 09893 Marie Mercier ; 09896 Laurence Garnier ; 09941 Michel Canévet ; 09973 Guislain Cambier ; 10029 Christian Bruyen ; 10043 Claude Kern ; 10046 Bruno Belin ; 10118 Pascale Gruny ; 10136 Marianne Margaté ; 10140 Jean-François Longeot ; 10171 Éric Kerrouche ; 10180 Jean-Pierre Corbisez ; 10190 Nadège Havet ; 10203 Jean-Luc Fichet ; 10204 Bruno Rojouan ; 10214 Grégory Blanc ; 10221 Catherine Dumas ; 10222 Catherine Dumas ; 10225 Pascale Gruny ; 10226 Pascale Gruny ; 10227 Pascale Gruny ; 10241 Else Joseph ; 10245 Daniel Laurent ; 10249 Anne Souyris ; 10256 Daniel Laurent ; 10321 Laurence Muller-Bronn ; 10322 Jean Pierre Vogel ; 10326 Marie-Do Aeschlimann ; 10327 Amel Gacquerre ; 10337 Vanina Paoli-Gagin ; 10348 Nadège Havet ; 10373 Guillaume Chevrollier ; 10375 Sylvie Valente Le Hir ; 10382 Mélanie Vogel ; 10387 Patrice Joly ; 10388 Stéphane Sautarel ; 10391 Bruno Belin ; 10414 Philippe Mouiller ; 10415 Philippe Mouiller ; 10437 Bernard Fialaire ; 10443 Françoise Dumont ; 10445 Alexandra Borchio Fontimp ; 10447 Anne Souyris ; 10459 Jérôme Darras ; 10470 Ian Brossat ; 10495 Éric Jeansannetas ; 10525 Laurent Burgoa ; 10533 Bruno Belin ; 10597 Marie-Claude Lermytte ; 10602 Christine Lavarde ; 10603 Agnès Evren ; 10628 Patrice

Joly ; 10632 Hervé Maurey ; 10634 Alexandra Borchio Fontimp ; 10635 Marie-Claude Varailas ; 10640 Philippe Bonnacarrère ; 10649 Laurence Garnier ; 10650 Joshua Hochart ; 10676 Didier Mandelli ; 10680 Agnès Canayer ; 10684 Didier Mandelli ; 10690 Sylvie Goy-Chavent ; 10696 Anne Ventalon ; 10698 Fabien Genet ; 10707 Hugues Saury ; 10717 Jean-Claude Tissot ; 10725 Arnaud Bazin ; 10730 Anne Souyris ; 10742 Jean-Michel Arnaud ; 10759 François Bonneau ; 10761 Mickaël Vallet ; 10764 Evelyne Corbière Naminzo ; 10808 Hervé Maurey ; 10809 Olivier Cigolotti ; 10824 Marion Canalès ; 10831 Pauline Martin ; 10836 Michel Canévet ; 10837 Nicole Bonnefoy ; 10840 Marie-Pierre Monier ; 10856 Agnès Canayer ; 10865 Cathy Apourceau-Poly ; 10867 Daniel Laurent ; 10869 Catherine Morin-Desailly ; 10870 Else Joseph ; 10878 Hervé Maurey ; 10879 François Bonhomme ; 10883 François Bonhomme ; 10889 Brigitte Micouleau ; 10892 Christine Bonfanti-Dossat ; 10897 Annick Billon ; 10913 Bruno Belin ; 10915 Sebastien Pla ; 10939 Philippe Tabarot ; 10947 Cécile Cukierman ; 10950 Jean-François Longeot ; 10952 Alain Milon ; 10953 Jérôme Darras ; 10974 Cédric Chevalier ; 10975 Cédric Chevalier ; 10982 Guillaume Chevrollier ; 10988 Guillaume Chevrollier ; 10994 Hugues Saury ; 10998 Anne-Sophie Romagny ; 11003 Philippe Tabarot ; 11010 Joshua Hochart ; 11017 Florence Blatrix Contat ; 11030 Corinne Imbert ; 11044 Sebastien Pla ; 11072 Nadège Havet ; 11073 Didier Marie ; 11075 Jean-Claude Tissot ; 11077 Fabien Genet ; 11089 Pauline Martin ; 11094 Hervé Reynaud.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES (19)

N^{os} 02141 Michel Savin ; 03895 Corinne Imbert ; 04951 Jacques Groperrin ; 06577 Philippe Folliot ; 06908 Michel Savin ; 07927 Daniel Gremillet ; 07985 Jean-Yves Roux ; 08652 Fabien Gay ; 08934 Stéphane Piednoir ; 09442 Jean-Michel Arnaud ; 09983 Jérôme Durain ; 10084 Gisèle Jourda ; 10347 Marie-Do Aeschlimann ; 10705 Michel Laugier ; 10706 Michel Savin ; 10866 Ahmed Laouedj ; 10916 Jean-Pierre Bansard ; 10917 David Ros ; 11032 Sebastien Pla.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES (17)

N^{os} 07266 Bruno Rojouan ; 09640 Christine Herzog ; 09939 Evelyne Corbière Naminzo ; 10105 Denis Bouad ; 10150 Jean-Jacques Michau ; 10438 Jean-Pierre Corbisez ; 10527 Monique Lubin ; 10530 Stéphane Sautarel ; 10535 Patricia Schillinger ; 10584 Christine Herzog ; 10637 Annick Girardin ; 10682 Thomas Dossus ; 10720 Patrick Chaize ; 10811 Hervé Maurey ; 11031 Sebastien Pla ; 11079 Jean-François Longeot ; 11080 Jean-François Longeot.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES (202)

N^{os} 00089 Marie-Pierre Richer ; 00206 Catherine Belrhiti ; 00457 Olivier Rietmann ; 00597 Éric Bocquet ; 00750 Jean-Claude Anglars ; 00902 Guylène Pantel ; 01025 Céline Brulin ; 01202 Laurent Burgoa ; 01401 Michel Savin ; 01411 Fabien Genet ; 01488 Anne-Catherine Loisier ; 01498 Laurence Garnier ; 01604 Éric Gold ; 01729 Fabien Genet ; 02603 Viviane Malet ; 02678 Jean-Raymond Hugonet ; 02843 Dominique Estrosi Sassone ; 03128 Daniel Gremillet ; 03358 Hervé Maurey ; 03369 Hervé Maurey ; 03409 Jean-François Longeot ; 04270 Evelyne Perrot ; 04602 Hervé Maurey ; 04608 Hervé Maurey ; 04714 Emmanuel Capus ; 05056 Denise Saint-Pé ; 05443 Christine Herzog ; 05498 Jean-François Longeot ; 05535 Olivier Cadic ; 05550 Christine Herzog ; 05629 Stéphane Demilly ; 05679 Christine Herzog ; 05762 Else Joseph ; 05780 Arnaud Bazin ; 05967 Corinne Imbert ; 05999 Marie-Pierre Richer ; 06252 Hervé Maurey ; 06387 Joël Guerriau ; 06519 Guillaume Chevrollier ; 06561 Dany Wattebled ; 06631 Hugues Saury ; 06654 Christine Herzog ; 06681 Édouard Courtial ; 06693 Annick Billon ; 06725 Jean-Marie Mizzon ; 06815 Jean-Claude Anglars ; 06824 Jean-Claude Anglars ; 06850 Franck Menonville ; 06891 Christine Herzog ; 06901 Christine Herzog ; 06906 Michel Canévet ; 06989 Stéphane Sautarel ; 07076 Stéphane Demilly ; 07179 Daniel Gueret ; 07263 Bruno Rojouan ; 07306 Cathy Apourceau-Poly ; 07335 Véronique Guillotin ; 07356 Hervé Maurey ; 07601 Hugues Saury ; 07623 Jean-Claude Anglars ; 07636 Hervé Maurey ; 07689 Hervé Maurey ; 07815 Christine Herzog ; 07890 Christine Herzog ; 07966 Maryse Carrère ; 07981 Guillaume Chevrollier ; 07982 Kristina Pluchet ; 08010 Nathalie Goulet ; 08021 Guillaume Chevrollier ; 08087 Pascal Allizard ; 08154 Gilbert Bouchet ; 08183 Christine Herzog ; 08329 Stéphane Sautarel ; 08362 Bruno Belin ; 08435 Bruno Rojouan ; 08489 Nadège Havet ; 08568 Christine Herzog ; 08587 Christine Herzog ; 08588 Hervé Maurey ; 08594 Hervé Maurey ; 08613 Éric Gold ; 08619 Christian Redon-Sarrazy ; 08621 Christian Redon-Sarrazy ; 08628 Marie

Mercier ; 08657 Stéphane Piednoir ; 08660 Sabine Drexler ; 08695 Christine Herzog ; 08786 Dominique De Legge ; 08808 Jérémy Bacchi ; 08827 Guillaume Chevrollier ; 08829 Rémy Pointereau ; 08834 François Bonhomme ; 08852 Didier Mandelli ; 08913 Jean-Claude Anglars ; 08943 Jean-Claude Anglars ; 09001 Christine Herzog ; 09008 Hervé Maurey ; 09035 Nadège Havet ; 09042 Vivette Lopez ; 09057 Fabien Genet ; 09074 Bernard Delcros ; 09091 Jean-Claude Tissot ; 09112 Anne-Sophie Romagny ; 09115 Pascal Martin ; 09168 Éric Gold ; 09225 Christopher Szczurek ; 09232 Philippe Bonnacarrère ; 09235 Louis Vogel ; 09247 Philippe Grosvalet ; 09250 Guillaume Chevrollier ; 09319 Fabien Gay ; 09360 Catherine Dumas ; 09405 Marion Canalès ; 09455 Christine Herzog ; 09478 Marianne Margaté ; 09482 Didier Mandelli ; 09531 Jean-Luc Fichet ; 09544 Aymeric Durox ; 09547 Aymeric Durox ; 09557 Alexandra Borchio Fontimp ; 09572 Guislain Cambier ; 09617 Sylviane Noël ; 09670 Laurent Burgoa ; 09677 Christine Herzog ; 09721 Sebastien Pla ; 09728 Sebastien Pla ; 09751 Hervé Maurey ; 09772 Marie-Claude Lermytte ; 09782 Aymeric Durox ; 09794 Patricia Schillinger ; 09796 Patricia Schillinger ; 09799 Hervé Maurey ; 09800 Hervé Maurey ; 09804 Hervé Gillé ; 09813 Philippe Bonnacarrère ; 09871 Guillaume Chevrollier ; 09878 Dany Wattebled ; 09906 Bruno Rojouan ; 09922 François Bonneau ; 09961 Jean-François Longeot ; 09966 Éric Gold ; 09986 Christine Herzog ; 09987 Christine Herzog ; 09993 Jean-Claude Tissot ; 10030 Jérémy Bacchi ; 10034 Christian Bilhac ; 10042 Marie-Arlette Carlotti ; 10050 Christine Herzog ; 10053 Florence Blatrix Contat ; 10141 Jean-Gérard Paumier ; 10146 Guillaume Chevrollier ; 10148 Arnaud Bazin ; 10165 Pierre-Antoine Levi ; 10179 Nadia Sollogoub ; 10187 Laurence Muller-Bronn ; 10193 Pauline Martin ; 10207 Bruno Rojouan ; 10212 Grégory Blanc ; 10220 Bruno Belin ; 10246 Serge Mérillou ; 10248 Aymeric Durox ; 10258 Simon Uzenat ; 10260 Sabine Drexler ; 10262 Hervé Marseille ; 10282 Éric Gold ; 10292 Jean-Marie Mizzon ; 10293 Karine Daniel ; 10406 Hervé Maurey ; 10448 Catherine Belrhiti ; 10475 Christine Herzog ; 10508 Hervé Reynaud ; 10518 Marianne Margaté ; 10571 Philippe Paul ; 10576 Christian Redon-Sarrazy ; 10595 Marie-Claude Lermytte ; 10610 Jean-Claude Anglars ; 10659 Gérard Lahellec ; 10667 Aymeric Durox ; 10695 Nicole Bonnefoy ; 10724 Christian Redon-Sarrazy ; 10728 Kristina Pluchet ; 10739 Grégory Blanc ; 10752 Hervé Maurey ; 10775 Sylvie Valente Le Hir ; 10784 Philippe Grosvalet ; 10793 Serge Mérillou ; 10815 Franck Menonville ; 10851 Catherine Dumas ; 10857 Agnès Canayer ; 10910 Catherine Dumas ; 10924 Denise Saint-Pé ; 10928 Céline Brulin ; 10932 Anne-Catherine Loisier ; 10940 Fabien Genet ; 10945 Nadège Havet ; 10977 Hervé Maurey ; 10978 Hervé Maurey ; 10985 Denis Bouad ; 11005 Philippe Tabarot ; 11024 Sebastien Pla ; 11061 François Bonhomme ; 11099 François Bonhomme.

TRANSPORTS (138)

N^{os} 00753 Jean-Claude Anglars ; 01034 Jacques Fernique ; 02026 Frédérique Espagnac ; 02754 Thomas Dossus ; 02886 Olivier Jacquin ; 03632 Céline Brulin ; 03656 Bruno Belin ; 03672 Marta De Cidrac ; 04218 Brigitte Micoulean ; 04344 Jean Sol ; 04386 Thomas Dossus ; 04505 Claude Nougain ; 04515 Patricia Demas ; 04540 Sylvie Goy-Chavent ; 04638 Daniel Laurent ; 04937 Hugues Saury ; 05148 Édouard Courtial ; 05158 Hervé Maurey ; 05172 Cédric Perrin ; 05215 Roger Karoutchi ; 05230 Philippe Tabarot ; 05319 Laurence Harribey ; 05602 Didier Mandelli ; 06011 Laurent Lafon ; 06287 Jean-François Husson ; 06328 Cécile Cukierman ; 06355 Hervé Maurey ; 06368 Alain Cadec ; 06497 Dominique Théophile ; 06514 Patrick Kanner ; 06630 Loïc Hervé ; 06767 Bruno Rojouan ; 06875 Philippe Tabarot ; 06931 Fabien Gay ; 07248 Bruno Rojouan ; 07252 Bruno Rojouan ; 07260 Bruno Rojouan ; 07341 Jean Sol ; 07395 Fabien Gay ; 07437 Hervé Gillé ; 07442 Jean-Michel Arnaud ; 07506 Françoise Dumont ; 07614 Pascal Savoldelli ; 07633 Joël Guerriau ; 07641 Laurence Harribey ; 07657 Christian Bilhac ; 07755 Fabien Gay ; 07793 Sebastien Pla ; 07913 Christine Herzog ; 07928 Agnès Canayer ; 07992 Fabien Genet ; 07996 Guillaume Chevrollier ; 08030 Marta De Cidrac ; 08142 Sebastien Pla ; 08235 Jean-Michel Arnaud ; 08284 Rachid Temal ; 08630 Cyril Pellevat ; 08642 Marianne Margaté ; 08648 Hervé Maurey ; 08778 Bruno Rojouan ; 08783 Bruno Rojouan ; 08832 Denis Bouad ; 08900 Christine Bonfanti-Dossat ; 08929 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 08933 Émilienne Poumirol ; 08955 Aymeric Durox ; 08966 Annick Billon ; 09039 Marianne Margaté ; 09040 Guillaume Chevrollier ; 09058 Jean-Claude Anglars ; 09143 Pascal Savoldelli ; 09157 Hervé Maurey ; 09161 Christian Cambon ; 09195 Nadia Sollogoub ; 09230 Marianne Margaté ; 09272 Franck Dhersin ; 09288 Didier Mandelli ; 09303 Aymeric Durox ; 09307 Marianne Margaté ; 09309 Hervé Gillé ; 09310 Christine Herzog ; 09354 Guillaume Chevrollier ; 09425 Sebastien Pla ; 09429 Marianne Margaté ; 09496 Joshua Hochart ; 09499 Édouard Courtial ; 09524 Cyril Pellevat ; 09576 Marianne Margaté ; 09601 Ian Brossat ; 09602 Jean-Claude Anglars ; 09636 Hervé Maurey ; 09703 Hugues

Saury ; 09727 Pierre Barros ; 09739 Aymeric Durox ; 09746 Guislain Cambier ; 09747 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09838 Philippe Paul ; 09856 Marianne Margaté ; 09955 Ian Brossat ; 09968 Hervé Maurey ; 09985 Loïc Hervé ; 10000 Christopher Szczurek ; 10057 Jean-Raymond Hugonet ; 10062 Loïc Hervé ; 10065 Philippe Paul ; 10085 Else Joseph ; 10089 Christopher Szczurek ; 10114 Marie-Claude Lermytte ; 10139 Max Brisson ; 10232 Jean-Claude Anglars ; 10237 Guislain Cambier ; 10250 Aymeric Durox ; 10269 Olivia Richard ; 10362 Christine Herzog ; 10392 Bruno Belin ; 10396 Audrey Bélim ; 10476 Christine Herzog ; 10484 Édouard Courtial ; 10531 Jean-Claude Tissot ; 10600 Éric Jeansannetas ; 10605 Philippe Tabarot ; 10606 Grégory Blanc ; 10619 Jean-Claude Anglars ; 10624 Laurence Rossignol ; 10627 Jean-Raymond Hugonet ; 10656 Joshua Hochart ; 10658 Hervé Maurey ; 10660 Christine Bonfanti-Dossat ; 10681 Hugues Saury ; 10715 Patrick Kanner ; 10751 Hervé Maurey ; 10776 Nicole Bonnefoy ; 10833 Olivier Jacquin ; 10877 Hervé Maurey ; 10905 Hervé Maurey ; 11002 Philippe Tabarot ; 11026 Sebastien Pla ; 11062 Hervé Maurey.

TRAVAIL, SANTÉ ET SOLIDARITÉS (212)

N^{os} 00017 Jean-Marie Mizzon ; 00115 Jean-Pierre Bansard ; 00259 Daniel Laurent ; 00294 Patrick Chaize ; 00357 Évelyne Renaud-Garabedian ; 00423 Amel Gacquerre ; 00940 Max Brisson ; 01270 Nicole Durantou ; 01507 Jean-Michel Arnaud ; 01564 Michel Canévet ; 01971 Pascal Allizard ; 02598 Sonia De La Provôté ; 03020 Isabelle Briquet ; 03268 Loïc Hervé ; 03494 Bruno Belin ; 04226 Évelyne Renaud-Garabedian ; 04369 Laure Darcos ; 04373 Laure Darcos ; 04551 François Bonhomme ; 04735 Alain Duffourg ; 04780 Gilbert Bouchet ; 05010 Sebastien Pla ; 05012 Sebastien Pla ; 05403 Mathieu Darnaud ; 05432 Marie Mercier ; 05459 Marie-Pierre Monier ; 05747 François Bonhomme ; 05776 Christine Herzog ; 05933 Jean-Pierre Corbisez ; 05959 Philippe Paul ; 06315 Martine Berthet ; 06385 Olivier Cadic ; 06477 Patrick Chaize ; 06504 Hervé Gillé ; 06578 Annick Billon ; 06619 Monique Lubin ; 06621 Alain Marc ; 06704 Monique Lubin ; 06708 Brigitte Micouleau ; 06711 Dominique Estrosi Sassone ; 06718 Éric Gold ; 06779 Vivette Lopez ; 06861 Philippe Bonnacarrère ; 06911 Mélanie Vogel ; 06933 Jean-Jacques Michau ; 06950 Rémi Féraud ; 07013 Céline Brulin ; 07027 Bruno Belin ; 07182 Marie-Pierre Monier ; 07242 Jean-Yves Roux ; 07283 Christine Herzog ; 07307 Jean-François Rapin ; 07413 Patrick Chaize ; 07415 Patrick Chaize ; 07600 Nadège Havet ; 07740 Christine Herzog ; 07809 Fabien Genet ; 07847 Hugues Saury ; 07894 Daniel Laurent ; 08064 Patrick Chaize ; 08140 Fabien Genet ; 08273 Christine Herzog ; 08294 Nadège Havet ; 08340 Antoine Lefèvre ; 08343 Antoine Lefèvre ; 08392 Bruno Belin ; 08417 Jean-Claude Tissot ; 08473 Jean-François Longeot ; 08510 Frédérique Gerbaud ; 08575 Patrick Chaize ; 08576 Patrick Chaize ; 08601 Patrick Chaize ; 08609 Stéphane Demilly ; 08615 Cécile Cukierman ; 08618 Philippe Bonnacarrère ; 08620 Philippe Bonnacarrère ; 08623 Évelyne Renaud-Garabedian ; 08645 Joël Guerriau ; 08687 Dany Wattebled ; 08781 Bruno Rojouan ; 08787 Jean-François Husson ; 08850 Patrick Kanner ; 08879 Joshua Hochart ; 08969 Ian Brossat ; 08974 Marion Canalès ; 08976 Silvana Silvani ; 09061 Valérie Boyer ; 09063 Philippe Bonnacarrère ; 09100 Jérémy Bacchi ; 09132 Philippe Mouiller ; 09140 Didier Mandelli ; 09193 Philippe Mouiller ; 09218 Christine Herzog ; 09219 Christine Herzog ; 09253 Fabien Gay ; 09370 Sébastien Fagnen ; 09394 Marie-Do Aeschlimann ; 09395 Marie-Do Aeschlimann ; 09396 Marie-Do Aeschlimann ; 09421 Véronique Guillotin ; 09428 Sebastien Pla ; 09450 Marie-Do Aeschlimann ; 09462 Philippe Paul ; 09466 Corinne Féret ; 09487 Jean-Yves Roux ; 09494 Viviane Artigalas ; 09509 Catherine Dumas ; 09513 Pierre-Antoine Levi ; 09537 Fabien Gay ; 09541 Ian Brossat ; 09584 Mickaël Vallet ; 09595 Michelle Gréaume ; 09599 Anne-Sophie Romagny ; 09613 Pascale Gruny ; 09615 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 09645 Ludovic Haye ; 09673 Annie Le Houerou ; 09684 Ian Brossat ; 09685 Ian Brossat ; 09686 Patrick Chaize ; 09709 Dominique Estrosi Sassone ; 09712 Olivier Paccaud ; 09724 Louis Vogel ; 09764 Patricia Demas ; 09822 Kristina Pluchet ; 09834 Loïc Hervé ; 09839 Hugues Saury ; 09842 Kristina Pluchet ; 09864 Bruno Rojouan ; 09867 Cyril Pellevat ; 09886 Raphaël Daubet ; 09892 Marie Mercier ; 09907 Sebastien Pla ; 09908 Éric Gold ; 09910 Céline Brulin ; 09911 Rachid Temal ; 09931 Michel Canévet ; 09932 Michel Canévet ; 09933 Vanina Paoli-Gagin ; 09951 Philippe Bonnacarrère ; 09962 Jean-François Longeot ; 09975 Patricia Demas ; 09981 Guislain Cambier ; 09984 Marianne Margaté ; 10008 Patrice Joly ; 10024 Marie Mercier ; 10027 Arnaud Bazin ; 10059 Philippe Bonnacarrère ; 10061 Loïc Hervé ; 10064 Arnaud Bazin ; 10066 Sylviane Noël ; 10073 Patrick Chaize ; 10080 Jean-Yves Roux ; 10091 Jean-Claude Anglars ; 10097 Hervé Maurey ; 10099 Hervé Maurey ; 10100 Hervé Maurey ; 10104 Annick Billon ; 10119 Pascale Gruny ; 10122 Anne Ventalon ; 10124 Dominique Estrosi Sassone ; 10129 Catherine Dumas ; 10142 Arnaud Bazin ; 10154 Marie Mercier ; 10161 Hervé Gillé ; 10162 Laurence Harribey ; 10168 Édouard Courtial ; 10173 Marie-Claude Varailles ; 10177 Michaël

Weber ; 10181 Jean-Pierre Corbisez ; 10186 Jérôme Darras ; 10197 Patrick Kanner ; 10206 Corinne Féret ; 10209 Bruno Rojouan ; 10234 Jean-Claude Anglars ; 10239 Guillaume Chevrollier ; 10257 Céline Brulin ; 10280 Patrick Kanner ; 10284 Mathilde Ollivier ; 10340 Jérôme Darras ; 10341 Jérôme Darras ; 10356 Véronique Guillotin ; 10464 Agnès Canayer ; 10473 Christine Herzog ; 10474 Christine Herzog ; 10485 Joshua Hochart ; 10499 Pierre Barros ; 10502 Bernard Jomier ; 10524 Céline Brulin ; 10526 Daniel Gremillet ; 10528 Muriel Jourda ; 10573 Annie Le Houerou ; 10579 Jean-Marc Vayssouze-Faure ; 10617 Dominique Estrosi Sassone ; 10622 Hervé Maurey ; 10645 Évelyne Renaud-Garabedian ; 10661 Yan Chantrel ; 10693 Mathieu Darnaud ; 10754 Hervé Maurey ; 10765 Colombe Brossel ; 10766 Pierre Ouzoulias ; 10803 Jean Sol ; 10804 Corinne Narassiguin ; 10843 Céline Brulin ; 10849 Catherine Dumas ; 10896 Stéphane Sautarel ; 10907 Hervé Maurey ; 10955 François Bonhomme ; 10996 Marie-Pierre Richer ; 11011 Pascale Gruny ; 11043 Sebastien Pla ; 11083 Franck Menonville.

VILLE ET CITOYENNETÉ (5)

N^{os} 09745 Jean-Claude Tissot ; 10425 Marianne Margaté ; 10498 Aymeric Durox ; 10875 Hervé Maurey ; 11028 Sebastien Pla.